AMK0179

Occasional Paper N° 14

Bryant C. Freeman, Ph.D.
Series Editor

Si m pa rele:

29 septembre 1991 - 14 octobre 1994

Commission Nationale de Vérité et de Justice



Institute of Haitian Studies
University of Kansas
1998

University of Kansas Institute of Haitian Studies
Occasional Papers
Bryant C. Freeman, Ph.D. - Series Editor

N° 1 - **Konstitisyon Repiblik Ayiti, 29 mas 1987.** 1994. Pp. vi-106. Haitian-language version (official orthography) of the present Constitution, as translated by Paul Dejean with the collaboration of Yves Dejean. Introduction in English.

N° 2 - **Toussaint's Constitution (1801), with Introduction.** 1994. Pp. ix-20. In French. Introduction (in English) by Series editor places Constitution in its historic context and analyzes salient features.

N° 3 - Bryant C. Freeman, **Selected Critical Bibliography of English-Language Books on Haiti.** 1998 (Updated). Pp. 22. Contains 169 entries, with brief description of each; special list of "Top Ten." Introduction and text in English. Updated periodically.

N° 4 - **Strategy of Aristide Government for Social and Economic Reconstruction (August 1994).** 1994. Pp. iv-9. Official document setting forth recovery plan for Haiti. Introduction and text in English.

N° 5 - Robert Earl Maguire, **Bottom-Up Development in Haiti.** 1995. Pp. iv-63. Keynote: develop people rather than things, with case study as carried out in Le Borgne. Introduction and text in English.

N° 6 - Robert Earl Maguire, **Devlopman Ki Soti nan Baz nan Peyi Dayiti.** 1995. Pp. v-71. Haitian-language version of N° 5, in Pressoir-Faublas orthography. Introduction in English.

N° 7 - Samuel G. Perkins, **"On the Margin of Vesuvius": Sketches of St. Domingo, 1785-1793.** 1995. Pp. vi-75. First-hand account by an American merchant living in Saint-Domingue during onset of the Haitian Revolution. Introduction by Series editor analyzes strong and weak points of narrative. Index of Proper Names.

N° 8 - **Official Spelling System for the Haitian Language.** 1995. Pp. 27. Text of official Haitian government edict of 28 September 1979, in Haitian. Remarks by Series editor in English on subsequent contemporary usage and brief pronunciation guide. Eleven pages chosen to illustrate good usage of official system, plus brief examples of the three major preceding orthographies. Introduction traces development of the four major systems.

N° 9 - **Organization Charts of the Haitian Judiciary and Military.** 1995. Pp. 10. Two charts of Haitian judicial system - one in French and English, other in French only. Three charts in French of Armed Forces of Haiti (1993) and one of Port-au-Prince police; officer and enlisted ranks with insignia (in French and English). Introduction in English.

N° 10 - Tèt Kole Ti Peyizan Ayisyen, **Dosye Chèf Seksyon: Chèf Seksyon - Yon Sistèm Ki Merite Elimine.** 1995. Pp. vi-52. Detailed, scathing account of the institution of section chiefs as of March 1991, compiled by a leading Haitian peasant group. Much exact information. Introduction in English, text in Haitian (official orthography).

N° 11 - Sara Lechtenberg, **An Overview of the Haitian Justice System.** 1996. Pp. iv-25. Based upon written sources, as well as 18 personal interviews with Haitian judges and lawyers, and foreign observers highly knowledgeable concerning the Haitian justice system.

N° 12 - Mari Dyevela Seza, **Refòm nan Lajistis / Judicial Reform.** 1996. Pp. iv-18. A down-to-earth look at the practical problems involved in the judicial system of today's Haiti, by a Port-au-Prince journalist and jurist. In the original Haitian-language text, with an English-language translation by Series editor.

N° 13 - Jennie Marcelle Smith, **Family Planning Initiatives and Kalfounò Peasants: What's Going Wrong?** 1998. Pp. iv-27. Practical problems involved in effective family planning, as seen by a Haitian-speaking US anthropologist living for three years in a remote community.

JC
599 LATIN AMERICAN
.H2
S52
1998

Available through: **Mount Oread Bookshop**
University of Kansas
Lawrence, Kansas 66045
Tel.: (785) 864-4431

Occasional Paper N° 14 March 1998

SI M PA RELE: 29 septembre 1991 - 14 octobre 1994

COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET DE JUSTICE

Just as the series of Occasional Papers of the Institute of Haitian Studies of the University of Kansas reproduced for wider distribution one of Haiti's most important public documents of this century, the Haitian-language version of the Constitution of 1987, we are reproducing here another important public document, ***"Si m pa rele"*** ("If I don't cry out"), which, unlike the Constitution, seems to have been "swept under the carpet" (*kase fèy bliye sa*) from the very moment of its release. Given its great importance, it has had an extremely curious fate. Presented to President Aristide on 5 February 1996, just two days before the end of his term of office, the Préval administration eventually released only 75 copies, and without the fourth Annex containing the names of the supposed perpetrators. We obtained a copy of the main body of the Report only after learning quite accidentally that it was on the Internet. Even then it required first some sleuthing on our part to obtain the Internet address, only to discover that the Report was presented in a greatly reduced format requiring a special decompressor program (PKZIP) to be read, which even our large university did not possess. Finally a colleague in Chinese Studies, Wallace Johnson, furnished the necessary program and we were able to download the body of the Report, but none of its four Annexes. The first two Annexes, containing various working documents of the Commission and statistical reports, were kindly lent us by Merrill Smith of Haiti Advocacy Inc., and the third Annex containing the list of the victims has been promised us by the head of the Commission, Françoise Boucard. As for the fourth and most sensitive of the Annexes, containing the names of those accused of the crimes described and hitherto kept entirely confidential, it was published amid much controversy in three consecutive numbers of the weekly *Haïti Progrès*, published in Brooklyn, New York, on 11, 18 and 25 February 1998.

We present here the complete text of the main body of the Report, with minor typographical corrections involving no substantive changes, especially in the sections which must have been translated from interviews certainly conducted in Haitian Creole, Chapitre V: "B.1.1. Cas illustratifs" and "B.2. Droit à la liberté et à l'intégrité physique." Annexes I and II, followed later by Annex III, will be reproduced in this same Series. Our fervent hope is that both now and in the future these annals of the suffering of the Haitian people will be easier to consult and less easily forgotten.

The Commission Report calls for action within 30 days of its submission. Yet now, more than two years later, no action whatever appears to have been taken and it appears that none ever will be. It is becoming painfully apparent that Haiti will never have its equivalent of the Nuremberg trials. Is Haiti too small and too poor? Does the world care about the thousands robbed, raped, tortured, and murdered? Perhaps the world cares little, but Haitians care greatly. In his nationally televised address of 15 September 1994 President Clinton, four days before the US

'intervasion,' declared: "Haitian dreams of democracy became a nightmare of bloodshed. The dictators launched a horrible campaign of rape, torture and mutilation... Cédras and his armed thugs have conducted a reign of terror, executing children, raping women, killing priests." Yet none of the great powers, and the United States first of all, seem to be in any way pushing for a call to justice, and the present Haitian administration is said to feel its judicial machinery would not be up to the task. The catharsis necessary for national healing, as a good faith effort to try and end the cycle of impunity, and which so many have called for, seems an improbable dream. Thus it may well be that the present document will have to serve as the sole memorial to so many whose only 'crime' was to attempt to create a better Haiti.

There have reportedly been fifteen Truth Commissions in the world, the first in Uganda in 1974, and thereafter most notably in El Salvador, Argentina, Chile, and South Africa. The idea of a Truth Commission for Haiti originated in January 1994 during President Aristide's visit to Montreal, with the Canadian International Centre for Human Rights and Development, under Edward Broadbent, charged with preparing a detailed proposal. This was completed by 1 November 1994, with William O'Neill of the National Coalition for Haitian Rights contributing several excellent option papers. The principle of the creation of a Truth Commission was agreed to by the Haitian Senate and welcomed by the country's human rights organizations. On 17 December 1994 President Aristide signed a decree creating the Commission and appointing the Haitian sociologist Françoise Boucard as its head, but without specifying its concrete mandate or appointing its other members. According to the 31 December 1994 *Miami Herald* this decree received little or no publicity, and was seen as a decidedly negative sign. However, a later presidential decree on 28 March 1995 spelled out in 26 Articles the composition and mandate of the Commission, and received somewhat greater publicity.

Not unexpectedly, the Commission's work met with criticism, firstly from those segments of the political spectrum who had much to hide, and secondly because of the discretion the Commission found necessary to adopt in order better to protect those victims who had the courage to come forth and testify concerning abuses in a country where the perpetrators of these abuses were free, and still are free, to circulate at will. Lack of proper funding, and delays in funding, were a factor affecting the work of the Commission's 13 members, 8 temporary collaborators, and 44 Haitian and foreign human rights investigators. One would have liked to have some indication of the level of competency in the Haitian language of these foreign investigators, since based upon our experience with the MICIVIH, observers with only a minimal command of the language were all but useless. Nevertheless some 7,000 interviews with victims were successfully carried out in the nine Departments of Haiti. In addition to first-hand testimony, information was often verified through local human rights organizations and especially through reports from the UN/OAS Civilian Mission in Haiti (MICIVIH), under the able direction of Colin Granderson. Unfortunately the Commission did not have access to the voluminous archives of FRAPH (Front Révolutionnaire pour l'Avancement et le Progrès Haïtiens) or the FAD'H (Forces Armées d'Haïti) which had been seized by the US Army and are still being held by the US government, and which could undoubtedly furnish invaluable information concerning the atrocities inflicted upon the Haitian people during the *de facto* period. The failure to return these documents in full only gives credence to those who accuse the United States of having fomented the coup against

Aristide and even of having masterminded the workings of FRAPH - in spite of the often cited reluctance of the present Haitian administration to receive what could well be a political bombshell.

In closing, I would like to add a personal note to the horrors described in the Commission Report. After the violent overthrow 29-30 September 1991 of Haiti's first truly democratically-elected government, I served in late 1991 and early 1992 as an interpreter for the many thousands of Haitian boat people seeking refuge from Cédras' Haiti who were interned at the US Navy Base at Guantánamo, Cuba, hearing first-hand for often 14 hours a day the heart-rending accounts of those who had been fortunate enough to escape — if in many cases only temporarily, and in spite of our best efforts — the inferno created by the "*de factos*." Later I participated in a small semi-clandestine Pax Christi human rights investigation team gathering first-hand testimony from victims in the North of Haiti. In 1993 I served as instructor for the UN/OAS incoming observers with the MICIVIH, where on the road leading up to our initial headquarters were regularly deposited victims, with faces hacked away, of the Cédras-Biamby-François oppression. Earlier I had personally accompanied Colson Dormé (see p. 139) into the inner recesses of the notorious Anti-Gang headquarters upon his semi-miraculous release after having been kidnapped by in all probability the very parties to whom he was now obliged to make an official report — and saw up close the faces and instruments of torture of those whom ex-President Jimmy Carter was later to term "honorable gentleman." Typical was the experience of one of my UN colleagues who had a Haitian literally throw himself around his body to avoid being beaten to death in broad daylight on a Port-au-Prince street by a FRAPH band. After the expulsion of MICIVIH from Haiti by the Cédras government 15 October 1993, I returned in 1994 as one of the few foreigners to observe the ever-mounting oppression. The detailed events described in the Report's most moving sections, pages 41-90, 99-101, and 154-167, can give only a small indication of the terror which resulted in the death of at least 3,000 human beings, not to mention those tortured and scarred for life, or those driven to risking their lives on the high seas to escape, or the many thousands compelled to forsake family, home and job to go into hiding in the brush for fear of being killed.

Experiences such as dining with Antoine Izméry only days before he was dragged out of church and shot down (see pp. 61-64), give a very personal meaning to the abominations recorded here. Such things one never forgets, nor forgives. And I lived under the safety of a white face and a UN diplomatic passport. What of those who did not? Truth can lead to justice, but it cannot be a substitute for justice. "La réconciliation doit passer par la justice" (p. 243).

Bryant Freeman

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au Président Jean-Bertrand ARISTIDE xi

Remerciements xiii

Avant-propos xv

Chapitre I : Rappel Historique 1

Chapitre II : Le Mandat et son Interprétation 6

Chapitre III : Méthodologie 15

1. Sources primaires 15
   1.1 La Preuve testimoniale recueillie en Haïti 15
   1.2 La Preuve testimoniale reçue à l'extérieur d'Haïti . . 17
2. Sources secondaires 17
   2.1 Autres Types de Preuve 17
   2.2 Degré de la Preuve 18

Chapitre IV : Analyse chronologique des Violations des Droits de l'Homme sous le Régime *de facto* 21

Introduction 21
1. Les 29 et 30 septembre 1991 et les premiers Jours du Coup d'État 23
   1.1 Port-au-Prince 24
   1.2 Dans le Reste du Pays 25
   1.3 Sur la Scène internationale 26
2. Octobre - décembre 1991 27
   2.1 En Haïti 27
   2.2 Sur la Scène internationale 29
3. Janvier 1992 - juillet 1993 30
   3.1 En Haïti 30
   3.2 Sur la Scène internationale 32
4. Août 1993 - 15 octobre 1994 34
   4.1 En Haïti 34
   4.2 Sur la Scène internationale 36

Chapitre V : Présentation générale des Cas 39

A. Vue d'ensemble 39

B. Les différentes Catégories de Violations graves 40

1. Les violations au droit à la vie 40
1.1 Cas illustratifs 41
1.2 Cas de Massacres 49
1.2.1. Massacre de Carrefour Vincent 49
1.2.2. Massacre de Lamentin 54 50
1.2.3. Massacre de Martissant 51
1.3 Rapport d'Enquêtes approfondies 52
1.3.1 Exécution sommaire d'Etienne Janvier 52
1.3.2 Exécution sommaire d'Andral Fortune 54
1.3.3 Exécution sommaire d'Oriol Charpentier 55
1.3.4 Disparition forcée des six Membres de l'Organisation Populaire 17 septembre 57
1.4 Cas "célèbres" 61
1.4.1 Exécution sommaire d'Antoine Izméry 61
1.4.2 Exécution sommaire de Jean-Claude Museau 64
1.4.3 Tentative d'exécution sommaire d'Alerte Belance 65
1.4.4 Exécution sommaire de Jean-Marie Vincent 66
1.4.5 Exécution sommaire de Guy Malary 67

2. Droit à la liberté et à l'intégrité physique 68
2.1 Cas illustratifs 68
2.2 Cas d'Enquêtes approfondies 80
3. Le Droit à la Propriété 85
4. La Liberté d'Expression, d'Association et de Réunion 88
5. Les Crimes contre l'Humanité 90
6. Liste des Victimes 90

C. Enquêtes spéciales 91

1. Enquête spéciale sur les Viols perpétrés contre les Femmes sous le Régime *de facto* 91
2. Enquête spéciale: Fouilles et Anthropologie médico-légale 104
3. Enquête spéciale sur la Répression contre les Médias et les Journalistes haïtiens sous le Régime *de facto* 127
4. Enquête spéciale sur le Massacre de Raboteau (22 avril 1994) 147

Chapitre VI : Modèle et Pratiques de la Répression 168

Chapitre VII : Les Structures de la Répression 179

Chapitre VIII : Recommandations 196

A. Mesures de Réparation 196

B. Viols et Violences sexuelles contre les Femmes 198

C. Réfomes des Institutions judiciaires 199

D. Poursuites et Sanctions 238

E. Autres Recommandations 242

Epilogue 243



KOMISYON NASYONAL VERITE AK JISTIS
COMMISSION NATIONALE DE VERITE ET DE JUSTICE

Monsieur Jean-Bertrand ARISTIDE
Président de la République d'Haïti

Monsieur le Président,

Il y a de cela dix mois, vous avez confié à la Commission Nationale de Vérité et de Justice la difficile tâche de faire la lumière sur les graves violations des droits de l'homme commises dans notre pays entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994.

Monsieur le Président, lorsque nous nous sommes engagés à honorer ce mandat, c'était, pour les Commissaires et moi, une manière de dire que nous partagions avec vous la certitude que la Vérité est porteuse de Justice et qu'associées l'une à l'autre, elles auront la vertu de nous ouvrir les portes de l'Etat de droit que le peuple haïtien appelle de tous ses voeux.

Monsieur le Président, pour la Vérité et pour la Justice, je dépose entre vos mains l'original du rapport final de la Commission dont vous m'aviez confié la responsabilité. Il est le fruit de dix mois de travail au cœur de la résistance du peuple haïtien. Reflet de cette aspiration à la dignité et à la liberté qui fit et fera Haïti, ce rapport est un long cri, non de haine mais de souffrance et d'indignation; un vibrant appel non pas à la vengeance mais à une justice aussi exigeante aujourd'hui qu'elle fut hier foulée aux pieds..

Monsieur le Président, au nom de la Commission, de ses équipes de travail et au nom de toutes celles et tous ceux qui ont apporté leurs témoignages, je vous dis simplement merci.

Françoise BOUCARD
Présidente de la Commission

Lundi 5 février 1996

Boite Postale No 15395 • Pétion Ville • HAITI • tel (509) 57-5077 / 8861

REMERCIEMENTS

La Commission Nationale de Vérité et de Justice (CNVJ) veut remercier le peuple haïtien tout entier pour la générosité avec laquelle il a constamment alimenté ses travaux, en dépit du caractère récent et pénible des violations des droits qu'il devait rapporter et d'une situation de sécurité relativement précaire qui aurait pu en décourager plusieurs. D'un même souffle, elle tient à lui manifester toute son admiration pour le courage exemplaire dont il a constamment fait preuve et pour cet idéal de justice qui l'anime au quotidien. Puisse ce rapport contribuer modestement à garder cette flamme toujours vivante!

La Commission exprime également sa vive gratitude aux différents organismes, associations, mouvements de défense et de promotion des droits humains qui, dans une solidarité jamais démentie, ont mis à sa disposition tant leurs propres compilations et rapports que leur engagement sur le terrain. Sans leur apport, la Commission aurait été privée d'informations précieuses et certes plus avare en terme de recommandations.

L'ampleur du mandat de la Commission commandait un financement apte à soutenir des travaux diversifiés et de nature multidisciplinaire. La Commission tient à remercier : la Mission civile internationale de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Onu en Haïti (Micivih), le Centre des droits de l'homme des Nations unies, le Centre interaméricain pour les droits de l'homme de l'OEA (CIDH), le gouvernement du Canada, la Confédération helvétique, l'Union européenne, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Conseil oecuménique des églises, l'ambassade de Chine, le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement haïtien pour leurs contributions.

La Commission tient à remercier spécialement le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD), la section des droits humains de l'Association américaine pour l'avancement de la science (AAAS), Me Juanita Westmoreland-Traoré, Me Maryse Alcindor, ainsi que Mme Patricia Valdez pour leur fructueuse collaboration.

Enfin, la Commission ne saurait passer sous silence le travail remarquable accompli par tous les membres de son équipe qui n'ont jamais marchandé les nombreuses heures supplémentaires de travail. Outre l'expertise et la compétence personnelles à mettre au crédit de chacun d'eux, l'engagement et la ferveur avec lesquels ils ont constamment accompli leurs tâches ont contribué à faire de ce document un plaidoyer vibrant pour une Haïti juste et libre, où ne se marchandera plus impunément le respect des droits humains.

AVANT-PROPOS

La Commission Nationale de Vérité et de Justice (CNVJ) a été créée le 28 mars 1995 par un Arrêté présidentiel et a commencé à fonctionner le 1er avril 1995. Les sept commissaires, dont trois furent choisis en étroite collaboration avec les secrétaires généraux de l'Organisation des Nations unies (Onu) et de l'Organisation des États américains (OEA), ont tenu dix sessions officielles de travail.

Après une phase préliminaire consacrée à l'interprétation du mandat, au choix de la méthodologie, à l'établissement d'un calendrier de travail et à la mise en place de l'infrastructure, les membres de l'unité d'investigation ont commencé en juin 1995. Les préparatifs de la phase de réception des plaintes eurent lieu durant quatre semaines : formation, élaboration du questionnaire, mise sur pied de la base de données, visites préliminaires sur le terrain. La réception des plaintes se fit simultanément dans toutes les régions d'Haïti du 17 juillet au 31 août 1995. Cette étape de nos travaux dut être prolongée dans deux départements, l'Ouest et l'Artibonite, en raison principalement du grand nombre de personnes désirant porter plainte et qui n'avaient pas eu le temps de le faire. En septembre, des travaux d'anthropologie médico-légale furent réalisés avec l'appui de la section des droits humains de l'Association américaine pour le progrès de la science et de la Micivih. Puis ce fut l'analyse des données recueillies et des investigations plus poussées sur certains cas-types et certains dossiers prévus par le mandat. Les huit chapitres et les quatre annexes de ce rapport présentent les résultats de ces travaux.

Le Chapitre I situe l'activité de la Commission dans une perspective historique en rappelant des grands événements de l'histoire d'Haïti et les motifs justifiant la création de cette Commission.

Le Chapitre II est consacré à l'interprétation du mandat et le Chapitre III à la méthodologie utilisée.

Le Chapitre IV présente une analyse chronologique de la répression durant la période couverte en relation avec des événements se déroulant sur la scène internationale.

Le Chapitre V constitue le coeur du rapport et présente différents cas-types pour les grandes catégories de violations des droits de l'homme commises durant la période couverte par le mandat. Des dossiers spéciaux y sont également inclus.

Le Chapitre VI tente de dégager les pratiques systématiques et le modèle de la répression durant la période de référence, et le Chapitre VII est consacré à l'étude des structures de cette répression.

Les recommandations se retrouvent au Chapitre VIII.

L'Annexe I contient l'arrêté présidentiel du 28 mars 1995 ainsi que des documents connexes, de même que certains documents de travail de la Commission, comme les règlements de régie interne et le formulaire d'entrevue.

L'Annexe II est consacrée à deux études statistiques, la première portant sur des registres de la morgue de l'Hôpital de l'université de l'État d'Haïti et la deuxième sur les données recueillies par la Commission.

L'Annexe III présente la liste des victimes rencontrées par la Commission et l'annexe 4 celle de différents auteurs présumés des graves violations des droits de l'homme commises durant la période de référence

A ce sujet, la Commission tient à attirer l'attention sur ce qui suit :

Selon les termes de l'Arrêté présidentiel du 28 mars 1995 (article 4), le mandat de la Commission lui enjoignait de chercher à identifier les auteurs matériels, complices et instigateurs des graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis depuis le coup d'État du 29 septembre 1991.

Compte tenu des implications légales, particulièrement la nécessité de préserver les droits fondamentaux des personnes en cause, quelque soit le poids des accusations portées contre elles, la Commission a accordé la plus grande attention aux modalités d'identification de ces personnes.

La Commission a également pris en considération les circonstances particulières dans lesquelles ses enquêtes ont été conduites. A cause des limites de temps et de ressources et en raison de son désir d'obtenir la meilleure image possible de l'incidence des violations des droits de à travers l'ensemble du territoire national, la Commission n'a pu offrir aux présumés coupables la possibilité d'être entendus et, dans les cas appropriés, d'émettre leur point de vue sur les accusations portées contre elles.

De plus, comme indiqué spécifiquement à l'article 9 de l'arrêté présidentiel, **la Commission n'est pas une instance judiciaire.** Elle n'a donc aucun pouvoir contraignant en matière légale sur les sujets relevant de sa compétence, son rôle étant d'enquêter, de faire rapport et de recommander les actions appropriées.

Pour ces motifs et sur la base des informations recueillies, la Commission a soumis à l'attention du gouvernement, aux fins de poursuite judiciaire, une liste de personnes sur lesquelles pèsent de graves présomptions, souvent précises et concordantes, de violations des droits de l'homme. Les noms de ces personnes seront rendus publics quand les autorités compétentes auront pris à leur endroit les mesures judiciaires et administratives que requièrent les exigences de l'instruction et le respect des droits de la défense.

Ce faisant, la Commission s'acquitte de son mandat d'identifier les auteurs des violations constatées.



SI M PA RELE

29 septembre 1991-14 octobre 1994

COMMISSION NATIONALE DE VERITE ET DE JUSTICE
1995

CHAPITRE I : RAPPEL HISTORIQUE

De septembre 1991 à octobre 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été victimes de très graves violations des droits de l'homme à travers tout le territoire haïtien. La vague de répression initiée par le coup d'État du 29 septembre 1991 a déferlé avec une ampleur et une intensité sans précédent. Elle ne doit cependant pas faire oublier que les vingt-neuf années de la dictature des Duvalier ont entrainé environ 40 000 pertes de vies humaines. Que de 1986 à 1990, le pays a connu des épisodes sanglants comme le massacre de paysans à Jean-Rabel en avril 1987, l'épisode du 29 novembre 1987 qui freina le processus électoral, celui de l'église Saint-Jean-Bosco le 11 septembre 1988 ainsi que plusieurs assassinats spectaculaires, comme par exemple ceux de Jean-Marie Montès, Serge Villard, Yves Volel, Lafontant Joseph, et Jacques Philippe. Depuis 1986, les appels à la justice se font régulièrement entendre et, aujourd'hui, de moins en moins de voix se prononcent en faveur de l'oubli.

Ce besoin d'établir clairement la vérité des faits témoigne du chemin parcouru depuis le 7 février 1986, quand certains cédaient à la tentation de croire qu'il suffirait du départ d'un dictateur pour faire naître des conditions irréversibles d'émergence d'une société démocratique et prospère. La Commission tient à souligner ici les efforts de structuration et de regroupement des organismes haïtiens de défense des droits humains, particulièrement au cours de l'année 1991. Par leur tenacité, ces organismes ont permis au pays de disposer, au moment du coup d'État, d'une structure capable d'effectuer un relevé quotidien des multiples violations commises durant les trois années de régime issu du coup d'État. S'associant aux efforts de leurs homologues étrangers et de la Micivih, dont la solidarité avec le peuple haïtien est saluée ici, le travail de ces organismes a grandement contribué à tenir en échec une puissante campagne de désinformation, visant à faire croire, au monde entier, que les cris de détresse du peuple haïtien n'étaient que pure invention de groupes partisans. Ce travail a, également, grandement contribué à l'existence de cette Commission.

C'est en janvier 1994 que le président Jean-Bertrand Aristide, de passage à Montréal, demande au Centre international des droits de la personne et du développement démocratique de lui soumettre une proposition pour l'établissement d'une Commission de vérité en Haïti. A ce moment là, une quinzaine de commissions avaient déjà été mises sur pied dans différents pays, la première ayant vu le jour en Ouganda, en 1974. Elles se réclament toutes d'objectifs communs : faire la lumière sur des événements traumatisants d'une histoire récente, proposer des mesures susceptibles d'éviter la répétition des atrocités commises, essayer de réparer, dans la mesure du possible, les torts subis, et présenter des propositions de réforme de nature à favoriser le virage résolu vers la démocratie. La décision de créer la Commission nationale de vérité et de justice fut prise après le retour à l'ordre constitutionnel. L'arrêté du 28 mars 1995 est signé par tous les membes d'un gouvernement de consensus au sein duquel étaient représentées différentes tendances politiques.

Une commission de vérité n'est pas une garantie de réconciliation nationale mais l'apaisement social est plus susceptible de survenir à l'intérieur d'un processus démocratique et d'un leadership

qui proclame rapidement sa volonté de justice et la conforte par des mécanismes institutionnels. La cohésion sociale passe par l'acceptation de règles valables pour tous et par le fonctionnement de mécanismes de gestion des conflits à l'intérieur de la société. Il faut aussi réconcilier l'État haïtien avec ses obligations face à ses citoyens car c'est toute l'histoire d'Haïti qui est traversée par un rapport de lutte entre la violence étatique et la résistance populaire à cette violence d'État.

Au commencement de l'actuelle Haïti est l'esclavage colonial. Tout eslavage est au départ une forme de violence extrême. Il consiste dans le rapt de la liberté et de la dignité inaliénables d'un être humain. Les esclaves sont des « ennemis domestiques » et il faut mettre en place un système de répression capable de les contenir et de prévenir leur révolte. La colonie est une réalité éclatée. Hors la ville coloniale, vivent les plantations attachées directement à leur port d'embarquement tout le long des côtes, entités closes sur elles-mêmes, autonomes et exerçant souverainement un pouvoir absolu sur tous ceux qui s'y trouvent. Ce type d'organisation renforce la suprématie du planteur sur sa plantation et vise à empêcher les esclaves de se regrouper autrement que de manière artificielle. De plus, la colonie n'existe que par et pour la métropole ; elle est simplement le lieu où transitent les produits à destination ou en provenance de la France.

L'esclavage étant contre-nature, il conduit à la résistance permanente et multiforme des esclaves dès les premiers moments de la captivité. Pour se libérer, il faut briser l'isolement et les espaces fermés imaginés par les colons sont soumis à rude épreuve. La première révolte armée dans l'île - qui s'appelait alors Hispaniola - a lieu dès 1522, trois ou quatre ans après l'introduction du premier contingent important d'esclaves. Le marronnage est pratiqué dès les premiers jours de l'esclavage. Le soulèvement général de 1791 marque la fin de l'isolement, l'éclatement des plantations fermées sur elles-mêmes, et mène à l'abolition générale de l'esclavage en 1793. Le premier pouvoir noir autonome est constitué en 1801 avec Toussaint Louverture. Après la guerre d'indépendance des années 1802 et 1803, l'indépendance d'Haïti est proclamée le 1er janvier 1804. L'esclave d'hier réimpose sa condition essentielle d'homme ou de femme et s'offre, pour la seule fois dans l'histoire moderne et à la stupéfaction du monde entier, le projet d'un pays indépendant. Le nouvel État devra faire face à d'énormes difficultés pour se faire accepter dans le concert des nations.

L'armée, qui a joué le rôle principal dans la lutte pour l'indépendance, se perçoit comme la seule source de légitimité politique et va par la suite dominer toutes les autres institutions. Sur les 22 chefs d'État que connaît Haïti de 1804 à 1915, seuls quatre d'entre eux sont des civils. Il faut d'ailleurs noter que deux de ces civils prennent le titre et l'uniforme de général une fois portés au pouvoir. Le pays reste sur le pied de guerre après l'indépendance et ses ressources sont, dans les premiers temps, consacrées à la construction de forts pour prévenir un éventuel retour offensif des Français ou de toute autre puissance coloniale.

Pour lever cette menace, Haïti, vainqueur de la glorieuse armée de Napoléon Bonaparte, doit malgré tout accepter de payer d'importantes réparations à la France vaincue. Le pays mettra plus d'un siècle à s'en acquitter, ce qui hypothéquera lourdement son développement économique. La dépendance vis-à-vis de l'extérieur demeure, malgré l'indépendance politique et malgré

l'isolement dans lequel se retrouve Haïti en dépit de son appui à différents mouvements de libération en Amérique et dans le monde.

Sur le plan intérieur, un nouveau système de servage, adopté après l'abolition de l'esclavage en 1793 et qui remplaçait formellement le système esclavagiste, est repris par Toussaint Louverture en 1801, avant d'être remis en application par Dessalines en 1804. Les successeurs de ce dernier le maintiendront. C'est le caporalisme agraire. La grande majorité des nouveaux citoyens libres est exclue de toute forme d'accession à la propriété. La production se redistribue de manière régionalisée, avec au premier plan les oligarchies régionales. Les groupes sociaux qui ont acquis le contrôle des circuits de commercialisation raffermissent leur pouvoir financier et deviennent des factions dominantes en contrôlant les activités d'import-export de leurs régions. Les masses ainsi opprimées assisteront pendant longtemps, en spectateurs, aux jeux de coulisses pour l'obtention du pouvoir entre les factions dominantes. Le système provoque d'abord la résistance des paysans et ensuite de toutes les couches opprimées, suivants les principales formes connues et expérimentées pendant la période de l'esclavage colonial.

De 1915 à 1934, le pays est occupé par les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'application de la doctrine Monroe. C'est la plus longue occupation américaine de la Caraïbe, qui peut être expliquée par l'importance de la résistance qu'elle suscite, particulièrement dans le milieu paysan. De grandes vagues de migrations de travail vers d'autres territoires de la Caraïbe se développent durant cette période.

L'occupant américain abolit l'armée traditionnelle et la remplace par une gendarmerie qui continuera à dominer la vie politique du pays jusqu'à l'arrivée au pouvoir de François Duvalier en 1957. Ce dernier réussira à contrebalancer l'influence de l'armée en devenant lui-même un chef militaire par la création d'une milice civile, les « tontons macoutes », qui vise à s'octroyer les privilèges traditionnellement réservés aux militaires. Dès le début de l'occupation, le marronnage ressurgit. Comme à l'époque esclavagiste, le marronnage est lié aux révoltes sporadiques qui s'y associent. Des vagues de migrations successives viennent diversifier le paysage urbain et donnent de nouvelles couleurs à la résistance. A cela se greffera le phénomène nouveau de l'émigration massive des *boat people*, à partir de l'arrivée au pouvoir de Jean-Claude Duvalier qui succède à son père en 1971.

Dans la capitale, qui, dès la fin du dix-neuvième siècle, s'était démarquée des villes de province devenues de simples relais de l'activité marchande, la structuration des mouvements sociaux de revendication s'organise progressivement depuis l'occupation américaine : mouvements étudiants (1930, 1946, 1956 à 1960, 1986 à aujourd'hui), mouvements syndicaux (1946, 1956, 1986), et mouvements sociaux divers (1946, 1980 à aujourd'hui). On assiste de plus en plus à l'expression d'une volonté de changement. Ces mouvements, auxquels il faut ajouter les initiatives des associations paysannes, des groupes de femmes, des communautés religieuses de base, et de la presse indépendante, exercent une forte pression en faveur d'une société d'égalité et de non-exclusion.

Après le départ de Jean-Claude Duvalier en 1986, l'espoir d'une société démocratique renaît et un consensus tacite semble se dessiner autour du commandant en chef de l'armée qui dirige le gouvernement de transition. Malheureusement, les pratiques d'oppression et d'enrichissement illicites des dirigeants ne changent pas. La réouverture des ports intérieurs, fermés depuis François Duvalier, s'accompagne d'un laxisme des services douaniers qui favorise le développement de toutes sortes d'activités illégales : contrebande, importation de produits non autorisés, de déchets toxiques, trafic de drogue, etc. Les voies normales de la justice étant inefficientes, de légitimes revendications de petits propriétaires sont battues en brèche lors de sanglants conflits terriens les opposant aux grands propriétaires fonciers.

Les coups d'État se succèdent avec des gouvernements de plus en plus éphémères. En même temps, le processus d'expression et de renforcement d'une société civile face à un régime répressif (militaire et macoute) se renforce. Le dynamisme des différents mouvements pour le changement devient effervescent. Les divers secteurs de la société (milieux d'affaires, professions libérales, enseignants, ouvriers, paysans, étudiants, etc.), continuent à s'organiser. Un espace public de discussion et de dialogue prend place. On assiste à des débats dans les médias, à des forums de discussion, à des congrès de mouvements sociaux ou de regroupements politiques. Il y a multiplication et diversification des organes d'expression et des médias d'information (centres de recherche et d'analyse, bulletins d'information, tracts de revendication, affiches murales, chansons, etc.). Partout, les citoyens discutent des affaires du pays.

Les conditions de vie de la grande masse besogneuse ne s'améliorent pas fondamentalement mais leur participation à la vie politique se fait néanmoins sentir. Les différentes interventions que suscitent l'élaboration d'une Constitution démocratique, en 1987, accroissent le désir d'actualiser ce projet de société plus égalitaire, respectueux des droits et des libertés. Après avoir participé à la mobilisation qui a conduit au départ de Duvalier en 1986, à la lutte contre l'appareil duvaliériste resté en place, en dénonçant la répression et en manifestant dans les rues, la population se prépare aux prochaines élections. Le rendez-vous manqué de novembre 1987, malgré son caractère sanglant, n'anéantit pas sa revendication de démocratie.

Les élections du 16 décembre 1990 représentent un moment de rupture avec la longue histoire de domination et de répression qui s'est jusque-là écrite en Haïti. Elles constituent un point culminant du processus d'expression et de renforcement d'une société civile dans la construction de la nation. Vu l'importance numérique de la majorité traditionnellement exclue (plus de 80%), le seul jeu démocratique des mécanismes de représentation lui confère un poids politique considérable dans la vie nationale. Le nouveau gouvernement entreprend d'enrayer la corruption, d'assainir les finances publiques en exigeant le paiement des taxes et des impôts, de redresser l'appareil judiciaire, de favoriser la participation des citoyens aux affaires publiques, d'inviter l'armée à changer ses pratiques vis-à-vis de la population civile. Mais le 29 septembre 1991, le coup d'État militaire tente de rejeter cette majorité en dehors de la scène politique. Les partisans du putsch affirment, avec un mépris doublé de paternalisme, que « le peuple n'est pas prêt pour la démocratie ». Le pays connaît alors la période la plus sanglante de son histoire récente, mais le coup échouera.

Il s'agit aujourd'hui, à partir de l'analyse de la période de référence, de prendre la mesure du passé afin d'en tirer les leçons pour l'avenir.

CHAPITRE II: LE MANDAT ET SON INTERPRÉTATION

Le mandat de la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ) a été établi par arrêté en date du 28 mars 1995 (voir annexe I). L'arrêté comporte un préambule de treize (13) paragraphes et une partie opérationnelle de vingt-six (26) paragraphes. Dans le but de remplir son mandat, la Commission a estimé nécessaire d'en dégager une compréhension claire. Par conséquent, dès le début de ses travaux, elle a consacré plusieurs sessions à l'interprétation de l'arrêté définissant son mandat. Ce chapitre reflète le consensus qui s'est dégagé au sein de la Commission sur ce point. La Commission n'a pas entendu interpréter son mandat de façon exhaustive. Elle a plutôt tenté de se concentrer sur les aspects les plus importants de ce mandat.

Le préambule

Le préambule est important pour bien saisir le mandat. Il représente la toile de fond et le contexte dans lequel il a vu le jour.

Il rappelle la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux signés par Haïti. La Commission interprète ces références comme définissant le cadre à l'intérieur duquel les allégations de violations doivent être évaluées, à la lumière des obligations de l'État haïtien en droit international, dans le domaine des droits de l'homme.

Le préambule fait aussi référence à l'amnistie accordée par le président de la République, conformément à l'article 147 de la Constitution haïtienne. L'amnistie fera l'objet de commentaires ultérieurs.

Le préambule met l'accent sur la nécessité d'un État de droit en Haïti. L'État de droit ne peut être fondé sur l'impunité. Il souligne le besoin de confiance du peuple haïtien dans le fonctionnement adéquat de toutes ses institutions, en particulier de l'institution judiciaire. Cette perspective est reflétée d'ailleurs par l'article 8c qui demande à la Commission de formuler des recommandations en vue de mettre fin à l'impunité.

Il souligne le besoin de réconciliation nationale, en indiquant que la réconciliation ne peut intervenir qu'après l'établissement de la vérité complète sur les violations des droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 14 octobre 1994. Par conséquent, selon la Commission, l'accomplissement de son mandat devient une étape indispensable à la réalisation de cette réconciliation, après les trois ans de régime militaire.

Parmi les éléments du préambule qui ont retenu spécialement l'attention pour l'interprétation du mandat figurent les questions de l'amnistie, de l'impunité et de la réconciliation. Des nuances conceptuelles importantes ont été dégagées afin de bien cerner d'abord chacune des notions, et, ensuite, d'étudier leur interaction.

L'*amnistie* doit être interprétée à la lumière de l'article 147 de la Constitution haïtienne en vertu duquel le président de la République « ne peut accorder d'amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la loi ».

Quant à l'*impunité*, évoquée au troisième considérant, la Commission estime que si, exceptionnellement, un gouvernement donné peut consentir à exempter de peines les auteurs de certains crimes, l'amnistie ne doit pas pour autant entraîner le recel de la vérité et la légalisation de l'impunité. Elle ne doit pas en particulier annuler l'obligation de l'État d'ouvrir des enquêtes sur les violations des droits de l'homme afin d'établir les faits, d'accorder réparation aux victimes ou à leur famille et de prendre des mesures visant à prévenir la répétition de telles violations. A défaut, l'objectif de réconciliation nationale souvent invoqué pour justifier la loi d'amnistie n'aurait aucune chance d'être atteint. Aussi la Commission pense que son rôle est de révéler les faits sans se préoccuper de la loi d'amnistie et de laisser aux auteurs, le cas échéant, la charge de l'invoquer si une suite judiciaire devait intervenir.

La Commission considère donc que la vérité est essentielle et préalable à la *réconciliation* et qu'un État de droit ne saurait cautionner l'impunité. De fait, les critères juridiques de définition des graves violations des droits de l'homme sont la Constitution de 1987, les lois haïtiennes, les traités et accords internationaux sur les droits de l'homme signés et ratifiés par Haïti (art 276.2 de la Constitution de 1987), et, de manière générale, les coutumes du droit international actuellement en vigueur.

Un rapport public, objectif, impartial, et établissant la vérité est nécessaire pour placer les individus et l'État devant leurs droits et obligations.

Article 2

« Il est créé une Commission nationale de vérité et de justice en vue d'établir globalement la vérité sur les plus graves violations des droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 14 octobre 1994 à l'intérieur et à l'extérieur du pays et d'aider à la réconciliation de tous les Haïtiens et ce, sans préjudice aux recours judiciaires pouvant naître de telles violations.

« On entend par graves violations des droits de l'homme, les situations de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'exécutions, de tortures de détenus ayant entraîné la mort, de traitements cruels, inhumains, et dégradants, dans lesquelles il apparaît que la responsabilité de l'État est engagée à travers des actes commis par ses fonctionnaires ou par des personnes à son service, de même que les séquestrations et les attentats à la vie et contre les biens de particuliers pour des motifs politiques. »

L'analyse de la Commission par rapport aux principaux termes de cet article est la suivante :

- « ***établir globalement la vérité*** »

La vérité sur les violations les plus sérieuses des droits de l'homme, commises durant la période de référence, ne signifie pas l'énumération des violations mais renvoie plutôt à une compréhension multidimensionnelle du phénomène.

- « ***les plus graves violations des droits de l'homme*** »

Le mandat se limite aux plus graves violations des droits de l'homme ; par conséquent, certaines violations, qui peuvent être graves sans pour autant correspondre à cette qualification, ne seront pas retenues parmi les cas qui ont fait l'objet d'enquêtes par la Commission.

La Commission note que son mandat l'oblige à ne pas mesurer la gravité des violations *in abstracto*, mais plutôt à examiner chaque cas spécifique eu égard à la situation concrète des droits de l'homme en Haïti pendant la période de référence. Elle demeure persuadée que les violations ainsi répertoriées, qui ne se limitent pas aux termes employés à l'article 2, et qui se retrouvent au chapitre V de ce rapport, rencontrent les normes requises pour être qualifiées de « graves violations des droits de l'homme ».

- ***«commises entre le 29 septembre 1991 et le 14 octobre 1994*** »

En ce qui concerne la période de référence couverte par le mandat, la Commission estime que la mise en contexte requiert qu'elle se penche sur la période précédant le 29 septembre, ainsi que, dans certains cas, sur celle postérieure au 15 octobre 1994. C'est d'ailleurs pour cette raison que le chapitre I brosse un rapide tableau de la situation socio-politique en Haïti, à la veille du coup d'état du 29 septembre 1991.

- « ***à l'intérieur et à l'extérieur du pays*** »

Le mandat couvre les violations commises à l'intérieur et à l'extérieur du pays. L'intérieur du pays inclut non seulement le territoire, où la majorité des violations a été commise, mais également la mer territoriale. Les violations à l'extérieur d'Haïti englobent la haute mer et les autres pays.

Une difficulté particulière surgit dans le cas des réfugiés ayant pris la mer. La vaste majorité des violations commises dans ce contexte ne semblent pas le fait des fonctionnaires ou de personnes au service de l'État haïtien (voir plus loin pour la définition de la notion d'auteur de violations).

Par ailleurs, la Commission s'est intéressée aux victimes, qui, suite aux violations, ont cherché refuge dans un autre pays. La méthodologie exposée au chapitre III évoque la façon d'obtenir des témoignages à l'extérieur d'Haïti.

La Commission a donc, pendant ses travaux, tenté de joindre des victimes réfugiées à l'extérieur du pays et dont les droits auraient été violés pendant la période de référence. De plus, la Commission a résolu, indépendamment de cette question et en raison de l'ampleur des problèmes des réfugiés et de leur caractère indissociable du contexte politique social et historique dans lequel ces problèmes ont surgi, d'y faire référence dans le rapport.

Une sous-section du chapitre VII traitant des conséquences de la répression s'intéresse à cette question.

- « ***aider à la réconciliation de tous les Haïtiens*** »

Une des idées à la base de la création de la Commission est qu'elle devrait faciliter l'établissement de mécanismes de résolution des conflits et renforcer la cohésion sociale. La vérité est donc un préalable en même temps qu'un moyen au service de l'objectif plus large de « réconciliation nationale ». La Commission a constamment été inspirée par cet aspect central de son mandat et a tout fait pour essayer de l'actualiser, notamment dans la formulation des recommandations prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté et qui se retrouvent au chapitre IX du rapport.

- « ***sans préjudice aux recours judiciaires pouvant naître de telles violations*** »

La Commission interprète ces dispositions comme n'interférant d'aucune façon avec les recours judiciaires des victimes.

Cette approche trouve par ailleurs un écho à l'article 9 de l'arrêté qui consacre le caractère non judiciaire et non juridictionnel des travaux de la Commission, qui ne peut par conséquent déterminer les droits et obligations des parties intéressées.

- « ***on entend par graves violations des droits de l'homme...*** » **(catégories de violations)**

Les violations les plus sérieuses énumérées à l'article 2 sont : les situations de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'exécutions sommaires, de mauvais traitements de détenus ayant entraîné la mort, de traitements cruels, inhumains et dégradants, de même que les séquestrations et les attentats à la vie et contre les biens de particuliers pour des motifs politiques.

Cette liste n'a pas été considérée comme exhaustive par la Commission, parce que l'État haïtien a contracté des obligations plus larges dans le domaine des droits de l'homme, découlant d'abord du droit international coutumier et ensuite des traités que le gouvernement haïtien a signés et ratifiés, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention américaine sur les droits de l'homme. A la double lumière du droit international et du droit conventionnel (traités signés), l'État haïtien est forcé de garantir à chaque individu sur son territoire la jouissance et la protection de ses droits, par exemple le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, qui ne se retrouvent pas dans l'article 2. En

conséquence, la Commission a établi une liste de violations qui, tout en les englobant, ne se restreint pas aux violations énumérées à cet article.

- « *les actes commis par ses fonctionnaires ou par des personnes à son service* » (auteurs de violations)

L'article évoque les « actes commis par ses fonctionnaires (de l'État) ou par des personnes à son service ».

La responsabilité de l'État est considérée comme engagée non seulement du fait des actes de personnes qui étaient formellement ses employés, comme les membres de l'armée, incluant la police et les chefs de section, mais également de personnes qui étaient informellement reliées aux structures répressives, agissant sous le couvert ou avec la complicité ou le consentement tacite de l'État (attachés, macoutes, membres du Fraph et même *zenglendos* sont inclus dans cette catégorie).

Le droit applicable

La qualification d'une violation des droits de l'homme tire son autorité d'un cadre légal. Le mandat est silencieux sur le cadre légal. Selon la Commission, ce cadre légal est doublement défini par les traités internationaux signés et ratifiés par le gouvernement haïtien, mais également par le droit international coutumier en matière de droits de l'homme.

De plus, il faut noter que l'article 276.2 de la Constitution haïtienne spécifie que les traités auxquels Haïti a adhéré font partie de l'ordre juridique interne et ont préséance sur toute loi qui leur serait contraire. Ainsi le Pacte sur les droits civils et politiques et la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme constituent-ils des bases formelles pour la détermination des violations des droits de l'homme durant la période de référence.

De même, dans le cadre de ses travaux, la Commission fera référence à la définition de la torture retenue par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984. Dans le même ordre d'idée, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par les Nations unies le 10 décembre 1992, servira à appréhender le phénomène des disparitions.

Il faut aussi noter, dans ce contexte, que la Constitution haïtienne offre déjà une protection globalement équivalente à celle des instruments des droits de l'homme internationalement reconnus.

Article 3

« La Commission devra porter une attention particulière aux violations et crimes contre l'humanité commis par les mêmes personnes ou groupes de personnes, notamment contre les femmes victimes de crimes et d'agressions de nature sexuelle pour des motifs politiques. »

Cet article met l'accent sur la nature systématique de la conduite criminelle et attire l'attention sur l'utilisation de la violence sexuelle comme instrument politique. A cet effet, la Commission a consacré une partie du chapitre V du rapport à l'analyse de ce phénomène.

En outre, comme aucune définition spécifique des « crimes contre l'humanité » n'était incluse dans le texte de l'arrêté, la Commission a unanimement décidé de suivre les normes internationales afin de déterminer, parmi les actes qui engagent la responsabilité de l'État (selon les termes précédemment explicités de l'article 2), lesquels devraient être qualifiés de « crimes contre l'humanité ».

La définition originelle du concept de « crimes contre l'humanité », en droit international, remonte à la Charte du Tribunal de Nuremberg (18 août 1945), établi à la fin de la seconde guerre mondiale pour juger les criminels de guerre nazis. Cette définition, qui, à cause des circonstances particulières de l'époque, faisait référence à des actes commis en temps de guerre, a été confirmée par la résolution 95(1) de l'Assemblée générale des Nations unies le 11 décembre 1946 et ainsi incorporée dans le corps des principes de droit international.

Dans sa phase d'investigation, la Commission, comme instrument opérationnel, a été guidée par la définition de « crimes contre l'humanité » utilisée par la Commission d'experts sur le Rwanda. La Commission a tenu compte des éléments suivants à une étape ultérieure de son travail :

1. Les statuts du Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda ont identifié les actes suivants comme des « crimes contre l'humanité » dans le cadre de la juridiction de ces tribunaux respectifs, lorsque ces actes ont été perpétrés lors d'attaques systématiques ou généralisées contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux, ou religieux :

a. Le meurtre
b. L'extermination
c. La réduction en esclavage
d. La déportation
e. L'emprisonnement
f. La torture
g. Le viol
h. La persécution pour des motifs raciaux, politiques, ou religieux
i. Les autres actes inhumains.

2. Le caractère massif (généralisé) *ou* systématique de l'acte considéré constitue généralement une condition préalable à la qualification de « crime contre l'humanité ». La Commission a noté, cependant, qu'il existe un débat important au sein de la communauté internationale quant au fait de savoir si les actes en question devraient être à la fois massifs (généralisés) *et* systématiques pour être considérés comme des « crimes contre l'humanité ».

3. Si l'on considère le caractère systématique de l'acte considéré, un « crime contre l'humanité » peut être constitué par un acte unique et il peut être perpétré contre une seule victime.

4. Un crime contre l'humanité peut être commis en temps de guerre comme en temps de paix.

Toujours pour mieux cerner la définition de « crimes contre l'humanité », la Commission nationale de vérité et de justice a été attentive à la doctrine, énoncée d'abord au Tribunal de Nuremberg, selon laquelle « les crimes contre l'humanité sont commis par des hommes et non par des entités abstraites ». De plus, la Commission a adopté le point de vue du Tribunal qui stipulait qu'il « n'était pas nécessaire de produire un élément particulier de preuve ou un document spécifique signé par une autorité supérieure afin d'établir la responsabilité de cette autorité en lien avec un acte criminel particulier. La responsabilité de cette autorité supérieure se trouve directement établie par le fait qu'un acte criminel s'est produit comme résultat de l'action administrative d'un service dont l'autorité en question se trouve être le chef hiérarchique ».

Que la notion de « crimes contre l'humanité » constitue une partie du *jus cogens* comme le prétendent certains ou non, il est clair que la communauté internationale a assigné une place spéciale aux très graves violations des droits de l'homme qui rencontraient les caractéristiques évoquées précédemment. En outre, un nombre croissant de pays a accepté les principes de base et s'est engagé, par le biais de l'adoption de résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies et, dans plusieurs cas, par traités, à agir, pour éliminer et punir de telles violations. Ainsi, par exemple, certaines conventions stipulent que les États parties s'obligent ou à poursuivre sur leur propre territoire ou à extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité. D'autres instruments internationaux établissent le caractère imprescriptible de tels crimes.

Forte de ces principes et de ces engagements pris au niveau international, la Commission espère que, le cas échéant, les membres de la communauté internationale n'hésiteront pas à aider le gouvernement haïtien pour faire comparaître devant la justice des personnes qui auraient été dûment identifiées dans ce rapport comme auteurs présumés de crimes contre l'humanité pendant la période de référence.

Article 4

« Pour une meilleure compréhension et connaissance publique et approfondie de la vérité, la Commission devra enquêter sur ces graves violations des droits de l'homme et crimes contre l'humanité commis depuis le coup d'état du 29 septembre 1991. En conséquence, la Commission

devra chercher à identifier les auteurs matériels et/ou les complices de ces actes, leurs instigateurs et faire la lumière sur les méthodes et moyens utilisés. »

L'obligation d'identifier les auteurs des violations, contenue à l'article 6, a fait l'objet d'une recommandation quant aux modalités de publication.

Par ailleurs, le chapitre III, portant sur la méthodologie, explicite plus loin dans le rapport les degrés de preuve requis pour déterminer l'existence d'une violation.

La Commission a décidé que pour identifier l'auteur d'une violation, le degré de preuve requis devait être déterminant ou substantiel, plutôt que simplement suffisant.

Article 5

« La Commission enquêtera sur l'existence passée de groupes paramilitaires et de groupes armés illégaux ou groupes de personnes agissant en toute impunité, sous le couvert de l'État haïtien, à son instigation ou avec sa tolérance, et se livrant de manière systématique à des actes de violations des droits de l'homme et à des crimes contre l'humanité. »

L'obligation faite à la Commission d'enquêter spécialement sur des groupes paramilitaires ou des groupes armés illégaux ayant de manière formelle ou informelle des liens avec le régime *de facto*, se retrouve actualisée au chapitre VII du rapport. La Commission a estimé également que l'enquête sur « l'existence passée » de ces groupes comme englobant des groupes ayant été actifs pendant la période de référence et ceux qui pourraient encore continuer leurs activités dans la clandestinité. La période de référence a donc acquis des contours plus élastiques pour faciliter une compréhension plus large et plus dynamique du phénomène de la répression.

Article 9

« Les travaux de la Commission ne sont pas de nature judiciaire ni de nature juridictionnelle. »

La Commission n'étant pas un organe judiciaire, les faits qui seront consignés dans son rapport ne détermineront pas légalement les droits et obligations des personnes dont il sera fait mention à titre de victime ou d'auteur, par exemple. Particulièrement, l'établissement d'une violation par un auteur identifié ne fera pas de cet auteur un coupable, au sens du droit pénal. Seul un tribunal compétent et dûment constitué pourra reconnaître la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Le rôle de la Commission est de fournir au gouvernement haïtien un rapport sur les violations des droits de l'homme les plus graves commises durant la période de référence. Elle recommandera, de plus, que soient traduites devant les tribunaux les personnes identifiées comme étant les auteurs présumés de ces violations.

C'est pourquoi les travaux de la Commission seront sans préjudice pour les recours judiciaires éventuels (voir article 2 plus haut).

Article 23

« Le rapport sera remis au président de la République qui le rendra public. En outre, il appartiendra au président et au gouvernement d'adopter les recommandations formulées par la Commission et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour leur réalisation. »

La Commission attache une grande importance à deux (2) aspects essentiels de l'article 23. D'abord, l'arrêté oblige le président à publier le rapport. Ensuite, il l'invite, ainsi que le gouvernement, à mettre en oeuvre les recommandations qu'ils auront préalablement adoptées. Il s'agit là d'une très sérieuse attribution conférée au gouvernement haïtien qui requiert simultanément de la Commission qu'elle apporte le plus grand soin à l'élaboration et à la formulation de ses recommandations.

CHAPITRE III : MÉTHODOLOGIE

La Commission a adopté des règles de procédures pour la conduite de ses travaux, rassemblées dans un règlement de régie interne. Ce règlement se retrouve à l'annexe II. Certaines de ces règles de procédure, d'application plus constante, méritent d'être expliquées, tant au niveau de leur libellé que de leur application.

Ainsi, l'article 8 du règlement stipule que les décisions seront prises par consensus, ou sur simple majorité, chaque fois que l'unanimité ne serait pas possible.En fait, toutes les décisions ont été prises par consensus. Il importe de souligner la proche collaboration et l'harmonie qui ont régné entre les membres de la Commission tout au long des travaux. Les relations tissées entre les commissaires ont permis de développer un excellent climat de travail dans l'intérêt de la Commission. Trois des membres étant des étrangers, avec des engagements dans leurs pays respectifs, il ne leur a pas été possible de siéger formellement (de façon permanente) en Haïti. En dépit de ces contraintes, la Commission a cependant réussi à tenir un grand nombre de sessions de travail afin de remplir la tâche qui lui avait été confiée.

L'unité d'investigation constituait le coeur du secrétariat de la Commission et comprenait treize (13) personnes, dont six (6) analystes.La Commission a fait également appel à huit (8) collaborateurs temporaires qui ont renforcé l'unité d'investigation dans le cadre de certains travaux. Une composante importante de l'unité d'investigation était la section informatique, qui a servi au traitement et au classement des données et à l'élaboration des analyses statistiques.

Les travaux de la Commission ont été handicapés par deux facteurs. D'une part, une insuffisance et un retard dans l'attribution des fonds, qui a occasionné d'importants retards et l'impossibilité pour la Commission d'engager en temps opportun le personnel nécessaire et de se doter de ressources initialement prévues à son budget. D'autre part, les nombreux changements dans le personnel de l'unité d'investigation ont provoqué de sérieuses secousses dans le déroulement des travaux. La Commission, cependant, a réussi malgré tout à maintenir un degré constant de cohérence.

La Commission se devait d'établir une méthodologie lui permettant de faire éclater la vérité sur les violations les plus graves commises durant la période de référence. Son souci principal a été de mettre en place une stratégie efficace pour recueillir les informations lui permettant de documenter ces violations, conformément à son mandat.

1. Sources primaires

1.1. La preuve testimoniale recueillie en Haïti

La principale méthode pour recueillir des informations portant sur les violations des droits de l'homme se retrouve à l'article 12 du règlement, qui régit la preuve testimoniale recueillie en Haïti.

Pour solliciter et recevoir les témoignages pertinents, la Commission disposait d'un personnel de quarante-quatre (44) enquêteurs qui, après avoir reçu une formation initiale en rapport avec les tâches attendues d'eux, furent dépêchés dans les neuf (9) départements du pays. Le pari était de taille : susciter la participation la plus large des citoyens à l'établissement de données factuelles sur les violations de droits de l'homme pendant la période de référence, tout en garantissant la sécurité des plaignants, des victimes et des enquêteurs sur le terrain. A la recherche de la stratégie la plus opportune, la Commission devait moduler la publicité en tenant compte à chaque fois des risques de dérapage, des questions de sécurité,des possibilités de traumatismes renouvelés par les victimes.

Soucieuse également de concilier la confidentialité dans les dossiers avec ses propres exigences d'efficacité, elle a choisi par moments de sacrifier la visibilité à une approche plus discrète. C'est pourquoi elle n'a pas véritablement opté pour une campagne médiatique à grande échelle. Par contre, elle a mis à contribution l'appui et les informations qui lui parvenaient des organisations locales des droits de l'homme et de différents groupes. Elle a également diffusé des invitations et des informations, en créole et en français, sur le terrain, par l'entremise de ces canaux privilégiés qui lui permettaient d'entrer en relation de confiance et de respect mutuel avec l'ensemble de la population. Par ailleurs, la Commission s'est constamment rendue disponible à tous les médias et a régulièrement publié des communiqués de presse sur ses activités.

La collecte des témoignages devait initialement s'étendre sur six (6) semaines. Au début les réponses furent timides, mais, peu à peu, elles se firent plus régulières et soutenues.La Commission dut prolonger d'un mois cette période. Environ sept mille (7000) plaintes furent reçues par les enquêteurs.

Les enquêteurs ont travaillé à partir d'un formulaire préparé à cet effet par la Commission. D'une façon générale, le formulaire permettait de recueillir des informations variées sur la nature de la violation, le préjudice subi par la victime et l'identité de l'auteur ou des auteurs. A l'usage, le formulaire s'est révélé insuffisamment détaillé (par exemple au niveau de la description d'un agresseur). Des instructions complémentaires ont été données aux enquêteurs pour en tenir compte. Pour faciliter et standardiser le travail des enquêteurs, un guide et un glossaire, entre autres, furent mis à leur disposition.

Une fois remplis, les formulaires étaient d'abord soumis à un contrôle de la qualité mené par une section de l'unité d'investigation. La fiabilité des informations transmises était évaluée dans une deuxième étape.

Les données ont été finalement soumises à la section d'analyse de l'unité d'investigation qui s'est chargée de les traiter de manière à les intégrer au rapport de la Commission. Devant la perspective d'avoir à présenter des milliers de cas dans son rapport, la Commission a conclu qu'il

serait malaisé d'en présenter une description détaillée et a préféré en faire référence en annexe. Quelques cas illustratifs de différentes violations se retrouvent cependant au chapitre V, avec une description détaillée. La méthodologie relative à la base de données figure également en annexe.

La Commission a aussi consacré une partie de ses travaux à des enquêtes spéciales (par exemple sur la violence sexuelle contre les femmes, comme stipulé dans l'arrêté). Les enquêtes spéciales sont caractérisées, entre autres, par le caractère plus approfondi de l'analyse des situation rapportées. Les enquêtes spéciales figurent également au chapitre V.

1.2. La preuve testimoniale reçue à l'extérieur d'Haïti

De nombreuses victimes de graves violations des droits de l'homme durant la période couverte par le mandat sont devenues des réfugiés(ou des demandeurs d'asile) durant la crise. Depuis, un certain nombre d'entre eux sont revenus en Haïti mais beaucoup sont encore à l'extérieur. La Commission n'a malheureusement pu avoir à temps les possibilités de mener une collecte de données systématique au sein de cette population, sauf dans le cas de Montréal d'où lui sont parvenues une quarantaine de formulaires, suite à une campagne parrainée par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD).

2. Sources secondaires

2.1. Autres types de preuve

L'article 15 des règles de procédures définit les critères d'admissibilité et d'appréciation des sources de preuve (primaire et secondaire).

Pour déterminer si une violation a été commise, la Commission s'appuie prioritairement sur la preuve provenant des plaintes reçues conformément aux articles 12, 13 et 14 des règles de procédures, c'est-à-dire sur les témoignages recueillis par les enquêteurs sur le terrain en Haïti et ceux provenant de l'extérieur. Mais la Commission peut aussi se baser sur les preuves et les informations provenant d'autres sources (sources secondaires). Ainsi, la Commission prend en compte les renseignements documentés provenant des organisations des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG). Dans la pratique, les principales sources d'information de ce genre sont issues de la Mission civile internationale en Haïti (Micivih), la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Plate-forme des organisations haïtiennes des droits de l'homme et la Commission justice et paix.

La Commission a décidé que les sources secondaires seraient utilisées pour établir une violation suivant la valeur intrinsèque de la preuve apportée ou en conjonction avec les témoignages recueillis par les enquêteurs en Haïti ou à l'étranger.

Il était tout naturel que la Commission travaille en étroite collaboration avec la Micivih, présente en Haïti depuis deux ans, et qui a accumulé une quantité considérable d'informations sur

les violations commises pendant la période concernée. En fait, la Commission a élaboré un protocole d'accord à cet effet avec la Micivih (voir l'annexe IV), à partir duquel, sur requête de la Commission, la Micivih s'est engagée à fournir les informations contenues dans ses dossiers.

Cependant, avant la transmission de ces informations, la Micivih devait nécessairement obtenir l'autorisation de la victime concernée. Cette étape indispensable n'a pas toujours pu être franchie, certaines victimes n'ayant pas été retrouvées. Il en résulte que la Commission n'a pu avoir accès à tous les dossiers dont disposait la Micivih.

A l'issue de ses démarches auprès du ministère de l'Intérieur, la Commission a eu à déplorer les conditions d'accès aux archives de l'armée, que ses enquêteurs n'ont été autorisés à consulter qu'à la mi-novembre 1995 et seulement pendant quinze jours.Entreposés en vrac dans les dépôts d'une entreprise privée d'emballage, les documents n'ont pu faire l'objet d'aucun examen méthodique. Pour l'accès à d'autres sources, la Commission avait, dès le 26 avril 1995,pris contact, mais sans succès, avec le department d'État américain. La Commission a également eu à déplorer le fait que le département de la Défense à Washington n'ait pas donné suite à sa demande relative aux archives du Fraph. Ces documents auraient été d'un grand intérêt pour l'étude des structures de la répression qui, dans le présent rapport, n'ont pu être abordées qu'à l'aide des témoignages et de quelques informations recueillies par des enquêteurs de la Commission.

Finalement, il faut souligner que la Commission n'a jamais misé uniquement sur les sources secondaires pour établir les violations. L'établissement de la preuve a toujours été basé prioritairement sur les sources primaires. Les sources secondaires venaient ensuite les confirmer ou les infirmer.

2.2. Degré de la preuve

La Commission a décidé d'adopter l'approche retenue par la Commission de vérité du Salvador (voir rapport de la Commission de vérité du Salvador, p.8), qui constitue en quelque sorte une échelle graduée pour évaluer la preuve recueillie.

La preuve est *déterminante* lorsque l'ensemble des faits prouvés ne laisse aucune place à une conclusion contraire.

La preuve est *substantielle* lorsque l'ensemble des faits prouvés supportent solidement la conclusion.

La preuve est *suffisante* lorsqu'il y a avantage de faits prouvés en faveur que contre la conclusion (prépondérance).

Il a été établi que la Commission comprenait son mandat comme lui faisant obligation de citer les noms des auteurs présumés des violations de droits de l'homme. En déterminant le degré de la preuve nécessaire à cet effet, la Commission a tenu compte des deux points suivants. D'une

part, les contraintes de temps et de ressources ont rendu impossibles des enquêtes complètes et approfondies sur les allégations de violations. D'autre part, les personnes identifiées par les victimes ou les témoins comme étant des auteurs présumés des violations n'ont pas eu l'opportunité de confronter leurs accusateurs. Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé que les noms des auteurs seraient cités dans les seuls cas où la preuve aura été *déterminante*, ou *substantielle*. En pratique, la Commission aura utilisé les sources secondaires pour confirmer l'identité des auteurs dans la plupart des cas où elle aura à citer les noms.

En ce qui concerne les règles utilisées par la Commission pour l'obtention des informations et l'identification des auteurs présumés de violations, il faut rappeler que, selon les termes de l'arrêté (article 9), la Commission ne constitue pas un organe judiciaire et qu'elle ne détermine donc pas légalement les droits et obligations. La procédure choisie est donc conforme au rôle et aux fonctions assignés dans son mandat et conséquente avec la volonté de faire cesser l'impunité.

Il faut noter en outre que même dans les cas où il n'existe pas de preuve suffisante permettant d'identifier formellement l'auteur d'une violation, l'existence de la violation n'en était pas niée pour autant. La Commission se réservait toujours le droit, à la lumière de l'ensemble des faits révélés (satisfaisant l'un des degrés de preuve requis), de conclure qu'une telle violation avait eu lieu et qu'elle avait été le fait d'un agent de l'État ou au service de l'État (par exemple, la police, l'armée, les attachés, les chefs de section, le Fraph).

Une autre facette importante du mandat confié à la Commission consiste à produire des recommandations en fonction des situations et lacunes observées, tel qu'il est stipulé notamment aux articles 7 et 8 de l'arrêté.

Pour ce faire, la Commission a voulu élargir autant que possible la concertation. Les moyens utilisés ont été les suivants :

Rencontres avec des organisations des droits de l'homme, oeuvrant aux niveaux local, national et international.

Invitations écrites adressées à plusieurs organismes pour leur demander de formuler des suggestions.

Rencontres avec des personnalités oeuvrant dans plusieurs secteurs clés où des réformes s'annoncent nécessaires ou sont déjà en cours.

Obtention d'informations de la part d'organismes engagés dans des secteurs clés, au niveau de la conceptualisation ou de l'implantation de projets ou de réformes...

Tout autre moyen ponctuel permettant d'élargir les bases de la réflexion ou de stimuler l'imagination au service de recommandations adaptées et opportunes.

En résumé, la Commission a voulu, dans l'exécution de tous ses travaux, adopter une démarche souple, efficace et respectueuse des droits de chacun. Soucieuse de mettre en place les éléments d'une véritable concertation, elle a tout fait simultanément pour que les victimes, les plaignants et les enquêteurs jouissent d'une sécurité physique essentielle à l'expression de la vérité. Le droit à la confidentialité des dossiers des victimes, des témoins, et des sources d'information, a également été préservé pendant toute la durée des travaux et respecté dans la publication du rapport.

CHAPITRE IV : ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SOUS LE RÉGIME *DE FACTO*

Introduction

Ce chapitre met l'accent sur les temps forts et le lien qu'il convient d'établir entre l'intensité des violations des droits de l'homme et certains événements, incluant les étapes de négociation, pendant le déroulement de la répression, soit toute la période allant du 29 septembre 1991 au 15 octobre 1994. Les faits évoqués sont pour la plupart tirés des témoignages recueillis directement (sources primaires) par la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ). La chronologie comporte également des informations communiquées à la Commission par différents organismes, haïtiens et étrangers, œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (sources secondaires). Les graphiques présentés aux chapitres suivants et en annexe aident à visualiser la concordance entre les moments d'intense répression politique et le déroulement des événements comme le coup d'État à proprement parler, la signature du Protocole d'accord de Washington, l'Accord de Governors Island, et l'approche de la date du retour du président Aristide.

Pour situer les faits dans leur contexte, différentes considérations doivent entrer en ligne de compte :

1. Le profil de certains personnages civils et militaires qui contrôlent le pouvoir.

Entre le haut commandement de l'armée, assuré par le général Raoul Cédras, et le quartier général de la police, placé - par Cédras - sous les ordres de Michel François, le jeu des relations est tel qu'il fait osciller la stratégie du putsch entre celle d'un coup d'État militaire classique et celle d'une opération à visées prétendument conformes à la Constitution. A noter que, suite à la vague de violence meurtrière qui a sévi après la signature de l'Accord de Governors Island, Michel François est ouvertement blâmé par Dante Caputo, médiateur de l'Onu. Parlant des militaires, il faut aussi noter le rôle relativement obscur de l'ex-général Philippe Biamby rappelé par Cédras dès les premiers moments du coup. A signaler également que par l'augmentation de l'effectif des " attachés " (civils directement employés et armés par les militaires), par la multiplication des adjoints aux ex-chefs de section en milieu rural et par l'établissement de liens fonctionnels avec les paramilitaires du Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès haïtiens (Fraph), l'armée parvient à un accroissement considérable de sa capacité de répression.

La conduite des militaires et des formations paramilitaires est publiquement appuyée par certains parlementaires, des autorités judiciaires et quelques grandes personnalités de la sociétés civile. Trois gouvernements civils se succèdent en trois ans. Le 7 octobre 1991, dans un moment de violence intense, une session irrégulière de l'Assemblée nationale aboutit au choix du plus ancien juge de la Cour de cassation, le Juge Joseph C. Nérette, pour remplir la fonction de président provisoire. A celui-ci est adjoint un Premier ministre, l'agronome Jean-Jacques Honorat, alors dirigeant de l'une des organisations de défense des droits de l'homme les plus connues en Haïti. Dirigeant d'un parti politique, Marc Bazin devient ensuite Premier ministre (sans président). La démission de Bazin coïncide avec une étape des négociations internationales qui mènent à la signature de l'Accord de Governors Island et à la nomination par le président Jean-Bertrand Aristide, en août 1993, de Robert Malval, comme Premier ministre constitutionnel remplaçant René Préval. Le régime *de facto* se donne ensuite un second président provisoire en la personne d'un juriste, Me Émile Jonassaint (sans Premier ministre).

2. L'accomplissement, dans la plus parfaite impunité, de la quasi totalité des actes de graves violations des droits de l'homme.

Sous le régime *de facto*, la plupart des autorités judiciaires se taisent et certaines sont ouvertement impliquées. La conduite inqualifiable du pouvoir judiciaire est confortée par celle des parlementaires qui reçoivent des directives de l'armée. Face aux centaines de cas d'exécutions sommaires et de disparitions forcées, la machine judiciaire n'a pratiquement pas été mise en mouvement, même dans les cas d'assassinats spectaculaires de notables et d'hommes politiques tels qu'Antoine Izméry, Guy Malary, et Jean-Marie Vincent...

3. Les effets variables des divers types de pression exercées par les hautes instances internationales et les quatre " pays amis " (États-Unis, Canada, France, Vénézuela).

Aux premières heures du 30 septembre, des déclarations condamnant le coup d'État sont prononcées partout. Des résolutions sont votées d'abord par l'Organisation des États américains (OEA), puis par l'Organisation des Nations unies (Onu). Mais, de par les intérêts fluctuants des divers partenaires internationaux impliqués dans les efforts de dénouement de la crise, les mesures économiques atteignent difficilement leur plein effet. Le laxisme observé dans l'application de l'embargo est plutôt favorable aux putschistes, et, inversement, affecte gravement les conditions de survie de la population. Envoyée dans le pays par les hautes instances internationales, la Mission civile a du mal à jouer son rôle et, à deux reprises, se voit dans l'obligation de quitter le pays. Dans le dénouement de la crise, certains facteurs, comme les enjeux de la campagne électorale aux États-Unis, finissent cependant par peser de tout leur poids dans la radicalisation des mesures économiques, l'envoi d'une force multinationale et le retour en Haïti du président Aristide.

4. La détermination du peuple haïtien à faire obstacle au coup d'État.

Le peuple haïtien a manifesté une résistance exemplaire au coup d'État, au prix de sacrifices de toutes sortes, considérablement alourdis par les manœuvres de violation de l'embargo et par les péripéties du marronnage ou de l'exil forcé. A noter que, tout en reflétant l'ampleur et l'intensité de la répression, les migrations massives vers l'extérieur ont eu aussi un effet d'accélération sur la politique extérieure des pays d'accueil, en particulier des États-Unis d'Amérique.

1. Les 29 et 30 septembre 1991 et les premiers jours du coup d'État

Les 29 et 30 septembre sont de loin les jours les plus sanglants de toute la période du régime militaire. Au moment du coup d'État, une répression brutale et sauvage s'abat sur le pays et, en premier lieu, sur la capitale. De nombreux manifestants sortent spontanément dans les rues pour exprimer leur appui au gouvernement constitutionnel, crier leur mécontentement, élever des barricades. Nombre d'entre eux ne reviendront jamais.

Les assassinats massifs et indiscriminés se produisent en pleine rue dans une atmosphère caractérisée notamment par les éléments suivants :

1. La présence de blindés aux abords du Palais national et une forte présence de militaires munis d'armes automatiques tirant aveuglément sur des manifestants et des passants.

2. Des groupes d'hommes armés, en uniforme ou en civil, circulant à bord de véhicules identifiables ou sans plaques d'immatriculation et faisant feu sur tout ce qui bouge.

3. Des équipes de militaires et de civils attachés à leur service, ramassant les cadavres pour les faire disparaître et montant la garde autour des hopitaux où morts et blessés sont acheminés.

4. Des exécutions sommaires en pleine rue, dans plusieurs quartiers de Port-au-Prince et à l'intérieur des bidonvilles.

Après la nuit du coup, pendant les deux premières semaines d'octobre 1991, on enregistre un nombre très élevé d'exécutions sommaires et de disparitions forcées. La répression vise déjà plus particulièrement les membres d'organisations populaires, les habitants des quartiers pauvres, les jeunes, les journalistes, les membres des partis politiques solidaires des élections de 1990, les élus issus de ces élections, les organisations non-gouvernementales (ONG) appuyant les groupes de base et, d'une manière générale, tous les collaborateurs du président Aristide ainsi que tous les militants et sympathisants du mouvement Lavalas.

1.1. Port-au-Prince

La répression devant le Palais national

Des personnes présentes devant le Palais national dans la nuit du 29 au 30 septembre 1991 ont témoigné devant les enquêteurs de la Commission. Toutes font état d'exécutions sommaires et d'autres actes de violence sauvage qui ont eu lieu, ainsi que du caractère indiscriminé de la violence dont ils ont été témoins ce jour là.

La répression dans d'autres quartiers de la capitale

Durant toute la journée du 30 septembre ainsi que les jours suivants, des véhicules circulent dans les rues de Port-au-Prince en tirant sur les passants, semant la terreur dans la population. Certains quartiers populaires, comme Cité Soleil, Martissant, Lamentin et d'autres identifiés par les auteurs du coup d'État comme des zones de soutien au président Aristide, sont particulièrement ciblés.

Le profil des victimes est variable : personnes se déplaçant en groupes, individus ne disposant pas de moyens de transport, manifestants, jeunes, reporters-cameramen, militants ou sympathisants du mouvement Lavalas.

Parmi les véhicules transportant des hommes armés, on compte des pick-up et des jeeps de la police et de l'armée, mais aussi des voitures privées sans plaques d'immatriculation. Durant les premiers jours du régime *de facto*, contrairement aux périodes suivantes, une partie significative des violations est commise par des agents de l'État, circulant dans des véhicules dûment identifiés et appartenant à l'État. Des pick-up de la police et d'autres services de l'armée, l'anti-gang en particulier, sillonnent notamment Cité Soleil, Martissant, et Carrefour-Feuille. Dès les premiers instants du putsch, les autorités en place mettent beaucoup de soin à dissimuler leur participation aux commandes des opérations et adoptent des mesures pour tenter de cacher l'ampleur de la répression. Ils tentent de créer l'impression qu'ils ont du mal à contrôler une violence occasionnée par " sept mois de tribulations " imposées à un peuple dorénavant mécontent de la gestion du gouvernement Aristide/Préval.

Le contrôle de la destination des victimes et l'enlèvement des cadavres

Pour mieux dissimuler les faits, militaires et " attachés " s'appliquent à éliminer les témoins. L'exemple le plus dramatique est l'achèvement des blessés à l'Hôpital de l'université d'État. Très médiatisé, un cas illustratif de cette barbarie est celui du jeune Philogène, achevé sur son lit, à l'hopital du Canapé Vert, en présence de sa grand-mère. De plus, les familles des victimes font l'objet de menaces dans plusieurs circonstances et tout spécialement lorsqu'elles tentent de réclamer le corps de leurs morts. La nouvelle du sort fait aux blessés dans l'enceinte même de l'hôpital se répand vite. Des centaines de personnes gravement atteintes par balles évitent d'y aller et ne reçoivent aucun soin.

Dans les rues, les cadavres sont rapidement ramassés, et, pour la plupart, amenés dans un lieu comme Titanyen où ils sont hativement enterrés ou laissés en plein air. En tentant de récupérer le corps d'un proche, certaines personnes sont accusées de vol de cadavres et sont assassinées à leur tour.

En conséquence de ces pratiques enregistrées les 29 et 30 septembre 1991, les parents des victimes n'ont souvent pas osé faire de démarches pour retrouver les disparus. La plupart des témoins entendus par la Commission présument que toute personne disparue le 30 septembre 1991, et non revue depuis, a été exécutée.

1.2. Dans le reste du pays

La répression est moins intense qu'à Port-au-Prince, mais ne tarde pas à prendre de l'ampleur. Les 29 et 30 septembre, on enregistre peu de cas dans les villes situées à proximité de la capitale. A noter cependant qu'à Tomazeau, Cabaret, Petit-Goâve et Grand-Goâve, les cas recensés figurent toutefois parmi les plus graves.

Dans le département du Sud-Est, des manifestations de mécontentement sont durement réprimées, notamment à Côtes de Fer. L'instauration d'un couvre-feu après 18 heures devient le prétexte pour arrêter quiconque est soupçonné de ne pas appuyer le coup d'État.

Dès l'annonce du putsch, dans le département du Sud, les sympathisants Lavalas organisent des manifestations de soutien au président Aristide. Ils sortent dans les rues aux cris de " vive Aristide, à bas l'armée ". Le 30 septembre 1991, aux Cayes, chef-lieu du département du Sud, des centaines de personnes tentent ainsi de manifester. Les militaires arrêtent les organisateurs ainsi qu'une trentaine d'autres personnes. Conduits à la caserne de Gabion, des manifestants sont torturés. Sept d'entre eux meurent des suites de leurs blessures.

A Laborde, on fait sonner les cloches de l'église pour réunir les gens. Une manifestation a lieu près de l'avant-poste situé aux abords du terrain d'aviation. Les militaires des Cayes viennent disperser la foule. Dans la nuit, les militaires se rendent chez les dirigeants et les sympathisants Lavalas, ainsi que chez des responsables d'organisations populaires, paysannes et religieuses. Les maisons sont fouillées et leurs occupants violemment battus. Certaines personnes sont emmenées à l'avant-poste ou à la caserne des Cayes où elles seront détenues pour des périodes allant de un jour à trois mois.

Dans le département du Nord, les régions rurales et urbaines sont également touchées. Les arrestations et les détentions illégales accompagnées de tortures (bastonnades sur les lieux de l'arrestation, suivies d'autres formes de sévices au lieu de détention) se succèdent dès les premiers jours. On note le saccage et le pillage du domicile des victimes de ces arrestations illégales, dont certaines n'ont encore jamais été revues. De nombreuses personnes se voient dans l'obligation de prendre le maquis.

Aux Gonaïves, l'annonce du putsch déclenche une forte mobilisation, particulièrement dans les quartiers populaires où sont organisées de nombreuses manifestations. Les militaires sèment la terreur. Les tirs d'armes automatiques fusent de partout et l'air est irrespirable sous l'effet des gaz lacrymogènes. Manifestants et passants sont arrêtés sans distinction et incarcérés à la caserne Toussaint Louverture. Les manifestants sont forcés de démonter les barricades enflammées de leurs mains nues. Les bidonvilles de Raboteau, Trou-Sable et Nan-Dattes sont les plus ciblés. Par ailleurs, la plupart des responsables départementaux du gouvernement renversé sont obligés de se cacher. Il en est de même de tous les partisans du mouvement Lavalas et des membres de partis politiques solidaires de ce dernier. Cette première vague de répression culmine dans le massacre du 2 octobre 1991.

A Petite-Rivière de l'Artibonite, la répression fait rage dès le 30 septembre. Les militaires procèdent à des bastonnades et des arrestations en pleine rue. Militaires et attachés pénètrent de force chez les membres d'organisations populaires. Victimes ensuite d'arrestations arbitraires, leurs maisons sont pillées et leur bétail massacré pendant leur détention illégale.

A Marchand-Dessalines, la répression vise les secteurs de la population engagés soit au sein d'organisations populaires, de partis politiques, ou de communautés religieuses de base telles *Ti kominote legliz* (TKL). De nombreux militants sont contraints au marronnage dès le 30 septembre.

A Gros-Morne, des pressions sont exercées sur ceux qui refusent de remplir le rôle d'adjoint au chef de section. Par ailleurs, on procède à des arrestations illégales, avec pour chef d'accusation celui d'être " lavalassien ". Les victimes sont détenus illégalement à la caserne.

Loin d'être exhaustive, cette énumération de faits montre combien cette première vague de graves violations des droits de l'homme déferle brusquement sur l'ensemble du pays. La fonction récemment abolie de chef de section est rapidement réinstituée de fait, et, revenus à leurs postes respectifs, les anciens chefs multiplient leurs démarches de recrutement de nombreux adjoints. Dans le même temps, officiers et soldats procèdent à l'enrôlement de nouveaux attachés. La presse tente de faire passer des informations et de relayer les cris de protestation, mais se retrouve immédiatement sous la mitraille. L'un des cas les plus tragiques est celui du directeur de Radio Caraïbes, Jacques Gary Siméon, connu sous le pseudonyme de Jacky Caraïbes, enlevé par des militaires dans la nuit du 29 au 30 septembre 1991. Son corps criblé de balles et affreusement mutilé sera retrouvé dans la journée du 30 septembre dans le district de Delmas 31.

1.3. Sur la scène internationale

La condamnation du coup d'État est unanime.

Le 30 septembre 1991, le conseil permanent de l'OEA adopte une résolution condamnant le coup. La résolution demande le retour à l'ordre constitutionnel et la réintégration du président Aristide dans ses fonctions.

2. Octobre - décembre 1991

2.1. En Haïti

Les premiers jours d'octobre sont marqués par l'arrivée dans le pays d'une délégation de l'OEA, conduite par le secrétaire général de cette organisation, M. José Baena Soares, et comprenant les ministres des Affaires étrangères de 6 pays membres. Venue pour rencontrer les responsables et amorcer des négociations, la délégation n'est pas acceuillie par les autorités illégitimes qui lui intiment l'ordre de ne pas dépasser les limites de l'aéroport. Sur ces lieux, la délégation reçoit le Premier ministre René Préval, alors réfugié à l'ambassade de France.

Le même jour, réunie sur ordre de l'armée, l'Assemblée nationale convoque M. René Préval qui ne répond pas. Prétextant l'article 149 de la Constitution, des parlementaires entendent combler la " vacance présidentielle ". Le lendemain, le président de la Cour de cassation, le juge Joseph C. Nerette est, *de facto*, nommé président provisoire. Le 11 octobre, Jean-Jacques Honorat devient son Premier ministre.

Pendant les trois premiers mois d'exercice du pouvoir militaire sous façade civile, et plus particulièrement au cours du mois d'octobre, la situation des droits de l'homme se révèle particulièrement critique dans tout le pays. Très vite, sympathisants et militants du mouvement Lavalas (ou seulement présumés tels) sont pourchassés et sont victimes de multiples violations de leurs droits. Dans le but de leur infliger une leçon ou de leur arracher des informations, les militaires emploient tous les moyens. La torture alliée à la détention devient chose courante. Intimidations, menaces de mort et persécutions se multiplient de jour en jour.

La pratique des viols pour raison politique fait son apparition et prend d'emblée une ampleur considérable, observée tout au cours du mois d'octobre 1991. Les disparitions forcées atteignent leur plus haut niveau enregistré sur les trois ans. Combiné aux témoignages reçus à la CNVJ, le traitement des données tirées des registres de l'Hôpital de l'université d'État plaide en faveur de l'hypothèse selon laquelle la plupart des cas de disparitions cacherait en réalité des exécutions sommaires, les cadavres étant le plus souvent subtilisés afin d'occulter l'ampleur de la répression.

Les attaques sur les biens augmentent aussi de façon dramatique et généralisée sur l'ensemble du territoire, bien qu'on enregistre une relative baisse des violations de ce type au cours du mois de novembre. A noter qu'au cours de ce premier trimestre, tous les types de violation présentent cette même fluctuation, exception faite du viol où la baisse enregistrée en novembre se maintiendra pour connaître une nouvelle recrudescence en octobre 1994.

La presse et les stations de radio en particulier subissent des attaques multiples (mitraillage de locaux, destruction des équipements, menaces, intimidations, arrestations de journalistes, attaques contre les vendeurs de journaux, etc).

La courbe des violations présente l'allure d'un pic traduisant une très forte intensité des violations du droit à la vie et commises au cours de ce premier trimestre.

Port-au-Prince est particulièrement visé, surtout les quartiers populaires où la vie de chacun est dès lors quotidiennement en danger. Par ailleurs, on assiste à l'arrestation de plusieurs personnalités de différents milieux - comme Antoine Izméry (grand commerçant et financier de la campagne électorale du père Aristide) et Manno Charlemagne (chanteur engagé, partisan du président Aristide) - ainsi qu'à des actes d'intimidation dirigés contre la famille de ces victimes.

Dans les départements du Nord, du Nord-Est, du Nord-Ouest, du Sud, de la Grande-Anse, les violations sur les jeunes commencent à se systématiser. Les membres des mouvements paysans et ceux des organisations populaires urbaines sont tout spécialement ciblés.

A partir de la deuxième semaine d'octobre, le coup d'État se consolide avec des vagues de détentions associées à des actes de torture. Au Plateau Central, les plus ciblés sont les dirigeants et membres du Mouvement paysan de Papaye (MPP), les membres du Syndicat des travailleurs de Savanette (STAS), les personnes employées dans l'administration publique sous le gouvernement Aristide/Préval et les élus issus des élections de décembre 1990. Les cas de personnes détenues et torturées en même temps apparaissent au mois d'octobre. Leur nombre diminue quelque peu en novembre, augmente en décembre où il devient encore plus alarmant qu'en octobre.

Les visées de la répression se précisent. Au cours de ce premier trimestre se manifeste déjà une nette volonté d'occasionner la destruction des liens organisationnels et de la fragile base économique de groupements généralement démunis. La pratique de l'extorsion commence alors à se systématiser, et, de ce fait, elle vient aggraver les conséquences de divers autres attentats contre les biens subis par ces mêmes groupes. Le cas du MPP est à ce titre très illustratif : les biens collectifs sont pillés, saccagés, ou brûlés. Il en est de même des biens privés de nombreux membres qui, persécutés, se voient contraints au marronnage et condamnés à demeurer isolés les uns des autres. L'escalade de la violence au Plateau Central coïncide avec le transfert, à Hinche, par le quartier général de l'armée, du major Josel Charles, surnommé " commandant Z ".

Dans l'ensemble du pays, la violence diminue quelque peu en novembre et augmente à nouveau en décembre, sans pour autant atteindre les niveaux d'octobre.

Dans l'Artibonite, et plus précisément aux Gonaïves, la pratique des arrestations et des détentions de supposés participants aux manifestations continue. Plus ciblées, les victimes sont principalement des membres d'organisations populaires et de communautés ecclésiales de base (TKL), des religieux et des membres d'organisations offrant des services à celles précédemment

mentionnées, ainsi que des membres de partis politiques comme le Front national pour le changement et la démocratie (FNCD) et d'autres.

Durant les deux derniers mois de l'année 1991, dans tout le département, les détentions arbitraires se multiplient et sont accompagnées d'interrogatoires et de tortures. Partout, la répression vise les secteurs Lavalas. Les gens sont contraints de fuir, abandonnant leurs maisons et leurs activités. Le nombre des déplacés augmente chaque jour. Par ailleurs, des contingents de personnes s'enfuyant à bord d'embarcations de fortune (*boat people*) atteignent les côtes de la Floride, lorsqu'ils ne sont pas interceptés au large des côtes d'Haïti ou en haute mer.

2.2. Sur la scène internationale

Le 3 octobre 1991, les ministres des Affaires étrangères de l'OEA adoptent une résolution demandant la réintégration du président Aristide dans ses fonctions, son retour en Haïti, et, dans l'intervalle, l'isolement financier, économique et diplomatique des autorités illégitimes, avec suspension de l'aide non-humanitaire à Haïti.

Les Nations unies condamnent également le coup d'État mais ne se prononcent sur les mesures à prendre qu'après le discours du président Aristide devant le Conseil de sécurité, le 3 octobre 1991. L'Onu s'engage alors à soutenir les efforts entrepris par l'OEA en vue du retour à l'ordre constitutionnel.

Le 8 octobre 1991, les ministres des Affaires étrangères de l'OEA adoptent une autre résolution, condamnant la nomination illégale d'un président provisoire par l'Assemblée nationale. Ils pressent alors les États membres de l'OEA de considérer la nécéssité d'un embargo commercial sur Haïti.

Le 11 octobre 1991, l'Assemblée générale des Nations unies invite ses États membres à appuyer les résolutions de l'OEA.

Un envoyé spécial de l'OEA, Augusto Ramirez Ocampo, ancien ministre des Affaires étrangères de Colombie, est dépêché en Haïti en vue des négociations qui vont s'échelonner sur plusieurs mois.

Le 22 octobre 1991, un premier contingent de réfugiés haïtiens atteint les côtes de Floride.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), après une brève visite en Haïti du 5 au 7 décembre 1991, présente son rapport au Conseil permanent de l'OEA qui y fait suite par une résolution établissant une commission spéciale chargée de surveiller l'application des mesures de l'embargo demeurant encore lettres mortes.

Des négociations menées par Ramirez Ocampo entre le président en exil et le Parlement haïtien pour la nomination d'un Premier ministre agréant aux deux parties occupent le devant de la scène pendant cette période.

3. Janvier 1992 - juillet 1993

3.1. En Haïti

On assiste à une consolidation de la répression. Le 3 février 1992, en violation de l'article 28-1 de la Constitution, le gouvernement Honorat exige des journalistes, haïtiens et étrangers, qu'ils se munissent d'une accréditation délivrée par le ministère de l'Information. Le 12 mai, devant le Comité de protection des journalistes (CPJ), une ONG américaine, Honorat compare les professionnels de la presse à " de bons petits diables et des damnés menteurs ". Plus direct, Gérard Bissainthe, alors ministre *de facto* de l'Information, déclare devant cette même commission que " le gouvernement ne tolèrera pas de presse subversive ".

De leur côté, les militaires entretiennent la confusion au sein des négociations et continuent d'imposer leur volonté aux pouvoirs législatif et judiciaire. Suite à la signature de l'Accord de Washington (23 février 1992), lors d'une séance particulièrement houleuse et en présence de plusieurs civils armés, la Cour de cassation déclare cet accord inconstitutionnel, évoquant les articles 60, 60-1 et 60-2 de la Constitution. Violé par les parlementaires signataires, l'échec de l'Accord de Washington favorise l'installation, *de facto*, de Marc Bazin au poste de Premier ministre. La cérémonie a lieu le 19 juin 1992, en l'absence du corps diplomatique, exception faite du nonce apostolique.

Du 18 au 21 août, une délégation de l'OEA séjourne dans le pays et rencontre les représentants de différents secteurs de la société.

Entre temps, sur l'ensemble du territoire, les associations populaires et paysannes font toujours l'objet d'une persécution constante. Leurs dirigeants continuent d'être fréquemment arrêtés, torturés et relachés sur paiement de sommes allant de 25 gourdes à des milliers de gourdes. L'extorsion se fait nettement systématique. Le marronnage se répand de plus en plus. Misant sur les réflexes de l'individu pourchassé, le marronnage est, en quelque sorte, délibérément provoqué en vue de prévenir toute velléité de rassemblement et de mouvement de contestation.

Le harcèlement de la presse indépendante continue. Arrestations, détentions illégales et menaces sont le lot des journalistes. Certains sont contraints au marronnage ou à l'exil. Les radios attaquées lors du coup d'État ne parviennent pas à reprendre leur programmation. En règle générale, les radios n'émettent qu'en pratiquant l'autocensure, à moins, comme dans le cas de Radio Liberté, d'assurer ouvertement la propagande du régime.

Entre novembre 1991 et juillet 1993, certaines constantes de la répression à Port-au-Prince peuvent se résumer comme suit :

1. Un taux relativement fixe d'exécutions sommaires et de disparitions forcées à partir de janvier 1992. Les disparitions ne coïncident plus avec l'élimination des

cadavres. Les victimes sont arrêtées illégalement et ne figurent sur aucune liste de détenus.

La victime est généralement arrêtée soit à son domicile, soit sur la voie publique, par des civils armés (le plus souvent des " attachés ") qui la conduisent vers un lieu inconnu. Contrairement à ce qui se passait en 1991, quelques parents tentent des recherches pour retrouver les victimes. Ces démarches restent cependant assez rares, par crainte des représailles.

2. Les partisans du gouvernement renversé sont toujours visés, et, en particulier, ceux qui prennent des initiatives en vue du retour du président Aristide. Pour la plupart, les victimes sont encore des membres de partis politiques, d'organisations populaires ou de militants de la démocratie. Est pourchassée toute personne prenant part à des réunions ou procédant à l'affichage de photos du président Aristide et à la distribution de tracts. Les violations des droits de l'homme sont commises par des militaires et des attachés souvent baptisés *zenglendos* (bandits). Le mot " Fraph " émerge dans le vocabulaire et devient nettement associé à une catégorie d'agents de répression. Dans un grand nombre de cas, les agresseurs pénètrent de force dans les maisons et procèdent, sur place, à l'exécution sommaire de leurs victimes lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une détention illégale dans une prison ou dans un centre clandestin. Ces violations s'accompagnent généralement d'extorsion et, parfois, de pillage et d'incendie.

3. A la recherche d'informations, les autorités militaires procèdent à des interrogatoires sous la torture.

L'année 1992 a été généralement marquée par l'annulation des actions de réformes introduites par le président Aristide et par la consolidation de mesures de contrôle du pouvoir par les militaires. Au mois d'août et de septembre 1992, les violations du droit à la vie tendent à augmenter.

Les six premiers mois de 1993 présentent à peu près les mêmes caractéristiques que l'année 1992. Les pressions pour trouver une solution à la crise s'intensifient et les cas de violations ont une relation claire avec ce qui se produit pendant les négociations avec la communauté internationale.

Le 18 janvier 1993, des élections illégales et frauduleuses renouvellent le tiers du Sénat et sont suivies de représailles contre les abstentionnistes.

En février 1993, une mission civile conjointe de l'OEA et de l'Onu remplace la mission préalablement envoyée par l'OEA en 1992. La Mission civile internationale de l'OEA et de l'Onu en Haïti (Micivih) a un mandat plus large que la précédente et exerce une influence non négligeable.

Le climat de terreur ne disparaît pas pour autant et la répression prend des allures de routine. Ponctué d'actes parfois spectaculaires, cette période est caractérisée par tous les types de violations des droits de l'homme. C'est ainsi que le 25 février 1993 l'évêque de Jérémie, Mgr. Romélus, est frappé par des attachés sous les yeux de l'armée et de la police à la sortie de la messe célébrée à la mémoire des victimes du naufrage du navire Neptune, qui avait causé la mort de centaines de victimes.

Dans le Sud-Est, on enregistre des assassinats dans une atmosphère d'accusations de sorcellerie à l'endroit de lavalassiens.

Partout ailleurs, le vol de bétail devient soudain un chef d'accusation utilisé pour justifier des crimes d'extorsion et des arrestations illégales accompagnées de tortures exercées sur des opposants au coup d'État.

3.2. Sur la scène internationale

L'année 1992 est marquée par un piétinement des négociations et par une nouvelle vigueur dans les manifestations de protestation des Haïtiens de la diaspora.

Le 23 février 1992, le Protocole d'accord de Washington est signé. Il prévoit la restauration du président Aristide dans ses fonctions, la professionnalisation de l'armée et le maintien du chef d'état-major. Le tout après l'exécution d'un programme dont René Théodore aurait la charge, à titre de Premier ministre.

Le 1er avril 1992, le Conseil permanent de l'OEA invite ses membres à renforcer les mesures d'embargo et réclame le gel des avoirs des putschistes. Par la suite, les ministres des Affaires étrangères de l'OEA se réunissent aux Bahamas et préconisent de nouvelles mesures visant à renforcer l'embargo qui ne connaît que des semblants d'application.

Les 26 et 29 juin 1992, à l'issue de la Rencontre de Floride, le président Aristide annonce la formation d'une Commission présidentielle composée de 10 membres. Coordonnée par le père Antoine Adrien, cette Commission est chargée des négociations, en Haïti, avec les principaux responsables du coup d'État.

Le 29 septembre 1992 (date anniversaire du coup d'État), le président Aristide s'adresse à l'Assemblée générale des Nations unies, demandant un soutien réel aux sanctions économiques initiées par l'OEA.

Le même jour, des dizaines de milliers de manifestants réaffirment leur soutien à la démocratie et marchent de Brooklyn jusqu'au siège des Nations unies.

L'accession du président Clinton à la présidence des États-Unis semble appporter un nouveau souffle aux efforts de négociation. Les Nations unies font le choix de l'ancien ministre

argentin Dante Caputo comme envoyé spécial en Haïti du secrétaire général Boutros Boutros-Ghali. En janvier 1993, M. Caputo ajoute à ce titre celui d'envoyé spécial du secrétaire général de l'OEA.

La pression internationale s'intensifie durant les premières semaines de 1993. Les États-Unis, le Canada, la France et le Vénézuela, les quatre " pays amis d'Haïti " mettent en commun leurs efforts en vue d'une solution à la crise. Le président Aristide propose au secrétaire général Boutros Boutros Ghali, qui accepte, l'envoi d'une mission conjointe OEA-Onu afin de surveiller la situation des droits de l'homme, de faciliter le renforcement des institutions démocratiques et d'encourager une reprise économique.

En mars 1993, Lawrence Pezzullo est nommé représentant spécial du président Bill Clinton pour Haïti et visite le pays avec le général John Sheehan. Entre temps, le président Aristide est reçu officiellement à la Maison Blanche par le président Clinton.

Au mois d'avril et de mai 1992, plusieurs visites de Dante Caputo et de Lawrence Pezzullo ont lieu en Haïti dans le cadre des négociations.

Le 4 juin 1992, le président Clinton annonce le gel des avoirs financiers aux États-Unis de quatre-vingt-trois (83) particuliers ayant des liens avec les auteurs du coup d'État.

Le 16 juin 1993, le Conseil de sécurité de l'Onu adopte la résolution 841, imposant un embargo sur l'essence et les armes ainsi que le gel des avoirs des autorités *de facto*.

Le 3 juillet 1993, à New York, le président Aristide et le général Cédras signent l'Accord de Governors Island. L'accord fait implicitement référence aux droits de l'homme et précise les étapes du retour du président Aristide, fixé alors au 30 octobre 1993 et précédé de la levée des sanctions économiques. Ce même 3 juillet, le président Aristide obtient de Dante Caputo l'engagement d'inclure des informations concernant la situation des droits de l'homme dans ses rapports aux Nations unies et à l'OEA.

Le 16 juillet 1993, en complément de l'Accord de Governors Island, le Pacte de New York comprend l'engagement de respecter les droits de l'homme. En présence de Dante Caputo, il est signé par trente-neuf personnalités et parlementaires haïtiens.

Le 22 juillet 1993, les présidents Clinton et Aristide se rencontrent à la Maison Blanche.

Le 23 juillet 1993, lors d'un sommet économique des représentants du secteur privé haïtien à Miami, le président Aristide, parlant du prochain Premier ministre, cite le nom Robert Malval.

4. Août 1993 - 15 octobre 1994

4.1. En Haïti

Le 2 septembre 1993, le gouvernement Malval entre en fonction. Manifestant leur appui à cette initiative, un groupe de personnes se fait matraquer par l'armée pendant le déroulement de la cérémonie qui a lieu au Palais national. La même scène se reproduit devant les ministères et au moment même de l'installation des ministres. L'un d'eux sera blessé quelques jours plus tard par des jets de pierres lancées sur les personnalités venues prendre part à la réinstallation du maire de Port-au-Prince, M. Evans Paul. D'une façon générale, le gouvernement Malval reste sans pouvoir réel.

Le 11 octobre 1993, une manifestation est organisée pour empêcher l'accostage du navire américain *Harlan County* qui repart sans avoir débarqué le premier contingent de militaires de la future Mission des Nations unies en Haïti (Minuha).

L'approche du 30 octobre 1993, date prévue pour le retour du président Aristide par l'Accord de Governors Island, marque une recrudescence de la répression. L'échec de l'accord est marqué par une hausse des violations des droits de l'homme dans la ville de Port au Prince. Pendant les mois de septembre et d'octobre 1993, on enregistre un nombre de plaintes similaires aux deux derniers mois de 1991.

Les attaques sur les biens sont légion et prennent des formes plus variées. Les incendies se multiplient. Celui de Cité Soleil, le 27 décembre 1994, s'apparente à un massacre.

Dans l'ensemble, la période qui s'étend du mois de juillet 1993 au 15 octobre 1994 présente les caractéristiques suivantes :

1. Une intensification de la violence liée aux réactions face à l'Accord de Governors Island. De cet accord, les autorités civilo-militaires semblent n'avoir retenu que la levée des sanctions économiques.

2. Une succession d'actes terroristes servent d'avertissements à tous les secteurs : assassinat de Georges Izméry, puis d'Antoine Izméry, assassinat de Guy Malary, de Claudy Museau, du père Jean Marie Vincent ; incendie de Cité Soleil ; intimidations violentes, arrestations et bastonnades au terme de cérémonies religieuses (funérailles symboliques du Neptune, enterrement d'Antoine Izméry...) ; interruptions brutales de réunions de travail ; intimidations bruyantes de journalistes étrangers ; appels téléphoniques anonymes ; multiplication des rafales d'armes pendant la nuit ; funérailles symboliques de Jean-Bertrand Aristide ; etc. Le 11 septembre 1993, le jour même de l'assassinat d'Antoine Izméry, 25 personnes sont fusillées à la file indienne à Titanyen.

3. La formation du Fraph au mois de septembre 1993. Cette apparition au grand jour de ce groupe paramilitaire s'accompagne d'une vague d'attentats contre les biens, surtout à Port-au-Prince. D'octobre à décembre 1993, on enregistre une forte augmentation des violations du droit à la propriété.

4. La sophistication et la multiplication d'actes de terreur comme l'abandon, dans les rues, de cadavres de personnes victimes d'exécutions sommaires. Des cadavres au visage mutilé, donc non identifiables, sont ainsi très couramment livrés aux chiens et aux porcs qui les dévorent. Il arrive également qu'après des arrestations accompagnées de torture et d'extorsion, des victimes encore en vie soient reconduites en voiture et balancées au passage sur des tas d'ordures laissant échapper des parties de corps humains découpés en morceaux.

5. Le viol des femmes, qui réapparaît de manière massive et systématique, comme à la fin de 1991.

6. Les va-et-vient de la Micivih, déployée initialement au mois de février 1993. La Micivih est contrainte à deux reprises de sortir du pays, d'octobre 1993 à janvier 1994 et de juillet 1994 jusqu'au retour du président Aristide.

Alors que la Micivih tente d'obtenir que les détenus soient amenés devant les tribunaux, la torture hors des centres de répression augmente, comme cela s'est vu, par exemple, au Plateau Central. Elle a lieu alors plus couramment, dans des terrains vagues ou même au domicile des victimes. Ce phénomène est observé lors les deux séjours de la Micivih sus-mentionnés.

A l'approche du 30 octobre 1993, le Fraph, se manifestant désormais publiquement, promène un cercueil dans les rues pour célébrer les funérailles d'Aristide. De nouvelles pressions sont exercées sur la population pour tenter, en vain, de donner un effet de foule aux manifestations que les autorités souhaiteraient pouvoir déclencher contre l'embargo.

Les réfugiés et déplacés internes donnent des signes de volonté de retour chez eux. Assez timide vers le milieu de l'année 1993, cette tendance s'accentue en 1994. Le régime ajuste ses mécanismes de repérage et trouve rapidement les moyens de freiner ce mouvement. Les personnes ciblées sont victimes de graves violations exécutées en un bref laps de temps.

Partout, la cadence des violations s'accélère. Les détentions se font de moins en moins courantes, torture et extorsion se pratiquant sur les lieux mêmes des arrestations illégales. Des réunions de préparation du retour du président Aristide sont violemment interrompues. Les arrestations collectives mettent en œuvre une technique plus expéditive de ligotage où plusieurs victimes sont attachées ensembles, battues puis trainées vers des centres de détention pour subir d'autres sévices avant d'être relâchées. Un sort analogue est fait à ceux qui participent aux manifestations qui s'organisent petit à petit pour annoncer le jour prochain de la libération. L'écoute des émissions en créole de la Voix de l'Amérique est plus que jamais violemment

réprimée. Des groupes d'auditeurs et des familles entières sont arrêtées pour cela. Le temps de détention de certains militants s'allonge considérablement.

Le rythme de certaines violations s'accélère, notamment dans les départements de la Grande-Anse (exécutions, détentions, tortures), du Nord-Ouest (détentions), du Sud, du Sud-Est et du Centre (exécutions). Par ailleurs, plusieurs massacres ont lieu au cours de 1994 : à Leprêtre, dans le Sud ; à Bassin-Caïman dans le Nord ainsi qu'à Raboteau aux Gonaïves. Ce dernier, particulièrement tragique, se déroule le 22 avril sous les ordres du responsable militaire du département, le capitaine Castera Cénafils, qui estime que l'armée a pour mission de débarasser le pays des lavalassiens.

L'embargo est enfin appliqué et le 25 juin 1994 les compagnies aériennes suspendent leurs vols, à l'exception d'Air France qui maintiendra les siens jusqu'au 1er août.

Dans la capitale, toute manifestation est réprimée dans le sang et le Fraph sert de paravent aux responsables militaires. La marche pacifique qui fait suite à une messe célébrée à la cathédrale, le 30 septembre, est dramatiquement interrompue par des civils armés qui blessent et tuent des participants.

Le 19 septembre, l'arrivée des troupes américaines est marquée par des actes d'une extrême violence, orchestrés par les actions conjointes de l'armée et du Fraph qui s'en prennent aux foules manifestant leur joie. Au Cap-Haïtien, les soldats américains s'emparent de la caserne. La population du Cap aide au désarmement et remet les fusils aux troupes étrangères. A Port-au-Prince et partout ailleurs, les habitants se montrent disposés à aiguiller les soldats de la force multinationale vers des caches d'armes qu'ils ont dépistées. Mais la volonté de désarmement ne semble pas très présente. Partout, surtout en province et dans les campagnes les plus reculées, soldats, attachés, chefs de section, adjoints, et macoutes profitent de chaque instant pour agir hors la vue des militaires de la force multinationale qui se déploie inégalement sur le territoire.

4.2. Sur la scène internationale

Face aux graves violations répétées dans un laps de temps très court et suite à l'assassinat d'Antoine Izméry le 11 septembre 1993, Caputo écrit une lettre au général Raoul Cédras pour dénoncer le non-respect des engagements pris par l'armée.

Le 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité de l'Onu, par la résolution 867, autorise le déploiement immédiat de mille trois cent (1300) policiers et militaires de la Minuha. Le départ de Dante Caputo et son remplacement par un médiateur américain est de plus en plus réclamé par le Fraph.

Les sanctions levées suite à l'Accord de Governors Island sont réimposées par l'Onu le 16 octobre 1993.

Le 6 décembre, l'Assemblée générale de l'Onu réaffirme que l'Accord de Governors Island constitue le seul cadre acceptable de négociations et réitère son soutien au président Aristide.

En réaction à l'échec d'une mission de militaires hauts gradés des quatre " pays amis d'Haïti ", ces derniers demandent une réunion spéciale du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de nouvelles mesures contre les autorités *de facto* (incluant l'arrêt des vols non-commerciaux) qu'ils tiennent pour responsables de l'échec de l'Accord de Governors Island.

Du 14 au 16 janvier 1994, la Conférence de Miami réunit plus de 400 personnes pour débattre de la restauration de la démocratie en Haïti.

En mars 1994, le *Black Caucus* américain impose une ligne de négociation plus énergique, plaidant pour un embargo total (sauf sur les vivres et les médicaments), le gel des avoirs des putschistes, l'interdiction de valider ou de délivrer des visas américains aux militaires, et le déploiement d'une force de contrôle le long de la frontière dominicaine pour garantir l'application des mesures d'embargo.

Le 23 mars 1994, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité une résolution prolongeant le mandat de la Minuha jusqu'au 30 juin 1994.

Le mois d'avril 1994 marque un tournant dans la politique des États-Unis et des Nations unies à l'égard d'Haïti. Dorénavant, les discours se raffermissent et dénoncent très franchement les abus commis par les autorités *de facto*.

De son côté, le président Aristide avise les État-Unis de son intention de se désolidariser de l'accord sur les réfugiés, si ces derniers devaient être rapatriés de force.

Les pressions s'accentuent sur la communauté internationale. Les groupes de défense des droits de l'homme dénoncent le manque de fermeté du médiateur Lawrence Pezzullo et réclament son remplacement par une personne connue pour son engagement dans le domaine des droits de l'homme. Pezzullo démissionne le 26 avril 1994 et est remplacé par un ancien parlementaire américain membre du *Black Caucus*, William H. Gray.

Le 6 mai 1994, la résolution 917 du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, amplifie les sanctions à l'égard d'Haïti. Elle implique un embargo commercial complet et des restrictions financières imposées aux militaires. De nouvelles sanctions sur la délivrance de visas aux militaires et à leurs alliés civils s'ajoutent à ces mesures. Des bateaux canadiens, français, américains et vénézuéliens patrouillent au large des côtes d'Haïti et contrôlent l'application de l'embargo.

On constate un assouplissement des mesures américaines relatives aux réfugiés, qui sera suivi d'une politique dite d' "asile temporaire", annoncée le 5 juillet 1994.

Le 28 juin 1994, le gouvernement américain annule tout visa aux Haïtiens qui n'ont pas le statut de résident permanent aux États-Unis.

Le 30 juin 1994, le mandat de la Minuha est prolongé.

Le 5 juillet 1994, les autorités *de facto* d'Émile Jonassaint exigent que la Micivih arrête à nouveau ses activités. Le 12 juillet, la mission est décrétée " indésirable " et reçoit l'ordre de partir dans les quarante-huit heures. Les secrétaires généraux de l'Onu et de l'OEA ordonnent en conséquence son évacuation. Le 8 juillet, le président en exil écrit au secrétaire général de l'Onu pour dénoncer la détérioration alarmante des conditions de vie du peuple haïtien, demandant que la communauté internationale intervienne pour que soit enfin appliqué l'Accord de Governors Island.

Les États-Unis commencent ostensiblement des manoeuvres militaires qui constituent autant de messages lancés au haut-commandement de l'armée.

Le 15 septembre 1994, dans un discours télévisé, le président américain Bill Clinton demande officiellement aux autorités militaires de se retirer du pouvoir. Après avoir mis l'accent sur la situation alarmante des droits de l'homme en Haïti, il annonce l'intention des États-Unis d'utiliser la force, si nécessaire, pour mettre fin à cette situation.

Deux jours plus tard, une délégation formée de trois personnalités politiques américaines, l'ancien président Jimmy Carter, le sénateur Sam Nunn et l'ancien chef d'état-major interarmées Colin Powell, tentent une négociation de dernière heure. Un accord sera signé alors que les avions militaires américains ont déjà décollé vers Haïti.

Le 19 septembre 1994, la force multinationale entre en Haïti et prend possession des installations militaires. Le 3 octobre 1994, la police militaire américaine perquisitionne dans les locaux du Fraph, procéde à des arrestations, et saisit les archives.

Le 10 octobre 1994, le général Raoul Cédras démissionne.

Le 15 octobre 1994, le président Aristide rentre en Haïti et retrouve sa place au Palais national.

CHAPITRE V : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CAS

A. Vue d'ensemble

Ce chapitre présente le compte rendu général des différentes catégories de graves violations des droits de l'homme survenues pendant la période de référence. Il se base principalement, comme l'ensemble du rapport, sur les sources primaires de preuves recueillies. Avant de l'aborder, il peut être utile de rappeler les conditions dans lesquelles s'est effectuée la réception des plaintes, de la mi-juillet à septembre 1995.

Les équipes sur le terrain, composées d'enquêteurs haïtiens et étrangers, ont eu à faire face à toutes sortes de difficultés. Le choix avait été fait de rencontrer les témoins dans leurs localités respectives et de passer par les structures locales pour les rejoindre. Cependant, la collecte s'effectuait durant la saison pluvieuse ce qui rendait plusieurs routes impraticables et certaines localités pratiquement inaccessibles. C'était également une période électorale et des rivalités politiques ont parfois rendu plus difficile la participation de l'ensemble des associations dans certaines villes, comme par exemple, Jacmel. De plus, la peur règne encore dans bien des localités, ce qui explique une participation relativement faible de la population au niveau de certains bourgs et villes, les bourreaux d'hier faisant encore sentir leur présence menaçante et même, dans certains cas, demeuraient en mesure d'exercer des représailles. Des responsables d'associations locales ont clairement exprimé leurs craintes quant à la sécurité des victimes. De plus, le mandat de la Commission a dû être souvent réexpliqué, certains jugeant peu satisfaisante la seule production d'un rapport.

Les équipes ont aussi eu à faire face à des problèmes logistiques de toutes sortes: radio-communications, hébergement, véhicules, etc... ainsi que dans certains cas, aux frictions qu'engendrent ces situations difficiles. Elles ont pu cependant atteindre et même dépasser les objectifs fixés au départ (soit compléter 5000 formulaires nécessitant en moyenne une heure d'entrevue chacun). Ces résultats ne donnent qu'une vue imparfaite des efforts fournis. Par exemple, l'équipe du Nord-Ouest, pour compléter 202 formulaires (et 107 fiches complémentaires) a rencontré 1166 personnes dans trois (3) villes, six (6) Bourgs et vingt six (26) localités; celle de la Grand-Anse a reçu 1310 personnes pour enregistrer 253 cas.

La Commission a retenu au total 5450 formulaires, représentant 8650 victimes ayant subi 19308 violations. La Commission estime avoir enregistré un nombre très en deçà des violations commises pendant la période de référence. Ces données prennent donc valeur d'échantillon dont la représentativité, sur les plans temporel, géographique et démographique, a été vérifiée par différents tests statistiques (voir annexe II). Les disparités dans le nombre de témoignages recueillis par département n'ont pas affecté la validité de cet échantillon. Bien qu'importants, les écarts observés reflètent la distribution de la population sur le territoire et la concentration des forces répressives dans les villes principales et plus particulièrement dans l'aire métropolitaine. De plus, chaque fois que c'était possible, les données recueillies ont été corroborées par des sources secondaires. Il faut aussi ajouter le poids des données recueillies à la morgue de l'Hôpital de l'université d'Haïti qui viennent appuyer la parole des victimes interrogées.

Dans les moments de pointe de la répression (septembre et octobre 1991, octobre 1993), tous les types de violations des droits de l'homme augmentent considérablement. Cependant, la répression demeure constante durant toute la période. Une présentation générale de ces violations se retrouve dans la section B, avec une description résumée de quelques cas illustratifs.

Degré de la preuve

A la lumière des dispositions de l'article 16 des règles de procédure et des dispositions du chapitre III (méthodologie) du rapport, la Commisssion affirme que, dans tous les cas cités dans ce chapitre, à savoir cas illustratifs, cas approfondis, cas en annexe, et enquêtes spéciales, où elle conclut à une violation sans pour autant indiquer le nom de son auteur, elle estime que la preuve de cette violation est suffisamment établie. Pour la Commission, il y a preuve suffisante quand il existe plus de preuves qui supportent ses conclusions que le contraire.

Cependant, la Commission tient à clarifier que l'existence d'une preuve au moins suffisante des violations qu'elle relate ne signifie pas que certaines violations ne sont pas confirmées par des preuves dont le degré va au-delà de la preuve suffisante.

En réalité, de l'avis de la Commission, certaines violations sont confirmées par l'existence de preuves d'un degré substantiel ou déterminant.

B. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE VIOLATIONS GRAVES

B.1. Les violations au droit à la vie

Les violations du droit à la vie regroupent, dans le cadre des témoignages recueillis, les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les massacres - que la Commission a défini opérationnellement comme l'exécution sommaire d'au moins trois personnes dans un même évènement (unité de temps et de lieu) - que l'on retrouve compilés statistiquement sous la rubrique exécutions - ainsi que les disparitions forcées qui peuvent être assimilées à des exécutions sommaires. Elles constituent, de même que les menaces de mort, des atteintes du droit à la vie. Les conséquences des tentatives d'exécutions constituent également une atteinte au droit à l'intégrité physique dans la plupart des cas. La victime qui a survécu à l'attentat est souvent blessé, voire mutilé.

La Commission a analysé 1348 cas de violations du droit à la vie, soit 333 disparitions forcées et 576 exécutions sommaires, et 439 tentatives d'exécutions sommaires. Dans tous les départements, on découvre des cas d'exécution extrajudiciaires, de morts par torture, ou de disparitions. Cet aspect soutenu de la répression illustre le contexte de tous les autres cas de violations et indique l'absence de frein aux violations des droits de l'homme. Les départements de l'Ouest (principalement Port-au-Prince), du Nord et de l'Artibonite (surtout Raboteau) ont été les plus durement touchés. C'est dans la région de Port-au-Prince que le droit à la vie a été le plus atteint : on y retrouve les trois quarts des cas de disparitions et près de la moitié des cas d'exécutions sommaires dénoncées.

Une étude statistique (voir annexe II) fut menée à partir des registres de l'Hôpital de l'université d'État d'Haïti sur une période de dix ans (1985-1995). Cet hôpital est le seul de la

région de Port-au-Prince à disposer d'une morgue publique. L'expérience d'autres pays ayant connu de sombres périodes de répression indique que certains régimes dictatoriaux laissent davantage de dossiers sur leurs crimes qu'on ne l'aurait cru. Dans le cas d'Haïti, les registres de l'hôpital furent une source d'information providentielle.

L'analyse statistique de ces dossiers indique comment, durant la période de référence, le nombre d'assassinats politiques a augmenté sensiblement comparativement aux années précédentes. Sur le plan statistique, la différence est hautement significative et montre que le nombre moyen de victimes a plus que doublé - passant d'une moyenne de 10 décès par mois durant les années précédentes à environ 24 décès par mois. De plus cette période compte le nombre le plus élevé d'assassinats des dix dernières années, durant lesquelles il y a eu en Haïti un certain nombre de régimes non-démocratiques.

Cette étude montre aussi que les deux brèves expériences démocratiques dirigées par le président Aristide connurent une baisse considérable dans le nombre d'assassinats, comparées aux périodes précédentes. En effet, de mars à août 1991, on observe un renversement d'une tendance, apparemment lente mais soutenue, à la hausse qui avait commencé sous le régime de Jean-Claude Duvalier. De même, le retour du président Aristide en 1994 permet de constater une réduction considérable des assassinats fréquents qui ont marqué la période de référence. Il y a beaucoup de raisons de croire que ces chiffres ne représentent qu'une partie de la réalité et de l'ampleur réelle et des violations du droit à la vie qui est probablement beaucoup plus grande durant la période couverte par le mandat que ce qui a été révélé.

B.1.1. Cas illustratifs

1. Formulaire no. 5418
Nom: Célita Antoine
Profession: non disponible
Affiliation: Le fils de la victime appartient à un mouvement populaire de jeunes (Comité d'expérience des jeunes populaire)

Jean-Luc Milicent, 23 ans, père de 3 enfants est membre du Comité d'expérience des jeunes populaire (CEJP). Il habitait à Cité-Soleil avec sa compagne, ses enfants et sa mère, Célita Antoine. Le 30 septembre 1991, en rentrant d'une manifestation contre le coup d'état, sa mère Célita Antoine, commerçante, avait été exécutée chez lui. Elle avait reçu trois (3) balles tirées par un attaché identifié. Il porta plainte quelques jours après le coup d'état contre l'attaché responsable de l'exécution de sa mère, auprès du tribunal de la Croix des Missions, sans résultat. Le 20 octobre 1991, vers 11 heures du matin, un groupe de six personnes armées ont débarqué chez Jean-Luc Milcent. Ils ont pénétré chez lui et ont saccagé sa maison. Il dut fuir en province pour toute la période du régime de facto.

Violation(s): exécution sommaire, destruction de biens
Droit(s) violé(s): droit à la vie, atteinte au droit de propriété
Responsable(s): attaché identifié

2. Formulaire no. 5383
Nom: Jean-Ronald et Paul Dérival

Profession: non disponible
Affiliation: Partisans du président Aristide

Les frères André Dérival, 24 ans, Paul Dérival, 32 ans, et Jean-Ronald Dérival, 17 ans, habitaient avec leur mère à Port-au-Prince. Le 30 septembre 1991 les trois (3) frères étaient en train de crier "Vive Aristide" quand dix (10) hommes, certains en civil et d'autres en uniforme militaire, sont arrivés chez eux pour les arrêter. La plaignante a pu identifier quatre d'entre eux. Il s'agit de deux attachés et de deux militaires.

Les hommes ont bastonné un des frères, Jean-Ronald Dérival. Par la suite, ils ont volé tout ce qu'il y avait à la maison et ont amené Jean-Ronald Dérival et Paul Dérival dans un lieu inconnu. Ils ne sont jamais revenus et jusqu'à présent ils sont portés disparus.

Violation: Disparition forcée de personnes
Droit violé: droit à la vie, droit à l'intégrité physique
Responsables: Militaires et attachés

3. Formulaire no. 3278
Nom: Zéphyr Monclès
Profession: Juge de paix
Affiliation: non disponible

Le 30 septembre 1991 vers 7 heures du matin, un groupe de militaires est allé chez Monsieur Zéphyr Monclès, juge de paix suppléant aux Cayes. Sa femme, Manite Berger, est allée chercher de l'aide à la caserne. A son retour elle trouva son mari mort dans sa maison, que les militaires et civils armés ont incendiée. Sa fille, Marcelle Zéphyr, qui était présente rapporte que son père a été frappé au ventre et au visage à coups de machette et de pic à glace. Ils avaient passé une corde au cou de la victime et mis le feu à la maison.

Violation(s): exécution sommaire
Droit violé(s): droit à la vie, atteinte au droit à la propriété
Responsable(s): militaires et civils armés

4. Formulaire no. 3289
Nom: Adrien Dessalines et Diken
Profession: chauffeur et employé des aciéries d'Haïti
Affiliation: non disponible

Sauveur Fénélus est sorti dans la nuit du 29 au 30 septembre, après avoir entendu l'annonce du coup d'état pour manifester avec un groupe d'amis. En arrivant au carrefour de l'aéroport, un groupe de militaires à bord d'une jeep Rocky rouge, a commencé à tirer sur la foule. Deux de ses amis, Adrien Dessalines, 30 ans, chauffeur, et le nommé Diken, 33 ans, employé des aciéries d'Haïti, ont été tués sur le champ. Sauveur Fénélus a reçu plusieurs balles aux jambes. Il s'est dirigé vers l'hôpital général, mais quelqu'un l'avertit que les militaires y étaient en train d'achever les blessés. Il a alors pris un "tap-tap" pour les Gonaïves, où il

connaissait un membre du personnel de l'hôpital la Providence. Il fut hospitalisé pendant quatre jours.

Violation(s): exécutions sommaires et tentative d'exécution sommaire
Droit(s) violé(s): Droit à la vie
Responsable(s): Membres des FADH

5. Formulaire no.5871
Nom: Yvon Admeus
Profession: non disponible
Affiliation: non disponible

Le 30 septembre 1991, Yvon Admeus avait aidé les habitants de Delmas 34 à monter des barricades. Vers 20 heures, une Rocky rouge est sortie de Delmas 37 pour traverser la route de Delmas et entrer dans Delmas 34. Les vitres étaient fermées et les occupants n'ont pas pu être identifiés. Plusieurs coups de feu ont été tirés du véhicule et Yvon Admeus fut tué sur le coup par plusieurs balles. Il fut transporté par son frère à la morgue de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti. Des balles de fusil M16 furent trouvées sur le cadavre, qui fut remis à son frère pour inhumation après délivrance d'un constat de décès.

Violation(s): exécution sommaire
Droit(s) violé(s): droit à la vie
Responsable(s): Membres des FADH

6. Formulaire no. 1742
Nom: Jean-François Clément
Profession: instituteur
Affiliation: Mandataire du FNCD en 1990
Lieu: Miragoâne, Grande-Anse

Trois semaines après le coup d'état, deux frères, André et Jean-François Clément parlaient avec un habitant, qu'il identifia plus tard comme étant un attaché, devant chez eux quand un sergent est arrivé et a demandé si Jean-François était là. Ce dernier s'est identifié. Il reçut immédiatement un coup de crosse de revolver administré par le sergent tandis que l'attaché s'était mis à le frapper à la tête avec un bâton. André Clément eut le temps de fuir les assaillants qui s'étaient mis à le battre. Il a aperçu la voiture de ces derniers partir avec son frère, ligoté. Jean-François Clément n'est pas réapparu pendant trois jours. André Clément n'a fait aucune démarche pendant ces trois jours, par peur d'être à son tour enlevé. Il trouva le cadavre de son frère trois jours plus tard, au lieu dit carrefour Ti Kalbas, marqué de trois impacts de balles, un au cou et deux à la hauteur des hanches.

Violation(s): enlèvement suivi d'exécution sommaire
Droit(s) violé(s): droit à la vie
Responsable(s): un sergent des FADH et un attaché

7. Formulaire no. 000255
Nom des victimes: Rosina Joseph et Alcena Saintil
Professions: Cultivateurs
Affiliations: Mouvement Paysan Papaye, groupe religieux Dieu Devant

Le 7 novembre 1991, vers 22 heures, un commando d'environ 10 personnes dont deux agents de la police rurale, arrêta sans mandat judiciaire M. Saintil, 70 ans, et sa femme, Rosina Joseph. Les mains liées, ils furent amenés à la caserne de Cerca-la-Source, où on leur fit subir le djack, des kalots marassa, et une bastonnade. Détenus pendant 15 jours, il furent libérés après avoir payé 3300 gourdes. Mme Joseph décéda 15 jours après sa libération des suites de tortures subies. En 1990, M. Saintil avait été président du Bureau d'Inscription et de Vote de sa localité.

Violations: Torture suivie de décès, torture, détention illégale, extorsion
Droits violés: Droit à la vie, droit à la liberté, droit à l'intégrité de la personne
Responsables: Deux agents de la police rurale, plusieurs attachés et militaires de la caserne de Cerca-la-Source.

Le 11 novembre 1991, dans la matinée, un groupe de plus de 300 militaires en uniforme vert olive et d'attachés en civil a pillé 11 maisons de la localité de Balthazar, commune de Cerca-la-Sourcce, et y ont mis le feu. Ils ont tué trois personnes; les autres ont fait semblant d'être morts. Un agent de la police rurale donna l'ordre de compter le nombre de morts, puis le groupe se retira. Le lendemain, des attachés sont retournés sur les lieux. Lors de l'enterrement des trois victimes mortes, ils exigèrent que personne ne pleure. Le groupe d'agresseurs comprenait des membres de l'Association Communautaire Kapas (AKP), responsable de plusieurs pillages dans la région.

Liste de victimes:

- Georges Ronaster, 30 ans, membre du MPP, TKL et mouvement Lavalas, tentative d'exécution
- Izierlus Clavin, 70 ans, mutilé à coups de machette, a survécu à l'attaque
- Décène Sainvil, 29 ans, mort par armes blanches (machettes et piques)
- Clorius Jacques, 35 ans, membre du MPP et mouvement Lavalas, mort par balle
- Oleker Dubréus, 70 ans, membre du MPP mort par balle
- Augustin Charles, 55 ans, maison détruite, a fait le mort
- Fleurisnor Fleurimon, 60 ans, maison détruite, bétail volé, a fait le mort
- Belanoi Benjamin, 40 ans, maison détruite, a fait le mort
- Alouze Chérestin, 30 ans, maison détruite, a fait le mort
- Inès Cherenfent, 23 ans, maison détruite, a fait le mort
- Bernard Jean, 32 ans, maison détruite, a fait le mort
- Sainphaël Sterlin, 65 ans, maison détruite, a fait le mort
- Dubuisson Iram, 40 ans, maison détruite, a fait le mort
- Semistoir Clavin, 35 ans, maison détruite, a fait le mort
- Semius Clavin, 33 ans, maison détruite, a fait le mort

Violations: massacre, incendies volontaires, destruction de biens
Droit violés: droit à la vie, droit à la propriété
Responsables: Militaires et attachés

9. Formulaire no. 2894
Nom: Pétion Antoine, Michelet Antoine, mineur de 7 ans, Fabienne Antoine, mineure de 4 ans.
Profession: cultivateur
Affiliation: partisan du président Aristide

A Gros-Morne, 5ème section de Moulin, la famille du cultivateur Pétion Antoine, 41 ans, a été persécutée dès le 30 septembre 1991. Le 22 octobre 1991 à minuit, 4 individus en civil masqués et armés ont pénétré au domicile familial et emmené de force le père Pétion Antoine en l'accusant d'être Lavalas. La famille ne l'a jamais revu.

Le 26 octobre 1991, 4 individus masqués dont deux étaient armés, pénètrent à nouveau au domicile du disparu et violent sa femme, Rose-Marie Petidieu, à tour de rôle. Le 29 octobre vers 3 heures de l'après-midi, 2 individus incendient la maison en l'absence de la femme de Pétion Antoine. Les deux enfants de Rose-Marie Petidieu, Fabienne Antoine, 4 ans et Michelet Antoine, 7 ans, ont été tués dans l'incendie.

Violation(s): disparition forcée de personne, viol pour motifs politiques, exécution sommaire d'enfants
Droits violé(s): droit à la vie, droit à l'intégrité physique
Responsable(s): affiliation inconnue

10. Formulaire no. 6544
Noms: Antoine Pauléus et Bérilus Julien
Profession: cultivateurs
Affiliation: non disponible

Le 13/02/92 vers 11 heures du soir, en bas Bourg à Marchand-Dessalines, Antoine Pauléus, 42 ans, entend tirer dans son quartier. Il entend frapper à sa porte, et ouvre. Le commandant de la caserne de Marchand et deux attachés identifiés l'arrêtent sur le champ ainsi qu'un de ses voisins, Bérilus Julien. Antoine Pauléus les supplie de le juger avant de l'exécuter. Le lendemain matin, la femme de Antoine Pauléus va demander aux deux attachés où se trouvent les deux détenus. Ils lui répondent qu'ils ne sont pas sûrs qu'ils soient à la caserne. Elle n'entre pas à la caserne par peur des militaires. Le lendemain 14 juin, dans l'après-midi, une partie de la population est attroupée au cimetière. Plusieurs habitants aperçoivent les cadavres de Antoine Pauléus et Bérilus Julien, dans une fosse en train d'être creusée par les militaires dans laquelle ils furent jetés.

Violation(s): Enlèvement suivi d'exécution sommaire
Droit violé(s): Droit à la vie
Responsable(s): deux attachés et plusieurs militaires de la caserne de Marchand-Dessalines

11. Formulaire no. 5426
Nom: Arnold Gustave
Profession: Marchand

Affiliation: non disponible

Arnold Gustave, un marchand de 26 ans, habitait à Cité-Soleil, Delmas, Port-au-Prince, avec sa compagne, Louise Marise, 18 ans, qui attendait un enfant.

Le 13 janvier 1993, vers 10 heures du matin, des hommes armés, en civil, parmi lesquels deux attachés identifiés, sont arrivés à son domicile pour l'arrêter. Les hommes ont commencé à battre Arnold Gustave sur place, à coups de bâton et de crosse de révolver, et à l'interroger sur le retour du président Aristide. Après, les hommes l'ont conduit à l'avant-poste de Cité-Soleil. Par la suite, Arnold Gustave a été transféré à Fort-Dimanche où il a été sauvagement bastonné. Arnold Gustave a été transféré d'urgence à l'Hôpital Général mais est mort en chemin. Son corps n'a pas été rendu à sa famille.

Violation(s): torture et exécution sommaire
Droit(s) violé(s): droit à l'intégrité physique et droit à la vie
Responsable(s): militaires et attachés

12. Formulaire no. 5796
Nom: Lefranc-San Hermane
Profession: Inconnue
Affiliation: Militant Lavalas

Le 30 septembre 1993, Ariane Dominique, 32 ans, mère de 3 enfants, habitant à Bon Repos a été brûlée par de l'eau bouillante jetée par un membre du FRAPH identifié, en guise de représailles à des critiques qu'elle avait faites au FRAPH. Le mari d'Ariane Dominique, Lefranc-San Hermane, âgé de 36 ans, était un partisan du président Aristide. Le 3 octobre 1993 il est sorti de son domicile vers six heures du soir pour aller coller des photos du président Aristide en bas-ville, à Port-au-Prince, et n'est jamais revenu.

Violation(s): disparition forcée, torture
Droit(s) violé(s): droit à la vie, droit à l'intégrité physique
Responsable(s): affiliation inconnue

13. Formulaire no. 5812
Nom: Hugues Bertrand
Profession: N/A.
Affiliation: un membre de sa famille était un militant politique

Hugues Bertrand, 39 ans, était le frère de Georges Bertrand, un militant politique et président d'un Bureau d'Inscription et de Vote aux élections 1990, habitant Soleil 7. Georges Bertrand avait pris le maquis depuis le coup d'état et s'était réfugié à Léogane chez son frère. Georges Bertrand était activement recherché par des membres du FRAPH depuis 1993.

Le 17 mai 1993 un groupe d'hommes armés, parmi lesquels le Commandant du FRAPH de Soleil 7 et d'autres membres du FRAPH sont arrivés chez M. Hugues Bertrand à la recherche

de son frère. Ne trouvant pas ce dernier à la maison, ils ont arrêté M. Hugues Bertrand à sa place et l'ont exécuté sur la route de l'aéroport dans la zone de Bâtimat.

La famille a pu retrouver le corps de M. Hugues Bertrand.

Violation(s): exécution sommaire
Droit(s) violé(s): droit à la vie
Responsable(s): membres du FRAPH

14. Formulaire no. 5811
Nom: Jean-Baptiste Emmanuel
Profession: non disponible
Affiliation: non disponible

Le 11 octobre 1993, jour de l'arrivée du navire de guerre américain "Harlan County", un groupe d'hommes armés, en civil, est arrivé à Cité-Soleil et a commencé à tirer dans tous les sens. Après leur départ, les habitants ont trouvé le corps de M. Jean-Baptiste Emmanuel étendu par terre. Il avait été touché par quatre balles, une dans la bouche, qui avait perforé la gorge, une au cou, une au dos et une à la jambe. Le lendemain matin, sa mère a reçu l'autorisation du Sergent de l'avant-poste de Cité-Soleil de retirer le cadavre. Les funérailles eurent lieu le 19 octobre 1993. Un attaché connu a été identifié par les habitants pendant l'attaque.

Violation(s): exécution sommaire
Droit(s) violé(s): droit à la vie
Responsable(s): Attachés

15. Formulaire no. 1589
Nom: Josué Thermidor
Profession: non communiquée
Affiliation: membre du FNCD

Josué Thermidor âgé de 25 ans et père de 4 enfants, était membre du FNCD et habitait à Soleil 7.

Le 9 février 1994 vers 23 heures, un groupe d'environ une vingtaine de membres du FRAPH, dont certains identifiés, sont entrés de force à son domicile. Les agresseurs ont battu la compagne de Josué Thermidor, Mireille "Dada", et, après avoir bastonné et ligoté Josué, l'ont amené dans un lieu inconnu.

Le lendemain matin les membres de sa famille ont entendu dire que deux personnes avaient été tuées et que les cadavres étaient à Soleil 17. Ils ont trouvé son cadavre ligoté et couvert de marques de coups de pierre, pic et bâton. Le cadavre n'a jamais été remis à sa famille.

Violation(s): torture, enlèvement et exécution
Droit(s) violé(s): droit à l'intégrité physique, droit à la vie
Responsable(s): membres du FRAPH

16. Formulaire no. 6564
Noms: Michelle-Ange et Josepha Noël
Profession: non disponible
Affiliation: Leur père est un militant du Mouvement Paysan de Papaye

Serjuste Noël, un cultivateur et membre du Mouvement Paysan Papaye (M.P.P.), de Petite-Rivière-de-Bayonnais, est arrêté le 23 août 1992 par un caporal et un sergent de l'avant-poste de Petite-Rivière-de-Bayonnais. Il est emmené à l'avant-poste de Bayonnais. Il est immédiatement roué de coups de bâton, et de coups de poing aux yeux. Après deux jours de détention, il est envoyé au tribunal de paix de Bayonnais, ramené à l'avant-poste et libéré sans explication. Il est à nouveau menacé verbalement le 31 décembre 1993. Le 8 janvier 1994, le même sergent accompagné d'un commando de membres du FRAPH, se rend au domicile familial, et brise la porte d'entrée en l'absence de la famille ce jour-là. Le 13 janvier, un commando militaire d'une douzaine de personnes identifiées dont les mêmes sergent et caporal et le chef de section, débarquent à nouveau au domicile familial. Ils tuent un taureau et un âne dans la cour et forcent un ami de la famille à les mener à l'endroit où se trouvent les deux filles de Serjuste Noël. Ils kidnappent alors Michelle-Ange Noël et Josepha Noël. Elles ont été exécutées à Savanne Désolée près du Carrefour de Brunette où leurs restes ont été trouvés, lacérés de coups de machette.
Violation: torture, enlèvement et exécutions sommaires, destruction de bétail et de biens
Droits violés: droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit de propriété
Responsables: militaires et membres du FRAPH

17. Formulaire no. 3879
Nom: Ascème Paul
Profession: cultivateur
Affiliation: non disponible

En janvier 1994, à Quartier-Morin, département du Nord, deux attachés identifiés se sont rendus chez Ascème Paul, pour procéder à son arrestation, alors qu'il était absent. M. Ascème Paul s'est rendu plus tard dans la journée à l'avant-poste de Quartier-Morin pour recevoir des explications concernant cette descente chez lui. Il fut immédiatement battu par un sergent qui lui demanda de l'argent. Son frère qui était présent sur les lieux, proposa $10 au sergent qui jugea que la somme était insuffisante, et Ascème Paul fut gardé en détention. Le lendemain, la femme et le frère de la victime se sont rendus à l'avant-poste, pour porter du café à la victime. Ils ont trouvé le corps de la victime sur la route.
Violation(s): détention illégale, torture, extorsion et exécution sommaire
Droit(s) violé(s): droit à la vie, droit à l'intégrité physique, atteinte au droit à la propriété
Responsables: deux attachés et un sergent

B.1.2. Cas de massacres

1.2.1. Massacre de Carrefour Vincent

Noms: Losmane Désiré, Jean-Marie Alexis, Michelet Désiré, Brunel Elisse, Frisnel Lacombe, François Jack, Yves Charles
Affiliation.: membres de groupements politiques de Cité-Soleil, dont le groupe Base Normale Révolutionnaire

Dans la nuit du 2 au 3 février 1994, à Carrefour Vincent, un nombre indéterminé de militaires et attachés de Cité-Soleil et de Fort Dimanche, armés de fusils M16 et de révolvers de gros calibre (38 et 45), débarque à Carrefour Vincent, bloque l'accès à une maison occupée par 9 personnes ce soir là, et les forcent à sortir de la maison en lançant à l'interieur du bâtiment des grenades lacrymogènes et offensives. Alors que les occupants se précipitent au dehors, les assaillants font feu et abattent 6 personnes, dans la cour et à l'intérieur de la maison. Un des occupants, Yves Charles réussit à s'enfuir, mais est poursuivi et abattu. Son corps a été retrouvé sur la route de Batimat, route Nationale # 1 à Port-au-Prince. Les victimes étaient des jeunes gens de 20 à 30 ans, membres de différentes organisations politiques de Cité-Soleil, qui avaient fui le quartier et avaient trouvé refuge dans une maison mise à leur disposition par un ami où ils se trouvaient de façon plus ou moins permanente depuis environ un mois. Selon certains témoignages de voisins, les corps des victimes ont été enlevés par les autorités dans l'après-midi du 3 février.

Des observateurs de la MICIVIH se sont rendus sur les lieux dans la journée du 3 février, et ont constaté une forte odeur de gaz lacrymogène, un trou d'environ 50 cm près d'une des fenêtres située à l'avant de la maison pouvant être le résultat de l'explosion d'une grenade lancée de l'extérieur, plusieurs fenêtres brisées, des traces de sang et des douilles dans plusieurs endroits à l'intérieur et à l'extérieur de la maison. Selon les observateurs, les douilles proviendraient de fusils d'assault M 16 et de révolvers 38 et 45. Les constatations sur place ont permis aux observateurs de la MICIVIH de conclure que "cet assassinat collectif semblait avoir été une opération bien planifiée et exécutée par des participants dans un style d'opération de commando".

L'enquête menée par la Commission révèle que le registre de la morgue de l'Hôpital Général mentionnait que les corps de six (6) hommes non identifiés, et de Fritznel Charles Lacombe, Yves Charles, Ernst Théodule, et d'une femme, Mme Pierre Joseph, tous tués par balles, y avaient été amenés le 3 février. Le juge de paix de la Croix des Missions, M. Civil Jean Anix, a également déclaré à la MICIVIH, avoir constaté la présence de 6 cadavres, tous des hommes, et a décrit l'emplacement des corps, qui a été confirmé par les observateurs de la MICIVIH d'après les traces de sang.

L'enquête de la Commission révéla que plusieurs de ces jeunes avaient fui à la mi-janvier à la suite d'une altercation avec les membres du Fraph cantonnés à l'avant-poste du "Wharf" de la Cité, au cours de laquelle un attaché avait été battu par des jeunes de Soleil 9 et les militaires avaient tiré de nombreux coups de feu. Les militaires auraient également eu entre leurs mains une liste de personnes à éliminer. Le 2 février, jour du massacre de Carrefour Vincent, un jeune du groupe de soleil 9, Miguel Tidor avait été exécuté à Cité-Soleil, par les militaires de l'avant-poste. Le groupe a été dénoncé le jour même par une personne identifiée par plusieurs sources

de la Commission et les informations concernant la cache des jeunes gens ont été transmises à un attaché chargé d'organiser le massacre avec des militaires. Dans la nuit du 2 au 3 février, les habitants de la Cité ont entendu vers 3 heures du matin le crépitement d'armes automatiques des militaires, attachés, et membres du FRAPH, qui célébraient la réussite de la "descente" à Carrefour Vincent.

Des parents et amis des victimes se sont rendus à l'entrée de la morgue, dans les jours qui ont suivi les évènements, mais d'après leurs témoignages, des soldats de Fort Dimanche et de la caserne de la Cafeteria montaient la garde et ils n'ont pas pu recupérer les corps. Seul le corps de Yves Charles a été remis à sa famille environ 15 jours après sa mort, et des funérailles ont été organisées par la famille.

Violation(s): massacre
Droit(s) violé(s): droit à la vie
Responsables: militaires et attachés
Nombre de victimes: 7

1.2.2. Massacre de Lamentin 54

Le 30 septembre 1991 le sergent Jean-Robert Samedi de la caserne de Lamentin 54 a été tué par quatre personnes non identifiés. L'assassinat du sergent Samedi a déclenché une répression sauvage et indiscriminée qui a visé tous les habitants du quartier. La répression a duré entre deux et trois semaines, pendant lesquelles les militaires de la caserne de Lamentin 54 ont encerclé et fermé la zone. Les militaires ont interdit aux gens de circuler dans la rue et auraient tué des dizaines de personnes.

Après la mort de Jean-Robert Samedi, dans l'après-midi du 30 septembre 1991, un commando militaire est arrivé dans la zone derrière la caserne de Lamentin 54 et a entrepris une série de mesures de représailles contre la population. Les militaires ont incendié des maisons avec des grenades et ont jeté des bombes de gaz lacrymogène. Pendant plus de deux semaines les militaires ont tiré jour et nuit sur les maisons du quartier et sur tout ce qui bougeait. Certaines personnes de la région auraient même fini par dormir sur des arbres pour essayer de se protéger.

Dans une des rues de la zone les militaires auraient tué quatre hommes qui jouaient aux dominos. Ils auraient aussi battu une dame infirme, ainsi que ses enfants.

Un témoin a déclaré qu'il venait de rentrer à son domicile à Lamentin quand il a entendu quelqu'un dire "tou sa nou jwenn, n ap touye", "on va tuer tous ceux qu'on rencontre." Il est sorti de sa maison et a vu un groupe de plus de 30 militaires en uniforme vert olive et en bleu. Les militaires lui ont ordonné de ne pas bouger et puis deux d'entre eux se sont mis à le battre. Au moment où il a commencé à courir sur ordre des militaires ceux-ci lui ont tiré dessus. Il a été atteint d'une balle à l'épaule et est tombé évanoui. Les militaires l'ont laissé pour mort.

Un autre témoin a déclaré qu'un de ses cousins avait été tué par les militaires à son domicile. La soeur de la victime, qui était présente au moment de l'exécution, aurait été battue et les militaires l'aurait incarcérée pendant quelques jours à Lamentin 54. Selon son cousin, elle a perdu l'usage de son oeil droit et depuis lors, a perdu la raison. (Selon un autre témoignage, son frère aurait été un des responsables de la mort du sergent Samedi.)

Les militaires seraient aussi entrés de force dans plusieurs maisons des habitants de la région et, sous prétexte de mettre leurs biens en sécurité, auraient volé tous les objets de valeur.

Plusieurs habitants ont abandonné la zone pendant quelque temps et à leur retour ont retrouvé leurs maisons saccagées.

Pendant la durée du massacre, les militaires auraient obligé les habitants de la région, et surtout les jeunes, à creuser des fosses pour enterrer les cadavres. Plusieurs d'entre eux auraient été tués après avoir terminé leur travail et enterrés dans les fosses. D'autres auraient été forcés de ramasser les cadavres et de les mettre sur des véhicules pour les amener ailleurs.

Selon les habitants du quartier, les corps des victimes du massacre sont restés dans la rue pendant plusieurs jours et ont été dévorés par des chiens. L'odeur des cadavres pourris se fit sentir pendant plusieurs mois et de nombreux habitants ont fui la zone pendant plusieurs semaines.

Violation(s): exécutions sommaires dont des mineurs, maisons pillées et criblées de balles, tentatives d'exécution sommaire, détention arbitraire
Droit(s) violé(s): droit à la vie, atteinte au droit à la propriété, droit à la liberté
Responsables: militaires et attachés

1.2.3. Massacre de Martissant

Dans les premières heures qui ont suivi le coup d'état, une jeep Rocky rouge et une pick-up Toyota blanche ayant à bord des militaires en uniforme vert olive et des policiers en uniforme bleu, sont arrivés à Martissant. Les hommes étaient armés de fusils fal et ghalil et tiraient dans tous les sens.

Pendant les deux jours qui ont suivi, ils ont tué 7 jeunes habitants de la zone: Jules Delpeche, Didi St-Villier (17 ans), Dieujuste Mervilus (24 ans), Giordani Maignan, et deux dénommés Fanfan, dont un était en compagnie de Giordani et l'autre se trouvait à Martissant 25.

Dieujuste Mervilus, un vendeur de borlette de 25 ans, habitait à Martissant avec sa compagne et ses 2 enfants. Il a été tué par 3 balles dans le dos.

Didi St-Villier, un étudiant mineur de 17 ans, a été tué par un policier vers midi le 1er octobre 1991.

Jules Delpeche, un ami de Didi St-Villier, a été abattu le 1er octobre 1991 d'une rafale de mitraillette par un policier qui l'a accusé d'avoir volé le cadavre de Didi St-Villier. Le corps de Jules Delpeche a été mis dans une ambulance qui est partie en direction de l'Hopital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH).

Le père de Jules Delpeche a demandé à un ami de suivre l'ambulance pour essayer d'empêcher que le cadavre ne soit jeté dans une fosse, faute d'identification. L'ami a réussi à s'introduire à l'HUEH et à épingler le nom de Jules sur ses vêtements, ce qui a permis à la famille de réclamer le corps.

Les funérailles ont eu lieu à l'Eglise Baptiste et il fut inhumé au Cimetière de Port-au-Prince le 17 octobre 1991.

Giordani Maignan, un musicien de 28 ans, habitait avec sa femme à Martissant. Il faisait partie d'un mouvement populaire de la région et était musicien du Koudja, un groupe partisan du président Aristide.

Le 30 septembre 1991 il se dirigeait à la maison de sa femme, à la rue Martissant, avec deux amis, Ti Héri et Fanfan. A la rue Dessalines les trois hommes ont croisé une pick-up

militaire garée sous un arbre. En les voyant les militaires ont commencé à tirer. Ils ont d'abord atteint Giordani Maignan et puis ont poursuivi les deux autres hommes et les ont tués.

Giordani Maignan n'est pas mort sur le champ. Des amis ont essayé de le transporter à l'Hôpital, mais il est mort en chemin.

Le lendemain sa famille est venue retrouver son corps à la morgue de l'Hôpital Général. Le cadavre a été transporté à une morgue privée où il a pu être identifié.

Le massacre de Martissant a été orchestré par un lieutenant en représaille à l'incendie de sa maison à Martissant la nuit du 29-30 septembre 1991.

Violations: massacre faisant 7 victimes dont un mineur
Droit(s) violé(s): droit à la vie
Responsables: militaires

B.1.3. Rapport d'enquêtes approfondies

1.3.1. Exécution sommaire d'Etienne Janvier

Le 25 septembre 1993, au cours d'une descente des lieux au Club El Caribeno par un commando dirigé par le lieutenant X et plusieurs attachés, identifiés par les victimes, l'adjudant réformé (ou ex-adjudant) Etienne Janvier fut tué et le lance-caporal Frisner Jacob fut grièvement blessé.

Description des faits:

Le 25 septembre 1993 au soir, Etienne Janvier et Frisner Jacob se trouvaient avec deux Haïtiennes et un ami de la diaspora pour boire de la bière à El Caribeno, propriété d'un nommé Phito. El Caribeno est un bar et lieu de prostitution situé à Martissant 2.

Un commando composé d'attachés et de militaires lourdement armés, dirigé par un lieutenant, est arrivé à bord de quatre pick-ups de couleur crème et blanche, propriété de l'État. Un attaché qui se trouvait dans les parages aurait informé sa base, la 40ème compagnie (Anti-gang), de la présence de l'ex-adjudant Etienne Janvier.

Le lieutenant était accompagné d'attachés et d'autres acolytes en civil qui portaient tous des vêtements noirs.

Le commando essaya de s'emparer d'Etienne Janvier qui appelait Frisner Jacob à son secours. Celui-ci intervint: "Ce Monsieur est un ancien officier, si vous devez l'arrêter, allez-y! Je ne pense pas que vous puissiez faire quoi que ce soit". Le lieutenant Charles lui répondit: "Si vous le désirez, Etienne et vous-même allez subir le même sort". Suite à cet entretien, les assaillants ont contacté leur base pour instruction. Un ordre passa: Exécutez! Fidèles aux instructions, les militaires et attachés ont criblé de balles Etienne Janvier, qui est mort sur le coup. Frisner, qui tenta de s'échapper, reçut trois balles. Feignant la mort, il s'est abrité derrière une voiture qui se trouvait sur le lieu du drame. Le commando est reparti avec le corps de Janvier pour une destination inconnue.

Quelques minutes après cet incident, un autre lieutenant arriva sur les lieux et transporta le soldat Jacob à l'Hôpital Militaire.

Selon le certificat médical signé par le Dr Frantz Bijoux daté du 23 novembre 1993, Frisner Jacob présenta, lors de son arrivée à l'Hôpital Militaire, "un état de choc hémorragique

assez intense et un abdomen réagissant... On pouvait également noter: - qu'un 1er projectile a eu une trajectoire d'arrière en avant avec portée d'entrée (p.e.) à la fosse lombaire droite et portée de sortie (p.s.) à la fosse iliaque droite; qu'un 2ème projectile traversa le 1/3 inférieur du bras gauche pour rentrer au flanc gauche sur la ligne auxiliaire moyenne et sortir sur la ligne médiane en sous ombilical; qu'un 3ème enfin aurait atteint la cuisse avec p.e.. à la face externe de l'union entre les 1/3 supérieur et moyen et p.s. à la face interne du 1/3 moyen avec possibilité d'atteinte franche du nerf grand sciatique droit."

Jacob fut opéré le jour même de son agression. Le service d'urgence de l'Hôpital l'informa qu'un groupe d'hommes armés le recherchait pendant qu'il était dans la salle d'opération.

Le 8 décembre 1993, il sortit de l'hôpital. Son état de santé fut suivi par les médecins des services d'Orthopédie, de Neurologie et de Physiothérapie qui jugèrent ses lésions définitives. Cependant, il fut réadmis le 9 janvier 1994 pour la réintégration de sa colostomie sigmoidienne. A cause de problèmes logistiques tels que le manque d'électricité, Jacob ne fut opéré que le 20 janvier 1994. Il ressortit de l'hôpital 8 à 10 jours après. Le suivi de son état continua jusqu'en avril 1994.

Après le retour du président Aristide, le soldat Jacob informa le major Lesly Mendez Pétion, alors responsable de la 43ème compagnie, des incidents du 25 septembre 1993. Le major Pétion déconseilla à Jacob de déposer une plainte au Grand Quartier-Général.

En decembre 1994, Jacob adressa une lettre au commandant en chef des FADH avec des copies au Commissaire du Gouvernement et le Ministre de la Justice. Le texte de la plainte suit:

Quartier-General de la 43ème compagnie
Port-au-Prince, République d'Haïti
Le—décembre 1994

Du : Soldat Jacob Frisner
Au : Commandant en Chef des FAd H
Via : Officiel
Objet : Demande d'Ester en Justice

1. Le soussigné informe le Commandant en Chef des Forces Armées d'Haïti que le 25 septembre 1993, vers les 10 h 30 pm, qu'il s'installait paisiblement buvant des bières à El Caribeno il a été victime de cinq cartouches tirées par l'adjudant X, FADH, et un groupe d'hommes attachés et militaires (sic).

2. L'officier en question était cantonné au Q.G. de la 40ème compagnie lors de cet incident malhonnête. Cet incident a causé la mort à l'adjudant réformé Etienne Janvier qui était ce jour-là assis à côté de moi (illisible) venant juste de boire une bière (sic).

3. En conséquence, je sollicite le Commandant en Chef de bien vouloir passer des instructions sur son cas.

4. Dans l'espoir que vous donnerez une suite positive à ma demande, je vous remercie d'ores et déjà et vous prie de recevoir l'expression de mes considérations distingues (sic).

Signé----------Sd. Jacob Frisner
(45219) 4ème Cie

Après avoir envoyé cette lettre, le soldat Jacob reçut un appel téléphonique: "Si vous continuez à tergiverser pour rien, vous serez révoqué". Des contacts ont été etablis entre la victime et le lieutenant X, par intermédiaire d'un officier de la 40ème compagnie (anti-gang). Le lieutenant X offrit de payer 3.000 dollars haïtiens au soldat Jacob pour laisser tomber l'affaire.

Le 12 octobre 1995, le soldat Jacob adressa une lettre au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, Me Jean-Auguste Brutus.

Antécédents:

Etienne Janvier, né à Bossier, localité de Ravine Normande, section communale de Cayes-Jacmel, a intégré les rangs des Forces Armées d'Haïti au grade de soldat (39174), suite à la formation reçue au Camp d'Application des FADH. Il sera promu adjudant quelque peu après l'avènement du gouvernement militaire de Henri Namphy en juin 1988. Le 30 septembre 1991 au soir, Etienne Janvier était officier de permanence à son poste de cantonnement, 22ème compagnie (Delmas 33). Ses supérieurs lui ont demandé de dépêcher des troupes dans les quartiers populeux pour réprimer les manifestations contre le coup. Il refusa d'obéir et fut dénoncé aux hauts gradés comme lavalassien agissant contre les FAd'H. En guise de sanction, il fut transféré à Môle Saint-Nicolas, Port-à-Piment, Petit-Goâve et Grande-Rivière-du-Nord. De ce dernier poste, il a été réformé au mois d'août 1992, accusé d'être partisan du Président Aristide. Une autre version indique qu'Etienne Janvier serait suspecté d'actes de banditisme.

1.3.2. Exécution sommaire d'Andral Fortune

1. Le 16 aout 1993, Andral Fortune, alias "Tidou", âgé de 29 ans, marié et père d'un enfant, a été abattu par le caporal B.

2. Selon les déclarations du caporal devant une Commission Militaire d'Enquête, le caporal aurait été envoyé en service par le commandant du Sous-District de Lascahobas, l'adjudant X, en vue de procéder à l'arrestation de Andral Fortune qui venait d'agresser le sergent Robert Jean-Tiberus tout en tentant de s'emparer de son arme. Arrivé sur les lieux et n'ayant pas trouvé M. Fortune, il prit un sentier pour regagner la caserne. Brusquement, Andral Fortune se jeta sur le caporal et essaya de le désarmer. Pendant le corps à corps, le caporal pressa sur la deténte de son fusil.

3. Selon les déclarations des témoins oculaires, Andral Fortune essayait de se sauver quand il fut mortellement atteint d'une balle dans le dos.

4. Le certificat médical, signé par le Dr Louis Gérard, indique que le corps présentait un orifice de deux centimètres dans le dos et un autre de cinq centimètres dans le thorax, pouvant indiquer l'entrée et sortie de la balle, respectivement, discréditant ainsi la version du caporal.

5. La Commission d'Enquête recommenda que "le soldat de première-classe Y, Forces Armées d'Haïti, soit traduit par devant une cour martiale générale pour homicide.

6. La CNVJ ignore si la cour martiale a statué sur ce cas. Cependant, le Caporal B est maintenant dans la prison de Hinche; son procès aura lieu pendant la prochaine session d'assises criminelles.

7. Andral Fortune était membre de l'Assemblée Populaire Régionale de Lascahobas.

1.3.3. Exécution sommaire d'Oriol Charpentier

Oriol Charpentier, 21 ans, fut arrêté le 19 avril 1993 sous accusation de vol d'une paire de souliers et d'une lampe Tropigas appartenant à sa cousine. Il fut amené à la caserne de Thiotte, où il subit plusieurs heures de bastonnade de la part du Caporal A et du soldat B. Charpentier mourut à la suite d'un coup de bâton mortel aux testicules. Il fut enterré par les militaires qui ne permirent pas à sa famille de voir le cadavre. Un faux procès-verbal sur son interrogatoire fut dressé par le juge de paix suppléant du tribunal de Thiotte.

Description des faits

1. Le 19 avril 1993, Oriol Charpentier fut arrêté par le Caporal A à Thiotte sous accusation d'avoir volé le 9 avril 1993 une paire de souliers et une lampe Tropigas appartenant à la cousine de Charpentier, concubine d'un propriétaire terrien.

2. Suite à la plainte du concubin de la cousine de Charpentier, une autre personne fut arrêtée le 15 avril 1993 vers 14:00 heures. Cette dernière accusa Charpentier au cours d'une séance d'interrogatoire et bastonnade. Un ordre d'arrestation fut alors émis par le commandant de la caserne de Thiotte contre Oriol Charpentier.

3. Le Caporal A se présenta chez Oriol Charpentier le 19 avril 1993 mais ne le trouva pas. Sa tante essaya de le protéger: "Oriol est un enfant. Si vous avez un problème avec lui, c'est avec moi qu'il faut le régler". A ces mots le caporal riposta "Laissez-moi le trouver et vous verrez si je ne vais pas le tuer". Le caporal rencontra plus tard Oriol au marché de Thiotte et l'arrêta. Au moment de l'arrestation, Oriol reçut un coup de crosse de fusil au niveau des côtes et quelques gifles.

4. Oriol fut amené à la caserne de Thiotte. A son arrivée, et sans avoir eu la chance de se défendre contre les accusations portées contre lui, le Caporal A lui ordonna de s'allonger sur le dos et monta sur sa poitrine. Ensuite, il subit plusieurs heures de bastonnade de la part du Caporal A et du soldat B sous les ordres du Commandant. Un dernier coup de bâton aux testicules aurait été mortel.

5. Après la séance de bastonnade, les militaires de la caserne, anxieux à propos de l'état de santé de Charpentier, lui firent amener une boisson et de la nourriture. Oriol mourut vers 18 heures.

6. Après sa mort, le Commandant fit chercher le juge de paix suppléant de Thiotte qui rédigea un faux procès-verbal sur l'interrogatoire de Perquis et de Charpentier daté du 15 avril 1993, selon un ex-attaché de la caserne témoin direct de toute l'affaire, ayant, en particulier, amené de la nourriture à Oriol Charpentier dans sa cellule quelques heures avant sa mort. Le texte du procès-verbal suit:

République d'Haïti

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, an 190 de l'indépendance et jeudi quinze avril, à deux heures de l'après-midi.

Nous C., juge de paix suppléant de la commune de Thiotte, officier de police judiciaire, auxiliaire du commissaire du gouvernement du ressort de Jacmel, assisté de M. D, notre greffier ordinaire.

Vu le dossier du bureau de la police de Thiotte en date du 15 avril 1993, avons procédé à l'interrogatoire des nommés Stoniel Perquis et Oriol Charpentier, arrêtés par la police sous l'inculpation de vol et escalade dans la maison de la femme E ; avons procédé à l interrogatoire du 1er prévenu à la caserne de Thiotte.

Q. Quels sont vos nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, demeure et domicile?
R. Stoniel Perquis, né à l'Asile demeurant à Marie-Madeleine, majeur, cultivateur.
Q. Vous êtes prévenu d'avoir escaladé la maison de la dame E en prenant tout ce que vous avez voulu. Qu'en dites-vous?
R. J'ai vu Oriol avec un Tropigas appartenant à la dame E pendant que j'ai été chez Mme Fontus; je l'ai vu avec un sac de souliers, vendredi vers huit heures du soir; hier, j'ai été battu, mais je ne me souvenais pas de dire que c'était Oriol qui a pris ce Tropigas. Pendant que je me suis couché dans la maison de la dame E, j'ai entendu Evans venir me demander des chadèques; je n'ai rien dit à Oriol, lorsque j'ai vu ce Tropigas entre ses mains. Requis de signer: il ne l'a pas fait avec nous - l'avons seuls fait juge et greffier.

Interrogatoire du 2ème prévenu à la caserne de Thiotte:

Q. Quels sont vos nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, demeure et domicile?
R. Oriol Charpentier, majeur, né a Thiotte y demeurant et domicilié.
Q. Vous êtes prévenu et impliqué d'après la déclaration de Stoniel Perquis en disant qu'il vous a vu avec un Tropigas de la dame E, vendredi vers 8 heures du soir. Qu'en dites-vous?
R. Magistrat, vendredi vers 8 heures du soir, Stoniel était dans cette maison, je lui ai demandé de l'eau dans un bol; il m'en a donné et je suis allé chez moi. Après quoi, je n'en sais rien. Plus rien n'est entendu, etc. requis de signer: il ne l'a pas fait avec nous - l'avons seuls fait juge et greffier.

7. Un proche informa les parents d'Oriol de sa mort et, lorsqu'ils commencèrent à faire pression pour la remise du corps d'Oriol, les militaires demandèrent au juge suppléant de dresser le constat de décès; il refusa. Les militaires firent venir alors le juge de paix titulaire, qui ordonna que le cadavre soit remis aux parents. Le texte du constat suit:

République d'Haïti

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, an 190 de l'indépendance et le jeudi quinze (15) du mois d'avril, à quatre heures de l'après-midi.

Nous, F, juge de paix de la commune de Thiotte, officier de police judiciaire, auxiliaire du commissaire du gouvernement du ressort de Jacmel, assisté de notre greffier ad hoc, M. G., huissier du tribunal de paix de Thiotte.

Sur la requisition qui nous a été faite par le commandant de sous-district de Thiotte, sommes exprès transportés à la caserne de Thiotte, à l'effet de constater le cadavre de Oriol Charpentier dans la prison de Thiotte. Arrivés sur les lieux, accompagnés des soldats des FADH de Thiotte, M. I et J, sergent des FAd'H et M.G, huissier du tribunal de paix de Thiotte.

Constat-

Avons constaté le cadavre du prévenu Oriol Charpentier étendu sur le dos, sa tête étendue au coucher du soleil, ses pieds à l'Est, son bras droit au sud et son bras gauche au nord.

N'avons trouvé aucune égratignure sur cette dépouille mortelle; avons ordonné au commandant du sous-district de Thiotte d'enlever ce cadavre pour être remis à ses parents et pour être inhumé.

En foi de quoi, les jour, date, mois et an que dessus, avons dressé et clos ce présent procès-verbal de constat qui a été signé par le commandant du sous-district de Thiotte et par tous ceux qui veulent le faire.

Les militaires n'ont pas remis le cadavre à la famille; ils reclamèrent d'eux un cercueil et fixèrent la date des funérailles. Le cadavre fut enterré pendant la nuit au cimetière de Thiotte, discrètement par les militaires, et les funérailles eurent lieu le lendemain sans le cadavre. Personne ne pouvait pleurer, même pas les parents. Certains membres de la famille Charpentier se sentirent menacés par les militaires et partirent dans le maquis, notamment son frère, Gesner Charpentier.

1.3.4. Disparition forcée des six membres de l'Organisation Populaire 17 septembre

Résumé des faits:

Six membres de l'Organisation populaire 17 septembre (OP-17) ont disparu dans la nuit du 25 au 26 mars 1994 à Port-au-Prince. Amnesty International a lancé plusieurs appels, notamment le 8 avril 1994, pour des actions urgentes au sujet de la disparition des 6 membres de l'OP-17. La MICIVIH a fait une enquête approfondie sur ces disparitions et a émis un communiqué de presse en date du 12 avril 1994, concernant, entre autre, la disparition des 6 membres de l'OP-17. Les informations recueillies par la CNVJ établissent que les membres de l'OP-17 ont été enlevés dans la nuit du 25 au 26 mars 1994. Ils devaient participer à une réunion de membres de l'OP-17 en début de soirée et rencontrer plus tard des militaires du Palais national. Un véhicule à bord duquel se trouvaient certains des disparus et appartenant à l'un d'entre eux, a été retrouvé le 26 mars sur le boulevard Harry Truman, à la hauteur du bureau du Fraph situé au Bicentenaire. Un témoin a déclaré que les occupants du véhicule ont été arrêtés et emmenés par des hommes armés qui avaient barré la route devant eux. Malgré toutes les démarches effectuées le sort des disparus est à ce jour non éclairci.

L'organisation OP-17 avait été créée en 1988 par d'anciens militaires qui avaient auparavant appuyé le coup militaire du général Prosper Avril. Après le coup, ils avaient toutefois continué à revendiquer des changements radicaux et avaient été persécutés. Plusieurs membres

avaient été arrêtés et incarcérés par les Fad'H. Ils avaient été écartés de l'armée et le groupe avait été formé à l'époque.

Nom: Jean Péralte
Profession: Chauffeur
Affiliation: Sympathisant de l'organisation populaire OP-17 (Organisation populaire 17 septembre); membre du syndicat CATH

M. Jean Péralte a disparu le 25 mars après avoir quitté son domicile dans l'après-midi pour se rendre à une réunion de l'organisation OP-17. Cinq autres membres de l'organisation ont disparu le même jour.

Droit violé: droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à la vie
Type de violation: disparition forcée de personne
Auteurs présumés de la violation: militaires et membres du Fraph
Témoins des faits: non disponibles
Documents et éléments de preuve:
1. Fax du coordonateur de l'OP-17 à Amnesty International, daté du 7 avril 1994.
2. Appel lancé le 8 avril 1994 par Amnesty International pour une action urgente en faveur de la victime.
3. Communiqué de la MICIVIH du 12 avril 1994.

Nom: Arsène Coicou
Profession: étudiant en 4ème année de sciences économiques
Affiliation: membre du FNCD, membre de OP-17

Le soir du 25 mars 1994, Arsène Coicou est sorti de chez lui en compagnie de son ami Jean Salomon Erase dans la voiture de ce dernier, une Isuzu trooper. Selon un proche parent de la victime, ils avaient l'habitude de se réunir chez une militante avec d'autres Lavalassiens. La militante en question a affirmé que deux militaires en civil, armés, dont l'un d'entre eux faisait partie du groupe OP-17 selon elle, étaient venus et avaient attendu plus de 2 heures l'arrivée de Arsène Coicou et Jean Salomon Erase. Lorsqu'ils sont arrivés vers 6 heures 30 ou 7 heures du soir, l'un d'entre eux leur a demandé de les accompagner quelque part en ville. Ils sont montés dans la voiture de Jean Salomon Erase. Le groupe s'est arrêté brièvement chez le cousin de Jean Salomon Erase, et en est sorti vers 20 heures. Le 26 mars, vers 6 heures du matin, quelqu'un contacta la militante chez qui les deux hommes s'étaient rendus la veille, pour lui apprendre qu'il avait vu la voiture de Jean Salomon Erase au Bicentenaire, vers cinq heures du matin, les portes ouvertes, entourée d'hommes armés qui interdisaient de s'en approcher. Le parent de la victime fut contacté par cette personne et se rendit sur les lieux vers 10 heures du matin, pour constater qu'il s'agissait bien de la voiture de Jean Salomon Erase. Il s'est rendu directement à l'Anti-Gang, où il a trouvé les parents et le cousin de Salomon, auxquels un officier de l'anti-Gang avait répondu que les noms des personnes recherchées ne paraissaient pas sur leurs registres. Le parent de Arsène Coicou a ensuite effectué des démarches dans tous les centres de détention de Port-au-

Prince et à la morgue, en vain. Il s'est même rendu jusqu'à Titanyen, mais n'a pu retrouver la trace ou le cadavre des disparus.

Après ces évènements, il reçut régulièrement des menaces au téléphone. Un mois après ces disparitions, un colonel des FADH a demandé $1300 aux parents de Salomon Erase pour la libération des deux disparus. Le colonel leur a appris que les deux hommes étaient accusés d'avoir comploté pour placer une bombe au quartier-général. Il a conseillé aux parents de Salomon Erase de ne faire aucune démarche, ce qui pourrait compromettre ses propres efforts. Il a dit qu'il solliciterait Michel François pour "leur donner une chance" mais que de toute façon, ils ne seraient pas libérés de si tôt. Les parents de Salomon ont demandé des garanties avant de se décider à fournir l'argent. La famille d'Arsène Coicou ne disposait pas de la somme d'argent demandée. La famille de Salomon ne s'est pas décidée à verser l'argent car la date du retour du président Aristide approchait. A cette époque, la MICIVIH a reçu des informations faisant état de la présence de plusieurs des disparus dans l'enceinte de l'Anti-Gang, ce qu'a formellement nié le capitaine Jackson Joanis. Un militant du FNCD a informé la famille de Arsène Coicou qu'il avait des renseignements qui indiquaient que les deux victimes étaient vivantes jusqu'au départ de Michel François, où elles auraient été exécutées.

Droit violé: droit à la liberté et à la sûreté de la personne
Type de violation: disparition forcée de personnes
Auteurs présumés de la violation: militaires et Fraph
Témoins des faits: proche parent de la victime
militante amie de la victime
famille de Jean Salomon Erase
Documents et éléments de preuve:
1. Fax du coordonateur de l'OP-17 à Amnesty International, daté du 7 avril 1994.
2. Appel lancé le 8 avril 1994 pour une action urgente en faveur de la victime.
3. Communiqué de la MICIVIH du 12 avril 1994.
4. Témoignage à la Commission de la soeur de la victime.

Nom: Jean Salomon Erase
Profession: ingénieur
Affiliation: OP-17, OPL, CTH

Jean Salomon Erase a disparu le 25 mars 1994. Il s'était rendu chez une militante en compagnie de Jean Péralte, vers 18 h 30, à bord de son véhicule. Ils se seraient ensuite rendus à bord de la voiture de Jean Salomon Erase chez un cousin de ce dernier, dont ils auraient quitté le domicile vers 20 heures, en compagnie de deux militaires en civil armés qui les avaient attendus chez la militante. Le lendemain, la famille de la victime s'est rendue au Bicentenaire pour faire le constat du véhicule de Jean Salomon Erase trouvé abandonné, accompagné du juge Cinéas. Des membres de la famille de Jean Salomon Erase se rendent ensuite à l'Anti-Gang où ils apprennent par une source sur place que l'ingénieur était présent la veille au soir. Jean Salomon Erase est à ce jour porté disparu.

Droit violé: droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à la vie
Type de violation: disparition forcée de personne

Auteurs présumés de la violation: militaires et membres du Fraph
Témoins des faits: famille de la victime
Documents et éléments de preuve:
1. Fax du coordonateur de l'OP-17 à Amnesty International, date du 7 avril 1994.
2. Appel lancé le 8 avril 1994 pour une action urgente par Amnesty International en faveur de la victime.
3. Communiqué de la MICIVIH du 12 avril 1994.
4. Témoignage à la CNVJ d'un membre de la famille de la victime.

Nom: Antoine Pétigny
Profession: Mécanicien, ex-Caporal de l'armée haïtienne
Affiliation: membre fondateur de l'OP-17 et son trésorier

Le 25 mars 1994, vers quatre heures de l'après-midi, Antoine Pétigny est sorti de chez lui à pied et seul, sans dire où il allait. Il est porté disparu depuis ce jour. Sa soeur a fait des recherches auprès du pénitencier national, de l'Hôpital général, de l'anti-gang, de la caserne "Cafeteria", et de la morgue, en vain. Le 28 mars, la soeur de la victime a reçu la visite de cinq civils inconnus qui demandaient à voir son frère et un ami de celui-ci. Les inconnus ne l'ont pas menacée, néanmoins, elle a eu peur, et a décidé de quitter la maison le jour même avec ses enfants et la fille de son frère. M. Pétigny a disparu le jour même où il devait y avoir une réunion avec certains de ses camarades du groupe OP-17.

Droit violé: droit à la liberté et à la sûreté de la personne
Type de violation: disparition forcée de personne
Auteurs présumés de la violation: militaires et membres du Fraph
Témoins des faits: membres de la famille de la victime
Documents et éléments de preuve:
1. Fax du coordonateur de l'OP-17 à Amnesty International, daté du 7 avril 1994.
2. Appel lancé le 8 avril 1994 pour une action urgente en faveur de la victime.
3. Communiqué de la MICIVIH du 12 avril 1994.
4. Témoignage à la CNVJ d'un membre de la victime.

Nom: Jean Joseph Franck Thimothé
Profession: Ferronnier, ex-caporal des FADH
Affiliation: Membre fondateur de l'OP-17

M. Jean Joseph Franck Thimothé, a disparu dans des circonstances inconnues le 25 mars 1994. M. Franck sortit de chez lui pour aller à une réunion avec cinq autres membres et sympathisants de l'OP-17. Depuis ce jour, personne ne l'a revu. L'épouse de la victime a rapporté que son mari avait quitté le domicile familial vers 16 heures le 25 mars, et qu'elle était sans nouvelle depuis lors. Elle a décidé de quitter son domicile le 27 mars lorsqu'elle a été avertie que son mari était porté disparu, inquiétée par les rondes que les policiers faisaient autour de son

domicile. Elle s'est cachée à la plaine, où des inconnus ont continué à la chercher. Elle a contacté la MICIVIH, et a dénoncé les faits à Amnesty International.

Droit violé: droit à la liberté et à la sûreté de la personne
Type de violation: disparition forcée de personne
Auteurs presumés de la violation: militaires et Fraph
Témoins des faits: non disponibles
Documents et éléments de preuve:
1. Fax du coordonateur de l'OP-17 à Amnesty International, daté du 7 avril 1994.
2. Appel lancé le 8 avril 1994 pour une action urgente en faveur de la victime.
3. Communique de la MICIVIH du 12 avril 1994.
4. Dossier de la MICIVIH concernant la victime.

Nom: Lionel-Raoul Dorléans
Profession: Employé
Affiliation: Sympathisant de l'OP-17

Le 25 mars 1994, vers 7 heures, Lionel Dorléans est sorti de chez lui accompagné de son ami Pierre Pétigny. Il n'est jamais réapparu. Des démarches ont été effectuées auprès de l'hôpital général, du pénitencier national, de la caserne "Cafeteria", et à Fort-Dimanche, en vain. M. Pétigny a disparu le jour même où il devait y avoir une réunion avec certains des membres du groupe OP-17 dont il est sympathisant.

Droit violé: droit à la liberté et à la sûreté de la personne
Type de violation: disparition forcée de personne
Auteurs présumés de la violation: Militaires et Fraph
Témoins des faits: non disponibles
Documents et éléments de preuve:
1. Fax du coordonateur de l'OP-17 à Amnesty International, daté du 7 avril 1994.
2. Appel lancé le 8 avril 1994 pour une action urgente en faveur de la victime.
3. Communiqué de la MICIVIH du 12 avril 1994.
4. Dossier de la MICIVIH concernant la victime.

B.1.4. Cas "célèbres"

1.4.1. Exécution sommaire d'Antoine Izméry

1. Le 11 septembre 1993, à environ 9 heures 30 du matin, Antoine Izméry, un homme d'affaires haïtien d'origine palestinienne âgé de 50 ans, un partisan de premier plan du président Jean-Bertrand Aristide, était abattu dans la rue, devant l'Église du Sacré-Coeur, à Port-au-Prince. Il assistait à une messe organisée par le KOMEVEB (Komite Mete Men pou Verite Blayi), en commémoration du massacre qui eut lieu le 11 septembre 1989, à l'église Saint-Jean-Bosco, où le curé d'alors, le père Jean-Bertrand Aristide, faillit perdre la vie.

2. Plusieurs témoins oculaires, incluant des observateurs de la Mission conjointe ONU-OEA en Haïti (MICIVIH) ont donné des témoignages sur les circonstances de ce meurtre. Le rapport officiel de la MICIVIH, préparé sur la base de témoignages directs d'observateurs de la MICIVIH présents sur les lieux, à l'intérieur et autour de l'Église du Sacré-Coeur, ainsi que d'abondants témoignages d'autres témoins occulaires, note ce qui suit:

> *"Vers 9hres25 AM, cinq (5) hommes armés sont entrés dans l'église par la porte latérale située à l'extrémité sud, devant laquelle était stationné un véhicule de la MICIVIH. Au même moment, un homme avec un appareil de radio-communication, qui était sorti d'une Renault beige un moment plus tôt, entra dans l'Église par la porte principale.*
>
> *Dans différentes parties de l'Église, près des portes est et ouest, des hommes criaient aux participants "Dehors! Dehors!" et agressaient les personnes.*
>
> *A un certain moment, l'un d'eux, portant un Colt 45 à la ceinture et un appareil de radio-communication dans la main droite, prit le photographe Daniel Morel pour Izméry. Un membre du groupe pointa du doigt Izméry qui essaya de se réfugier derrière l'autel. Alors, l'un d'eux pointa son arme sur Izméry et le fit prisonnier...*
>
> *Un groupe de cinq (5) à huit (8) hommes armés quitta l'Église par la porte située à l'extrémité sud, tirant de force Antoine Izméry. Ils l'emmenèrent sur la rue José Marti, en direction de l'avenue Jean-Paul II. À quelques mètres de l'intersection, ils le forcèrent à se mettre à genoux, les mains derrière la tête. Environ une douzaine d'hommes l'entouraient.*
>
> *Selon des témoins, un homme sortit d'une Renault blanche ou crème stationnée à côté de Pax Villa, et abattit Izméry à bout portant.*
>
> *Les assassins partirent alors vers l'avenue Jean-Paul II, en tirant des coups de feu. L'un deux revint avec une grosse pierre avec laquelle il frappa violemment le cadavre d'Izméry à deux reprises."*

Les Antécedents

1. M. Izméry était une personnalité très connue de la scène politique haïtienne. Il avait financé la campagne présidentielle de Jean-Bertrand Aristide lors des élections de décembre 1990. Après le coup d'État de septembre 1991, il milita ouvertement pour la restauration du Président Aristide. En dépit de la mort de son frère Georges Izméry dans des circonstances qui demeurent obscures et la conscience des graves dangers auxquels ses activités pro-Aristide l'exposaient, Antoine Izméry continua à critiquer publiquement le régime de facto et à réclamer la restauration du président constitutionnel.

2. Peu après la signature de l'Accord de l'Ile des Gouverneurs, qui prévoyait le retour du Président Aristide en Haïti le 30 octobre 1993, M. Izméry, avec d'autres partisans du Président Aristide, mit sur pied une association, le KOMEVEB en vue de promouvoir le retour au pouvoir civil. Parmi les activités proposées par ce groupe, on peut mentionner la tenue de rassemblements publics, la distribution et l'affichage de photos du Président Aristide.

3. Le 17 août 1993, une réunion publique du groupe à Pétion-Ville fut dispersée par la police et trois des participants, incluant le père Yvon Massac, l'un des co-fondateurs, furent arrêtés et relâchés au bout de quelques jours. M. Izméry dénonça les actions de la police et de leurs auxiliaires dans différents communiqués de presse.

4. Un mois plus tard, lors d'une entrevue au quotidien Le Nouvelliste (23 septembre 1993), le chef de la Police, le lieutenant-colonel Michel François s'inscrivit en faux contre le fait que la réunion publique du 17 août ait été dispersée à cause de la tentative d'afficher des photos du Président Aristide. L'intervention de la Police, dit-il, était de nature "préventive", pour empêcher à la manifestation de "dégénérer en un soulèvement populaire".

5. Les tensions qu'a connues Haïti à la mi-août semblent provenir de le tentative du régime *de facto* et de ses partisans d'empêcher l'application de l'Accord de l'Île des Gouverneurs. Il y a des preuves établissant que, dès le mois de mai de la même année, des collaborateurs de M. Izméry avaient été arrêtés par les autorités et séquestrés dans des centres de détention clandestins, où ils furent interrogés sur les activités politiques de M. Izméry et du père Massac. Vers le mois d'août 1993, des membres d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires furent aussi ciblés par les autorités.

Le rôle des autorités

1. Il y a abondance de preuves, tant de la MICIVIH que d'autres témoins oculaires, que dès 6 heures du matin, le jour de l'assassinat d'Izméry, un nombre considérable de policiers et de para-militaires sous le contrôle des autorités de facto commença à se rassembler autour de l'Église du Sacré-Coeur. Quelques minutes avant l'assassinat, un groupe d'hommes obligea les occupants de la voiture de la MICIVIH, stationnée près de l'Église, à partir. A peu près au même moment, deux journalistes haïtiens furent battus, mis de force dans une voiture et conduits à l'"Antigang". Il y avait des journalistes parmi ceux qui furent attaqués à l'intérieur de l'Église, et contraints de sortir, par des hommes armés.

2. Des hommes lourdement armés furent déployés de façon stratégique aux abords de l'Église, dans l'intention manifeste d'intimider les membres du KOMEVEB, la presse ainsi que les autres observateurs et de décourager la participation à la messe et à la manifestation qui devait suivre. Plusieurs de ces hommes étaient connus comme "attachés", d'autres furent identifiés par des témoins comme étant des membres dirigeants du FRAPH; d'autres enfin comme des militaires en civil. Un ex-ministre du gouvernement Honorat se trouvait parmi les personnes dirigeant ce déploiement.

Conclusions

1. Tous les indices démontrent que l'assassinat d'Antoine Izméry fut orchestré de façon très élaborée par les plus hauts responsables du régime *de facto*. Il ne peut y avoir d'autres explications à la présence de tant de personnes appartenant à différentes composantes de l'appareil d'État.

2. Le fait que l'incident se soit déroulé en plein jour est la preuve du sentiment d'impunité totale avec lequel les assassins ont opéré, et de l'existence d'une structure de répression agissant

de façon impitoyable dans la réalisation de ses objectifs, même après que le régime a ratifié un accord formel pour la restauration du président constitutionnel.

3. Ce sont là des facteurs qui distinguent l'assassinat d'Antoine Izméry d'un simple homicide et le place dans le cadre d'une politique systématique d'élimination sélective d'adversaires politiques, au profit d'un régime illégal et en vue de terroriser la population toute entière.

1.4.2. Exécution sommaire de Jean-Claude Museau

Nom: Jean-Claude Museau
Profession: éducateur
Affiliation: Ti Kominote Legliz, militant Lavalas

Le 30 décembre 1991, Jean-Claude Museau est sorti de chez lui, dans la ville des Cayes dans la soirée en prévenant son père qu'il rentrerait dormir. Le lendemain matin, 31 décembre, le père de Jean-Claude Museau, Joseph Museau, remarqua l'absence de son fils. Vers 8 heures du matin, le commandant Pyram et le militaire Eliscar se sont rendus chez Joseph Museau en uniforme militaire, sur une motocyclette de l'armée. Ils ont demandé à ce dernier si c'était bien la maison de Jean-Claude Museau. Le père de Jean-Claude Museau a répondu par l'affirmative mais a ajouté que son fils était sorti. Les militaires ont alors déclaré que Jean-Claude Museau était entre leur mains. Ils ont ouvert devant le père de la victime, une valise remplie de photos d'Aristide en déclarant "voici le travail de votre fils". Joseph Museau s'est ensuite rendu à la délégation et a rencontré le délégué de la ville des Cayes pour lui signaler l'arrestation de son fils. Le délégué répondit qu'il était au courant de l'arrestation de Jean-Claude Museau. Jean-Claude Museau a été détenu pendant 5 jours à la prison de Gabion. Au cours de sa détention, un collègue, membre du même mouvement populaire que J.Claude Museau, Mr Amazan Joseph Boni, a assisté à l'arrivée de J.C. Museau à la caserne. Il ne pouvait pas se tenir debout et les militaires l'ont traîné jusqu'à sa cellule. Plus tard alors que Museau se rendait aux toilettes, il a pu échanger quelques mots avec ce dernier, et a constaté qu'il respirait avec beaucoup de difficulté. Le jour de sa libération, le délégué est venu chez Joseph Museau accompagné de J.Claude Museau a bord du véhicule de la délégation. Il aurait déclaré au père de ce dernier que c'était la dernière fois qu'il intervenait "pour une personne qui fait des choses malpropres". J. Claude Museau, a ensuite raconté à son père qu'il avait été tellement battu dans le bureau de police par Eliscar et Pyram qu'il a, à plusieurs reprises, perdu connaissance. Ils l'ont battu à coups de baton aux fesses, tout en le piétinant. Ils l'ont forcé à manger des photos du président Aristide. J.Claude Museau a dormi chez lui la première nuit après sa libération. Il avait les fesses comme "pourries" et ses côtes étaient enfoncées. Il portait des plaies profondes aux fesses et à la tête où il avait été frappé très violemment. Le lendemain, voyant que son fils était dans un état critique, qu'il était incapable de se nourrir, ou de faire ses besoins normalement, Joseph Museau accompagné d'amis de son fils, dont Guy Delva, a accompagné son fils à l'hôpital Bonnefin des Cayes. Il a été opéré le surlendemain, et est décédé le même jour, après l'opération. Les funérailles furent célébrées le 8 janvier, vers 14 heures, au cours desquelles, selon le père de la victime, des militaires armés postés autour de l'église, auraient tenté de récupérer le corps de

Jean-Claude Museau, mais sans succès en raison de la forte pression de la foule assemblée à l'église pour les funérailles.

Violation: exécution sommaire
Droits violés: droit à la vie
Responsables: ex-commandant de la police des Cayes, un caporal et deux ex-colonels des Cayes, ex-colonel
Documents/Eléments de preuve:
Plaintes reçues par la Commission (2)
Enquête approfondie réalisée par la Commission
Eléments du dossier judiciaire:

Le 3 janvier 1992: plainte de Maralon Joseph Museau déposée au doyen du tribunal de première instance, Me Jacques Pierre, visant à obtenir la délivrance d'une ordonnance du juge déclarant la détention de J.Claude Museau illégale et arbitraire et ordonner sa libération immédiate.

Le 2 juin 1995: Lettre du parquet du tribunal civil des Cayes au ministre de la Justice, Me Jean-Joseph Exumé, joignant l'ordonnance de renvoi devant les assises criminelles concernant les trois inculpés, Jean Emery Pyram, ex-commandant de la police des Cayes, Eliscar Edmé, caporal, l'ex-colonel José Eugène.

Le 14 juin 1995: Lettre du parquet du tribunal civil des Cayes au ministre de la Justice, Me Jean-Joseph Exumé, signalant le début de la procédure par contumace contre les inculpés, joignant l'ordonnance introductive de la procédure par contumace entreprise contre l'ex-commandant de la police des Cayes, Jean Emery Pyram.

1.4.3. Tentative d'exécution sommaire d'Alerte Belance

Nom: Alerte Belance
Profession: Commerçante
Affiliation: Comité de quartier

Dans la nuit du 14 au 15 octobre 1993, un groupe d'individus armés ont débarqué au domicile d'Alerte Belance de Mariani, Port-au-Prince, où elle vivait avec son mari Evenson Cariolan et ses 2 enfants de 4 et 3 ans. Ils ont investi la maison après avoir brisé la porte. Ils lui ont demandé où se trouvait son mari, qui venait de prendre la fuite par une fenêtre spécialement aménagée à cet effet, en pensant que les individus étaient à sa recherche en raison de ses orientations politiques. Alerte Belance a répondu que son mari ne dormait pas chez elle. Les individus ont répondu qu'il ne dormait pas chez lui parce qu'il savait que son Papa Aristide allait revenir. Ils ont alors traîné Alerte Belance par les pieds et l'ont jetée sur le ventre dans un pick-up. En chemin, elle pouvait les entendre parler et certains d'entre eux sont descendus du pick-up, en disant que "ces jours-ci, ils vont vraiment prendre tout ce qu'ils trouvent". Le pick-up s'est arrêté à Titanyen, où Alerte Belance a été poussée hors du véhicule. Elle reçut un premier coup de machette au visage, qui trancha son oreille droite et un deuxième coup de machette au visage qui coupa sa langue et brisa ses dents. Elle tomba, en essayant de lever les bras, et reçut un autre coup de machette au bras. Elle reçut plusieurs autres coups à la nuque, d'un homme qui avait son pied sur son dos. Un autre demandait si elle était morte, et on lui répondit que oui. On la jeta alors dans une fosse, où elle entendit des gémissements d'autres victimes qui s'y trouvaient. Elle

perdit connaissance mais se réveilla au petit matin et se traîna jusqu'au bord de la route. Elle tenta d'arrêter une voiture, qui alla chercher la police. Elle indiqua alors aux policiers la fosse où elle avait été jetée. Après de longues tractations, ces derniers acceptèrent de mener Alerte Belance à l'hôpital général de Port-au-Prince, à bord d'un pick-up gris de la police. Alerte Belance avait le bras droit tranché, de nombreuses blessures au bras gauche, le majeur de la main gauche coupé, de nombreuses blessures au dos, au cou, à la tête et à la bouche. Lors de son séjour à l'hopital, plusieurs membres du personnel hospitalier craignaient que l'on vienne achever Alerte Belance, et un des médecins en chef a pris l'initiative de la faire sortir rapidement du service.

Peu de temps avant la tentative d'exécution d'Alerte Belance, l'atelier de son mari avait été pillé par des membres du FRAPH. A sa sortie de l'hôpital, Alerte Belance entama une procédure auprès du bureau de l'OIM à Port-au-Prince. L'employé qui la reçut mit immédiatement son témoignage en doute, et lui suggéra que les personnes qui avaient pénétré chez elle n'étaient sûrement que des bandits. Lors de son deuxième entretien, on lui dit que ce sont en réalité surtout les membres du mouvement Lavalas, qui sont responsables de meurtres. Comment pouvait-elle donc affirmer que des membres du FRAPH avaient essayé de la tuer. Quand finalement elle obtint un visa pour se rendre aux USA, on lui dit encore qu'elle ne devrait pas continuer à parler autant de politique, car c'était vraiment la cause de tout ce qui lui était arrivé.

Violation: torture et tentative d'exécution sommaire
Droit violé: droit à la vie, droit à l'intégrité physique
Responsables: Non identifiés

- Documents:
- Témoignage d'Alerte Belance à la CNVJ
- Alerte Belance v. Front pour l'Avancement et le Progrès Haïtien (FRAPH), Cas no. 94-2619, United States District Court, Eastern District of NewYork, vol I& II, Beta Reporting ed., Washington D.C.

1.4.4. Exécution sommaire de Jean-Marie Vincent

Le père Jean-Marie Vincent a été assassiné dans la soirée du dimanche 28 août 1994 à 8 heures 30 du soir, à l'entrée de sa résidence, au siège de la congrégation des pères Monfortins, rue Baussan, à Port-au-Prince, alors qu'il s'apprêtait à rentrer chez lui. Des témoins ont affirmé avoir remarqué en début d'après-midi les va et vient de trois individus en civil aux abords de l'église. Ces individus ont accosté un habitant de la zone qui circulait dans une jeep identique à celle dans laquelle se trouvait le père Vincent quelques heures auparavant. Ils ont fait le tour du véhicule et ont regardé à l'intérieur. Quinze minutes plus tard, alors que le père Vincent rentrait chez lui, on l'a interpelé en l'appelant par son nom. Il s'est arrêté à l'entrée de la barriere pour s'entretenir avec la personne qui l'avait appelé et c'est à ce moment précis qu'il a été abattu. L'agresseur s'est approché et lui a collé son pistolet au flanc gauche et l'a tué de deux balles au coeur. Une rafale d'arme automatique a simultanément été tirée dans la zone pour intimider les témoins éventuels, et permettre aux assassins de se retirer immédiatement. Ils ont quitté les lieux à bord d'un mini-bus qui les attendait au carrefour. Cinq minutes plus tard, le chef du service d'investigation et de recherches de l'Antigang, le capitaine Joanis Jackson, accompagné d'une

unité de militaires de ce service, de civils armés, d'un juge de paix et d'un ambulancier étaient déjà sur les lieux. Le corps du révérend Vincent a été tout de suite ramassé sur une civière et acheminé à la morgue de l'Hôpital général malgré les protestations des peres Monfortins. La voiture qu'il conduisait ainsi que son porte-document ont été confisqués par les militaires. Jusqu'à cette date, les pères Monfortins n'ont jamais pu les récupérer.

Jean-Marie Vincent, âgé de 49 ans, ami personnel du président Aristide, était l'un des principaux fondateurs et responsables du mouvement « peyizan tèt ansanm » de Jean-Rabel. Le mouvement avait été mortellement visé lors du massacre de Jean-Rabel du 23 juillet 1987, faisant 255 morts d'après un bilan officiel provisoire. Absent lors de ce massacre, le père Vincent avait été épargné. Un mois plus tard, le 23 août 1987, se trouvant à bord d'un véhicule en compagnie du révérend pere Aristide, il a été bléssé lors d'une embuscade à Freycineau, en Artibonite. Le père Vincent travailla par la suite au Cap-Haïtien, où, jusqu'en septembre 1991, il a été directeur du Caritas Nord, organisme humanitaire catholique. Transféré à Port-au-Prince, il a créé le FONHADES (Fondation haïtienne pour le développement économique et social), et s'est occupé de cette institution jusqu'à la date de son assassinat.

Violation: exécution sommaire
Droit Violé: droit à la vie
Responsables: non-identifiés
Documents/Eléments de preuve: Haiti: Résistance et Démocratie, bulletin, vol 2 no 41
Projet de Communication Sociale, bulletin du 28 août au 11 septembre 1994

1.4.5. Exécution sommaire de Guy Malary

Synthèse des faits

Guy Malary, alors ministre de la Justice, deux de ses gardes du corps et son chauffeur, furent assassinés le 13 octobre par un groupe d'hommes armés qui ont pris son véhicule en embuscade près du ministère, après qu'il a été averti de la présence d'hommes armés dans le secteur. Les habitants de la zone de l'église du Sacré-Coeur entendirent des tirs nourris pendant plusieurs minutes. Le véhicule de Guy Malary, une grosse Jeep Landcruiser, a été prise en chasse par une autre voiture dont les occupants se sont mis à tirer. Le chauffeur de Guy Malary perdit le contrôle du véhicule et la jeep de Malary atteinte de plusieurs projectiles a percuté un mur et s'est couchée sur le côté. Les agresseurs ont alors criblé de balles la voiture ainsi que ses quatre occupants. Les corps de trois d'entre eux, dont M. Guy Malary, ont été étendus sur le trottoir. Les cadavres présentaient de très nombreux impacts de balles.

La MICIVIH fut empêchée de s'approcher des lieux du crime pendant plus d'une heure. Quand la permission leur fut finalement donnée, les observateurs de la MICIVIH trouvèrent le Commandant du service d'investigation et de recherches Antigang sur les lieux. Ils remarquèrent les nombreux impacts de balles de petit calibre et plusieurs impacts de balles de large diamètre provenant d'armes lourdes.

Guy Malary était un avocat établi à Port-au-Prince, qui, avant d'avoir accepté le poste de ministre de la Justice, avait assisté plusieurs victimes du coup d'État dans leurs démarches pour accéder au système judiciaire.

Violations: exécution sommaire

Droit violé: droit à la vie
Responsables: non identifiés

B.2. Droit à la liberté et à l'intégrité physique

Les cas de violations du droit à la liberté et à la sûreté de la personne se sont manifestés pendant la période de référence par les détentions arbitraires, et les arrestations illégales (4307 plaintes ont été reçues par la Commission Nationale de Vérité et de Justice). Les mois d'octobre 1991 et d'octobre 1993 présentent des records pour ce type de violations que l'on observe, de façon constante, à travers l'ensemble du territoire national et ce, durant toute la période de référence.

Les violations du droit à l'intégrité physique se sont produites sous forme de tortures, blessures, traumatismes divers, amputations, traitements cruels et dégradants. Il faut rappeler ici qu'une victime peut avoir été torturée et arrêtée à plusieurs reprises et subir chaque fois des violations diverses. **La torture a été la violation la plus fréquemment signalée à l'attention de la Commission** (4342 cas). Encore une fois, ce sont les mois d'octobre 1991 et d'octobre 1993 qui battent les records pour ce type de violations.

On peut également ranger sous la rubrique violations du droit à l'intégrité les tentatives d'exécution qui atteignent le chiffre de 439 plaintes qui ont provoqué des blessures ou traumatismes, ainsi que les menaces et persécutions qu'on chiffre à 3940 plaintes et dont on ne peut mesurer avec exactitude l'effet sur les victimes. De plus, le viol et toute la question de la violence sexuelle exercée contre les femmes pendant la période de référence sont abordées plus en détail dans une autre section de ce chapitre.

2.1 Cas illustratifs

1. Formulaire no. 4699

Nom de la victime: Joseph Hernand Pierre
Profession: Chômeur
Affiliation: Mouvement de Jeunes Résistance Populaire 14

Le 1er octobre 1991, vers 18 heures, M. Pierre, 41 ans, fut arrêté Portail-Léogane à Port-au-Prince et conduit à la caserne de Cafétéria dans un camion de police avec une quinzaine de gendarmes en uniforme. Dans la caserne, il reçut plusieurs gifles; il fut accusé d'être "un lavalassien qui créait des problèmes pour le pays". Ce même jour, il fut transféré à l'Antigang car la caserne de la Cafétéria était surpeuplée. A l'Antigang, il subit une bastonnade et des coups de poing. Il perdit trois dents et eut un abcès à la hanche droite. M. Pierre fut libéré le 8 octobre sans aucune procédure judiciaire.

Violations: détention illegale, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: gendarmes de la caserne de la Cafétéria en uniforme

2. Formulaire no. 1724

Nom de la victime: Willy Maxi
Profession: Cultivateur
Affiliation: Partisan du président Aristide

Le 8 octobre 1991, six soldats firent irruption au domicile de M. Maxi, à l'Azile, département de la Grande-Anse. Les militaires le bastonnèrent tout en l'accusant d'être un colleur de photos du président Aristide. La victime, âgée de 60 ans, reçut aussi des coups de crosse de fusil et des militaires le piétinèrent. Ensuite, les agresseurs partirent. M. Maxi a maintenant une déformation au pied droit et souffre de douleurs à l'épaule.

Violations: torture
Droits violés: droit à l'intégrité physique
Responsables: six membres des FADH

3. Formulaire no. 2783

Nom de la victime: Cius Roudel
Profession: Maçon
Affiliation: Mouvement Paysan de Papaye

Le 28 octobre 1991, M. Roudel, 27 ans, fut arrêté au marché de Mare Rouge, à Môle St Nicolas dans le département du Nord-Ouest par un militaire, sous accusation de soulever les jeunes de la région. Il fut conduit à l'avant-poste, où il subit le djack et reçut une bastonnade et des coups de bottes. Transféré pieds nus à la caserne de Môle St-Nicolas, M. Roudel fut aussi maltraité pendant le parcours. A la caserne, alors qu'il vomissait du sang, on le força à lécher ce sang. M. Roudel paya 1375 gourdes pour être relâché 47 jours après son arrestation.

Violations: Détention illegale, torture, extorsion
Droits violes: Droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: Militaire de la caserne de Môle St-Nicolas

4. Formulaire no. 5471

Nom de la victime: Innocent Jean
Profession: Maçon
Affiliation: Aucune

Le 30 octobre 1991, vers 10 heures, des militaires en uniforme vert olive et kaki débarquèrent dans la Cité-Lescot, au Cap-Haïtien, et commencèrent à tirer en l'air. Ils firent irruption au domicile de M. Jean, 27 ans, le ligotèrent et le bastonnèrent. Ensuite, ils saccagèrent sa maison. La victime fut conduite à la prison Rue 21, où elle passa un mois sans être battue. Aucune accusation ne fut portée contre lui.

Violation: détention illégale, torture, attentat aux biens
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: militaires

5. Formulaire no. 4335

Nom de la victime: Wilfrid Mony
Profession: Cultivateur
Affiliation: Mouvement Tèt Kole

Le 28 novembre 1991, vers 4 heures, un groupe d'une cinquantaine d'individus dont le chef de section et ses adjoints se rendit chez M. Mony, 39 ans, à Platanna, localité de la commune de St-Michel-de-l'Attalaye en Artibonite. Deux d'entre eux pénétrèrent chez lui. Ligoté, il fut battu et conduit chez un adjoint pendant que sa femme et ses enfant prenaient la fuite. Ensuite, il fut transféré chez le chef de section, où il rencontra trois membres de Tèt Kole. Il fut bastonné par deux gendarmes en uniforme qui lui cassèrent le bras droit. Pendant l'après-midi, M. Mony fut transféré à la caserne de St-Michel-de-l'Attalaye, où il passa trois jours. Il fut libéré grâce à l'intervention d'un avocat qu'il avait engagé.

Violations: détention illégale, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: chefs et adjoints de section, militaires, attachés

6. Formulaire No. 1591

Nom de la victime: Jean-Claude Voltaire
Profession: Chômeur
Affiliation: Alliance des Jeunes de Cité-Soleil

Le 4 décembre 1991, vers 5 heures, un attaché arrêta M. Voltaire, 23 ans, chez lui, à Soleil 7, à Port-au-Prince. Il fut mis dans une Jeep Rocky avec deux amis, et tous les trois furent conduits à l'avant-poste de la Route Nationale No. 1. Arrivés à l'avant-poste, M. Voltaire fut djacké; il reçut aussi des kalots marassa. Le lendemain, les trois jeunes furent amenés à la caserne de Delmas 33, où ils passèrent une semaine.

Violations: détention illégale, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: attachés et militaires de l'avant-poste de la route Nationale #1.

7. Formulaire no. 2605

Nom de la victime: Jacques Simen

Profession: Practicien du droit
Affiliation: Mouvement de Défense des Droits des Paysans et Mouvement Tèt Kole de Fond Jean-Noël

Le 14 decembre 1991, vers minuit, M. Simen, 47 ans, fut arrêté par deux militaires à bicyclette. Il fut conduit à la caserne et remis à 10 membres de l'Unité Tactique de Jacmel. Les mains liées, la victime fut interrogée sur l'identité des lavalassiens de la région, des participants à la manifestation du 3 juin 1991 contre les autorités locales et des membres du Mouvement Tèt Kole de Fond Jean-Noël; et sur les méthodes utilisées pour la distribution des tracts. Le lendemain, M. Simen fut roué de coups, gifles et bastonnades, devant la population qui sortait de la messe par les 10 membres de l'Unité Tactique. Ensuite, M. Simen fut transféré à la caserne de Cayes-Jacmel, et, le 16 décembre 1991, à la caserne de Jacmel. Ce même jour, sa maison fut fouillée par deux militaires accompagnés du juge de paix suppléant. Toutes ses affaires furent volées et sa bibliothèque et ses documents détruits. Sous les pressions du Sénateur Bob Martinez, la victime fut envoyée à l'hôpital, où elle fut traitée pour une fracture. Elle y sortit 36 jours après pour être à nouveau incarcérée. Le 1er février 1992, M. Simen fut déféré au Parquet et, le 2 février 1992, il fut libéré.

Violations: détention arbitraire, torture, attentat aux biens
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: militaires de la caserne de Jacmel et des Cayes-Jacmel, complicité d'un juge

8. Formulaire no. 4940

Nom des victimes: Jacquelin Métélus; Ti Paul Jérôme
Professions: Tailleur; photographe
Affiliations: Comité de quartier de Port-Margot (Rue Quibidon); inconnue

Le 11 décembre 1991, vers 1 heure, une vingtaine de militaires arriva chez M. Métélus, Grand Bourg de Port-Margot, dans le département du Nord. Cinq d'entre eux brisèrent la porte et y pénétrèrent. M. Métélus, 38 ans, se trouvait avec son ami, M. Jérôme, 21 ans. Tous les deux furent battus à coups de crosse de fusil et coups de casque sur la tête. A pied, les victimes furent conduites à la caserne de Port Margot, où elles furent bastonnées aux jambes. Là, les deux hommes rencontrèrent quatre amis qui avaient aussi été arrêtés la nuit du 11 décembre. Après trois jours, tous les six furent transférés en tap-tap à la caserne du Limbé, accompagnés du chef de section et deux militaires. Ils furent libérés après 14 jours sans aucune procédure judiciaire.

Violations: détention arbitraire, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: certains d'entre eux ont été identifiés

9. Formulaire no. 3453

Nom de la victime: Dené Pierre
Profession: Cultivateur
Affiliation: Mouvement Paysan Papaye

Le 19 décembre 1991, vers 10 heures, un groupe de plus de 16 personnes dont plusieurs agents de police rurale, arrêta sans mandat judiciaire Dené Pierre, au cours d'une manifestation à Angoman, commune d'Hinche, dans le département du Centre. Les mains liées, il fut conduit à l'avant-poste d'Angoman puis à l'avant-poste de Los Palis. Deux attachés lui administrèrent une bastonnade sévère. Ensuite, il fut amené à la caserne d'Hinche, où il passa 5 jours. Là, il subit à nouveau une bastonnade sauvage et de nombreuses kalots marassa. Le Commandant de la caserne l'interrogea à propos de Chavannes Jean-Baptiste, leader du MPP, et de la date du retour du président Aristide.

Violations: détention illegale, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: militaires de l'avant-poste d'Angoman, section de la commune d'Hinche et de la caserne d'Hinche

10. Formulaire no. 5062

Noms des victimes: Adrien Jean Renet, Adrien Ansy, Ernst Jeudy
Professions: Musicien, soudeur, chômeur
Affiliations: Association des Chômeurs, inconnue, inconnue

Le 7 février 92, Adrien Jean Renet, 37 ans, fut arrêté par un caporal à Desdunes, localité de la commune de l'Estère (Artibonite). Amené à l'avant-poste Desdunes, il rencontra là son frère Adrien Ansy, 27 ans, et son cousin Ernst Jeudy, 28 ans. Tous les trois furent accusés de travailler pour le président Aristide. Le lendemain, ils comparurent devant le commandant, qui les accusa d'être des "briseurs de caserne" et ordonna à un attaché de les djacker et de les bastonner. Ils furent ensuite forcés de remplir des sacs de pierres devant la caserne. Ils chargèrent le sac dans une voiture les menant à la caserne de St-Marc, pour servir de preuve aux accusations. A St-Marc, un capitaine ordonna de les djacker. Ils furent ensuite roués de coups de bâton par plusieurs militaires. Le 9 février, ils furent déférés au parquet, mais incarcérés à nouveau. Le 12 février, leur famille acheta leur liberté pour 20.000 gourdes.

Violations: détention illégale, torture, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: militaires de l'avant-poste de Desdunes et de la caserne de St-Marc

11. Formulaire no. 3847

Nom de la victime: Suzanne Lebrun

Profession: Marchande
Affiliation: Association des Jeunes Paysans de Bois-de-Lance

Le 28 avril 1992, vers minuit, Mme Lebrun, 43 ans, fut arrêtée sans mandat à son domicile à Bois-de-Lance, localité de la commune de Limonade, dans le département du Nord, par une dizaine de militaires et civils. Ses agresseurs la frappèrent à coups de crosse de fusil et à coups de pied tout en lui exigeant les noms des membres de son organisation. Les mains liées derrière le dos, elle fut mise dans un pick-up blanc des Forces Armées d'Haïti et amenée à la caserne de Limonade, où elle fut battue à coups de crosse de fusil et à coups de pied. Elle fut obligée de crier "A bas Aristide". Ensuite, elle fut transférée à la prison du Cap-Haïtien, où elle fut détenue pendant six mois. La victime a dû payer 1000 gourdes pour acheter sa liberté.

Violations: détention illégale, torture, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: militaires de la caserne de Limonade

12. Formulaire no. 5282

Nom de la victime: Jean-Bertrand Chantigny
Profession: Mécanicien
Affiliation: organisation populaire de Savane Pistache (président section Carrefour-Feuilles)

Le 2 mai 1992, M. Chantigny, 27 ans, fut arrêté sans mandat par deux civils armés devant la Téléco de la rue Capois, à Port-au-Prince. Ses deux agresseurs appelèrent des attachés de l'Anti-gang qui le frappèrent à coups de bâton, à coups de pied, à coups de crosse de fusil et par des jets de pierre. Ensuite, ils le firent s'allonger à l'arrière d'un pick-up et le piétinèrent. Arrivés à l'Anti-gang, les militaires lui proposèrent de collaborer avec eux. Le Commandant de l'Anti-gang lui aurait dit qu'il pourrait avoir la vie belle, que sa situation pourrait s'améliorer, que les portes de l'université lui seraient ouvertes. Comme il refusa, il fut bastonné et frappé à coups de révolver. Il fut enfermé dans une cellule avec une quarantaine de prisonniers. Il passa 7 jours en détention pendant lesquels il fut interrogé au moins trois fois. Il fut libéré, sans aucune procédure judiciaire, suite aux démarches de deux religieux.

Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Violations: détention illégale, torture
Responsables: Attachés et militaires de l'Anti-gang

13. Formulaire no. 6507

Nom des victimes: Mendos Souffrant; Théolon Manassé
Professions: Employé de l'Etat; professeur
Affiliations: FNCD, TKL; inconnue

Le 6 juin 92, vers 23 heures, un lieutenant, un sergent et des caporaux firent irruption au domicile d'un ami de M. Manassé et M. Souffrant, 29 ans, à Marchand-Dessalines dans le département de l'Artibonite, où ces deux derniers allaient passer la nuit en l'absence du propriétaire de la maison. Les militaires fouillèrent la maison à la recherche d'armes mais n'en trouvèrent pas. M. Manassé et M. Souffrant furent forcés de sortir pour être battus sur place. Les deux hommes reçurent des dizaines de kalots marassa et des coups à la ceinture. Ils furent ensuite conduits à la caserne de Marchand-Dessalines. Mis le lendemain en liberté provisoire, ils furent déférés devant le juge le mardi 9 juin. Ils furent accusés d'être des fauteurs de trouble organisant des réunions clandestines. Le juge de paix titulaire les libéra le même jour. Dans la soirée du 6 juin, les militaires arrêtèrent Rémy Dorcély, maire élu, et Hoadsen Dorcent, receveur d'impôts, sous les mêmes accusations.

Violations: détention arbitraire, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: militaires de la caserne de Marchand-Dessalines

14. Formulaire no. 2785

Nom de la victime: Jean-Ricot Faugue
Profession: Tailleur-musicien FNCD
Affiliation: Membre du FNCD

Le 30 mars 1993, vers 7 heures, M. Faugue, 35 ans, fut arrêté à son domicile de Môle St-Nicolas dans le département du Nord-Ouest par deux soldats. La victime fut amenée à la caserne de Môle St-Nicolas, où elle reçut des jets de pierres à l'estomac et des kalots marasa. Elle fut aussi obligée de manger son carnet de poche contenant ses notes sur le retour à l'ordre constitutionnel. Les militaires lui rasèrent le crâne et les sourcils. En le faisant, ils blessèrent la victime qui porte encore une cicatrice à la sourcilière gauche. M. Faugue fut relâché après quelques heures de détention. Le 29 mars 1993, les membres du FNCD de Môle St-Nicolas avaient déclenché une vaste opération de distribution de tracts pro-Aristide.

Violations: détention illégale, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: militaires de la caserne de Môle St-Nicolas

15. Formulaire no. 3481

Nom de la victime: Amos Jonas
Profession: Cultivateur
Affiliation: Mouvement Paysan Papaye (coordinateur)

Le 1er mai 1993, vers 8 heures, un groupe d'environ 6 à 10 hommes en uniforme, dont plusieurs attachés, a fait irruption chez M. Jonas, 40 ans, à Angoman, localité de la commune d'Hinche dans le département du Centre. Ils attachèrent ses bras et le conduisirent à l'avant-poste

de Los Palis. Le lendemain, il fut transféré au domicile d'un agent de police rurale, qui l'accusa de distribuer des tracts pro-Aristide. Après, il fut transféré à la caserne d'Hinche, où un caporal lui administra une bastonnade sévère. Il dut payer 500 gourdes à l'agent de police rurale pour ne pas être battu. Il passa 3 jours à la caserne; ses agresseurs exigèrent qu'il n'aille pas les dénoncer à la MICIVIH.

Violations: détention illégale, torture, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: militaires et attachés de l'avant-poste de Los Palis et de la caserne de Hinche

16. Formulaire no. 3495

Nom de la victime: Gusman Emmanuel
Profession: Houngan
Affiliation: Mouvement Paysan Papaye et Ti Kominote Legliz

Le 27 juin 1993, trois individus dont un agent de police rurale arrêtèrent M. Emmanuel, 35 ans, sans mandat judiciaire dans la localité de Zabrico, Commune de Hinche dans le département du Centre, et le conduisirent à la caserne de Hinche, où il passa 8 jours. Il fut accusé d'être lavalassien et déchoukeur. Un lieutenant le bastonna; il fut aussi djacké et piétiné. L'interrogatoire porta sur les cachettes de deux animateurs du MPP. Sa femme paya 1960 gourdes pour sa libération. Pendant sa détention deux attachés volèrent ses animaux.

Violations: détention illégale, torture, extorsion, vol de bétail
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité de la personne, droit à la propriété
Responsables: agents de police rurale et militaires

17. Formulaire no. 000217

Nom de la victime: Louiselin Joseph
Profession: Scieur, cultivateur
Affiliation: Membre Mouvement Paysan Papaye et Ti Kominote Legliz

Le 9 septembre 1993, Louiselin JOSEPH, 56 ans, fut arrêté sans mandat judiciaire par deux agents de police rurale, lorsqu'il réparait une route entre Saltadère et Los Cacahos, dans le département du Centre. Les deux l'accusèrent de réparer la route pour permettre au président Aristide de visiter les paysans de Papaye. Les mains liées, il fut conduit à l'avant-poste de Los Cacahos. Le lendemain, la victime paya 150 gourdes à l'agent de police rurale pour être libérée.

Violations: détention illégale, mauvais traitements, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à la propriété
Responsables: agents de police rurale

18. Formulaire no. 3436

Nom de la victime: Piercus François
Profession: Cultivateur
Affiliation: Mouvement Paysan de Papaye

Le 18 septembre 1993, M. François, 68 ans, fut arrêté sans mandat judiciaire par un agent de police rurale et conduit à la caserne de Maïssade dans le Département du Centre. Après 8 jours, il fut transféré à la caserne d'Hinche, où il passa 12 jours. Il vendit son carreau de terre et deux boeufs pour payer 3500 gourdes au Commissaire du Gouvernement et 250 gourdes à un agent de la police rurale pour sa libération.

Violations: Détention illégale, extorsion
Droits violés: Droit à la liberté, droit à la propriété
Responsables: Agents de police rurale, commissaire du gouvernement et militaires

19. Formulaire no. 000140

Nom des victimes: Solange Joseph et sa femme Edilène Joseph
Professions: Charpentier, professeur
Affiliations: Proches des frères de Pandiason

Le 17 octobre 1993, vers minuit, un groupe masqué de plus de 16 personnes armées de piques, couteaux et bâtons débarquèrent chez M. Joseph, 36 ans, et sa femme Edilène, à Pandiason, localité de la commune d'Hinche et les conduisirent, les yeux bandés, à un terrain vague, où ils furent interrogés sur leurs relations avec les frères de Pandiason et les activités du Mouvement Paysan Papaye. N'obtenant pas les renseignements voulus, les agresseurs exigèrent de l'argent pour les relâcher; ils furent payés 750 dollars haïtiens. Vers le 20 octobre, un agent de police rurale leur demanda de se rendre à la caserne pour porter plainte contre une femme soupçonnée d'avoir organisé la descente du 17 octobre à leur domicile. Un lieutenant leur a dit qu'ils étaient des lavalas et qu'il relâcherait la prévenue car son concubin, un attaché bien connu de la zone, faisait du bon travail contre les lavalassiens.

Violation: Torture, extorsion
Droit violés: Droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: Militaires et attachés

20. Formulaire no. 002000

Nom de la victime: Clairan Jean
Profession: Charbonnier
Affiliation: Partisan du président Aristide

Le 21 octobre 1993, vers 22 heures, un groupe de militaires et d'attachés débarqua chez M. Jean à Trou-du-Nord, dans le département du Nord-Est. Un caporal, debout sur son thorax, le força à avaler une photo du Président Aristide. Un autre agresseur lui administra un coup de crosse de fusil à la tête. Il reçut également une bastonnade. Les assaillants partirent en le laissant pour mort. La victime, âgée de 70 ans, urina du sang pendant environ 9 jours. Elle prit refuge à Limonade, où elle dépensa tout son avoir pour des soins à l'hôpital. Les séquelles de tortures sont encore visibles.

Droits violés: droit à l'intégrité physique
Violations: torture
Responsables: militaires et attachés

21. Formulaire no. 4107

Nom de la victime: Termino Pierre
Profession: Cultivateur
Affiliation: Membre Tèt Kole

Le 29 octobre 1993, vers 22 heures, trois membres du FRAPH, armés de bâtons, cordes et piques, débarquèrent chez M. Pierre, 39 ans, à Palma, localité de la commune de Savanette dans le département du Centre, le ligotèrent et le conduisirent à la caserne de Savanette. Pendant le parcours, on le força à crier: "voici un lavalassien". A la caserne, un caporal lui donna deux kalots marassa et ordonna à deux autres de le bastonner. Il fut ensuite relâché tard dans la nuit. Pendant l'interrogatoire, il fut interrogé sur l'identité du chef du groupement dans son quartier. La victime présente des lésions sur la peau. Elle rapporta le cas devant le juge de paix qui décerna un mandat pour la comparution des cinq responsables. Rien n'a été fait pour arrêter ceux-ci.

Violations: détention illégale, torture
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique
Responsables: membres du Fraph

22. Formulaire no. 3393

Nom des victimes: Oberman Virgile, sa femme et ses deux enfants
Profession: Cultivateur
Affiliation: Mouvement Paysan Papaye (secrétaire)

Le 29 octobre 1993, vers 23:00 heures, un adjoint de section et trois membres du FRAPH débarquèrent chez M. Virgile, 50 ans, à Maïssade, dans le département du Centre. Il se cacha dans un jardin voisin. Ne le trouvant pas, les agresseurs menacèrent sa femme Alice et ses enfants Alice, 23 ans, et Venius, 18 ans, de les bastonner et les arrêter ensuite. Témoin de la scène, M. Virgile revint. Parmi les assaillants, un membre du FRAPH ordonna qu'il soit bastonné; deux autres exécutèrent l'ordre. Mme Virgile dut payer 200 gourdes pour faire arrêter la bastonnade.

La victime porta plainte contre un agent de police rurale qui nia toute participation dans cette affaire mais reconnut avoir donné l'ordre d'arrêter tous les lavalassiens et les membres du MPP.

Violation: Torture, extorsion
Droits violés: Droit à la liberté, attentat aux biens, droit à l'intégrité physique
Responsables: Adjoint de section et membres du FRAPH

23. Formulaire no. 5061

Nom de la victime: Charles Suffrard; Wilfrance Louis
Profession: Cultivateur; étudiant
Affiliation: FNCD, Mouvement Développement Petit Jardin de l'Estère (président)

Le 30 octobre 1993, vers minuit, un groupe de membres du FRAPH, attachés et militaires pénétrèrent chez M. Suffrard, 37 ans, à L'Estère, dans le département de l'Artibonite pendant son absence, menottèrent son frère Wilfrance Louis, 23 ans, et criblèrent la maison de balles. M. Suffrard se rendit chez lui immédiatement pour faire libérer son frère. En sa présence, le groupe retrouva des photos du président Aristide. M. Suffrard fut forcé d'avaler une des photos et il reçut un coup de crosse de fusil à la tête. Ligoté, il fut amené à l'avant-poste de l'Estère; en cours de route, il fut interrogé sur l'identité des militants de la zone. Arrivés à l'avant-poste, M. Suffrard fut bastonné par un homme portant une cagoule. Il fut libéré pendant la nuit à la demande d'une personnalité locale. M. Suffrard partit en marronage. Wilfrance Louis paya 7500 gourdes à un lieutenant pour que M. Suffrard puisse se déplacer sans danger.

Violations: détention illégale, torture, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: membres du FRAPH, attachés et militaires

24. Formulaire no. 4840

Nom de la victime: Méantis Olizard
Profession: Cultivateur
Affiliation: Association de Paysans de Acul Samedi

Le 31 octobre 1993, vers minuit, un groupe d'agents de la police rurale et de membres de FRAPH descendirent chez M. Olizard à Acul Samedi, dans le département du Nord-Est. La victime, 53 ans, fut ligotée et conduite sans mandat judiciaire à l'avant-poste de Acul Samedi, où il fut djacké. M. Olizard acheta sa liberté après 8 jours de détention en payant 600 gourdes à un juge de paix.

Violations: Détention illégale, torture, extorsion par un juge
Droits violés: Droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: agents de police rurale et membres du Fraph

25. Formulaire no. 1523

Nom de la victime: Nobert St-Jean
Profession: Cultivateur
Affiliation: Inconnue

Le 25 juillet 1994, vers 19:30 heures, M. St-Jean, 43 ans, se trouvait chez un ami lorsque un groupe de plus d'une vingtaine de membres de FRAPH fit irruption dans la maison de cet ami à Marfranc, commune de la localité de Jérémie dans le département de la Grand-Anse. Son ami étant absent, les agresseurs giflèrent M. St-Jean, et ensuite le conduisirent à un bureau du FRAPH, où il fut bastonne et piétiné. Les mains et les pieds liés, il fut enfermé dans une toilette qui servait de cellule. Le lendemain, vers 16 heures, la victime fut libérée apres avoir payé 600 gourdes.

Violations: détention arbitraire dans un centre de détention illégal, torture, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à l'intégrité physique, droit à la propriété
Responsables: civils armés, membres du Fraph et militaires de l'anti-gang

26. Formulaire no. 000460

Nom de la victime: Jansly Alexis
Profession: Boulanger
Affiliation: Comité de Quartier de rue Frère Portier et Nouvelle Route

Le 16 septembre 1994, M. Alexis, 22 ans, fut arrêté par un membre du FRAPH sous l'accusation d'avoir distribué des tracts pro-Aristide. Il fut amené à la caserne de Dame-Marie, département de la Grand-Anse, où il passa 7 jours. M. Alexis acheta sa liberté en payant 300 gourdes à un lieutenant et à un chef de section.

Violations: détention illégale, extorsion
Droits violés: droit à la liberté, droit à la propriété
Responsables: membres du Fraph, militaires, agent de police rurale

27. Formulaire no. 5596

Nom de la victime: Donatieu Présendieu
Profession: Cultivateur
Affiliation: Membre du mouvement lavalas

Le 2 octobre 1994, vers 20 heures, trois individus armés de fusils, habillés en noir, certains en jupe et portant des casques, se présentèrent au domicile de M. Présendieu, 54 ans, près du marché de Bas-Limbé, dans le département du Nord. Il fut amené à la place du marché, où il reçut 50 coups de bâton aux fesses. Les agresseurs le laissèrent sur le sol et partirent.

Droits violés: droit à l'intégrité physique

Violations: torture et enlèvement
Responsables: civils armés

2.2 Cas d'Enquêtes Approfondies

Nom: Sony Lefort
Age: 43 ans
Profession: ouvrier maçon, messager au Palais National en 1991, employé à la sécurité du Président Aristide durant la présidence de ce dernier en 1991
Affiliation: membre TKL de St Jean Bosco.

Résumé des faits:

Le jeudi 28 avril 94, Sony Lefort est arrêté à Bon-Repos, vers 18 heures, par deux soldats de l'avant-poste de Bon-Repos. Il est interrogé par le caporal sur la durée de sa résidence dans la zone et ses déplacements à l'extérieur de celle-ci par le caporal vers 8 h du soir, et enfermé pour la nuit. Le lendemain matin, il est transféré à la caserne de Croix-des-Bouquets. Le sergent de garde refuse tout d'abord de le garder prisonnier à la caserne car il ignore tout le concernant, et requiert "l'ordre de conduit" ou procès-verbal de l'arrestation. Il est laissé dans la salle de garde, jusqu'à ce que les militaires de la caserne reçoivent des "informations" le concernant. Il est ensuite mené devant le colonel. Celui-ci est en compagnie d'un civil qui confirme, à la requête du colonel, que Sony Lefort est bien un déchoukeur, tueur de gendarmes, qui brûle des postes de police et colle des photos d'Aristide. Le colonel lui demande de dénoncer où se cachent les Lavalassiens de la zone. Il répond qu'il ne connaît pas où ils se trouvent. Le colonel lui dit qu'il va le tuer. Il reçoit des kalots, assenées par le colonel et un autre militaire. Il est ensuite djacké, bastonné et giflé. Il est frappé durement à l'oreille droite par le colonel avec une chausette remplie de pierres. Le jour même, sa concubine, venue lui porter de la nourriture, est alarmée en voyant les conséquences des mauvais traitements sur Sony. Il passe la nuit dans une petite cellule avec 16 autres prisonniers. Le samedi 30 avril, il est transféré dans une petite cellule avec un toit de tôle, dont le sol est couvert de sang et d'urine. Vers le 15 mai, suite à des démarches de sa compagne et d'un ami auprès de la MICIVIH et d'une visite de la MICIVIH auprès du juge du tribunal de Paix de Croix-des-Bouquets, ce dernier se rend à la caserne et inspecte les conditions de détention des prisonniers. Arrivé à la cellule de Sony Lefort, les militaires auraient dit au juge qu'elle était vide. Après avoir insisté, le juge a pu voir Sony Lefort. Il lui a demandé s'il était bien Sony Lefort, et après une réponse affirmative de celui-ci, a déclaré que la justice était désormais saisie de son dossier. Immédiatement Sony Lefort a été transféré à une autre cellule dans laquelle se trouvaient 16 autres prisonniers. Le 2 juin Sony Lefort est appelé au bureau du colonel qui lui reproche son refus de collaborer. Le 8 juin, Sony est interrogé à nouveau par un lieutenant, il est accusé d'avoir eu des liens avec une personne recherchée par la police pour terrorisme. Le 9 juin, il est déféré devant le tribunal de Croix-des-Bouquets, mais son cas n'est pas entendu ce jour-là. Le 13 juin, il est déféré à nouveau devant le juge, qui lui dit que le procès-verbal contient de telles accusations contre lui, que si elles sont justifiées, il risque de finir sa vie en prison. Le juge ne trouva aucun fondement aux accusations portées par l'armée contre Sony Lefort, qui fut libéré le jour même. La MICIVIH lui indiqua un médecin qui diagnostiqua

une perforation du tympan et recommanda un traitement chirurgical qui ne pouvait être réalisé en Haïti à ce moment.

Auteurs des violations: Colonel de la caserne de Croix-des-Bouquets, soldat affecté à la caserne de Croix-des-Bouquets

Sources des informations et éléments de preuves:

Témoins: Concubine et ami de la victime

- documents/éléments de preuves: certificat médical du docteur Frantz Large, Port-au-Prince.

Droits violés: droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à l'intégrité physique

- *Violations: Détention illégale et arbitraire*

Torture et/ou traitements cruels inhumains et dégradants

- **Cas de Jacques Dorcéan et de trois autres**

Arrestation et détention arbitraire de quatre personnes accusées par les services de l'anti-gang de possession illégale d'armes à feu, association de malfaiteurs et complot contre la sûreté de l'Etat, les 5 et 8 mars 1994.

Résumé des faits:

Le 5 mars 1994, les services de l'anti-gang organisent une opération commando dans différents endroits de la région port-au-princienne dont Thomassin et Carrefour Marin à la Plaine. Deux personnes sont arrêtées à Thomassin le 5 mars et conduites sur le champ à l'anti-gang. Une troisième personne est arrêtée le 8 mars à Carrefour-Marin, 3 jours après la descente du 5 mars dans le quartier. Les charges pesant contre ces personnes sont la possession illégale d'armes à feu, association de malfaiteurs et complot contre la sûreté de l'Etat. Les détenus furent libérés du 20 avril au 10 mai après une ordonnance de non-lieu du juge en faveur des quatre prévenus du 20 avril 1994. Ils subirent tous des mauvais traitements ou tortures durant leur emprisonnement.

Nom: Jacques Dorcéan

Profession: Ingénieur

Affiliaton: Coordonateur des commissions Lavalas en 91 sous la présidence de J.B. Aristide.

Le 5 mars 1994, vers 5 h 30 du matin, trois véhicules chargés d'environ 40 policiers venant de la caserne de Pétion-Ville se sont rendus dans la zone de Thomassin. Le commando a débarqué dans une maison de la zone à la recherche de jeunes "terroristes". Après cette opération, ils se sont rendus au domicile de Jacques Dorcéan, situé à Thomassin 25 et ont procédé à son arrestation en présence de deux employés de maison. La victime a été conduite à l'anti gang d'où elle a téléphoné à un de ses frères le soir même. Le 7 mars, dans la journée, la victime a été transférée au Pénitencier National sans avoir comparu devant un juge. Le 7 mars, l'armée diffuse un communiqué de presse faisant état d'une opération anti-terroriste notamment à Thomassin 23, au cours de laquelle un lot d'armes, de munitions, d'explosifs, auraient été saisis et des arrestations auraient été opérées. Jacques Dorcéan a passé une quinzaine de jours dans une cellule de la prison réservée aux prisonniers de droit commun, dans des conditions très mauvaises.

Un grand hall contenant, selon lui, plusieurs centaines de prisonniers. Le jour de son transfert dans une cellule pour les prisonniers politiques, il paya le geôlier pour avoir un matelas. Ils étaient 24 prisonniers dans la cellule dont 14 militaires.

Selon l'enquête effectuée par des observateurs de la MICIVIH au moment des faits, le Commissaire du gouvernement ne se serait pas présenté à trois convocations successives, les 9, 10, et 11 mars, chez le doyen. Le doyen refusa d'agir en l'absence du Commissaire du gouvernement. Lors d'une visite au Parquet le 15 mars, des observateurs de la MICIVIH se sont entretenus avec le Commissaire du gouvernement. Il s'est plaint de l'impossibilité de travailler dans les conditions de l'époque. Il a affirmé qu'il ignorait les lieux de détention de la victime. A la question de la date de comparution de la victime, le Commisaire du gouvernement a répondu qu'il ne pouvait répondre à cette question car l'institution était débordée. Le 18 mars 1994, le chef de service d'investigation et Anti-Gang expédie le dossier du prévenu, Jacques Dorcéan ainsi que celui de deux autres prévenus arrêtés le même jour, Maxime Val, et Jude Clergé au Commissaire du gouvernement. Le document porte les accusations de complot contre la sûreté de l'Etat, complot tentant à troubler l'Etat par la guerre civile, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu contre les trois accusés. Le 21 mars 1994, le Commissaire du gouvernement saisit, par "réquisitoire d'informer", le juge d'instruction, les chefs d'accusations n'étant pas de sa compétence. Le 8 avril 1994, après un ordre d'extraction du juge, les inculpés ont comparu au cabinet d'instruction pour être interrogés par le juge. Le 18 avril, le ministère public, le substitut du Commissaire du gouvernement adresse son réquisitoire définitif au juge d'instruction. Concernant Jacques Dorcéan, il apparaît dans ce réquisitoire que le seul fondement des charges pesantes sur lui est le fait qu'il ait été chargé, un voisin en exil à l'étranger et locataire de la maison de Thomassin 23 où auraient été retrouvées des armes et des munitions le 5 mars 1994, de transmettre le loyer au propriètaire de la maison. Le ministère public conclut que Jacques Dorcéan, n'a pas été dénoncé comme faisant partie du groupe terroriste ayant déposé les armes dans la demeure. Le 20 avril 1994, le juge rend une ordonnance de non-lieu et ordonne la mise en liberté immédiate des inculpés.

Droits violés: droit à la liberté et à la sûreté de la personne
Violations: détention illégale et arbitraire
Responsables: Chef du service d'investigation et anti-gang
Environ 40 militaires participant à l'opération

- *Témoins des faits*: Le gardien et la bonne de la victime, témoin oculaire des faits

Un des frères de la victime
Une des soeurs de la victime
Me X, avocat chargé du cas de la victime

Eléments de preuve documentaires:

1. Lettres du service d'investigation et anti-gang comprenant l'interrogatoire du prevenu.
2. Réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement.
3. Requête de vie pour demander levée d'écrou au profit du prévenu.
4. Ordres d'extraction du juge d'instruction concernant le prévenu du 28 mars 1994 et du 8 avril 1994.
5. Déposition du prévenu au cabinet d'instruction.
6. Ordonnance du juge du 20 avril 1994.

7. Dossier du prévenu reçu par la MICIVIH.

Nom: Maxime Val
Profession: gardien de maison
Affiliation: non disponible

Maxime Val a été chargé de garder la maison du nommé Roger Victor, exilé à l'étranger au moment des faits. Les militaires débarquent le 5 mars 1994 vers 6 heures du matin, dans la maison de Thomassin 23 gardée par Maxime Val. Il est immédiatement ligoté, maltraité et battu. Au cours de l'interrogatoire brutal subi sur les lieux par Maxime Val, ce dernier a eu à citer des noms. Il cite le nom de l'ami de son employeur, Jacques Dorcéan chez qui les militaires se rendent ausssitôt. Maxime Val est conduit à l'Anti-Gang le jour même en compagnie de Jacques Dorcéan. Il subit un second interrogatoire accompagné de bastonnades sévères au service de l'anti-gang, où il est interrogé sur l'identité de terroristes se réunissant dans la demeure dont il est le gardien. Il est détenu au moins jusqu'au 20 avril 1994, date de l'ordonnance de non-lieu, qui établit que des individus, possédant la clef de la maison s'y entretenaient en l'absence du gardien, et que rien ne prouve une quelconque connexion ou complicité du gardien Maxime Val avec lesdits individus. Les conditions de la détention et la date de la libération sont inconnues.

Droits violés: Droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à l'intégrité physique
Type de violation: Détention illégale et arbitraire. Torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Auteurs des violations: Chef du service d'investigation et anti-gang. Environ 40 militaires participant à l'opération.

Eléments de preuve documentaires:
1. Lettres du service d'investigation et anti-gang comprenant l'interrogatoire du prévenu.
2. Réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement.
3. Requête du cabinet d'avocat pour demander levée d'écrou au profit du prévenu.
4. Ordres d'extraction du juge d'instruction concernant le prévenu le 28 mars 1994 et du 8 avril 1994.
5. Déposition du prévenu au cabinet d'instruction.
6. Ordonnance du juge le 20 avril 1994.
7. Dossier du prévenu reçu par la MICIVIH.

Nom: Jude Clergé
Profession: cultivateur, ouvrier maçon
Affiliation: inconnue

Jude Clergé fut arrêté le 5 mars 1994 alors qu'il dormait dans un chantier à la Plaine, Cul de Sac, Carrefour Marin, où il travaillait comme maçon. Il a entendu des coups de feu dirigés vers l'endroit où il se trouvait vers quatre heures du matin. Les personnes qui travaillaient avec lui, dont certaines auraient été armées, ont pu s'échapper, mais il fut rattrapé. Il fut battu sur

place par les militaires et plus tard emmené à l'anti-gang où il fut soumis à un interrogatoire musclé et a été accusé de terrorisme et de complot contre la sûreté interiéure de l'Etat. Les 16 et 17 mars, les avocats de M. Clergé ont présenté et soutenu une requête pour que le prévenu comparaisse au tribunal. Ce n'est que le 23 mars que les avocats ont pu rencontrer leurs clients Clergé, Val et Pierre pour la première fois. Ils ont constaté la précarité de leur état de santé et les séquelles des sévices subis par les trois prisonniers. Les avocats ont signalé à la MICIVIH qu'aucun médecin n'avait procédé à un examen approfondi des détenus, se contentant seulement de leur préscrire des analgésiques à l'infirmerie. Le 8 avril 1994, à 11 heures, la victime ainsi que les trois autres détenus ont été entendus par le juge d'instruction. Le 20 avril 1994, le juge a rendu une ordonnance de non-lieu concernant les quatre inculpés dont M. Jude Clergé. Ce dernier fut libéré par la suite, mais la date exacte de sa libération est inconnue.

Droits violés: Droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à l'intégrité physique

- *Type de violation*: Détention illégale et arbitraire, torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- *Auteurs des violations*: Chef du service d'investigation et anti-gang
  Environ 40 militaires participant à l'opération

Eléments de preuve documentaires:

1. lettres du service d'investigation et anti-gang
2. réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement
3. requête du cabinet d'avocat pour demander levée
4. ordres d'extraction du juge d'instruction
5. déposition du prévenu au cabinet d'instruction
6. ordonnance du juge du 20 avril 1994
7. dossier du prévenu reçu par la MICIVIH

Nom: Yvon Pierre
Profession: Chômeur
Affiliation: Mouvement Eucharistique des Jeunes

Le 5 mars 1994, vers 17 heures, des dizaines de militaires lourdement armés à bord de six camions de l'armée ont réalisé une descente sur les lieux à Carrefour Marin, où ils investissent la maison de Camille Calvin, à la recherche d'armes à feu. Ce jour, deux individus se rendent chez Yvon Pierre et interrogent ses soeurs sur les évènements s'étant produits dans le quartier. Le 8 mars 1994, se sentant menacé, Yvon Pierre s'apprête à quitter la zone, quand le chef de section, accompagné de deux civils armés procède à son arrestation. Il fut amené à l'avant-poste de Bon-Repos, et transféré le même jour à la caserne de Croix-des-Bouquets, où il passa deux jours sans recevoir aucune nourriture. Le 10 mars, il fut interrogé par un lieutenant, qui le questionnait pendant que des soldat le bastonnait sur le corps et à la tête. Les questions se rapportaient à une liste de personnes, dont Jean Camille Calvin et Rousseau, membres du MEJ, que le prévenu déclarait connaître mais n'entretenir aucun rapport particulier avec eux. Le lieutenant menaça de tuer la victime si elle ne disait pas la vérité sur l'endroit où se cachait Camille. Il renvoya la victime dans sa cellule en l'avertissant de réfléchir sur ces questions. Il

rappela la victime peu de temps après, ordonna que lui soient donnés cinq coups de bâton, l'accusa de posséder une arme, ce que la victime nia, et ordonna une bastonnade à nouveau. La victime s'est écroulée sous les coups et à été traîné jusqu'à sa cellule. Le 11 mars, il est déféré au tribunal de Paix de Croix-des-Bouquets. Le juge ne put l'entendre ce jour-là, vu l'heure avancée. Le 14 mars, il comparaît à nouveau devant le juge de paix, qui l'informe de la charge de possession illégale d'arme à feu pesant sur lui. Il est reconduit en prison, pour être déféré au Parquet vu la nature des accusations. Il est conduit au Pénitencier national le 14 mars 1994. Les 16 et 17 mars, les avocats de M. Pierre ont présenté une requête afin que le prévenu comparaisse au tribunal. Il est interrogé par le juge d'instruction le 8 avril 1994. Le 20 avril le juge rend une ordonnance de non-lieu le concernant. Yvon Pierre sera libéré le 10 mai 1994. La victime a dû subir deux interventions chirurgicales suite aux tortures subies, l'une aux testicules et l'autre aux yeux. Il souffre toujours de douleurs dentaires, à l'oreille droite, de maux de tête et de douleurs au niveau de la ceinture.

Droits violés: Droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à l'intégrité physique
Type de violation: Détention illégale et arbitraire, torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Auteurs des violations: Militaires de la caserne de Croix-des-Bouquets, militaires de l'anti-gang

Eléments de preuve documentaires:
1. Lettres du service d'investigation et anti-gang comprenant l'interrogatoire du prévenu.
2. Réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement.
3. Requête de son avocat pour demander levée d'écrou au profit du prévenu.
4. Ordres d'extraction du juge d'instruction concernant le prévenu du 28 mars 1994 et du 8 avril 1994.
5. Déposition du prévenu au cabinet d'instruction. 6.Ordonnance du juge du 20 avril 1994.
7. Dossier du prévenu reçu par la MICIVIH.

B.3. Le droit à la propriété

Les cas d'atteinte au droit à la propriété soumis à la Commission Nationale de Vérité et de Justice se regroupent sous deux rubriques: l'extorsion et les attentats contre les biens. L'extorsion est à l'origine d'une violation au droit à la propriété. Elle a souvent été appliquée dans les situations où la victime était soumise déjà à un autre type de violation ou soi-disant pour éviter d'être soumise à cette violation, pour éviter d'être arrêtée par exemple, ou d'être torturée ensuite, ou encore abréger la durée de sa période de détention. Dans ces cas, la victime de l'extorsion pouvait tout aussi bien être la victime des autres violations précedemment énumérées ou un proche soucieux de les lui éviter.

Les attentats contre les biens comprennent les cambriolages, les destructions de maisons et les incendies.

D'autres formes d'attentat aux biens existent; par exemple les marchandes poussées à s'enfuir en entendant des coups de feu tirés en l'air, laissent leurs marchandises au sol, qui sont ensuite volées. Il faut ajouter le vol de documents dont on présume qu'ils peuvent avoir un intérêt politique, dans les presbytères, les bureaux d'organisation, chez les responsables de ces

organisations. La motivation est alors double. A ce titre, l'attaque des bureaux du Mouvement Paysan Papaye (MPP) fournit une illustration saisissante de la combinaison violation du droit à la propriété et du droit à la liberté d'association, ainsi que l'offensive systématique de destructuration et de destruction économique des mouvements paysans et populaires (pillage de la caisse de la coopération du MPP).

Cas de Gobert, Commune de Plaisance, département du Nord: évènements des 13 et 14 décembre 1991

Résumé des faits:

Le 13 décembre, vers 15 heures, un groupe de personnes, dont Richemond Jean, Wilson Jean, Diplomé Jean, Isaac Jean, quatre frères, sont réunis pour jouer aux dominos, dans la zone de Rosalie, à Gobert. Le chef de section de Gobert, passe près du groupe, et selon certains témoignages, salue le groupe, sans obtenir de réponse. Le chef de section rejoint alors la route où se trouve une voiture pick-up jaune avec à son bord un militaire en uniforme. Ils échangent des propos brefs et le militaire donne plusieurs cartouches de fusil au chef de section. Le chef de section remonte alors en direction du groupe. Il tire plusieurs balles dont une atteint Wilson Jean à la tête, et le tue sur le coup. Les coups de feu continuent, alors que deux autres frères de Wilson Jean se penchent sur son cadavre. Diplomé Jean est blessé à l'épaule droite, et Isaac est touché au bras droit et à l'épaule droite. Le chef de section a alors quitté les lieux, et Richemond Jean a conduit ses deux freres blessés à l'hôpital de Pilate. Le lendemain, 14 décembre 1991, dans la matinée, le commandant du sous-district de Plaisance, se rend dans la zone de Gobert en compagnie de deux adjoints de section. Ils incendièrent deux maisons et se retirèrent. Dans l'après midi, vers 15 heures, le commandant du district du Limbé, accompagné du commandant adjoint du district de Limbé et d'un lieutenant, ainsi que d'une dizaine de soldats de plusieurs adjoints de section et d'attachés, débarquent à Gobert. Ils tirent de nombreux coups de feu dans la localité, avant de tuer plusieurs animaux, et commencent à arroser d'essence trois maisons auxquelles ils mettent immédiatement le feu. A ce moment, la majorité des habitants de la localité prennent la fuite. Ils ont ensuite incendié plusieurs jardins et soixante-trois maisons selon tous les témoignages recueillis. Le 15 décembre, le chef de section de Gobert est revenu en compagnie d'attachés, pour démolir les maisons qui restaient, et dans les maisons qui n'étaient pas encore démolies, et dont les habitants étaient présents, le chef de section a extorqué à ces derniers des sommes allant de 50 à 200 gourdes, afin que leurs maisons ne soient pas démolies. Soixante plaintes de victimes de cet incendie criminel ont été rapportées à la Commission.

Circonstances des évènements:

Les victimes et témoins de ces évènements rapportent qu'un conflit local existait entre le chef de section et un autre habitant de la zone. De nombreuses personnes, dont les frères Jean, faisaient partie du groupe supportant cet habitant contre le chef de section, qui maintenait un climat de terreur dans la zone.

Violations: Incendie volontaire et démolitions d'habitations, destructions de plantations et d'animaux, extorsions de fonds, exécution sommaire, tentatives d'exécution sommaire.

Droits violés: Droit à la vie, droit à l'intégrité physique, attentat aux biens
Responsables: Militaires et agents de police rurale de la commune de Plaisance et du District militaire du Limbé
Eléments de preuve: 60 plaintes reçues par la Commission, rapport d'enquête approfondie, certificats médicaux et acte de déces concernant les victimes du 13 décembre, Isaac, Diplomé et Wilson Jean

Evènements du Borgne, département du Nord

Avril 1994 fut un mois terrible pour les habitants de la localité du Borgne.

L'enquête de la Commission révèle que le début des hostilités date du lundi 24 mars 1994, après que les paysans de Bassin Caïman, ayant traditionnellement résisté à l'oppression des militaires, ont fait brûler du bois de trompette, ce qui semble avoir "alerté" les militaires. Quelques jours plus tard, des notables locaux connus pour leur liens étroits avec l'armée se réunirent pour préparer des représailles contre les paysans. Dans la nuit du 7 avril, des tirs nourris ont été entendus dans toute la zone. Le lendemain, un adjoint de section de la localité, se rendit à l'avant-poste de Petit Bourg du Borgne, armé de trois fusils et révolvers, à la suite de quoi des militaires de Petit Bourg de Borgne se sont rendus dans la ville du Borgne déposer une "plainte" auprès du chef de département militaire du Nord.

Le même jour dans la soirée vers 8 heures, trois camions remplis de soldats débarquèrent dans le Petit Bourg du Borgne. Le lendemain des rumeurs circulaient partout dans les rues de la ville du Cap relatives à un prétendu mouvement de guérilla à Bassin Caïman que des hélicoptères seraient en train de ravitailler. Six camions quittèrent le Cap le même jour remplis de soldats lourdement armés. Le dimanche 10 avril, les militaires incendièrent 50 maisons à proximité de Bassin Caïman. Ils incendièrent également 25 autres maisons de la zone de Platon, une petite localité de Bas Caïman. Selon les témoins, il y avait 3 commandants et 250 soldats venus de la capitale pour accomplir l'opération. Ils fouillèrent des dizaines de maisons, interrogèrent des membres de TKL et de mouvements paysans et procédèrent à de nombreuses arrestations arbitraires. Des militaires du district du Limbé arrêtèrent Bélizaire Fils-Aimé, maire du Borgne ainsi que plusieurs autres membre de sa famille et tout le personnel. Bélizaire Fils-Aimé fut emprisonné 32 jours au Cap et au Limbé.

Pourtant les violations commises par l'armée au début du mois d'avril ne sont qu'un avant-goût de la répression menée à la fin du mois et en mai. Le 25 avril, près de 400 soldats ont encerclé le Borgne, les localités de Port-Margot, Boucan Michel, Bassin Caïman, Petit Bourg du Borgne, Tripot et Petite-Rivière. Des centaines de maisons furent incendiées dans ces localités. Les militaires tirèrent d'abord de façon continuelle, et dans toutes les directions, les habitants se mirent à sortir en courant de leurs maisons, de nombreux habitants furent blessés par balles et certains abattus. Le nombre et l'identité des personnes qui furent exécutées par balles n'a à ce jour pas été confirmé en raison du siège de ces localités tenu par les militaires pendant plusieurs semaines, empêchant les journalistes et la MICIVIH d'y accéder. Après une courte période de calme, des militaires sont revenus à la charge le 8 mai 1994. Durant presque tout le mois de mai, les habitants qui n'avaient pas encore fui, ont subi des persécutions de la part des militaires et du FRAPH. De nombreux paysans durent payer des sommes d'argent régulièrement pour obtenir la permission de quitter la zone. De très nombreuses personnes ont ainsi pris la fuite vers des

localités éloignées. Pendant longtemps après ces évènements, un détachement militaire demeurait en permanence au Borgne, empêchant tout mouvement de la population gardée prisonnière. Jusqu'à présent, il est difficile de faire un bilan exact des violations commises par les militaires contre la population du Borgne. Toutes les récoltes et le bétails ont de plus été volés par les militaires.

Violations: Incendie volontaire et démolitions d'habitations, extorsions de fonds, et vols, exécution sommaire, tentatives d'exécution sommaire.
Droits violés: Droit à la vie, droit à l'intégrité physique, atteintes aux biens.
Responsables: Militaire de la caserne du Cap-Haïtien et de l'avant-poste de Petit Bourg du Borgne.

B.4. La liberté d'expression, d'association et de réunion

La Commission a reçu 1426 plaintes pour des violations de la liberté d'expression, d'association ou de réunion.

Il s'agit ici de situations où la violation est flagrante. C'est le cas, par exemple, où les autorités ont décidé d'empêcher la tenue d'une réunion ou d'une manifestation pacifique, d'arrêter ou de torturer les personnes en possession des photos du Président Aristide ou en train de les afficher, c'est le cas des crieurs des journaux qui sera illustré dans la section relative à la presse. C'est aussi le cas de personnes qui ont été contraintes de manger des photos du Président Aristide ou de crier: " A bas Aristide, vive l'Armée ". Parmi les victimes de ce type de violations, on classe également des personnes dont on a brisé ou confisqué l'appareil de radio qu'ils étaient surpris en train d'écouter, par exemple, la " Voix de l'Amérique"; "France Inter", "Radio Enriquillo" ou "Radio Canada International".

Une section spéciale du rapport, à l'intérieur de ce chapitre, est consacrée aux conditions d'exercice de la presse pendant la période de référence et touche donc de façon particulière les violations à la liberté d'expression.

On observe la systématisation de la répression contre les membres des mouvements populaires, politiques, féministes, étudiants ou paysans. A la base, c'est la liberté d'association qui était niée. Les interventions pour disperser des réunions ou des manifestations pacifiques violaient le droit à la liberté d'expression ou de réunion. C'est en vertu de cette même liberté que des individus, sollicités pour devenir membres d'organisations anti-Aristide ou du FRAPH devaient pouvoir refuser sans s'exposer à des représailles, comme ce fut trop souvent le cas.

1. Formulaire no. 5162

Noms: Père Gilles Danroc, M. et Mme Dantes Sixto, Mme Guirlaine, M. Mathurin, Simeus Lucner, Laroche Jeannine.
Professions: Prêtre, Cultivateurs et marchands.
Affiliations: Conseil Pastoral et Justice et Paix

Le 15 juin 1992, vers 8 heures du matin, 13 fidèles et le père Gilles Danroc de la paroisse de la localité de Surpris Glacis, 2e section de la commune de la Chapelle à l'Artibonite, sont réunis à l'école du presbytère pour préparer une messe, quand 2 caporaux se présentent et

accusent le groupe de "comploter" et arrêtent les 14 personnes présentes. Ils sont conduits à l'avant-poste de la Chapelle, et ensuite à la caserne de Verrettes. Ils sont emprisonnés et interrogés par un commandant et 8 d'entre eux sont transférés à St-Marc sur le champ. Ils sont immédiatement interrogés à nouveau par des militaires sur la résistance qu'ils comptent mener, leur appartenance au mouvement Lavalas. Le prêtre Gilles Danroc est libéré suite à cet interrogatoire. Les autres comparaissent devant un major qui ordonne leur passage à tabac. Ils sont alors giflés par 7 soldats qui leur crachent au visage, les forcent à se coucher sur le sol et leur donnent des coups de bâton, en les forçant à crier "à bas Aristide". Certains sont relâchés le lendemain 6 juin dans l'après-midi. Le reste du groupe est relâché le 7 juin, après des démarches auprès des militaires.

Violations: détention arbitraire, tortures, atteinte à la liberté de réunion
Droits violés: Droit à la liberté et à l'intégrité physique, droit à la liberté de réunion
Responsables: Militaires de l'avant-poste de la Chapelle et de la caserne de St Marc

2. Formulaire no. 655
Nom: Briand Michel
Profession: Prêtre
Affiliation: communauté catholique

Briand Michel, prêtre, reçut la commande d'une messe par le commandant de la caserne d'Aquin, pour le 18 novembre 1992 à 11 hres du matin, afin de commémorer le Jour de l'Armée. Mais le 18 novembre à 7 heures du matin le prêtre a célébré une autre messe pour commémorer la Bataille de Vertières, (bataille de l'Indépendance). Il a profité de l'occasion pour dénoncer les violations de droits humains commises par l'armée. Un groupe de militaires qui assistait à cette messe s'est retiré immédiatement. Le lendemain 19 novembre 1992 vers 12:45 am le personnel du presbytère a été surpris par une rafale de balles (30 coups de feu) tirée sur le deuxième étage où ils dormaient. Le père Michel était absent, le lendemain il a fait dresser un procès-verbal des dégâts causés par les militaires.

Violation: Atteinte au biens, atteinte à la liberté d'expression et de réunion.
Droits: Droit à la liberté d'expression et de réunion, droit de propriété
Responsables: Militaires

3. Formulaire no. 2958
Nom: Desravines Jocelin
Profession: Cultivateur
Affiliation: aucune

Il est un cultivateur de 29 ans. Le 09/12/91, il a été arrêté avec trois de ses amis par un soldat et un caporal à Ouanaminthe dans le département du Nord-Est. On lui a demandé de donner le lieu des réunions qu'il avait l'habitude de présider. On lui a ordonné de quitter le pays sous peine d'être exécuté. A la demande du capitaine et du lieutenant il a été bastonné, il a reçu des kalot marasa, et fut piétiné avant d'être ligoté sous l'accusation d'être partisan d'Aristide. Il

a passé 8 mois en prison, il n'a jamais comparu devant un tribunal. On ne lui a jamais donné à manger. Après sa libération, il s'est réfugié à St-Domingue. Sa mère et son père sont morts 15 jours après son arrestation.

Violation: Détention arbitraire, torture, atteinte à la liberté de réunion
Droits violés: Droit à l'intégrité physique

B.5. Les crimes contre l'humanité

1. La qualification des crimes contre l'humanité par la Commission est effectuée dans le cadre de sa compréhension de ces crimes présentée au chapitre II qui porte sur l'interprétation de son mandat.

2. Au chapitre V(C.1.) qui présente son enquête spéciale sur les viols et les violences sexuelles contre les femmes, la Commission a déterminé que le viol pour motifs politiques est un crime contre l'humanité en tant que tel parce que le viol pour motifs politiques est une forme de torture.

3. Pour la Commission, les actes de torture signalés au chapitre V(B.2.) constituent des crimes contre l'humanité.

B.6. Liste des victimes

Vu la quasi-impossibilité d'inclure des milliers de cas avec une description pertinente des évènements survenus dans le rapport proprement dit, la Commission a décidé de présenter ces cas à l'Annexe III, de façon sommaire, en indiquant:

- le nom de la victime
- la date de la violation
- le code géographique
- l'âge de la victime
- le sexe de la victime
- l'affiliation de la victime
- le type de violation
- l'affiliation des auteurs de la violation.

C. ENQUÊTES SPÉCIALES

C.1. ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LES VIOLS PERPÉTRÉS CONTRE LES FEMMES SOUS LE RÉGIME *DE FACTO*

INTRODUCTION

L'apparition brutale d'un grand nombre de viols pour raisons politiques est un phénomène nouveau dans l'histoire de la répression en Haïti. Dès 1991, on observe de nombreux cas, qui présentent toutes les caractéristiques d'une orchestration politique s'inscrivant dans le contexte de l'intimidation et de la répression sauvage de l'opposition au coup d'État. Pour la plupart, ces viols sont indubitablement commis pour des raisons politiques, clairement manifestées par les agresseurs de par leurs menaces, leurs insultes et leurs accusations

De nombreuses organisations locales et internationales font état d'une augmentation importante des viols dans l'ensemble du pays, tous accompagnés d'autres violations des droits de l'homme.Parmi les organisations les plus représentatives nous citerons la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR), la Mission civile internationale de l'OEA et de l'Onu en Haïti (Micivih), la Coalition nationale pour les réfugiés haïtiens (NCHR), Solidarité fanm (SOFA), la KAYFANM (Organisation locale de soutien aux femmes), INFOFANM (Centre de documentation), Médecins du monde (MDM), et le Centre d'éducation spéciale (CES). Leurs affirmations sont corroborées par de nombreux médecins, psychologues et travailleurs sociaux du secteur public ou privé, étrangers et haïtiens.

Dès que la vague de viols a été perçue par la population comme un phénomène nouveau, les circuits d'aides déjà en place pour les autres types de violations se sont adaptés à la situation. Gynécologues, chirurgiens, psychologues, assistants sociaux se sont attelés à la tâche d'aider concrètement et moralement les victimes à recouvrer leur dignité et leur courage. Il faut souligner ici que cette aide médicale et psychologique a été entièrement gratuite
étant donné le dénuement des patientes violées, et souvent victimes d'exactions et de persécutions les poussant au marronnage.

Les techniques utilisées ont d'abord été centrées sur le soin médical. Médications anti-infectieuses, examen des lésions et réparations si possible, dépistage du sida (répété après 3 mois), dépistage de grossesse et suivi si nécessaire. Ensuite, pour celles dont l'état psychologique était particulièrement précaire, des thérapies de groupe ont été organisées. De grandes séances d'explication, d'encouragement, et de soutien collectif ont été extrêmement utiles. Les petits groupes de 6 à 8 personnes ont été plus efficaces en profondeur.

La première entrevue se déroulait toujours en tête-à-tête, le colloque singulier étant indispensable à la restitution de la souffrance vécue. Il faut souligner ici le fait que la situation précaire des victimes était un obstacle à la continuation du processus thérapeutique, une aide concrète étant alors indispensable. Certaines personnes sont encore régulièrement suivies par des thérapeutes et ne recouvreront sans doute jamais toutes leurs facultés.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT APPLICABLE AU VIOL ET À LA VIOLENCE SEXUELLE PERPÉTRÉE CONTRE LES FEMMES À DES FINS POLITIQUES

L'article 3 du décret établissant le mandat de la Commission stipule :

« La Commission prêtera une attention particulière aux violations des droits de l'homme et aux crimes contre l'humanité commis par des individus ou des groupes d'individus, notamment contre les femmes victimes de crimes ou d'agression de nature sexuelle commis à des fins politiques. »

La première partie de ce chapitre a décrit, dans les grandes lignes, le phénomène du viol et de la violence sexuelle contre les femmes comme un outil d'oppression politique pendant la période en question. Cette deuxième partie analyse le régime de droit applicable à ces actes et, partant, établit la charpente légale dans laquelle s'inscrivent les violations enregistrées à la troisième partie de ce chapitre.

Pour qualifier les plus graves violations des droits de l'homme, la Commission a fait référence au droit conventionnel applicable en Haïti (Pacte international sur les droits civils et politiques et Convention américaine des droits de l'homme) et au droit coutumier international applicable en matière des droits de l'homme. C'est à la lumière de cette interprétation que la CNVJ va analyser le droit applicable au viol et à la violence sexuelle contre les femmes à des fins politiques.

1.1. Le viol et la violence sexuelle contre les femmes à des fins politiques constituent une persécution des Haïtiens à cause de leurs convictions politiques

L'article 2 (1) du Pacte international sur les droits civils et politiques fait obligation à un État partie de respecter tout individu et d'assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire et qui relèvent de sa juridiction les droits reconnus dans le présent Pacte sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'article premier de la Convention américaine prévoit une disposition analogue.

Selon la Commission, les agressions sexuelles contre les femmes pendant cette période étaient commises à des fins politiques. Le viol constituait une arme politique, un instrument pour intimider et punir les femmes à cause de leur lien direct ou indirect avec l'opposition au coup d'État. Puisque ces agressions furent perpétrées par des officiels et des agents de l'État, la question se pose clairement de savoir si elles sont contraires aux obligations d'Haïti relatives au Pacte et à la Convention américaine.

La Commission pense donc que le viol et la violence sexuelle perpétrés contre les femmes par des officiels ou des individus au sein de l'appareil d'État (membres de l'armée, attachés, chefs de sections, macoutes, membres du Fraph, *zenglendos*) à des fins politiques, peuvent être qualifiés de violations des obligations d'Haïti selon l'article 2 (1) du Pacte et selon l'article 1 (1) de la Convention américaine.

1.2. Le viol et la violence sexuelle contre les femmes à des fins politiques constituent une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Des dispositions analogues sont stipulées dans les articles 7 et 5 (2) du Pacte et de la Convention américaine respectivement.

La Commission pense que les actes de viol et de violence sexuelle perpétrés par des officiels ou des agents de l'État (comme définis à la section B ci-dessus) à des fins politiques peuvent être considérés comme une violation des obligations d'Haïti en vertu des articles 5, 7, et 3 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (dont les dispositions reflètent celles des normes internationales), du Pacte, et de la Convention américaine respectivement.

1.3. Le viol et la violence sexuelle contre les femmes à des fins politiques constituent une torture

La Commission devrait inévitablement considérer la question de savoir si le viol et la violence sexuelle perpétrés contre les femmes à des fins politiques par des officiels ou des agents de l'État ou encore des personnes agissant sous leur couvert constituent une torture.

Le Pacte, en son article 7, et la Convention américaine, en son article 5, alinéa 2, assurent la protection de toute personne contre la torture sans en définir le phénomène. Cependant, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention interaméricaine pour la prévention et la pénalisation de la torture contiennent des définitions suffisament élaborées pour couvrir les actes d'intimidation par le viol commis pendant la période de référence non seulement par des militaires, des attachés, et des chefs de section, mais également par les macoutes, les membres du Fraph, et les *zenglendos*, qui tous opéraient à l'instigation de l'armée ou bénéficiaient de son soutien ou de son consentement.

Haïti est signataire de la Convention interaméricaine, mais n'est pas un État partie à celle-ci ni à la Convention des Nations unies contre la torture. Cependant, la Commission estime que le régime normatif relatif au viol a progressé à un point tel que, aujourd'hui, l'on pourrait affirmer qu'il existe une règle de droit international à caractère coutumier selon laquelle le viol et toute autre forme de violence sexuelle perpétrés contre les femmes, quand ils sont commis à des fins politiques, constituent une torture. Ainsi, dans tous les cas, les actes de viol et de violence sexuelle commis contre les femmes pendant cette période violent le droit international.

L'opinion selon laquelle le viol, commis à des fins politiques, enfreint les normes de droit international coutumier qui considère le viol comme une forme de torture, est appuyée par les développements connus par le droit international depuis 1945. Ces développements reposent sur le rôle central des femmes dans la société et le besoin de les protéger contre toute discrimination et toute forme de violence. Une brève description de ces développements sera présentée, non pas dans le but d'une analyse exhaustive du droit international relatif au viol et à la violence sexuelle, mais pour identifier clairement le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les conclusions de la CNVJ.

Il faut noter, en tout premier lieu, que la Convention des Nations unies et la Convention interaméricaine, qui, toutes deux, définissent le viol commis à des fins politiques à partir du

critère d'intimidation qui s'y associe, sont bien soutenues par la communauté internationale. La première a été ratifiée par quatre-vingt-six (86) États et la seconde, étant un instrument régional, a été signée par vingt (20) États et ratifiée par dix (10) États de l'Organisation des États américans (OEA).

En vertu du rôle central que détient une femme dans la cellule familiale, le viol peut constituer une atteinte à l'intégrité de cette cellule. L'accent est mis sur l'importance du groupe familial au regard de la société par l'article VI de la Déclaration américaine, par l'article 16 (3)de la Déclaration universelle, par l'article 23(1) du Pacte, par l'article 10 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 17 de la Convention américaine, qui déclarent tous que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Le rôle de pivot joué par les femmes au sein de la famille est souligné par l'article VII de la Déclaration américaine qui garantit la protection des mères et des enfants.

Le principe de l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes reçut un vif encouragement en 1979 avec l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. Cette convention a obtenu un large support international - cent-trente-huit (138) États parties, incluant Haïti. L'expression « discrimination contre les femmes » est définie dans la convention comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et ayant pour effet ou pour but la réduction ou l'annulation de la reconnaissance, de la jouissance ou de l'exercice par les femmes - indépendamment de leur condition matrimoniale fondée sur l'égalité des droits des hommes et des femmes - des droits humains et des libertés fondamentales sur les plans politique, économique, social, culturel,civil ou sur tout autre plan ».

La Convention impose un large éventail d'obligations aux États parties, incluant l'obligation faite aux pouvoirs et institutions publics de ne s'engager dans aucun acte de discrimination contre les femmes et de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination manifestée contre les femmes par toute personne, organisation ou entreprise.

En 1993, les Nations unies adoptèrent une Convention sur l'élimination de la violence contre les femmes.

La Convention interaméricaine sur la prévention, la pénalisation et l'éradication de la violence contre les femmes constitue un important instrument régional dans le développement de la loi. Cette convention, bien que relativement nouvelle, a bénéficié d'un appui appréciable de l'OEA. Vingt-deux (22) États l'ont signée et (quinze) 15 États l'ont ratifiée. Cette étape représente un tournant dans le développement d'un corpus de lois relatives aux droits de l'homme et visant la reconnaissance du phénomène historique de l'inégalité de la condition des femmes et l'établissement d'un régime garantissant leur protection.

L'article 1 de la Convention interaméricaine, qui présente maintes analogies avec la Convention des Nations unies de 1993, définit la violence contre les femmes comme « tout acte ou conduite, fondé sur le sexe, provoquant la mort ou des souffrances ou des dommages physiques, sexuels ou psychologiques aux femmes dans le domaine public ou privé ».

L'article 2 stipule que la violence contre les femmes inclut la violence physique, sexuelle et psychologique,et mentionne spécifiquement le viol, l'abus et la torture sexuels. L'article 2 stipule, de manière significative, que la violence contre les femmes inclut la violence « qui est perpétrée ou absoute par l'État ou ses agents sans souci de la sphère où elle a lieu ». La Convention fait obligation aux États parties d'adopter des politiques aptes à prévenir, punir et éradiquer la violence contre les femmes et d'entreprendre progressivement la mise en place de mesures et de programmes relatifs à la violence contre les femmes.

Le viol en tant que forme de torture doit être aussi examiné dans le contexte du droit de toute personne à un traitement humain. Droit dont un important aspect est énoncé dans l'article 5 (1) de la Convention américaine, à savoir le droit de « faire respecter son intégrité physique, mentale et morale ». Il ne peut y avoir de doute sur le fait que le viol, spécialement quand il est commis à des fins politiques, enfreint ce droit.

Très significatifs dans le développement d'un corpus de droit international applicable au viol en tant que forme de torture sont, d'une part, le fait que le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur la question de la torture ait décrit le viol en détention comme une forme de torture, et, d'autre part, l'accent mis par la Conférence mondiale des droits de l'homme, réunie à Vienne en 1992, sur la violence contre les femmes, en particulier le viol systématique.

En conclusion, la Commission estime que :

(i) il existe maintenant un corpus de droit international à la fois conventionnel et coutumier qui qualifie le viol comme une forme de torture quand il est commis à des fins politiques;

(ii) les actes de viol et de violence sexuelle perpétrés contre les femmes par des officiels ou des agents de l'État à des fins politiques, peuvent être qualifiés de torture, et partant, battent en brêche les obligations d'Haïti et tombent sous le coup des articles 7 et 5 (2) du Pacte et de la Convention américaine, ainsi que du droit international coutumier;

(iii) les actes de viol et de violence sexuelle perpétrés contre les femmes par des officiels et des agents de l'État à des fins politiques (comme décrit dans la section 1.1.) peuvent être qualifiés de violation des droits à la protection de la famille en tant qu'élément fondamental de la société, et tombent sous le coup l'article 16 (3) de la Déclaration universelle et de l'article 23 (1) du Pacte;

(iv) les actes de viol et de violence sexuelle perpétrés contre les femmes par des officiels et des agents de l'État à des fins politiques (comme décrit dans la section 1.1.) peuvent être qualifiés comme un non-respect des obligations d'Haïti selon l'article 5 (1) de la Convention américaine qui accorde à toute personne « le droit de faire respecter son intégrité physique, mentale et morale ».

1.4. Le viol et la violence sexuelle contre les femmes à des fins politiques est un crime contre l'humanité

La Commission prend note du débat international sur le point de savoir si les actes qualifiés de crimes contre l'humanité doivent être à la fois à caractère massif et à caractère systématique, ou si l'un de ces caractères est suffisant. Dans le contexte des événements survenus en Haïti au cours de cette période déterminée, la Commission croit que les actes de viol et de violence sexuelle perpétrée contre les femmes pendant ladite période pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité du fait de leur double caractère massif et systématique.

En ce qui concerne le critère « massif » (généralisé), bien que la Commission n'ait pu recueillir que de 140 plaintes de viol et d'abus sexuels, il reste clair qu'un plus grand nombre de viols a, en fait, été commis.

Deux facteurs aident à parvenir à une estimation raisonnable du nombre de viols commis pendant cette période. Premièrement, on estime que l'échantillon de 19 000 violations de toutes sortes représente environ le tiers des violations réellement commises. Ce qui autorise un multiplicateur de trois. Deuxièmement, à cause du sentiment de crainte et de honte qu'il inspire, le viol est largement réputé pour être rapporté en deçà du chiffre réel. Les études de science sociale moderne révèlent que les femmes rapportent moins du quart des actes de viol commis contre elles (voir Mary Koss, *The Underestimation of Rape*, 1992). Ceci autorise à un multiplicateur de quatre. En conclusion, on peut arriver à une estimation raisonnable des viols commis en multipliant le chiffre de 140 par 12. Bref, on peut affirmer en toute sécurité que plusieurs centaines d'actes de viol ont été commis pendant la période en question. La Commission, de ce fait, estime justifié de conclure que les actes de viols perpétrés pendant cette période avaient un caractère massif (généralisé).

En ce qui concerne le critère « systématique », la Commission est de l'avis de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui affirme dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti que « le viol n'était ni commis au hasard, ni occasionnel, mais il était généralisé, ouvert et monnaie courante. Que cela fût orchestré sous la direction ou avec l'encouragement du régime illégal, la Commission considère qu'une telle utilisation du viol comme arme de terreur constitue aussi un crime contre l'humanité selon les normes internationales » (paragraphe 135 du rapport OEA/ser. L.V/11.88 du 9 février 1995).

Le viol est qualifié de crime contre l'humanité, tant de par son essence qu'en tant que forme de torture. (En ce qui concerne la qualification du viol en soi comme crime contre l'humanité, il est significatif que les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda spécifient que le viol est un crime contre l'humanité.)

Quant à la qualification du viol comme étant une forme de torture, et, de ce fait, un crime contre l'humanité, la Commission note que la torture est, en vertu du droit international et coutumier, un crime international. La Commission des droits de l'homme des Nations unies et le Comité international de la Croix-Rouge ont estimé que la torture représente une grave violation des Conventions de Genève. Elle est inscrite comme crime contre l'humanité dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pour les besoins de la jurisprudence de ces tribunaux respectifs. Elle est aussi considérée comme un crime contre l'humanité par le rapporteur spécial de la Commission du droit international (CDI) dans l'article

21 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir le paragraphe 88 du rapport du CDI sur les travaux de sa quarante-septième session).

En conséquence, la Commission estime que les actes de viol et de violence sexuelle perpétrés contre les femmes par des officiels et des agents de l'État (comme définis dans la section 2), à des fins politiques, peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité.

1.5. Le viol est prohibé par la loi haïtienne

Même si la loi haïtienne n'est pas déterminante en ce qui concerne les plus graves violations des droits de l'homme perpétrés durant la période de référence, il est utile de noter que l'article 279 du Code pénal haïtien sanctionne le viol par une peine d'emprisonnement.

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE GLOBALE DES DOSSIERS DE SOURCE DIRECTE

2.1. Les limites des données recueillies

Cette analyse globale se base sur 83 cas de viol ayant fait l'objet d'une enquête. Tous étaient motivés par des raisons politiques manifestées par les violeurs eux-mêmes par leurs insultes, menaces, et questions. Nous avons additionné ces cas avec les abus sexuels aux fins d'analyse statistique. Toutefois seuls les cas de viol ont été analysés en profondeur.

50 % sont des dénonciations par la famille ou les voisins.

50 % sont des dénonciations par la victime elle-même.

Tous les cas ont été accompagnés d'autres violations des droits de l'homme telles que tortures, menaces de mort, détentions forcées, exécutions sommaires d'autres membres de la famille, vols ou extorsion.

La CNVJ rapporte une très faible proportion de témoignages pour viols (moins de 1 %) par rapport aux autres témoignages, alors que l'unité médicale de la Micivih rapporte 7,8 % d'attaques sexuelles et que les associations de soutien parlent de milliers de cas. Les difficultés rencontrées par nos enquêteurs sont attribuables à des raisons diverses :

1. En premier lieu, il y a les réticences habituelles des victimes de ce type de violations (certaines se sont rétractées à la deuxième enquête) soit essentiellement la honte de la victime et son humiliation, le désir de garder secret cet épisode dégradant afin d'éviter la stigmatisation et le rejet par le voisinage (certaines ont été traitées par les gamins de « fanm d'attachés » ou de ¨madan kadejak¨), ou d'un rejet par la famille et le mari, comme si, souillée, la femme perdait toute sa valeur symbolique de gardienne des liens familiaux.

2. La démotivation des victimes, due au fait que notre enquête a démarré plusieurs mois après les faits, et que la CNVJ n'offrait aucun soutien médical ou logistique.

3. De nombreuses victimes avaient déménagé ou étaient introuvables.

4. De plus, les femmes savent que le viol est difficile à prouver et que la loi haïtienne encore en vigueur actuellement ne les soutient pas efficacement dans leur désir de reconnaissance et de réparation. *Pourquoi venir témoigner, longtemps après, d'un événement que l'on veut oublier si les suites sont aléatoires et l'aide absente ?*

Dans un État de droit, le viol est l'un des crimes les plus difficiles à prouver. Dans de nombreux cas, il ne laisse pas de traces. La présence de sperme et de coups n'est pas indispensable pour qu'il y ait eu viol. On peut violer sous la menace sans qu'il y ait de traces de coups et on peut violer sauvagement sans laisser de sperme, dont la présence ne peut d'ailleurs être prouvée que par un examen au microscope. *A fortiori*, dans une situation de violations des droits de l'homme, l'obtention de ces preuves est quasi impossible.

En effet, lorsqu'on sait la difficulté d'obtenir des soins médicaux et *a fortiori* un certificat médical, lorsqu'on sait que seul l'hôpital universitaire était habilité à les fournir, lorsqu'on sait que la sécurité des malades n'y était pas assurée (on y a achevé des patients) et que les soins n'y sont pas gratuits, lorsqu'on sait que les médecins qui faisaient des certificats étaient persécutés, et lorsqu'on sait la difficulté de se rendre à cet hôpital, on comprend la rareté des preuves médicales pour ces viols perpétrés dans ces circonstances tragiques. Toutefois, certains dossiers sont étayés par des certificats de l'équipe médicale de la Micivih.

D'autre part, les témoins ont été terrorisés et préfèrent garder un silence prudent par crainte de représailles. En général, cependant, les témoignages du voisinage sont très souvent concordants.

Les enquêtrices ont pu constater fréquemment des traces de blessures associées aux viols. De plus, les autres violations telles que l'atteinte au droit à la propriété (destruction et vol d'objets) étaient presque toujours présentes. De même, dans de nombreux cas, il y a eu des disparitions et des exécutions sommaires

La proportion de viols par rapport aux autres violations subies par les femmes n'a pas varié énormément au cours des années de répression. Elle se situe aux environs de 0,05 % (voir avertissement concernant le faible taux de viols reportés en général). En décembre 1993 et en janvier 1994 on observe un doublement de ce chiffre qui passe à 0,13 %, ce qui correspond chronologiquement à la création du Fraph. Nous pouvons raisonnablement suggérer qu'il pourrait exister un lien de cause à effet.

Le nombre global des violations est sujet à des variations essentiellement liées aux événements politiques. On peut retrouver ces mêmes variations dans toutes les zones du pays, en dépit du fait que les viols soient plus nombreux dans les grandes villes, surtout à Port-au-Prince, *laissant supposer ainsi une organisation nationale de la répression et sa dépendance du pouvoir politique.* La variation du nombre de viols subit les mêmes fluctuations que les autres violations des droits de l'homme, confirmant ainsi l'hypothèse précitée. Le faible nombre de cas répertoriés rend plus significatif le rapport avec la répression générale.

2.2. La population cible et le *modus operandi*

La plupart des viols se déroulent dans la maison de la victime, devant la famille rassemblée et terrorisée. Dans certains cas, un membre de la famille est obligé d'en violer un

autre devant tout le monde sous menace de mort. On a noté aussi des viols dans des centres de détention et, quelques cas de viols dans la rue.

Tous les viols analysés dans ce chapitre ont été commis pour des raisons politiques brutalement manifestées par les violeurs eux-mêmes. L'examen des dossiers nous permet d'exclure l'hypothèse de cas de viols perpétrés par des individus isolés, sortes de « dérapages » et de « bavures » non voulues par le pouvoir ou, comme cela a été prétendu, de viols « culturellement acceptés » et habituels dans la société haïtienne. De nombreux indices (vêtements, véhicules, conversations entre les agresseurs, menaces proférées, port d'armes automatiques) permettent d'affirmer que les violeurs étaient généralement apparentés au pouvoir militaire. De nombreux viols ont été commis à l'invitation explicite du chef des aggresseurs - « Et maintenant, servez-vous...».

Il est difficile de distinguer les différentes appartenances des violeurs car, très souvent, l'armée, les attachés militaires et le Fraph opèrent ensemble. Les chefs de section et leurs adjoints furent aussi responsables de nombreux viols.Les *zenglendos* également furent souvent impliqués dans des viols particulièrement crapuleux L'identification précise des assaillants est souvent difficile car la plupart étaient masqués ou inconnus des victimes. De plus, la crainte des représailles est encore très vivace. Toutefois, quinze victimes ou dénonciateurs, parmi les cas reçus par la Commission, ont reconnu les auteurs de viols.

Les forces de l'ordre étant le plus souvent impliquées dans les viols en question, le fait de porter plainte faisait courir un risque supplémentaire à la victime. Les rares personnes qui se sont risquées à le faire se sont ravisées en reconnaissant, au commissariat, un homme qui avait participé aux exactions ou une voiture utilisée par les assaillants. Lorsque, exceptionnellement, plainte a été déposée, elle n'a pas été suivie d'effet.

L'obtention d'un certificat médical était extrêmement difficile à cause de l'absence de médecins dans les campagnes mais aussi à cause de la terreur dans laquelle vivaient les médecins. Rares sont ceux qui acceptaient de faire un certificat par crainte des représailles. Si l'obtention de preuves certaines est impossible dans la majorité des cas, nous pouvons affirmer que les indices disponibles sont, en l'occurence, largement suffisants pour justifier nos conclusions.

La population cible était composée en majorité par des personnes soutenant la politique du président Aristide, ou, de manière plus générale, des mouvements de développement ou d'émancipation populaires. Une catégorie visée était celle des militantes actives, soit dans la mouvance lavalassienne, soit dans des activités de promotion des femmes. « On va t'apprendre comment on s'occupe des femmes », disaient les tortionnaires. Cependant, la plupart des victimes appartenaient à des familles dont une ou plusieurs personnes étaient impliquées dans le processus de démocratisation. La victime était alors non pas visée pour elle-même mais utilisée comme *otage* pour les faire parler, les forcer à revenir de marronnage, et les faire renoncer à leurs engagements politiques, les punir ou obtenir des renseignements.

2.2.1. Quelques cas illustratifs

1. F-656 : Une servante de 46 ans raconte que le 31 octobre 1991 elle a été attaquée dans la rue alors qu'elle fredonnait la chanson « men li anlè a, l'ap vini » (il est en l'air, il va bientôt revenir), chanson qui fait allusion au retour d'Aristide. Deux individus se sont saisis d'elle, l'ont emmenée dans un corridor où six hommes l'ont violée. Après l'avoir battue à coups de câbles

électriques, ils l'ont abandonnée presque morte. Elle porte encore de nombreuses traces des sévices qu'elle a subis. Elle s'est réfugiée à Saint-Domingue où elle a dû subir une opération chirurgicale pour replacer sa matrice. Depuis la nuit du viol elle est devenue frigide.

2. F-2895 : Le 12 octobre 1991, à Delmas, une dizaine de civils armés attaquent et fouillent la maison d'une femme de 40 ans. Ils trouvent une photo d'Aristide. Ils obligent alors son fils de 19 ans à la violer devant tout le monde. Puis ils lui mettent une corde au cou et l'attachent avec son autre fils de 16 ans à l'arrière du pick-up qui les avait amenés. Pendant que deux hommes surveillent les fils et la mère, les autres rentrent à la maison et violent sa fille et sa nièce, deux mineures âgées respectivement de 13 et 17 ans. Ils emmènent les fils et la mère avant d'abattre un peu plus tard les deux fils devant leur mère. Ils ordonnent ensuite à la mère de marcher. Elle reçoit une balle dans le dos et fait la morte. Elle sera aperçue par un passant et amenée à l'hôpital général. Toute la maison a été pillée et sa fille est morte cinq jours après le viol.

3. F-6161 : Le 20 mars 1993, à une heure du matin, quatre individus armés et chaussés de bottes militaires défoncent la porte de la victime sous prétexte que c'est « une maison de Lavalas parce qu'il y a un coq peint sur le mur ». Ils trouvent la photo du président Aristide, prétexte pour frapper toutes les personnes présentes : la victime, âgée de 34 ans, qui venait d'accoucher récemment, sa fille de 13 ans, son frère de 40 ans, sa mère, sa soeur de 45 ans, son conjoint de 41 ans. Les agresseurs emmènent les femmes sur la colline et les violent toutes, y compris la fille de 13 ans, en disant que puisqu'ils n'avaient pas trouvé d'argent, il fallait au moins utiliser la fillette. Le mari de la victime, cardiaque et hypertendu, perd la parole ce jour-là et décède peu après. La victime a perdu quatre dents et souffre beaucoup de ce qui est arrivé à sa fille.

4. F-5900 : Une commerçante de 34 ans est en train de prier à la cathédrale de Port-au-Prince lorsque un pick-up s'arrête avec quatre civils armés accompagnés d'un militaire (en bleu). Ils l'accusent de prier pour Aristide, la giflent et la font monter dans la voiture à destination du Bicentenaire. Arrivés là, ils la menacent de mort, la battent et la violent (les quatre hommes en civil). La victime perd une dent dans la bagarre.

5. F-5289 : Une femme de 33 ans, partisane d'Aristide et membre du FNCD, a sa maison incendiée le 12 octobre 1992 par des militaires et se réfugie chez une amie avec sa famille. Elle identifie deux militaires dans un pick-up gris. Lorsqu'elle se rend à l'anti-gang le lendemain pour porter plainte, elle reconnaît le pick-up et se ravise. Le 15 octobre 1992, trois militaires débarquent chez elle pour l'arrêter. Ils violent sa fille de 8 ans avant de la tuer de deux balles, et jettent de l'acide sur le corps de sa fille de 6 ans, ce qui la rendra infirme. Ils emmènent la femme à la Cafétéria (le jour même, une voisine qui l'avait aidée est tuée par des inconnus). Yeux bandés, mains liées, elle est enfermée sans être interrogée et est frappée toutes les deux heures par de nombreux militaires. Cette femme restera 11 mois en prison sans avoir de nouvelles de sa famille. Pendant ces 11 mois elle a été torturée (chocs électriques, bastonnades, *djack*) et violée par des militaires et des prisonniers. Ensuite elle a été transférée au pénitencier (anti-gang) où elle a pu rencontrer ses parents grâce à un militaire qui l'a prise en pitié. Elle y est restée 4 mois et on ne l'a ni frappée, ni violée. Après sa libération elle est entrée en marronnage à Petit-

Goâve chez une amie qui avait déjà recueilli ses enfants. Elle y est restée jusqu'au retour du président Aristide.

6. F-5244 : Femme de 33 ans, couturière. Le 23 janvier 1994 à 19 heures, une des filles de son mari est interrogée par deux hommes devant la maison au sujet d'un certain Yonel. La victime a vu ces deux hommes de dos et il lui a semblé que l'un d'eux - le plus grand - avait la même taille que ses agresseurs du lendemain.

Le 24 janvier 1994, à 2 heures du matin, plusieurs hommes frappent à la porte de la maison. Son mari refuse d'ouvrir, et ils tirent en l'air. Ils essaient de pénétrer par le plafond et finissent par défoncer la porte. Quatre d'entre eux sont armés de poignards à manches noirs, de revolvers et de « grosses armes ». Ils ont un foulard noir sur le visage et sont habillés de la même façon : képi avec visière à l'arrière placé sur un foulard, le corps ficelé dans une sorte de bandage à la façon des *ninja*, chaussures de tennis inversées (pied gauche dans le droit et vice-versa). En entrant dans la maison, ils disent « nous avons ordre de vous tuer, bande de lavalas sales ! Votre père, vous allez le voir sous la terre ! ». Ils ligotent le mari et la femme et violent cette dernière devant son époux. Pendant le viol, ils pointent un revolver dans l'oreille du fils de la victime (6 ans) qui présente, actuellement, des troubles psychologiques graves.

La victime a perdu connaissance, mais elle se rappelle que les agresseurs les ont déshabillés et les ont laissés nus. Ils ont arraché ses boucles d'oreille ainsi que celles de son bébé. Ils ont volé tous ses bijoux ainsi que les appareils électriques et les ont accusé d'écouter les bulletins d'informations. Enfin, ils ont détruit leurs photos et les ont menacés de mort s'ils parlaient. Ils sont partis en volant des papiers (permis du mari) et leur voiture qui a été retrouvée quelques jours plus tard, très endommagée. Vers 8 heures, les voisins ont appelé la police. Un lieutenant, accompagné de deux soldats, fait un constat, Ils ramassent plus de 12 cartouches mais se moquent d'eux : « vous voyez ce que ça vous rapporte de faire de la publicité pour votre papa ! ». Deux mois plus tard, la victime du viol s'est rendue à la Cafétéria où on lui a dit ne pouvoir rien faire parce qu'elle était incapable d'identifier ses agresseurs.

Cette dame souffre de graves lésions gynécologiques (le médecin lui a dit que sa matrice avait « trop travaillé »). Elle a déjà été opérée grâce à des amis qui lui ont prêté une carte d'accès aux soins. Néanmoins, on peut constater une masse sortant du vagin (prolapsus) qui empêche la victime de s'asseoir pour exercer son métier. Cette personne a été revue le 6 novembre 1995. Elle souffre de dépression grave, n'a pas d'argent pour se faire opérer, pense de plus en plus au suicide et se fait du souci pour son fils qui est de plus en plus violent à l'école et envers sa soeur. Son institutrice dit qu'il se retire quelquefois subitement dans un coin isolé et qu'il est très sombre.

2.3. Les conséquences

Le viol est un traumatisme qui provoque à la fois des problèmes sociaux et des problèmes de santé gravissimes. Citons, entre autres :

- •Déménagements indispensables pour échapper à la risée des voisins
- •Abandon par le mari ou le fiancé
- •Troubles graves de l'adaptation sociale

•Grossesse indésirée
•Sida ou autres maladies pouvant entraîner la stérilité
•Fausses couches
•Séquelles gynécologiques nécessitant des interventions chirurgicales
•Séquelles psychologiques nécessitant des traitements longs et aléatoires

Parmi les plus graves, signalons le *sida*. Malheureusement, la plupart des femmes n'ont pas fait de test après le viol. Cette conséquence du viol ne peut donc être analysée à partir des dossiers de la CNVJ. Toutefois, l'unité médicale de la Micivih a constitué une source d'information fiable. Si l'on considère le taux de séropositivité existant en Haïti, variant de 5 à 15% selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le fait que les viols sont commis sans préservatif, et le fait que les violeurs ont vraisemblablement violé de nombreuses femmes, augmentant ainsi le risque de transmission, nous pouvons supposer que beaucoup d'entre elles ont contracté le sida sans s'en rendre compte, qu'elles l'ignorent encore actuellement, et qu'elles mourront d'infections opportunistes sans que personne ne le sache et après avoir transmis la maladie à leur partenaire et leurs enfants. Ceci souligne que le viol est un crime qui menace non seulement l'équilibre de la victime mais aussi sa vie et celle de ses proches.

Citons aussi la *grossesse indésirée* qui peut impliquer des enfants avec pour conséquence des troubles fonctionnels. De nombreuses mineures ont été violées. Ces cas de grossesse impliquent ainsi une autre victime : l'enfant sur qui pèsera la faute et qui risque d'être rejeté par sa communauté.

Signalons enfin les *troubles de la sexualité* qui sont inévitables et constants chez toutes les femmes violées, souvent pendant des années, quelquefois définitivement. Ce phénomène est occulté car rares sont les femmes qui en parlent spontanément et même qui acceptent d'aborder le sujet en thérapie. Il n'en reste pas moins que ces femmes sont détruites moralement et vivent avec leur souffrance cachée.

Ces conséquences peuvent paraître anodines comparées aux autres violations telles que massacres et exécutions sommaires. Toutefois, nous soulignons ici que les conséquences du viol sont extrêmement graves et affectent profondément et définitivement la survie des victimes. Le viol pourrait être considéré comme une manière de tuer en laissant en vie. Il doit de toutes façons être considéré comme une torture.

Toutes les victimes présentent un syndrome post-traumatique important, une dépression latente et des troubles de la vie sexuelle. Des familles ont été désunies, dispersées, traumatisées.

Il apparaît clairement que les conséquences de ces actes sont incalculables pour chaque individu, qu'il soit une victime directe (la femme) ou une victime indirecte (la famille, l'enfant né du viol, les enfants spectateurs, le mari humilié), mais aussi pour la société haïtienne dans son ensemble, spectatrice impuissante de sa propre dégradation morale.

La dictature porte une lourde responsabilité dans cet état de fait. On peut évoquer à cet égard le premier viol « punitif et dissuasif », celui de Yvonne Hakime Rimpel, féministe célèbre à l'époque, qui fut commandité par Duvalier en 1957. Ce genre d'épisode s'inscrit toujours dans la mémoire collective et c'est sans aucun doute pour cette raison que l'on a tendance à l'effacer, à en minimiser les dégâts et l'impact. La chape de silence qui s'abat sur la population après des événements de cette nature sert à les cautionner et à les faire envisager comme une fatalité.

Sans doute pour la première fois dans l'histoire d'Haïti, le viol systématique pour raisons politiques a été pratiqué avec une telle ampleur et une telle sauvagerie.

C.2. ENQUÊTE SPÉCIALE: FOUILLES ET ANTHROPOLOGIE MÉDICO-LÉGALE (résumé du rapport de l'équipe d'anthropologie médico-légale)

I. INTRODUCTION

Cette section présente un condensé des résultats de l'enquête menée par une équipe interaméricaine d'anthropologie médico-légale, réunie sous l'égide du programme des droits de l'homme de l'Association américaine pour le progrès de la science (AAAS) et travaillant à la demande de la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ). L'objectif principal du travail est d'amasser et de vérifier des preuves physiques, à partir des restes de victimes, qui pourraient corroborer les témoignages recueillis sur les événements survenus en Haïti entre le 29 septembre 1991 et et le 15 octobre 1994 sous le régime *de facto*.

II. MÉTHODOLOGIE

Les investigations ont été effectuées par l'équipe d'anthropologie médico-légale de septembre à octobre 1995. Le choix des sites est basé sur des preuves physiques et des témoignages verbaux, et la condition des restes humains détermine l'envergure de l'analyse physique à entreprendre.

Tous les travaux sur le terrain ont été réalisés à partir des normes archéologiques. Les sites ont été classés en quatre catégories: les sites d'enquêtes, les sites de récupération en surface, les sites d'examen des fosses et les sites d'exhumation.

Pour chaque cas, on considère les antécédents puis on procède à l'analyse en laboratoire. Les antécédents sont constitués par les données disponibles au moment de l'enquête médico-légale. L'analyse en laboratoire a suivi les procédures normales médico-légales. Chaque groupe d'ossements humains est identifié par le nom du site et le nom de la personne, si elle est identifiée, auquels on donne un numéro. Chaque nom et chaque numéro sont uniques et distincts.

Chaque groupe d'ossements est inventorié et examiné à partir des preuves de traumatismes et/ou des traits caractéristiques particuliers. Les traumatismes sont classés d'après les catégories suivantes: les traumatismes *ante-mortem* qui ont eu lieu avant la mort et qui permettent généralement d'établir l'identité du corps; les traumatismes *peri-mortem* survenus au moment de la mort et servant généralement à mieux comprendre les circonstances qui ont entraîné la mort; et les traumatismes *post-mortem*, altérations survenues après la mort.

Le consensus de tous les membres de l'équipe était requis pour prononcer un résultat.

III. ENQUÊTES ET ANALYSES

A. Les sites d'enquêtes

A.1. Fort-Dimanche

A.1.1. Antécédents

Sous le régime des Duvalier, Fort-Dimanche était une prison infâme où étaient incarcérés les prisonniers politiques et de droit commun. Ceux qui ont survécu à la détention ont expliqué que les prisonniers étaient battus et que bon nombre d'entre eux ont succombé aux tortures ou sont morts d'inanition. Selon divers témoignages, les cadavres des prisonniers ont été enterrés aux alentours de la prison.

En 1991, suite à l'élection du président Jean-Bertrand Aristide, la prison a officiellement fermé ses portes. Cependant, divers témoignages suggèrent que Fort-Dimanche a continué d'être utilisé comme centre de détention clandestin durant la période du coup d'État. On peut rappeler à cet effet le cas de Claudy Vilmé, un photographe de presse arrêté le 2 juillet 1993 et qui, après sa libération, a déclaré publiquement avoir été détenu au vieux Fort-Dimanche.

Néanmoins, le rôle de Fort-Dimanche, durant le coup d'État militaire de 1991, semble plutôt confus du fait que Delmas 33, la caserne militaire et le centre de détention qui a remplacé le vieux Fort-Dimanche, était aussi dénommé Fort-Dimanche de façon informelle. Dans leurs dépositions devant des organisations des droits de l'homme, à propos de tortures et d'autres crimes semblables, nombre d'anciens prisonniers qui avaient été incarcérés à Delmas 33 appelaient cette prison Fort-Dimanche. En conséquence, bon nombre de témoignages ne sont pas clairs à propos du lieu d'incarcération vu que la question n'a pas été posée à tous les prisonniers.

A.1.2. Inspection du site

Le site de Fort-Dimanche a été visité pour la première fois le 6 mai 1995, puis une seconde visite eut lieu le 31 août 1995. Les données recueillies contenaient des informations de nature inconsistante quand à la date où des fosses communes avaient été creusées. Cependant, des restes humains gisaient sur le sol, on sentait une odeur de putréfaction autour de la prison, et un cadavre était encore suspendu à un arbre.

Au cours du mois de septembre, deux autres visites ont eu lieu à Fort-Dimanche, mais le manque de cohérence et de précision dans les informations reçues ont porté les membres de l'équipe à n'entreprendre aucune exhumation à Fort-Dimanche au cours de cette mission.

A.2. Grand-Goâve

A.2.1. Antécédents et inspection du site

Dix (10) sites aux alentours de Grand-Goâve dans les zones de La Saline, Carrefour-Blaise, Papette et Morne-Tapion avaient été identifiés par la Commission nationale de vérité et de justice comme étant éventuellement des sites d'enfouissement des victimes du coup d'État. L'enquête préliminaire avait permis de recueillir suffisamment d'informations pour justifier une exhumation dans quatre ou cinq cas. Des membres de la Commission et de l'équipe d'anthropologie médico-légale s'y sont rendus le 26 septembre 1995.

A.2.2. Examen des fosses

Suite aux enquêtes préliminaires menées sur le terrain, l'équipe a entrepris l'examen des fosses sur deux sites susceptibles de contenir des restes humains. Toutefois, on ne découvrit aucune trace d'ossements dans ces lieux. L'absence de résultats ou de preuves ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas des restes humains ailleurs sur le même site, notamment à Lamentin. En fait, les deux cas méritent des recherches et des fouilles supplémentaires, ce qui n'a pas été possible faute de temps. Des recherches plus poussées dans les deux cas pourront produire d'autres conclusions.

A.3. Oméga

A.3.1. Antécédents

Ce site se trouve à trois kilomètres au Nord-Est du centre ville de Port-au-Prince, dans la localité de Carrefour et couvre 500 mètres carrés. Il abritait une base militaire haïtienne connue sous le nom d'Oméga. Au moment de l'enquête, il sert de quartier général à la police intérimaire, qui travaille en coordination avec la Mission des Nations unies en Haïti (Minuah).

A.3.2. Inspection du site

Six (6) zones à l'intérieur du site Oméga ont été explorés les 15 et 16 septembre 1995. Quatre opérations ont consisté au sarclage des sites et à une inspection de l'ensemble, et deux autres ont été consacrés à des fouilles. Mais compte tenu de l'absence de traces d'ossements humains sur les sites, on décida de surseoir à ces investigations.

A.4. Lamentin

A.4.1. Antécédents

Les jours qui ont suivi le coup d'État ont été marqués par une répression brutale, plus particulièrement dans les quartiers populaires tels que Cité Soleil, Lamentin et bien d'autres.

Lamentin est un quartier situé à l'intérieur de la localité de Carrefour, à cinq kilomètres du centre-ville de Port-au-Prince.

Selon les témoignages, le lundi 30 septembre 1991, aux alentours de quatre ou cinq heures de l'après-midi, soit le jour même du coup d'État, un membre des forces armées affecté à la base militaire de Lamentin 54 a été tué par des inconnus pendant une émeute au cours d'une manifestation. Immédiatement après l'incident, les militaires ont gagné les rues du quartier et ont commencé à faire feu sur les gens et à saccager les maisons.

Suivant les rapports de plusieurs organisations nationales et internationales des droits de l'homme, une trentaine de personnes ont trouvé la mort dans le quartier de Lamentin pendant les premiers jours qui ont suivi le coup d'État militaire. La Plate-forme des organisations haïtiennes des droits de l'homme a dressé une liste de dix huit (18) personnes assassinées le 2 octobre 1991, et des témoignages font état de cadavres enterrés dans des fosses creusées par les habitants eux-mêmes sous la menace des armes.

Des informations similaires ont été recueillies, dans le department de l'Ouest, par l'équipe d'enquête de la Commission nationale de vérité et de justice ainsi que par l'équipe d'anthropologie médico-légale lors de leurs visites au mois de septembre 1995. Les témoignages démontraient un haut niveau de cohérence par rapport à la date, l'heure, et la description de l'événement.

A.4.2. Fouilles

L'équipe d'anthropologie médico-légale a travaillé sur ce site le 18 septembre 1995. L'équipe était accompagnée par quelques membres de la CNVJ. Elle a conduit des fouilles exploratoires sur le site en vue de déterminer la présence de restes humains. Pendant cette fouille, aucun ossement n'a été trouvé et aucune intrusion n'a été observée. Aussi, la décision a été prise de ne pas entreprendre de fouilles supplémentaires.

B. Les sites de récupération en surface

Les aires ouvertes ou sites de récupération en surface désignent les terrains vagues situés aux alentours de Port-au-Prince, où l'on jetait les cadavres d'individus assassinés pour des motifs politiques. Vu que ces corps n'étaient généralement pas inhumés, ils finissaient soit par être mangés et malmenés par les animaux, soit par se décomposer sous la pluie, l'eau et le vent. Ces dommages diminuent considérablement la quantité et la qualité de renseignements qu'un anthropologue médico-légal peut obtenir. Toutefois, l'existence de tels lieux fournit des informations sur les méthodes utilisées par les forces répressives pour se débarrasser des corps des opposants au régime durant la période du régime *de facto*.

B.1. Sources-Puantes

B.1.1. Antécédents

La population de Port-au-Prince est bien au courant du fait que la région de Titanyen, située à quinze kilomètres au Nord de la ville, était utilisée comme dépotoir pour les corps des victimes (identifiées et non-identifiées) de la répression politique, ainsi que pour les cadavres de patients de l'Hôpital général non réclamés par leurs parents. Dans la région de Titanyen, il y a au moins deux sites où l'on déposait les cadavres: Sources-Puantes et Mont Saint-Christophe.

A Sources-Puantes, les corps de patients non reclamés, des personnes non-identifiées, et des victimes de la répression ont été jetés avec les ordures de la ville. Les corps gisaient dans des fosses peu profondes. Le personnel de l'Hôpital général a attesté que le site de Titanyen était utilisé comme dépotoir par l'Hôpital général depuis 1973. Notre lecture des registres de l'hôpital nous a confirmé la véracité de ce fait.

Des membres de l'AAAS et de l'équipe d'anthropologie médico-légale se sont rendus à Sources-Puantes le 4 mai 1995 pour visiter les lieux. Ils ont exploré une zone de 100 mètres par 20 mètres et ont découvert des centaines d'os entassés ici et là. On a également vu des cadavres, récemment abandonnés, dans un état de décomposition avancé. On a aussi remarqué des crânes portant des traces de balles (six crânes similaires avaient été retrouvés lors d'une visite au mois de février).

Toutefois, vu le manque de précisions, il était quasiment impossible de déterminer si les cadavres en question étaient ceux de patients de l'hôpital, de victimes de la répression politique, de criminels de droit commun ou d'autres catégories. Il était encore plus difficile d'établir avec certitude lesquels correspondaient aux personnes tuées à l'occasion des incidents politiques survenus durant la période couverte par le mandat de la Commission.

B.1.2. Récupération

Afin de compléter les informations mentionnées ci-dessus, l'équipe médico-légale a passé la journée du 5 septembre 1995 à Sources Puantes, au cours de laquelle elle a réalisé une récupération en surface. Après une délimitation minutieuse du site, elle a entrepris les actions suivantes, en vue de documenter tout le processus: dresser une carte de la zone, effectuer la récupération, photographier et filmer sur vidéo 60% de la zone.

Des cadavres ont été retrouvés, parmi les déchets médicaux, sans trace de traumatismes violents, ce qui suggère que le décès avait eu lieu à l'Hôpital général et était probablement dû à des causes naturelles. D'autres cadavres présentaient des signes de traumatismes physiques, plus particulièrement des blessures par balles dans les régions occipitales et pariétales. Ceci suggère que la mort a eu lieu au cours de la répression politique. Ces deux types de cadavres étaient présents sur le site. Cinq (5) crânes ont été récupérées. Chaque crâne a reçu un numéro (1, 2, 3, 4, 5) ainsi qu'une identification supplémentaire portant le nom du site (SP) ainsi que le numéro

du secteur où il a été trouvé (I, II, III, IV, V et VI). Une fois enregistrés et conditionnés, ils ont été transportées par la suite au laboratoire de l'Hôpital général de Port-au-Prince.

B.1.3. Analyse de laboratoire

Sur les cinq (5) crânes retrouvés, on peut affirmer que la mort a été causée par des projectiles tirés à la tête dans quatre cas et que le cinquième a reçu un coup très violent sur le crâne. Les moyens employés ont été violents, mais seul un cas est sans aucun doute le résultat d'un homicide, la blessure se trouvant à l'arrière de la tête. Les trois autres cas présentant des blessures sur le côté de la tête peuvent être classés homicide ou suicide, mais il est assez inhabituel de voir chez des suicidés des blessures de cette envergure, le diamètre des ouvertures au crâne étant de 9 à 12 mm.

En résumé, il y a assez d'évidences au plan physique, de documentation, et de témoignages, pour affirmer que les corps de patients non réclamés, ceux de personnes non identifiées ainsi que les corps des victimes de la répression politique ont été jetés dans le dépotoir de la ville avec les déchets de la municipalité pour décomposition.

Les corps ont été trouvés en état de décomposition à des degrés divers dont certains, tel qu'il est mentionné précédemment à la description du contexte et dans le rapport des fouilles, étaient entouré de déchets médicaux. Il est presque impossible de les distinguer les uns des autres: patients, victimes de la répression ou victimes non réclamées. De même, il est pratiquement impossible de savoir si, parmi ces personnes, les incidents qui en ont fait des victimes de la répression politique relèvent de la période sur laquelle la Commission nationale de vérité et de justice se penche.

B.2. Saint-Christophe

B.2.1. Antécédents

Le site de Saint-Christophe se trouve sur un terrain plat situé à environ 25 km de Port-au-Prince, entre la mer et l'autoroute reliant Port-au-Prince au Nord. Il couvre une zone de 400 mètres carrés. A Saint-Christophe, la situation s'est présentée sous un angle différent. En fait, nous nous sommes basés sur l'enquête préliminaire realisée par José Pablo Baraybar, un anthropologue travaillant pour la Mission civile internationale (Micivih). Selon le résultat de ses travaux, Saint-Christophe aurait été utilisé comme lieu d'exécution en 1993 et 1994.

Répondant à un appel de la police civile de l'Onu (Civpol), des restes humains ainsi que des vêtements ont été retrouvés à 15 kilomètres au Nord de Port-au-Prince, sur un terrain inondé, près de la mer, au pied du Mont Saint-Christophe.

Selon les informations recueillies chez les ouvriers travaillant à la production du charbon dans la région, des dépouilles avaient été jetées à cet endroit entre septembre et décembre 1994. D'autres témoignages des résidents de Source Puante, à 800 mètres au Sud de Saint-Christophe,

indiquent qu'ils avaient entendu, pendant la nuit, l'arrivée des camions dans la zone et qu'ensuite des coups de feu avaient été tirés. Toutefois, les résidents n'ont vu ni les assaillants, ni les victimes. Ils ont eu trop peur et n'ont pas osé sortir de chez eux pour savoir ce qui se passait.

La disposition et la répartition des restes humains sont très différentes de celles des cadavres retrouvés à Source Puante, où les cadavres étaient empilés dans des fosses. A Saint-Christophe, les cadavres jonchant le sol ont été par la suite déchiquetés et mangés par des chiens. Aucun vêtement hospitalier n'a été trouvé sur les squelettes à Saint-Christophe.

De plus, on note également des différences quant au nombre de dépouilles retrouvées sur les deux sites. A Source Puante, les cadavres ont été jetés soit dans des fosses à ciel ouvert ou dans des fosses peu profondes dans une zone ne dépassant pas neuf mètres carrés. A Saint-Christophe, il n'y avait que dix cadavres éparpillés sur une surface de 180 000 mètres carrés et aucune fosse n'avait été creusée.

A Saint-Christophe, la décharge des cadavres est faite au hasard. Il n'y a jamais plus de trois individus dans une zone de moins de 10 mètres. Les zones de décharge se trouvent éloignées des routes, à plus de 5 mètres et à moins de 40 mètres. Ceci qui suggère que les individus ont été amenés vivant au site, sortis des véhicules, forcés à gagner le terrain, et, ensuite, exécutés.

Lorsque les restes d'un individu sont éparpillés, il est très difficile de déterminer avec certitude ce qui a provoqué la mort. Toutefois, les blessures par balles, et plus particulièrement celles situées à la tête, suggèrent fortement l'homicide.

B.2.2. Récupération

L'équipe d'anthropologie médico-légale a réalisé une récupération les 7 et 8 septembre 1995. Des membres de la CNVJ ainsi que des membres de la Micivih ont participé à l'enquête. Le juge de paix de Cabaret (Port-au-Prince, département de l'Ouest) était présent pour dresser le procès-verbal. Les méthodes utilisées durant cette enquête comprenaient une récupération en surface, la photographie et les enregistrements vidéo, ainsi que la cartographie du site indiquant l'emplacement des restes.

Des restes éparpillés et déchiquetés de squelettes humains et d'animaux ont été découverts sur le site. Par conséquent, il nous a été impossible de retrouver des squelettes intacts. Un nombre minimal de cadavres a été répertorié, mais nous n'avons pas pu établir avec certitude le nombre exact de cadavres retrouvés à partir de l'échantillonnage.

Au total, quinze sites, ou amas de restes humains, ont été signalés à Saint-Christophe. En général, nous avons recouvré des os plats et des os longs (tels que clavicules, cubitus, radius, côtes, omoplates et autres) ainsi que des fragments de vêtements et d'articles divers (chemises, pantalons, chaussettes, souliers, lunettes de soleil, etc.). Chaque site a été identifié par un numéro (I à XV), précédé des initiales du site principal (SC). Tous les restes ainsi que les autres objets

retrouvés ont été déposés dans des sachets de plastique et par la suite mis dans des boîtes en carton portant les mêmes numéros d'identification.

Nous avons retrouvé huit douilles d'armes de calibre 12. L'une se trouvait près des restes humains du site III-5, cinq se trouvaient près des restes au site VII, l'une près du site VIII-2, et la dernière, près du site IX. Nous avons également retrouvé neuf douilles de calibres 9 mm à huit mètres des restes humaines du site VII.

B.2.3. Analyse de laboratoire

A partir des restes inventoriés, le nombre minimal d'individus pourrait s'évaluer à onze ou à vingt-six. A notre avis, l'estimation la plus réaliste permet d'envisager que nous sommes devant les restes de onze individus. Nous n'avons pas de dépouilles complètes enveloppées dans un cercueil. Ce sont des restes humains à partir des dépouilles dispersés par les carnivores et par les éléments de l'environnement. Aussi, des ossements trouvés sur différents sites peuvent appartenir au même individu.

Il a été possible d'estimer l'âge et la stature d'un individu par la morphologie du squelette.

Nous avons la preuve qu'au moins un mâle adulte (VII-2) a été abattu derrière l'oreille avec une arme de gros calibre. Il y a évidence de mort violente, tout probablement un homicide, sans pour autant que nous puissions fixer la date à laquelle il a eu lieu.

Pas moins de neuf mâles adultes ont été identifiés (huit l'ont été à partir des os du bassin, un autre à partir du diamètre de la partie supérieure de son fémur et de la forme de sa mâchoire inférieure). L'un des hommes (XIV-5) était âgé de 20 à 29 ans (âge déterminé par le degré de fusion à l'extrémité d'un os long où toute osthéoarthrite était absente), et sa taille estimée à 175-181 cm (déterminée par les mensurations des os longs). Un autre homme (XIV-4) présentait une vieille fracture mal soudée au bras gauche, ce qui laisse supposer qu'il devait en user difficilement. Sur ce site, il n'y avait aucune évidence de restes appartenant à des femmes ou des enfants.

Nous avons suffisamment de preuves pour affirmer que les morts ont été laissés gisant sur le sol, mais rien ne laisse croire que nous puissions les identifier et déterminer le jour de leur mort à partir seulement de preuves physiques. Par ailleurs, les témoignages recueillis à Saint-Christophe permettent d'affirmer que les restes trouvés sur le site, cartographiés par M. Baraybar et recueillis par l'équipe d'experts légistes, ont été déposés entre 1993 et 1994, soit durant les années du coup d'État.

En résumé, il y a assez de preuves et de témoignages pour croire qu'à Saint Christophe il y a eu des exécutions sur le site et que des cadavres y ont été déposés durant les années du coup d'État.

B.3. Morne-à-Cabrit

B.3.1. Antécédents

Morne-à-Cabrit fait partie de la chaîne de montagnes située près du Plateau central (département du Centre). Cette petite localité se trouve dans la juridiction de Thomazeau (département de l'Ouest), à environ 30 km au Nord-Est de Port-au-Prince. L'enquête préliminaire a été réalisée par M. Baraybar de l'unité médico-légale de la Micivih. Nous présentons ici un résumé des résultats.

Monsieur Baraybar a pu recueillir des informations de diverses sources: anciens prisonniers, parents de victimes, juge de paix de la ville de Thomazeau et membres de la Micivih. Certaines sources ont suggéré que le côté sud de la montagne, qui donne sur Trou-Caïman, a été utilisé comme lieu d'exécution et de charnier, entre juillet 1992 et septembre 1994.

Les témoignages varient quant au nombre de cadavres jetés dans la zone. Selon M. Baraybar, les témoins font une nette distinction entre les exécutions résultants des épisodes de répression politique et tout autre incident où une personne serait notamment morte suite à un accident de voiture en date du 2 décembre 1992.

Les restes d'une dizaine de personnes environ ont été retrouvés. Jusqu'à présent, il est impossible de déterminer si les restes humains retrouvés à Morne-à-Cabrit correspondent aux individus qui auraient trouvé la mort dans la période signalée par les témoins, à savoir entre juillet 1992 et septembre 1994. Toutefois, il est possible que tous les restes ou au moins une partie des restes retrouvés datent de la période du coup d'État.

B.3.2. Récupération

L'équipe médico-légale a réalisé l'enquête sur le site le 11 septembre 1994. Des membres de la CNVJ ainsi que des membres de la Micivih ont participé à l'enquête. La majorité des restes humains ont été recueillis du lit de la rivière en provenance de la ravine. La majorité des restes étaient des os plutôt longs (fémurs, tibias, humérus, radius et cubitus). Il y avait aussi certains crânes et fragments crâniens ainsi que des vêtements (pantalons et souliers). Tous ces restes ont été examinés conformément au protocole scientifique établi.

B.3.3. Analyse de laboratoire

Les restes ont été examinés, inventoriés et photographiés selon le protocole décrit à la section traitant des méthodes utilisées. L'inventaire est présenté au tableau F. On estime à neuf le nombre minimal d'individus recensés à partir de huit fémurs droits d'adultes et le sacrum d'un pré-adolescent. Le crâne d'un jeune homme âgé de 18 à 22 ans a été placé dans la boîte 1. Son âge a été déterminé à partir du point de fusion à la base de l'os occipital. Il y avait entre autres le sacrum d'un pré-pubère et le bassin d'une femme.

La seconde boîte contenait les restes d'une seule personne car sa taille, sa forme et son âge concordent exactement.On ne retrouve aucune réplique des différents os. On est devant un jeune homme âgé de 17 à 23 ans mesurant de 165 à 170 cm. L'âge a été déterminé par la morphologie de la partie antérieure de la symphyse pubienne, l'absence de fusion entre les vertèbres et les os du thorax ainsi que l'absence de fusion au point central des clavicules.

Il apparaît clairement que les restes ont été déposés dans un endroit inhabituel. Les témoignages portent à croire que des exécutions sommaires ont eu lieu à Morne-à-Cabrit et que les victimes ont été transportées sur ces lieux.

C. Les sites d'exhumation

Les sites d'exhumation sont des sites d'enterrement et font l'objet de fouilles. En général, les restes humains retrouvés sur les sites d'exhumation sont des squelettes humains entiers ou quasiment entiers.

C.1. Raboteau, Gonaïves

C.1.1. Antécédents

Raboteau est un quartier populaire des Gonaïves, une ville située dans le département de l'Artibonite à 150 kilomètres au Nord-Ouest de Port-au-Prince. Bas-Raboteau, une section du quartier Raboteau, est située au bord de la mer. Des incidents violents ont eu lieu dans le quartier le 22 avril 1994. Au départ, il y a eu deux versions contradictoires des incidents qui se sont déroulés à cette date.

Le 22 avril, selon la version officielle des militaires, un groupe terroriste a attaqué la caserne Toussaint Louverture. Cette attaque avait pour objectif d'inciter la population locale à manifester sa solidarité avec les « guérilleros » armés qui se trouvaient dans la région de Borgne, située dans le department du Nord. Selon le contenu d'un communiqué de presse de l'armée haïtienne, les soldats ont dû riposter à l'attaque et ont poursuivi les membres du groupe qui avaient essayé de fuir à bord d'un bateau. Les soldats ont déclaré que six personnes avaient été tuées lors de cet incident.

Le 18 avril 1994, selon d'autres sources d'informations concordantes, des militaires accompagnés par un leader du Fraph ont pillé et ont tiré des coups de feu sur la maison de monsieur A. Métayer. Ils ont détenu son père, Ludovic Métayer, âgé de 65 ans, et l'ont relâché un peu plus tard dans la même journée. Tôt dans la matinée du 22 avril, un groupe de militaires est arrivé à Raboteau. Ils ont saccagé et pillé 14 maisons, battu les résidents, puis exécuté sur la plage et dans leurs bateaux ceux qu'ils avaient chassés auparavant de leurs maisons. Parmi les victimes, plusieurs n'étaient que de simples passants.

La Micivih a réalisé une première enquête à Raboteau les 27 et 28 avril 1994 et une deuxième enquête les 24 et 25 mai 1994. Ils ont pu interviewer plusieurs témoins de l'incident.

Un témoin a montré aux observateurs de la Micivih de petits monticules où six à huit personnes auraient été enterrées. Selon d'autres témoignages concordants, les cadavres emportés par la mer ont été retrouvés par la suite sur les côtes. Les membres des Forces armées haïtiennes (FADH) ont empêché les familles des victimes d'enlever les cadavres pour procéder aux enterrements.

La Micivih a présenté ses conclusions dans un communiqué de presse. La Micivih n'a pas été en mesure de retrouver des témoignages et des preuves correspondant à la version officielle des faits présentés par l'armée. Elle n'a pas pu également établir le nombre exact de victimes assassinées au cours de cet incident parce que plusieurs cadavres ont été emportés par la marée. Selon le constat d'un juge de paix, d'autres cadavres ont été rapidement enterrés. La Micivih a pu établir qu'au moins douze personnes avaient été tuées par des soldats portant l'uniforme de l'unité tactique.

D'autre part, le juge de paix du secteur nord des Gonaïves, Jean Baptiste Derismong, a réalisé une enquête à la demande du commissaire du gouvernement auprès du tribunal civil des Gonaïves. Selon les témoignages recueillis par le juge de paix, la population de Bas-Raboteau était harcelée par l'armée, le Fraph, ainsi que par des attachés depuis le coup d'État militaire de 1991. Les individus qui ont soutenu des activités pro-Aristide et manifesté en faveur de son retour éventuel étaient particulièrement ciblés. Selon la Micivih, ces témoignages sont également appuyés par deux faits: le 18 avril 1994, le père de monsieur Métayer a été détenu et les militaires ont tiré sur sa maison et l'ont saccagée.

L'équipe internationale s'est rendue à Raboteau pour la première fois le 7 mai 1995, accompagnée de quelques membres de la CNVJ et de représentants de la Micivih. Les trois groupes ont effectué plusieurs visites à Raboteau durant le mois de septembre 1995. Ils ont interviewé des témoins et des parents de victimes avant de procéder à l'exhumation des restes.

Les personnes interrogées par la Commission et l'équipe médico-légale ont déclaré qu'ils étaient à bord d'un bateau lorsque des militaires, sur un autre bateau, ont fait feu sur elles. Deux personnes sont mortes. Elles venaient de Bombardopolis, un village au Nord des Gonaïves.

En septembre 1995, au moment où la mission de l'enquête d'anthropologie médico-légale a eu lieu, seulement deux des sites d'enterrement possibles ont été identifiés. Les deux se trouvaient à Bas-Carénage. Selon les informations disponibles, un des sites contenait les restes d'une victime, et l'autre site deux victimes.

C.1.2. Exhumation

L'équipe a effectué les travaux le 13 septembre 1995. Des membres de la Commission et de la Micivih, plus particulièrement José Pablo Baraybar, ont participé à l'enquête. Le juge de paix régional était présent et a dressé le procès-verbal.

Raboteau I-1.

A partir des témoignages recueillis, l'équipe a procédé à l'exhumation d'une fosse située à 3 mètres de la mer. L'excavation a permis de découvrir un squelette à une profondeur de 0,6 mètre. Les restes humains retrouvés étaient recouverts de sable, de coquillages, et d'immondices. Les restes appartenaient à un mâle. L'individu étaient anatomiquement articulé, dans une position assise, avec les jambes fléchies vers la droite, et le bras gauche fléchi vers le crâne. Le squelette entier a été retiré avec des restes d'animaux.

Les restes humains ont été identifiés RAB-I-1. Des vêtements ont été découverts avec le cadavre dont une chemise verte à manches courtes (avec encolure en V) portant trois boutons blancs, un pantalon avec une poche à l'arrière, et un morceau de tissu utilisé comme ceinturon. On n'a relevé aucune douille ou aucun projectile.

Raboteau II-2 et II-3

Ce site se trouvant au bord de la mer à 800 mètres d'un quai est complètement recouvert d'eau pendant la marée haute. L'équipe a délimité une zone de 2 fois 2 mètres. Elle a dû attendre la marée basse pour commencer ses travaux. Du fait que le site est parfois submergé, il a été décidé que l'exhumation devait être faite le plus rapidement possible afin d'éviter une perte des restes humains.

Le squelette d'un mâle, désigné RAB-II-3, a été retrouvé à côté de RAB-II-2, dans une position assise. Il avait une orientation nord-sud. Il présentait des tissus adipocires. Tout avait été recouvert à part les deux pieds qui avaient été emportés par les eaux. Comme effets personnels, l'équipe a retrouvé une clef dans la poche arrière du pantalon et une médaille (portant l'effigie de Saint-Christophe) suspendue à son cou.

On n'a relevé aucune douille ou aucun projectile sur les lieux.

Le fait qu'une corde soit passée autour du cou des cadavres RAB-II-2 et RAB-II-3 concorde avec les informations fournies par les témoins. Ces derniers ont déclaré que les soldats et les attachés ont utilisé des cordes pour retirer des cadavres de la mer dans les jours qui ont suivi l'incident. Selon les témoignages, les cadavres ont été enterrés ensuite dans des fosses peu profondes au bord de la mer.

C.1.3. Analyse de laboratoire

Les restes de trois personnes ont été nettoyés, examinés, inventoriés et photographiés. On a pu fournir une description des squelettes, mais l'identification de ces personnes n'est pas complète, car il nous faut les informations *ante mortem* qui s'ajouteront à celles que nous possédons déjà.

RAB-I-1 est un homme âgé de 35 à 55 ans, mesurant de 166 à 172 cm. On n'a pas observé de traumatismes responsables de la mort, sauf que le sacrum de même que plusieurs côtes étaient fracturés, ce qui rend l'interprétation difficile.

RAB-II-2 est un homme âgé de 25 à 33 ans, mesurant de 175 à 181 cm. On a noté une fracture dont la guérison est complète, à la cuisse gauche, pouvant avoir entraîné une légère claudication. On lui a tiré par derrière, la balle ayant pénétré dans la fesse gauche pour ressortir aussitôt. C'est ce qui laisse une trace en forme de serrure lorsqu'un projectile entre et ressort immédiatement avec accélération sur la tangente de la trajectoire. Le diamètre de l'ouverture dans l'os du bassin est d'environ 10 mm. La mort a pu résulter d'une blessure de la sorte. L'homme avait une corde autour de son cou.

RAB-II-3 est un homme âgé de 25 à 30 ans, mesurant 161 à 168 cm. Le sexe est établi par la morphologie du crâne et du bassin. La taille est déterminée par le mesurage des os longs. Il semble y avoir d'un côté, à l'articulation de la maxillaire supérieure et de l'os temporal, les reliquats d'un traumatisme dû à une chute ou un coup, soit des suites d'une maladie chronique liée à une occlusion difficile, ou aux grincements des dents provoqués par la douleur, soit dû à de l'arthrite suite à une maladie spécifique. On ne croit pas qu'il s'agisse d'ostéoarthrite puisqu'un seul côté présente cette anomalie qui devait se manifester par des douleurs à la mâchoire ou à des difficultés à ouvrir grand la bouche.

On a aussi signalé un traumatisme très ancien à la hanche gauche dont la guérison était complète, mais qui pouvait avoir entraîné une légère claudication ou une douleur lancinante. Peu avant la mort, l'homme avait reçu des coups à la joue droite, et il présentait des blessures associées à quiconque a été férocement battu. Le reste du squelette ne présentait pas de lésions attribuant une cause à la mortalité. Il avait lui aussi une corde autour de son cou.

C.1.4. Conclusions

Les restes au complet du squelette de ces trois hommes ont été exhumés à Raboteau. Leur identité n'étant pas encore reconnue, il demeure qu'on pourra les identifier lorsque les informations entourant leur passé médical et les circonstances de la mort seront fournies en quantité suffisante. On soupçonne une mort violente dans le cas de RAB-II-2 et RAB-II-3 par blessure par balle d'une arme de gros calibre au bassin du premier et la fracture de l'os de la pommette du second.

Les preuves archéologiques cadrent avec les témoignages. Selon les témoins, les soldats et leurs aides de camp avaient utilisé des cordes pour retirer des corps flottant auprès de côtes à Bas-Carénage suite aux évènements survenus le 22 avril 1994. Ils les ont enterrés près de la mer, creusant des tombes très peu profondes. Nos preuves concordent avec les témoignages fournis alors que deux des cadavres portaient des cordes autour du cou et qu'ils ont été retrouvés au bord de la mer à une légère profondeur.

Le fait que l'un d'eux portait des traces d'une blessure par balles tirée de l'arrière confirme les dires des témoins affirmant, au cours de l'enquête, qu'à plusieurs occasions les gens se faisaient tuer pendant qu'ils fuyaient en courant vers la mer.

C.2. Gonaïves, département de l'Artibonite

C.2.1. Antécédents

Le 2 octobre 1991, les habitants des Gonaïves ont manifesté en faveur du président Aristide et contre le coup d'État militaire ayant eu lieu trois jours auparavant. Selon les témoins, sept civils ont été tués par des membres des FADH pendant cette journée. D'après la Commission justice et paix, une organisation catholique, au moins sept autres personnes ont été blessées par balles et d'autres sevèrement battues.

Selon différentes sources, les sept personnes tuées sont: Frantz Moïse, Fred Chériska, Liné Joseph, Jean-Pierre Dazmé, Elysien Dazmé, Navoir Odéna, et Yfalien Alcius, personnes sur lesquelles un certain nombre d'informations ont pu être recueillies.

Les cadavres ont été retournés aux familles sans qu'il y ait eu d'autopsie. La CNVJ a pu récupérer à l'Hôpital la Providence des Gonaïves les certificats de décès de Fred Chériska, de Liné Joseph, et d'Elysien Dazmé. Les médecins de l'hôpital ont porté sur les trois certificats l'explication suivante: morts à la suite des événements (voir les certificats de décès en annexe). Les cadavres ont été enterrés par leur famille. Cinq ont été enterrés au cimetière général des Gonaïves, où l'équipe a réalisé les exhumations au cours du mois de septembre 1995.

C.2.2. Exhumation

L'équipe d'anthropologie médico-légale a réalisé ses travaux les 19 et 20 septembre 1995. Des membres de la CNVJ ainsi que des membres de la Micivih ont participé à l'enquête. Le juge de paix était présent en vue de dresser le procès-verbal des travaux. Les familles des victimes étaient également présentes.

Quatre des cinq individus avaient été enterrés dans des tombes separées, à l'exception de Frantz Moïse. La méthodologie était d'identifier les tombes, les déterrer, ouvrir les cerceuils, et en retirer les restes humains.

Le squelette de Frantz Moïse a été retrouvé entier à l'exception de quelques os des mains et des pieds. De possibles traumatismes *peri-mortem* ont été observés au niveau des côtes.

Fred Chériska: retiré d'une tombe individuelle, a été enterré dans un cercueil. Le squelette maintenait une position de supination. Le squelette a été retrouvé entier. Un traumatisme *peri-mortem* a été observé au niveau de la neuvième vertèbre de la région dorsale.

Jean Pierre Dazmé: retiré d'une tombe individuelle en béton, à l'intérieur d'un cercueil, et dans une position de supination. Le squelette a été retrouvé entier. Des traumatismes *peri-mortem* ont été observés au niveau des 3ème, 8ème, et 9ème côtes droites et au niveau des 1ère et 3ème vertèbres dorsales.

Elysien Dazmé: retiré d'une tombe individuelle en béton, à l'intérieur d'un cercueil, et dans une position de supination. Le squelette a été retrouvé entier. Fracture *peri-mortem* de la 9ème côte gauche.

Liné Joseph: retiré d'une tombe individuelle en béton, de l'intérieur d'un cercueil, étendu sur le dos. Le squelette a été retrouvé entier. Traumatismes *peri-mortem* au niveau de la 5ème vertèbre cervicale.

C.2.3. Analyses de laboratoire

Les restes de cinq individus ont été examinés, inventoriés et photographiés. L'observation du squelette (âge, sexe, race et taille) des cinq hommes correspond aux descriptions permettant de les identifier. Les témoignages et les photos des blessures prises peu après la mort confirment les traumatismes observés sur quatre des cinq hommes.

C.2.4. Conclusions

Frantz Moïse avait trois côtes fracturées (la 2ème à droite et les 3ème et 4ème à gauche). La balle tirée à hauteur du bras sous l'aisselle aurait pu atteindre les côtes, soit la 3ème à gauche et la 2ème à droite.

Jean-Pierre Dazmé avait les 1ère et 3ème vertèbres dorsales fracturées ainsi que les 3ème, 8ème et 9ème côtes. Il a été tué en roulant à motocyclette. Les fractures concordent avec les témoignages et les photos prises peu après sa mort.

Liné Joseph avait la 5ème vertèbre cervicale du côté gauche fracturée. Il a été visé à la nuque durant une manifestation. Les blessures concordent avec les témoignages et les photos prises peu après sa mort.

Fred Chériska montre les 2ème et 3ème côtes entachées et la 2ème côte montre des éraflures au périoste (membrane conjonctive entourant l'os). La fracture de la 9ème vertèbre dorsale est survenue après la mort. Il a été tué au cours d'une manifestation. Les blessures concordent avec les témoignages et les photos prises peu après la mort.

Elisyen Dazmé a peu de blessures au niveau des os, seule la neuvième côte gauche est fracturée. Il a été assassiné alors qu'il roulait sur une motocyclette avec Jean-Pierre Dazmé. Les blessures aux squelettes sont compatibles avec les témoignages et les photos prises peu après la mort. Il faut noter que les deux hommes roulant en moto ont eu les premières côtes fracturées du côté gauche. Cela aurait pu se produire lors de la chute au lieu d'être le résultat de blessures par balles. Ils sont probablement tombés de la moto dans la même direction après avoir été blessés par balles.

C.3. Rossignol, département de l'Artibonite

C.3.1. Antécédents

Le site se trouve à 80 kilomètres au nord de Port-au-Prince, entre les villes de Saint-Marc et des Gonaïves. Pour arriver au site d'exhumation au cimetière général de Rossignol, il est nécessaire de faire un détour à l'est de l'autoroute nationale et de poursuivre une route en terre battue sur une distance de 15 kilomètres. Le site est limité au nord par un village et un cours d'eau, et au sud, à l'est, et à l'ouest, par les bornes du cimetière de Rossignol.

La CNVJ a fourni à l'équipe d'anthropologie médico-légale une synthèse, d'une part, des témoignages recueillis par la Commission, et, d'autre part, le rapport préparé par le Mouvement paysan de Rossignol (MPR), une organisation populaire.

Selon le rapport du MPR, suite au coup d'État qui a renversé le président Aristide, le 30 Septembre 1991, les habitants de Rossignol ont été victimes de harcèlements, de détentions arbitraires, de mauvais traitements, et d'extorsions de la part des militaires de la caserne de Rossignol, des attachés, et des chefs de sections de la région. Beaucoup de personnes ont dû prendre la fuite et passer dans la clandestinité.

Le 12 décembre 1991, selon les témoignages, un soldat de garde de la caserne de Grande-Saline s'est rendu à Rossignol et a essayé d'arrêter un civil. Ce dernier a résisté, et, dans la bagarre qui a suivi, le fusil du soldat s'est déchargé et une troisième personne a été blessée. Les témoignages diffèrent sur le fait de savoir si le fusil s'est déchargé par accident, si le soldat l'a déchargé par accident, ou si le soldat l'a déchargé intentionnellement. Celui-ci a pris la fuite sans avoir effectué d'arrestation. Le lendemain matin, aux alentours de 8 heures, une jeep remplie de soldats est arrivée au village. Selon les témoins, la majorité des militaires venaient des casernes de Saint-Marc, une ville avoisinante, et quelques-uns des casernes de Desdunes et de Grande-Saline. Ils portaient des uniformes kaki. Ils auraient brûlé à peu près 37 maisons à l'aide de gazoline et de grenades. Puis, ils ont battu et arrêté plusieurs paysans. Certains ont été blessés par balles et une personne, Kesner Dangervil, a été tuée par balles.

Dangervil aurait reçu trois balles: l'une au ventre, l'autre à l'oeil gauche, et une troisième à la tête. Il est donc concevable que ce qui a été interprété comme étant deux balles à la tête, était plutôt les points d'entrée et de sortie d'une seule balle.

Le cadavre de Dangervil est resté dans la rue plusieurs heures, voire une journée entière. Les cochons ont commencé à le manger, et, finalement, sa mère l'a enterré dans le cimetière local.

C.3.2. Exhumation

L'équipe a réalisé ses travaux le 21 septembre 1995. Des membres de la Commission nationale de vérité et de justice étaient présents, de même que des membres de la famille de la victime. Le juge de paix était venu afin de dresser le procès-verbal.

Les informations fournies à l'équipe par la famille ont permis de localiser la tombe de Kesner Dangervil. Après l'identification de la tombe, la méthodologie suivante a été utilisée: délimitation d'une zone de 4 mètres par 4 mètres, prises de vue et enregistrements vidéo, localisation et délimitation du cercueil, et exhumation des dépouilles.
Un squelette mâle a été retrouvé.

C.3.3. Analyse de laboratoire

Les restes d'une personne ont été examinés, inventoriés et photographiés. Les restes sont ceux d'un jeune homme de race noire de 15 à 18 ans mesurant de 161 à 163 cm. Le crâne a éclaté en plusieurs morceaux. On l'a reconstruit et on a découvert une blessure d'entrée sous l'oeil gauche, plus précisément à la base de l'orbite. L'orifice de sortie se trouve à l'arrière du crâne, côté droit, à la jonction de l'occipital et du pariétal. Une vertèbre est endommagée.

C.3.4. Conclusion

Ce qui reste du squelette d'un adolescent, Kesner Dangervil, a été exhumé à Rossignol. La description, soit l'âge, le sexe, la race et la taille, concorde avec l'hypothèse formulée initialement sur son identité. Le témoignage sur les blessures constatées au décès concorde avec les preuves de traumatismes décelées sur le squelette. On nous avait rapporté que son assaillant avait « visé à l'oeil gauche et à l'estomac ». La balle, entrée dans l'oeil, avait émoussé le rebord de l'orbite et était ressortie à l'arrière de la tête. Et celle qui avait traversé l'estomac s'était probablement logée dans le dos brisant la cinquième vertèbre dorsale.

IV. ANALYSE DE SQUELETTES HUMAINS EXHUMÉS PAR LA MISSION CIVILE INTERNATIONALE OEA/ONU EN HAÏTI (MICIVIH)

A. Introduction

La Mission civile internationale en Haïti (Micivih), qui a pour mandat d'observer le respect des droits de l'homme en Haïti a décidé, au début de l'année 1995, de fournir une assistance technique à la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ). Ce rapport présente les résultats de l'analyse de neuf squelettes humains récupérés lors d'exhumations scientifiques dans différentes localités du pays, au cours des mois d'octobre et de novembre 1995. Ce travail constitue une partie de l'assistance dans le domaine de l'anthropologie criminelle médico-légale que la Micivih a accordée à la CNVJ.

Ces squelettes humains sont ceux de présumées victimes de violations des droits de l'homme et représentent différents types de cas. L'anthropologie médico-légale peut contribuer à l'enquête effective dans ces cas en procurant des informations sur le possible « chaînon manquant » entre les témoignages, les rapports officiels et les autres types d'information d'une part, et les restes humains et leur évaluation indépendante d'autre part, et ce afin de confirmer ou d'infirmer les informations disponibles et les hypothèses existantes.

Le présent travail fait le point sur deux types de cas, à savoir: les exécutions sommaires dont les victimes n'ont pas été identifiées et les exécutions perpétrées hors de la zone où les victimes auraient été détenues (type 1), et l'examen *post-mortem* de cas d'homicides pour lesquels aucune enquête médico-légale (autopsie) n'a été effectuée (type 2). Voici une brève description de chaque type.

A.1. Cas du type 1

Les corps non identifiés de deux hommes adultes, enterrés près de la route principale ont été exhumés dans la zone de Grand-Goâve (GG-S2 et GG-MB). Ces cadavres auraient été trouvés, respectivement en 1993 et 1994, par des résidents de la localité, lesquels auraient procédé à leur enterrement suite à un ordre reçu d'un représentant des autorités locales.

Les cadavres de cinq hommes adultes ont été exhumés aux environs de la Plage Kyona (département de l'Ouest, KB-S1, 2, 3; KB-S2-1, 2). Selon une enquête antérieure menée par la Micivih, un de ces corps pourrait être celui de Jude Monville (KB-S2-2), un prisonnier vu pour la dernière fois à la prison de Saint-Marc (département de l'Artibonite). Les cinq corps avaient été découverts, en deux occasions différentes, au cours du mois de juillet 1993, par la population locale qui a procédé à leur enterrement après en avoir reçu l'ordre des autorités locales.

A.2. Cas du type 2

Les cas de ce type comprennent trois exhumations: une à Gobert (département du Nord); une à Pétionville (département de l'Ouest); et une à Thiotte (département du Sud-Est). Aucun de ces cas n'a donné de résultats positifs.

B. Résultats des cas

B.1. Cas du type 1

B.1.1. Grand-Goâve, site 2 (GG-S2)

Sexe: masculin.
Age: âge estimé: 28 ans (± 5 ans).
Forme de mise à mort: homicide.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a reçu deux projectiles d'arme à feu à la tête: un dans la région du pariétal gauche par l'enveloppe métallique (*full metal jacket*) d'un projectile de haute vélocité, de calibre 5.56 mm (probablement en provenance d'un fusil automatique M-16). Le deuxième projectile fut tiré à travers la joue gauche pour sortir du côté droit de la mâchoire inférieure. Dans ce dernier cas, il n'a pas été possible de déterminer le type de munition utilisée. L'individu a également été atteint au moins deux fois au tronc par des projectiles d'arme à feu. La chemise que portait l'individu montre des perforations au milieu du dos qui laissent supposer que les projectiles auraient pu être tirés dans le dos. Un des projectiles est de calibre 30 (probablement en provenance d'un fusil M-1). L'autre projectile tiré du dos vers le devant aurait touché le bassin droit.

L'individu possédait un dentier provisoire comprenant: les incisives supérieures centrales et latérales, la première prémolaire supérieure droite ainsi que la première molaire supérieure gauche. Les incisives latérales sont bordées d'un filament en or de chaque côté de la couronne (mesial et distal). L'individu avait peut-être également des filaments similaires dans ses incisives permanentes. La première molaire supérieure gauche semble avoir été ajoutée au dentier plus tard parce que le matériel a l'air d'être plus récent et d'avoir été poli pour le rendre plus lisse. De plus, cette partie du dentier en contact avec la cavité laissée par le M1 est convexe plutôt que concave, comme elle se présente normalement. Ceci peut être expliqué par le fait que la cavité de la première molaire supérieure gauche n'était pas complètement remodelée et quelques tissus osseux réactifs s'y trouvaient encore au moment où le dentier a été modifié. Si l'on considère l'hypothèse que le remodelage complet de l'os alvéolaire avait eu lieu entre 4 et 6 mois avant l'assassinat, on peut supposer que le dentier avait été agrandi au moment de l'extraction ou la perte de la dent.

Ainsi, en considérant la quantité de remodelage toujours présente dans la cavité du M1, on peut déduire que le décès de cet individu n'aurait pas eu lieu plus de six mois après l'extraction ou la perte de la dent. Le travail réalisé sur les dents de ce sujet pourrait servir d'indice à son identification. Il s'agit d'un travail spécialisé, effectué par un dentiste ou un laboratoire prosthétique. Le fait que le dentier a été remodelé implique que des visites répétées ont eu lieu au laboratoire et le dossier relatif à ces travaux pourrait encore exister au bureau du spécialiste.

B.1.2. Grand-Goâve, plage Mays (GG-MB)

Sexe: masculin.
Age: âge estimé: 21-26 ans.
Forme de mise à mort: Homicide.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a reçu quatre projectiles d'arme à feu dans la tête et, au moins, deux autres dans le thorax. Il a reçu le premier projectile au-dessus de l'oreille gauche. Le deuxième projectile, qui l'a atteint derrière l'oreille, a été le coup de grâce. Le troisième coup de feu a été tiré à un angle superficiel derrière la tête, de derrière vers le front. Le quatrième tiré à travers la mandibule, sous la joue gauche. Toutes les munitions ont été retrouvées, et, à

l'exception d'une, sont de calibre 9mm. L'autre pourrait être en provenance d'un Magnum de calibre 357.

B.1.3. Plage Kyona: site 1, individu I (KB-S1-1)

Sexe: masculin.
Age: âge estimé: 35 ans (± 5 ans).
Forme de mise à mort: homicide.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a reçu un projectile sur le côté gauche de la figure. Le projectile a apparemment pénétré à travers la joue en détruisant la narine gauche et la zone orbitale pour sortir derrière le cou, entre les deux premières vertèbres cervicales. Le projectile n'a pas été retrouvé.

B.1.4. Plage Kyona: site 1, individu II (KB-S1-2)

Sexe: masculin.
Age: âge estimé 35 ans (± 5 ans).
Forme de mise à mort: homicide.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a reçu un projectile d'arme à feu à travers le côté droit de la figure, à travers la joue, avec sortie par l'arrière du cou. Un impact sur la partie inférieure du diaphyse du radius suggère également que l'individu pourrait avoir levé son bras droit pour protéger son visage. Il n'est pas possible de savoir si le même projectile a touché son avant bras en premier et sa tête ensuite. Par contre, le fait que le dommage au crâne soit minime en comparaison avec celui constaté sur d'autres individus, rend plausible cette hypothèse. Aucune munition n'a été récupérée sur les lieux.

B.1.5. Plage Kyona, site 1, individu III (KB-S1-3)

Sexe: masculin.
Age: âge estimé: 28 ans (± 5 ans).
Forme de mise à mort: homicide.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a reçu deux projectiles à la tête: un premier à travers le côté droit de la figure, peut-être à travers la joue; un deuxième pourrait avoir été tiré avec un angle superficiel derrière la tête et être ressorti par le cou.

B.1.6. Plage Kyona, site 2, individu I (KB-S2-1)

Sexe: masculin.
Age: âge estimé entre 33 et 38 ans.
Forme de mise à mort: homicide.

Traumatismes peri-mortem: cet individu aurait été mis à mort dans un style d'exécution sommaire. Il a reçu deux projectiles à la tête: un sur le côté gauche du visage, à travers l'oeil; l'autre, le coup de grâce, derrière l'oreille gauche. Les balles utilisées sont de calibre 9mm et vraisemblablement en provenance d'une arme de poing de 45 ACP. Plusieurs fractures antérieures du corps du sujet ont laissé des déformations visibles, ayant probablement resulté en une démarche particulière. Ces éléments pourraient éventuellement aider à établir l'identité de l'individu.

B.1.7. Plage Kyona, site 2, individu II

Sexe: masculin.
Age: âge estimé entre 20 et 22 ans.
Stature: stature possible: 173.38 - 181.30.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a reçu trois projectiles à la tête et un à travers la machoire inférieure. Le premier projectile a pénétré la partie gauche de la tête et s'est repercuté sur le côté droit, là ou les pariétaux, le temporal et l'occipital se joignent. Le deuxième projectile, le coup de grâce, est entré derrière l'oreille gauche et est ressorti à travers l'oreille droite. Il y a un troisième impact à travers le côté gauche de la machoire inférieure, lequel pourrait être ressorti par la partie gauche de la mâchoire supérieure. Les projectiles retrouvés pourraient être de calibre 38 ou 9 mm.

Autres commentaires: le profil d'âge de cet individu correspond exactement à la description de Jude Monville, 21 ans, un détenu de la prison de Saint-Marc, qui n'a jamais été revu depuis le jour de sa libération, le 10 juillet 1993. Cependant, le manque d'information *pre-mortem* rend difficile une identification positive. Il est recommandé que soit procédé à l'identification par le procédé de l'analyse de l'ADN avec des membres de sa famille afin de déterminer avec exactitude l'identité de cet individu.

B.2. Cas du type 2

B.2.1. Oriol Charpentier, Thiotte, département du Sud-Est

Sexe: masculin.
Age: âge estimé entre 20 et 25 ans.
âge chronologique: 26 ans.
Forme de mise à mort: inconnue.

Traumatismes peri-mortem: cet individu a trouvé la mort après avoir été battu dans les casernes de Thiotte. Cependant aucune lésion n'a été remarquée sur les os.

B.2.2. Montlouis Lhérissé, Pétionville, département de l'Ouest

Sexe: masculin.

Age: adulte.
Forme de mise à mort: inconnue.
Traumatismes peri-mortem: aucun sur les restes analysés.

Autres commentaires: on a retrouvé que le corps incomplet de cet individu: le bras et l'avant bras gauche ainsi que le bras droit. Les clavicules et le sternum sont complets ainsi que la cage thoracique, les vertèbres lombaires et sacrés. Seuls les côtes 1-11 sont présentes.

B.2.3. Gobert, Plaisance, département du Nord

L'exhumation a eu lieu au cimetière de Gobert et n'a pas eu de résultats positifs. Deux individus ont été retrouvés dans la tombe, mais ces corps ne correspondaient pas à ceux que nous cherchions. L'un était le corps d'un enfant d'environ trois ans au moment de la mort, et l'autre le cadavre d'un jeune adulte sans aucun signe de traumatisme. L'individu que nous cherchions avait apparemment reçu une balle au visage, à courte portée, provenant d'un fusil M-1. Les vêtements que portait l'individu retrouvé (un pantalon bleu et une chemise blanche) ne furent pas identifiés par la famille comme étant ceux que leur proche portait au moment de sa disparition. Les restes des deux individus ont été réenterrés au même endroit.

C. Recommandations

Bien que sept des neuf individus étudiés restent non identifés, il existe toujours la possibilité que des recherches plus approfondies puissent apporter d'autres indices quant à leur identité respective. Le premier cas nécessitant de l'attention est celui de GG-S2 de Grand-Goâve. Des travaux remarquables ont été effectués au niveau des dents de cet individu qui ont probablement nécessité plusieurs sessions pour leur réalisation, et des remodelages à des moments différents ont dû avoir lieu après la fabrication originale de la prothèse. En outre, il est certain que cet individu a dû se rendre chez le dentiste ou le laboratoire prothétique, environ six mois avant sa mort, pour réaliser ce travail. Il est toutefois recommandé d'avoir deux listes: une liste de dentistes et/ou de laboratoires opérant dans le pays qui fabriquent ce genre de prothèses; et une autre de personnes présumées disparues qui ont eu un travail dentaire. Ces listes pourraient aider à identifier un répertoire potentiel de sujets afin de les comparer avec les éléments et indices disponibles ainsi que les présumées victimes exhumés.

Le second cas est celui de la Plage Kyona (KB-S2-2). Comme il est mentionné plus haut, les enquêtes menées par la Micivih indiquent clairement qu'un des corps exhumés (KB-S2-2) pourrait être celui de Jude Monville. A ce stade, cependant, la seule façon de démontrer si les restes retrouvés sont en effet ceux de cet individu serait d'utiliser une technique plus efficace telle que le procédé d'identification par l'ADN dans le but de comparer les éléments génétiques de la présumée victime à ceux de parents survivants. La situation de l'individu enterré avec le présumé Monville (KB-S2-1) mérite aussi quelques commentaires. Son corps a subi un nombre de déformations visibles, lui donnant une allure particulièrement distincte. Si Jude Monville est identifié de façon positive, les recherches sur ce cas pourraient établir les circonstances de sa libération, et s'il était accompagné d'un autre prisonnier ou non. Si un groupe de sujets potentiels

est constitué de nouveau, il pourrait être possible de comparer les données *post-mortem* disponibles et les informations *pre-mortem* fournies par sa famille ou des parents, et une identification serait possible.

C.3. ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LA RÉPRESSION CONTRE LES MÉDIAS ET LES JOURNALISTES HAÏTIENS SOUS LE RÉGIME *DE FACTO*

"Je n'ai jamais connu une tentative aussi intense de destruction du réseau de communication à travers le pays et une tentative aussi intense d'occuper le lieu de communication pluraliste, de bas en haut, par une entreprise propagandiste, mensongère, et diffamatoire." (Déclaration de Michael Norton, correspondant en Haïti de l'Associated Press, à l'occasion de la journée interaméricaine de la presse le 7 juin 1992. Cité par l'Agence haïtienne de presse dans son rapport « La presse sous la mitraille », éditions du Cidihca, Montréal, 1992).

Introduction

Le régime issu du coup d'État du 29 septembre 1991 ne pouvait tolérer une presse libre et indépendante. Le contrôle de la production et de la diffusion de l'information ainsi que l'éradication de toute pensée critique fut l'un des objectifs stratégiques des putschistes durant leur mainmise sur l'appareil d'État. Tout au long de cette période, les journalistes furent régulièrement soumis à des intimidations, menacés, pourchassés, détenus, torturés, battus, ou assassinés, même hors du territoire national. Nombre d'entre eux se trouvèrent dans l'obligation de s'exiler ou de prendre le maquis. Ceux qui firent le choix de poursuivre leurs activités durent le faire dans des conditions extrêmement difficiles, en se cachant ou en dissimulant leur véritable profession. Afin de continuer à exister, la plupart des médias furent contraints de pratiquer l'autocensure. Aucun des gouvernements *de facto* qui se sont succédés n'a réalisé d'enquêtes sur les graves violations commises envers les journalistes ni pris les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

Dans un pays où le taux d'analphabétisme est d'environ 85 %, les radios constituent la principale source d'information de la population. Aussi, ces médias devinrent les cibles privilégiées du pouvoir *de facto* entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994. Le paroxysme de la répression contre les stations de radios fut atteint durant les premiers mois du coup d'État. Mitraillage des locaux, destruction et vol de matériel, meurtres, agressions, délations de journalistes sur la radio et la télévision nationales contrôlés par les putschistes, et circulation de listes noires comprennant des noms de journalistes... Des journalistes étrangers furent également menacés et molestés, dans certains cas leur matériel fut détruit ou confisqué. D'autre part, il faut signaler les nombreuses agressions contre les vendeurs de journaux, en particulier de l'hebdomadaire en langue créole *Libète*, qui se traduisirent par des bastonnades et des détentions.

Au total, le bilan de la répression contre les médias et les journalistes haïtiens entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994 est le suivant: cinq (5) journalistes assassinés, dont un à Miami (États-Unis); une (1) disparition; plus de soixante (60) détentions plus ou moins brèves (la moitié au moins accompagnées de sévices physiques); une trentaine de journalistes contraints à la clandestinité ou à l'exil; onze (11) stations de radios attaquées ou saccagées.

Outre les violations systématiques de la liberté de la presse et de la liberté d'expression durant l'ère putschiste, notons enfin la violation du droit fondamental à l'information, caractérisé par des assassinats, des emprisonnements, et le harcèlement de personnes dont le seul délit était

d'écouter les émissions de radios jugées subversives par le pouvoir, comme la Voix de l'Amérique ou Radio Enriquillo, basée en République dominicaine. Les violations de ce type ne sont pas inventoriées dans ce chapitre.

Cette enquête ne répertorie pas tous les cas de violations commises envers les médias et les journalistes durant la période putschiste. Elle représente une synthèse des cas les plus graves.

Méthodologie

Ce rapport a été réalisé principalement à partir de sources secondaires dont les références sont indiquées à la fin du document. Les informations contenues dans ce rapport proviennent de sources concordantes dûment vérifiées et confrontées les unes aux autres. Les sources primaires sont rares, car très peu de journalistes sont venus témoigner à la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ). Signalons néanmoins que le Groupe de réflexion et d'action pour la liberté de la presse (Gralip) a élaboré spécialement pour la CNVJ un document relatif aux diverses violations intervenues à l'encontre des journalistes et des médias durant la période putschiste. Le rapport est divisé en quatre parties: période du 29 septembre au 31 décembre 1991, année 1992, année 1993, et période du 1er janvier au 15 octobre 1994. Afin de faciliter la lecture et d'éviter les répétitions, les dates indiquées dans chacune des parties se réfèrent uniquement au jour et au mois des événements mentionnés. L'année des faits répertoriés est signalée au début de chaque chapitre. D'autre part, nous avons évité de préciser les sources d'information pour chaque cas de violation signalé, au risque d'avoir plusieurs pages d'annotations, pour énumérer en annexe nos sources de manière générale. Les seuls renvois à des sources précises concernent certains faits particuliers (voir les notes à la fin de l'enquête).

1. Période du 29 septembre au 31 décembre 1991

1.1. La presse audiovisuelle

Dès le premier jour du putsch, à Port-au Prince, les militaires prennent le contrôle de la radio et de la télévision nationales, brouillent les émissions venant de l'étranger et entreprennent la destruction de certaines stations de radios privées. Le 30 septembre, Radio Cacique est saccagée par les militaires et se trouve dans l'impossibilité d'émettre. Radio Caraïbes et Radio Haïti Inter sont mitraillées par les militaires et sont obligées de stopper leur programmation. Le même jour, le transmetteur et l'antenne de Radio Plus sont endommagés par des inconnus. Le 4 octobre, les studios de la radio protestante Radio Lumière sont dévastés par les militaires qui mitraillent les locaux et sabotent le matériel. Après avoir essuyé des coups de feu le 30 septembre, Radio Antilles International est vidé de son matériel les 15 et 18 octobre par des civils armés. A la mi-décembre, c'est au tour de Radio Galaxie d'être saccagée et pillée par des soldats armés. Le 21 décembre, Radio Résistance Lavalas (pro-Aristide), qui émet clandestinement, subit un assaut des militaires. Une grosse partie du matériel est confisqué.

Certaines stations de radios ne sont pas attaquées, mais sont l'objet de menaces de la part des militaires, comme Radio Métropole et Radio Tropic FM. Plusieurs journalistes de ces radios sont détenus illégalement, molestés, ou battus. La direction de Radio Soleil, la radio de la hiérarchie catholique haïtienne, prend ouvertement position pour les autorités *de facto* issues du

coup d'État, et demande à ses correspondants locaux de contacter les autorités militaires avant de diffuser des informations sur leurs régions respectives. Plusieurs journalistes préfèreront arrêter de travailler pour Radio Soleil plutôt que de se conformer à ces consignes.

La radio et la télévision nationales, dont les programmations sont assurées par des militaires, sont systématiquement utilisées à des fins de propagande par les putschistes. Les 15, 16 et 17 décembre, Radio Nationale reprend un communiqué de la station clandestine Radio VSN (Volontaires de la sécurité nationale, pro-duvaliéristes) sur ses ondes. Ce communiqué cite les noms d'une centaine de personnes, incluant 11 journalistes, qui doivent être « éliminées », et, dans certains cas, diffuse les adresses ainsi que les numéros de téléphones des individus concernés.

En octobre, la chaîne de télévision privée PVS-Antenne 16 cesse d'émettre sous la pression des militaires. Au mois de décembre, Télé Haïti, une autre télévision privée par câble diffusant un journal quotidien, est contrainte de suspendre pendant deux mois son programme d'informations locales - déjà interrompu lors du coup d'État - après avoir été menacée par les militaires.

En province, Radio Tèt Ansanm, située à Jérémie (département de la Grande Anse), est attaquée le 29 octobre par des soldats qui détruisent le transmetteur de la station et volent du matériel. Le même mois, des individus non identifiés pillent l'équipement de Radio Voix du Nord, basée au Cap-Haïtien (département du Nord). RDCJ, une radio de Cayes-Jacmel (département du Sud-Est) émettant sur ondes courtes, est fermée par les militaires. Dans tous les départements, la majorité des journalistes sont harcelés par des militaires ou des attachés et sont obligés de se cacher. La plupart des stations de radios arrêtent leurs émissions ou pratiquent l'autocensure.

1.2. La presse écrite

Le Nouvelliste et *Le Matin*, deux quotidiens publiés à Port-au Prince, cessent de paraître pendant quelques jours immédiatement après le coup d'État militaire, mais reprennent leurs activités durant la première quinzaine du mois d'octobre. Le premier observe une « neutralité » proche de la complaisance, tandis que le second affiche des positions pro-putschistes. Les hebdomadaires indépendants *Balance Magazine* et *Libète*, ce dernier étant un journal en langue créole, sont placés dans une situation où il leur est impossible de travailler à cause de la répression qui sévit dans le pays. *Balance Magazine* ne reparaîtra plus. *Libète* sera diffusé à nouveau en décembre 1992. Les mensuels en créole *Bon Nouvèl* et *Boukan* continueront de paraître, mais auront des difficultés de distribution. Les hebdomadaires *Haïti en Marche* et *Haïti Progrès*, publiés respectivement à Miami et à New York (États-Unis), circulent clandestinement dû à leurs prises de position antiputschistes. Les vendeurs trouvés en possession de ces journaux sont battus par les soldats, et le fait d'avoir un de ces hebdomadaires constitue un motif d'arrestation. Au contraire, le journal *Haïti Observateur*, autre hebdomadaire édité à New York et résolument antiAristide, sinon favorable aux autorités *de facto*, est facilement disponible. Le journal gouvernemental *L'Union* change de nom et paraît sous le titre de *L'Union pour la réconciliation nationale*. Il devient l'instrument de propagande des putschistes.

De nombreux bulletins et de journaux clandestins, à diffusion restreinte, fleuriront sous le règne des putschistes afin de combler le vide de l'information généré par la répression des

journalistes, la propagande officielle et la censure omniprésente. Citons, entre autres: *Haïti résistance et démocratie*; *Kawotchou*; *Rezistans peyizan; Vwa pa nou; Barikad*; *Bonjou lespwa*; *Enterè pèp*; *Jistis pou tout moun; Mawon*; *Koulin*; *Pikan wouj*; *Kalbas gran dyòl*.

En octobre 1991, à trois reprises, des soldats en uniformes font une perquisition dans les anciens locaux de l'Agence haïtienne de presse (AHP) à Port-au-Prince, l'unique agence de presse du pays. Cependant l'AHP avait déménagé le mois précédent. L'AHP reprendra ses activités en février 1992, après quatre mois d'interruption. A partir de cette date et jusqu'en janvier 1993, l'agence fonctionnera de manière semi-clandestine au domicile de Georges Venel Remarais, le directeur général de l'AHP. Le 13 novembre, un groupe de personnes qui se prétendent journalistes, accompagnées de deux soldats (1) [les notes se trouvent à la fin de l'enquête], pénètrent de force dans le local de l'Association des journalistes haïtiens (AJH). Ces individus emportent des dossiers et du matériel appartenant à l'association. Un nouveau comité directeur de l'AJH est proclamé de façon arbitraire. Les responsables initiaux de l'AJH fuient le pays ou choisissent la clandestinité.

1.3. Médias et journalistes étrangers

A un moindre degré, les médias et les journalistes étrangers ne sont pas épargnés par la répression qui frappe le pays. Radio Enriquillo, qui diffuse des émissions en créole à partir de la République dominicaine, est périodiquement brouillée par les militaires qui font tourner à vide les émetteurs de Radio Pétionville. Radio France Internationale Haïti reçoit des menaces des militaires et supprime son volet d'information sur Haïti. Le 4 octobre, Lee Hockstader, Peter Katel et Anne-Marie O'Connor, correspondants respectivement du *Washington Post*, de *Newsweek*, et de *Cox Newspapers*, sont interpellés par des soldats alors qu'ils sont en train d'interviewer des gens dans le quartier de Carrefour à Port-au-Prince. Les militaires les escortent jusqu'à leur voiture et déchirent leurs notes.

Pendant le mois d'octobre, Dominique Levanti, chef du bureau de l'agence France Presse à Port-au-Prince, reçoit de nombreuses menaces téléphoniques anonymes à son domicile. Le 12 novembre, au quartier Carrefour Feuilles, des militaires s'emparent du matériel de la correspondante en Haïti de l'agence Reuter, Edwige Balutansky, et déchirent sa carte de presse. Le même jour, Luciana Gianni, une journaliste italienne indépendante, est arrêtée avec d'autres journalistes haïtiens par des soldats. Elle sera libérée le même jour mais ses notes seront confisquées. Le 15 décembre, Poliver Ellerodt et Raymond Schultz, reporters pour la télévision allemande Zweltes Deutsches Fernsehen (ZDF), sont détenus pendant deux heures dans un poste de police de Port-au-Prince après avoir filmé une manifestation en faveur du gouvernement *de facto*.

De nombreux journalistes haïtiens travaillant pour des médias étrangers ont été victimes d'exactions et d'arrestations illégales. Le 8 octobre, un photographe de l'Agence France Presse, Thony Bélizaire, est victime d'une bastonnade administrée par un attaché. Bélizaire couvrait la manifestation organisée contre l'arrivée d'une délégation de l'Organisation des États américains (OEA). Le 12 novembre, Jean-Robert Philippe, correspondant pour le service créole de La Voix de l'Amérique (VOA), est arrêté et molesté, ainsi que d'autres journalistes, par des militaires, alors qu'il assiste à une conférence de presse organisée par la Fédération nationale des étudiants haïtiens. Il sera détenu pendant plusieurs jours. Arlette Josué, autre correspondante de la VOA,

est arrêtée et brutalisée le 23 novembre par des soldats du district militaire de Delmas 33 alors qu'elle effectue un reportage devant l'ambassade du Canada. Après avoir été frappée à plusieurs reprises, elle est transférée à Delmas 33 où elle est interrogée et sermonnée par le capitaine de police avant d'être relachée le même jour. Norluck Dorange, journaliste de l'hebdomadaire *Haïti en Marche*, est arrêté par la police et détenu pendant deux heures alors qu'il couvre une manifestation progouvernementale le 15 décembre.

1.4. Cas individuels

Assassinats

Jacques Gary Siméon, connu sous le pseudonyme de Jacky Caraïbe, propriétaire et directeur de Radio Caraïbes, est enlevé à son domicile par une dizaine de militaires dans la nuit du 29 au 30 septembre après avoir été frappé violemment en présence de sa famille. Jacques Gary Siméon a été retrouvé dans la journée du 30 dans le district de Delmas 31 à Port-au-Prince. Son corps était criblé de balles et affreusement mutilé. Sa langue avait été coupée, ses yeux arrachés, et ses dents cassées. Aucune enquête sur ce meurtre n'a été ouverte par les autorités *de facto*.

Le 7 décembre, Guy Laraque, généralement connu sous le pseudonyme de Jeff Hell, poète et commentateur pour le quotidien *Le Nouvelliste*, est tué par balles dans sa voiture. Le ou les tueurs n'ont pas été identifiés. Aucune enquête n'a été menée sur cet assassinat.

Le 26 décembre, le corps de Montlouis Lhérissé, un caméraman de la télévision nationale, est retrouvé criblé de balles à Titanyen, un dépotoir situé au nord de Port-au-Prince. Lhérissé avait disparu depuis le 23 décembre après avoir assisté à la soirée commémorant le douzième anniversaire de la télévision nationale. Avant sa disparition, Lhérissé aurait été harcelé durant plusieurs semaines par le directeur de la télévision de l'époque, Emmanuel Ménard, qui lui reprochait ses affinités politiques pro-Aristide, ainsi que d'avoir aidé le ministre de l'Information du gouvernement constitutionnel, Marie-Laurence Jocelyn Lassègue, à se réfugier à l'ambassade des États-Unis. Pour le sanctionner, la voiture de fonction du journaliste lui avait été retirée. Lhérissé avait aussi été accusé d'« espionnage », et convoqué par la police pour qu'il s'explique sur des copies de cassettes concernant des violations des droits de l'homme, commises par les autorités *de facto*, qu'il aurait effectuées pour le ministre cité. Aucune enquête n'a été ouverte sur l'assassinat de Montlouis Lhérissé.

Disparition

Félix Lamy, journaliste et codirecteur de Radio Galaxie, est enlevé le 10 décembre au soir par sept soldats armés qui sabotent également les installations de la station de radio. Dans la soirée, Lamy avait lu une dépêche de l'agence de presse Inter Press Service (IPS) faisant état de la rétrogradation du chef de la police de Port-au-Prince, Joseph Michel François. Après lecture de cette dépêche, Lamy avait reçu des menaces par téléphone. Félix Lamy n'a jamais été retrouvé. En mai 1992, Amnesty International a donné trois versions, provenant de sources différentes, relatives au sort de Lamy. La première source rapporte que Lamy aurait été emmené dans un état de santé précaire, après avoir été battu, à la troisième compagnie de police de Port-au-Prince, dite la « Cafétéria », et qu'il serait mort par la suite. Une autre source mentionne qu'il

était déjà mort en arrivant là. La troisième source affirme que Lamy aurait été tué au poste de police du Portail Saint Joseph à Port-au-Prince. Aucune de ces allégations n'a pu être vérifiée. Les autorités *de facto* n'ont pas ouvert d'enquête sur la disparition de Félix Lamy.

Tortures

Le 9 novembre, Jean-Mario Paul, correspondant de Radio Antilles Internationale à Petit-Goâve (département de l'Ouest) est appréhendé à Port-au-Prince par une dizaine de militaires armés et est conduit au Service antigang de la police de Port-au-Prince où il est insulté et battu. Le 1er octobre, Paul avait dû fuir Petit-Goâve après que des soldats eurent incendié sa maison en l'accusant d'avoir lui-même mis le feu au poste de police et au tribunal de Grand-Goâve (ville voisine de Petit-Goâve), le 30 septembre, lors d'une manifestation contre le coup d'État. Jean-Mario Paul couvrait la manifestation pour la radio quand la foule entreprit d'incendier le poste de police et le tribunal.

Le 11 novembre, Paul est transféré à la caserne de Petit-Goâve. D'après le témoignage du journaliste, il sera sévèrement battu le jour suivant dans le bureau du commandant du sous-district, en présence du commandant du district (3). Il sera notamment piétiné et subira la torture du *djak*, où un morceau de bois est placé derrière les genoux et dans le creux des coudes de la victime attachée, qui, incapable de bouger, est ensuite rouée de coups. A la suite de ces mauvais traitements, Jean-Mario Paul sera dans l'impossibilité de se tenir debout et passera quinze jours allongé sur le ventre. Paul sera brièvement admis à l'hôpital pendant le mois de décembre, avant d'être renvoyé dans sa cellule pour « des raisons de sécurité », selon les autorités *de facto*. Il sera encore battu par la suite.

Durant les mois de décembre 1991, de janvier et de février 1992, l'avocat de Jean-Mario Paul ne sera pas autorisé à venir le voir. Malgré l'accord écrit du procureur local, les autorités de la caserne refuseront également à deux délégués d'Amnesty International de lui rendre visite. Après des mois de détention illégale, Paul est finalement inculpé le 20 février par le juge d'instruction de Petit-Goâve pour avoir incendié le poste de police et le tribunal de paix de Grand-Goâve, volé des armes et des munitions, pillé la maison d'un soldat, et avoir incité à la violence. Le 2 avril, Jean-Mario Paul est transféré au pénitentier national de Port-au-Prince. Suite à la procédure en appel engagée par son avocat, Paul est relaché le 29 avril 1992 sur décision de la Cour d'appel qui rend une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de preuves. Tout au long de sa détention à la caserne de Petit-Goâve et à la prison centrale, Paul a été battu et victime de mauvais traitements. Après sa libération, le journaliste s'est réfugié aux États-Unis.

Arrestations et détentions

Dès les premières heures du coup d'État, le 29 septembre au soir, Michel Favard, le directeur de Radio Nationale, est arrêté par des militaires armés après avoir annoncé sur les ondes qu'un putsch est en cours et appelé la population à se mobiliser pour sauvegarder la démocratie. Michel Favard sera incarcéré pendant deux jours dans un poste de police avant d'être relaché le 1er octobre. Au cours de sa détention, Michel Favard sera soumis à des insultes et menacé d'exécution.

Le 11 octobre, Patrice Cadet et Makza Métellus, respectivement correspondants de Radio Haïti Inter et de Radio Soleil à Petit-Goâve, sont arrêtés par des militaires conduits par le commandant du sous-district de Petit-Goâve (4), et conduits à la caserne de la ville. Pendant leur détention, les journalistes seront frappés à coups de pieds et à coups de crosse de fusils. Ils seront relâchés le 15 octobre et fuiront la ville. Le 14 octobre, Yves-Marie Jasmin, journaliste à Radio Nationale, est arrêté par des soldats à Port-au-Prince. Il est détenu pendant quatre heures durant lesquelles il est interrogé sur ses activités. Nicolas Fleuranvil de Radio Nationale et Masner Bauplan de Radio Haïti Inter sont interpellés par des militaires à Mirebelais (département du Centre), le 1er novembre, et sont conduits à la caserne de Hinche. Ils sont relâchés le lendemain matin.

Le 14 novembre, Claudy Vilmé, photographe pour le magazine *Haïti Relais*, est kidnappé à Port-au-Prince par des hommes en civils qui le frappent et le menacent dans leur véhicule. Ces individus exigent que Vilmé leur donne l'adresse privée de Clarence Renois, journaliste à Radio Métropole. Vilmé est relâché le même jour et son matériel photographique est détruit. Le 26 novembre, à Jacmel (département du Sud-Est), Wildner Thibaud, correspondant de Radio Soleil et de la VOA, est arrêté par les militaires et incarcéré pendant plusieurs heures à la caserne de la ville où il est menacé et molesté. Le jour suivant, Luc François et Nicole Bélune, respectivement journalistes à Radio Haïti Inter et à Radio Galaxie, sont également détenus une journée entière. Luc François sera contraint plus tard de quitter le pays.

Menaces

Dès le 30 septembre, Milcéus Gaspard et Marc-André Raphaël, correspondants de Radio Soleil dans le département de l'Artibonite, entrent dans la clandestinité après avoir appris que des militaires les recherchent pour les tuer. Le 1er octobre, quatre soldats armés font irruption au domicile de Simon Joseph Flambert, correspondant de Radio Soleil à l'île de la Gonâve (département de l'Ouest). Absent ce jour là, Flambert est contraint de quitter l'île avec sa femme et ses enfants. Sylvain Chanel, journaliste à Radio Haïti Inter, est obligé de faire de même le 6 octobre après avoir appris que les militaires le recherchent.

Les 15, 16, et 17 décembre, la station de radio clandestine Radio VSN (voir partie 1.1.) diffuse un appel exhortant à « l'élimination » d'une centaine de personnes, dont 11 journalistes. Un appel similaire est diffusé par Radio Nationale. Les journalistes visés sont les suivants: Pierre Clitandre (ancien directeur du quotidien gouvernemental *L'Union* sous le président Aristide); Dominique Constant (ancien directeur de l'information au ministère de l'Information); Marvel Dandin (ancien directeur de la télévision nationale et cofondateur du Groupe Kiskeya, une association de journalistes diffusant des émissions sur Radio Plus); Jean Dominique (directeur de Radio Haïti Inter); Benjamin Dupuy (directeur de l'hebdomadaire *Haïti Progrès*); Marcus Garcia (directeur de l'hebdomadaire *Haïti en Marche*); Clifford Hans Larose (ancien directeur du Bureau de l'information pour les provinces au ministère de l'Information); Pierre-Louis Jean Ellie (Radio Antilles Internationale); Michèle Montas (Radio Haïti Inter); Lilianne Pierre-Paul (cofondatrice du Groupe Kiskeya); et Jacques Sampeur (propriétaire et directeur de Radio Antilles Internationale).

Exils

Jean Dominique, le directeur de Radio Haïti Inter, et son épouse Michèle Montas, également journaliste sur cette station, sont contraints de fuir Haïti le 31 décembre face aux menaces qui pèsent sur eux. Ils sont retenus à l'aéroport pendant plus d'une heure par des agents du gouvernement qui veulent les interroger. Ils sont finalement libérés et autorisés à partir après le tollé diplomatique provoqué par leur arrestation.

2. Année 1992

2.1. Situation générale

En 1992, la répression continue de frapper la presse indépendante. Nombre de journalistes sont victimes d'arrestations illégales, d'intimidations, et de mauvais traitements. Un journaliste est tué dans des circonstances qui ne seront jamais éclaircies. D'autres journalistes sont contraints à l'exil. Sur les neuf radios attaquées juste après le coup d'État (voir partie 1.1.), seules Radio Caraïbes, Radio Lumière, et Radio Plus reprennent leurs émissions, respectivement en février, en juin, et en juillet. Toutefois, Radio Lumière cesse à nouveau d'émettre le 4 août après le meurtre de son ancien directeur, Robinson Joseph (voir partie 2.3.). Durant l'année 1992, une nouvelle station de radio privée, Radio Transdigital, sera créée à Hinche (département du Centre). La quinzaine de radios qui opèrent pendant cette période observent une autocensure de fait.

Radio Nationale, la radio d'Etat contrôlée par les putschistes, est particulièrement virulente à l'encontre des journalistes de la radio Tropic FM, appelant même à la destruction de la radio. Suite à de nombreuses menaces, Tropic FM interrompt la diffusion de nouvelles locales, durant plusieurs jours, au mois d'avril. La télévision nationale continue à se faire l'instrument de propagande des putschistes. Télé Haïti, contrainte à l'autocensure depuis le coup d'État, est néanmoins soumise à de fortes pression de la part des militaires. Au mois de mars, ces derniers exigent que la station de télévision leur remette la cassette d'un reportage mentionnant divers cas de répression militaire au Borgne (département du Nord).

Le 3 février, le ministère de l'Information du gouvernement *de facto* publie un communiqué invitant les journalistes à remplir les formalités d'accréditation et de retirer leurs cartes de presse auprès dudit ministère, « seule condition qui peut garantir leur libre fonctionnement ». Le 8 mai, Gérard Bissainthe, ministre *de facto* de l'Information, exhorte les journalistes travaillant en Haïti à cesser d'utiliser l'expression « *de facto* » pour caractériser les autorités *de facto*.

2.2. Médias et journalistes étrangers

Les autorités *de facto* ont exercé de fortes pressions sur le gouvernement dominicain pour que ce dernier oblige Radio Enriquillo, basée dans la ville de Tamayo, non loin de la frontière haïtiano-dominicaine, à arrêter ses émissions quotidiennes en créole à destination d'Haïti. Radio Enriquillo diffusait des bulletins d'information réguliers sur la situation politique et des droits de l'homme prévalant en Haïti. La radio dominicaine était fréquemment brouillée à Port-au-Prince (voir partie 1.3.). Le 14 février, Leopoldo Nunez Santos, directeur général des télécommunications dominicaines, ordonne à Radio Enriquillo de « s'abstenir de transmettre des programmes en créole » sous peine d'interdiction. A la suite de cela, les animateurs de la radio

décident de faire chanter les bulletins d'information en langue créole, ce à quoi les autorités dominicaines répondent le 14 juillet par l'ordre de stopper « tout type de programme en créole ». Ainsi s'arrêteront les émissions de Radio Enriquillo destinés aux Haïtiens.

Les Américains Allan Tomlinson et Nathaniel Sheppard, respectivement journalistes pour la National Public Radio et le *Chicago Tribune*, sont arrêtés par des militaires le 13 février à Sainville en compagnie de deux interprètes et d'un guide haïtiens pendant qu'ils effectuent une enquête sur l'incendie d'une centaine de maisons de paysans par les militaires. Menacés de mort par deux chefs de section, ils sont conduits à la prison du Borgne (département du Nord) et relâchés le même jour. Le 11 mai, le correspondant de l'Agence France Presse en Haïti, Dominique Levanti, est convoqué sans motif au ministère de l'Information. On lui retire son passeport et sa carte de presse. Ceux-ci lui seront rendus le 23 juin. Bernard Diederich, correspondant de *Time Magazine*, est arrêté le 26 mai à Raboteau (département de l'Artibonite) en compagnie de quatre journalistes de la télévision américaine ABC. Ils sont amenés à la caserne des Gonaïves et libérés le même jour.

Des journalistes haïtiens travaillant pour des médias étrangers ont été également victimes d'arrestations illégales et de mauvais traitements. Le 7 janvier, Thony Bélizaire et Evans Gabriel, respectivement photographe à l'Agence France Presse et correspondant de WKAT, une radio basée à Miami, sont molestés par des individus alors qu'ils couvrent une manifestation contre l'embargo et le retour d'Aristide à Port-au-Prince. Serge Simon, ancien employé au ministère de l'Information jusqu'au coup d'État et correspondant d'une station de radio située à Orlando (Floride), est enlevé dans la rue le 22 février par quatre individus en civil armés qui lui bandent les yeux et le baillonnent. Simon sera retenu plusieurs heures en captivité, durant lequelles il sera sévèrement battu. Deux jours plus tard, des inconnus tireront sur sa maison. Serge Simon quittera Haïti par la suite.

Le 10 avril 1992, Thony Bélizaire est de nouveau interpellé par trois civils armés alors qu'il couvre une manifestation en faveur du président Aristide. Les hommes le conduisent au Service antigang de Port-au-Prince où il est enfermé durant plus de deux heures dans une cellule avant d'être libéré sans explications. Joseph Guyler Delva, correspondant de la VOA et du *Christian Science Monitor*, est violemment frappé par des policiers en uniformes et en civil dans l'après-midi du 22 mai alors qu'il couvre une manifestation antiputschiste organisée par les élèves de plusieurs lycées de Port-au-Prince. Son matériel est confisqué. Un autre corespondant de la VOA, Jean-Marc Blanc, est appréhendé le 12 novembre par la police pendant un rassemblement contre la répression organisé par les étudiants près de la Faculté des sciences humaines. Il est conduit sans ménagement au Service antigang de Port-au-Prince en compagnie d'un journaliste de Radio Métropole. Leurs cartes de presse sont confisquées et leur matériel saccagé.

2.3. Cas individuels

Exécution sommaire et tentative d'assassinat

Le 3 août, Robinson Joseph est tué d'une balle dans la tête par un officier de police à un barrage de l'armée à Port-au-Prince. Robinson Joseph avait travaillé pour Radio Lumière pendant dix-sept ans. Il avait été le directeur de la station entre 1989 et 1991 avant de devenir directeur de programme pour *World Concern*, une organisation humanitaire. Cependant, Joseph était resté

consultant extérieur pour Radio Lumière. Selon la police, Robinson Joseph aurait essayé de fuir pour éviter le contrôle. D'après le passager de la voiture qui se trouvait avec Joseph au moment des faits, ce dernier aurait simplement voulu éviter l'embouteillage résultant du barrage. Une enquête a été ouverte par les autorités *de facto*, qui n'a pas donné de suite.

Le 17 août, Clifford Larose, ancien journaliste à la revue *Balance Magazine* et responsable des bureaux régionaux du ministère de l'Information sous le président Aristide, est attaqué par trois civils en armes et blessé par balles. Larose entre dans la clandestinité.

Arrestations et détentions

Le 23 janvier, Yvon Marcellus, correspondant de Radio Haïti Inter à Arcahaie et Cabaret (département de l'Ouest), est arrêté par la police et emmené à la caserne de Cabaret. Il sera détenu jusqu'à la fin du mois sans motif d'inculpation. Le 30 janvier, des policiers tentent d'interpeller Tony Vernio, correspondant de Radio Haïti Inter à Port-de-Paix (département du Nord-Ouest), mais celui-ci parvient à s'enfuir non sans essuyer plusieurs coups de feu. Vernio prendra le maquis jusqu'à la fin du mois de septembre 1994. Jean Lumack Charles, reporter à Radio Cacique, est appréhendé et battu violemment le 4 février par quatre civils armés dans une rue de Port-au-Prince. Les individus l'enferment dans le coffre de leur voiture et le conduisent à la station de police dite « Cafétéria » où les policiers l'accusent d'avoir résisté à son arrestation. Incarcéré jusqu'au 12 février, il est ensuite emprisonné au pénitencier national. Il est libéré le 15 février après que sa famille ait versé une somme de 375 dollars US à un juge.

Marie Yolène Gilles, reporter pour Radio Cacique, ainsi qu'Adrien Chenet et Gérald Compère, journalistes du magazine *Inferno*, sont appréhendés et molestés le 10 avril par des civils armés devant la cathédrale de Port-au-Prince alors qu'ils couvrent une manifestation antiputschiste. Incarcérés au quartier général de la police, ils sont relachés le même jour. Le 12 avril, Sony Estéus, un journaliste de Tropic FM, est arrêté par trois attachés à la sortie d'une messe à l'église Saint Michel de Port-au-Prince sous le motif d'avoir enregistré l'homélie. Estéus est conduit au Service d'investigation et antigang où il est violemment battu. Libéré le même jour, il est admis à l'hôpital avec des fractures au poignet gauche ainsi qu'à deux doigts de la main droite. Il prendra ensuite le maquis. Jean Duviella, opérateur à Tropic FM, est arrêté le 15 avril par des militaires au Bainet (département du Sud-Est). Refusant de décliner son identité, il est détenu durant trois jours sous les motifs « d'être inconnu dans la zone et de circuler trop tard ».

Le 1er juin, Huggens Voltaire, ancien journaliste du Groupe Kiskeya et de Radio Haïti Inter, est interpellé à l'hôpital de l'université d'État à Port-au-Prince par deux civils armés alors qu'il effectue une interview de deux lycéens blessés plus tôt lors d'une manifestation contre le gouvernement *de facto*. Voltaire est relâché peu après. Le 7 août, Liliane Pierre-Paul, du Groupe Kiskeya, est arrêtée par des militaires à Malpasse au niveau de la frontière qui sépare Haïti de la République dominicaine. La journaliste se rendait au congrès de la Fédération latino-américaine de presse à Saint-Domingue. Liliane Pierre-Paul est fouillée et interrogée sur les motifs de son voyage. Elle sera retenue pendant sept heures par les militaires et libérée le même jour. Elle apprit plus tard qu'un ordre d'interdiction de quitter le pays avait été émis contre elle au mois de juin par le chef de la police de Port-au-Prince, Joseph Michel François. Le 12 novembre, le journaliste de Radio Métropole Clarens Renois est arrêté et molesté par la police lors d'une

manifestation étudiante à Port-au-Prince. Emmené au Service d'investigation et antigang, il est relâché le même jour après que la police ait cassé son matériel et confisqué sa carte de presse.

Menaces

Joseph Guyler Delva, correspondant de la VOA, reçoit des menaces par téléphone au mois de janvier après avoir enquêté sur la mort de Jean-Claude Museau, un enseignant mort des suites des blessures infligées par des militaires durant sa détention. En avril, la station de radio Tropic FM est victime d'une violente campagne de dénigrement de la part de Radio Nationale. Henri Alphonse, directeur de la rédaction de Tropic FM, est particulièrement visé. Menacé de mort, Alphonse prendra le maquis durant la deuxième quinzaine d'avril et sera obligé par la suite de quitter le pays. La station recevait déjà fréquemment des menaces anonymes par téléphones. Clarens Renois, journaliste à Radio Métropole, reçoit des menaces tout au long de l'année, notamment pour avoir fait état, au mois d'avril, d'un sondage favorable au retour du président Aristide.

Exils

Au mois de juin, Andresi Robentz, ancien journaliste à Radio Trans-Artibonite et correspondant de Radio Soleil aux Gonaïves (département de l'Artibonite), ainsi que Exile-Noël Ediles, ancien directeur de Radio Provinciale et également correspondant de Radio Soleil aux Gonaïves, se réfugient à l'ambassade du Mexique à Port-au-Prince pour échapper aux militaires qui les recherchent. Le mois suivant, il obtiennent des sauf-conduits pour quitter Haïti. Jean-Mario Paul (voir partie 1.4.) obtient l'asile politique aux États-Unis.

3. Année 1993

3.1. Situation générale

Arrestations et détentions illégales, intimidations, et brutalités à l'encontre des journalistes haïtiens et étrangers se poursuivent pendant l'année 1993. Un journaliste haïtien résidant à Miami, partisan du président Aristide, est assassiné au mois d'octobre (voir partie 3.2.). A part les journaux haïtiens édités à l'étranger (voir partie 1.2.), la pratique de l'autocensure reste de règle dans les médias nationaux. Seules la radio et la télévision nationales, contrôlées par les autorités *de facto*, ainsi que la radio pro-duvaliériste et pro-putschiste Radio Liberté, dirigée par Serge Beaulieu, bénéficient d'une liberté totale pour effectuer une propagande favorable aux autorités *de facto* et des dénonciations publiques de certains médias et journalistes haïtiens ou étrangers. Les radios les plus importantes attaquées lors du coup d'État (voir parties 1.1. et 2.1.) sont dans l'impossibilité de reprendre leurs activités.

En mars, le directeur de Radio Transdigital, basée à Hinche, est arrêté et battu par des militaires. Ceux-ci détruisent le transmetteur et l'équipement de la station. Radio Transdigital est obligée de s'arrêter. A partir du 29 avril, Radio Caraïbes interrompt ses bulletins d'information pendant plusieurs jours suite à des menaces téléphoniques émanant de personnes se faisant passer pour des agents du Service d'investigation et antigang de Port-au-Prince. Durant le mois de

septembre, Tropic FM reçoit des appels anonymes faisant état d'un plan pour massacrer le personnel de la station. Le 22 octobre, Radio Provinciale et Radio Falenstar, deux stations de radio basées aux Gonaïves, sont menacées par les militaires qui les accusent de diffuser de la « musique démocratique ». Radio Falenstar sera contrainte d'arrêter ses émissions. Le même mois, Radio Tèt Ansanm, dans la ville de Jérémie, revient sur les ondes. La radio avait été forcée de fermer en 1991 après que ses installations fussent endommagées par des militaires (voir partie 1.1.). Cependant, Radio Tèt Ansanm ne programme que des émissions musicales en s'abstenant de diffuser des bulletins d'informations.

En septembre, la radio et la télévision nationales traversent une grave crise. Un conflit oppose Hervé Denis, le ministre de l'Information nommé par le président Aristide, suite aux accords de Governors Island signés le 3 juillet, aux employés précédemment engagés par le gouvernement *de facto*. Au début du mois de septembre, Denis place une partie du personnel de la radio et de la télévision en disponibilité. Le 11 octobre, ces employés, accompagnés d'attachés en armes, occupent la radio et la télévision et diffusent de la musique militaire à la radio. Suite à ces incidents, la radio et la télévision ne reprendront pas leurs émissions.

Dans l'ensemble, outre la difficulté de travailler dû au contexte de répression brutale, la plupart des médias sont paralysés par des problèmes financiers et matériels (pas d'argent pour payer les journalistes, équipement obsolète ou saccagé, problèmes de transport, mauvais état du réseau de communication). A noter que tout au long de l'année, les vendeurs de l'hebdomadaire en langue créole *Libète* sont harcelés, incarcérés, et généralement frappés par la police, des militaires, ou des attachés. Leurs journaux sont systématiquement confisqués ou détruits. Le 2 juin, une personne se présentant comme membre du Service antigang de la police menace de détruire les locaux du journal *Libète*. Suite à la multiplication des coups de téléphones anonymes et à la campagne de harcèlement menée contre les vendeurs de l'hebdomadaire, *Libète* cesse de paraître à la mi-octobre.

3.2. Médias et journalistes étrangers

Le 1er février, à l'aéroport de Port-au-Prince, Dominique Levanti, corespondant de l'AFP en Haïti, est insulté et menacé de mort par une foule de manifestants pro-putschistes qui protestent contre l'arrivée du médiateur de l'Organisation des États américains et de l'Organisation des Nations unies en Haïti, Dante Caputo. Le 29 juin, les correspondants de trois agences de presse étrangères en Haïti, Dominique Levanti (AFP), Michael Norton (Associated Press), Edwige Balutansky (Reuter), ainsi que Venel Remarais de l'Agence haïtienne de presse, sont convoqués par le ministre *de facto* de l'Information, André Calixte, qui leur reproche d'avoir couvert avec « partialité » une marche de protestation durant laquelle des policiers avaient agressé des manifestants dans une église. Une journaliste américaine d'origine haïtienne, Patricia Benoît, envoyée spéciale de l'agence Global Vision, est interpellée et molestée le 7 septembre par des attachés alors qu'elle filme la mairie de Port-au-Prince.

Le 12 octobre, Shepard Smith, Cesar Aldama, et Moreau Dugas, reporters pour la chaîne de télévision américaine WSVN, basée à Miami, sont arrêtés par des civils armés alors qu'ils couvrent l'arrivée du navire de la marine américaine *Harlan County*, qu'une foule de manifestants refuse de laisser accoster. Les journalistes sont conduits dans des baraquements militaires où ils

sont interrogés pendant plusieurs heures. Le même jour, les attachés les amènent à l'aéroport où ils sont forcés, sous la menace des armes, de prendre le premier vol pour Miami.

Des journalistes haïtiens travaillant pour des médias étrangers sont aussi victimes d'arrestations et de menaces. Le 25 février, Arlette Josué, reporter pour la radio Signal FM et correspondante pour la VOA, est appréhendée par des attachés à la fin d'une messe devant la cathédrale de Port-au-Prince. Elle est conduite au Service antigang où elle insultée et giflée par des militaires avant d'être relachée le même jour. Le 14 juin, à Port-au-Prince, Thony Bélizaire, photographe pour l'AFP, est menacé d'une arme par un soldat pendant qu'il photographie une patrouille militaire interpellant une femme distribuant des tracts. Sa pellicule est confisquée.

3.3. Cas individuels

Assassinat

Le 25 octobre, le journaliste et homme d'affaires Dona Saint Plite est assassiné par balles à Miami. Saint Plite venait de participer à une soirée de collecte de fonds pour la famille de Fritz Dior, un journaliste de radio haïtien également tué dans la même ville au début de l'année 1991. Saint Plite était un fervent partisan d'Aristide. Il animait une émission de radio en langue créole intitulée *Tèt Ansanm*, diffusée sur les ondes des radios WLQY et WKAT à Miami. Le journaliste faisait l'objet de menaces. Quelques jours avant son assassinat, son nom était apparu sur une liste noire de personnalités haïtiennes résidant à Miami qui, selon le document, devaient « être tuées avant le 30 octobre », soit la date fixée par les accords de Governors Island pour le retour du président Aristide en Haïti. Saint Plite avait également reçu des menaces de mort par téléphone. Aucun suspect n'a été arrêté par la police de Miami dans le cadre de l'enquête sur ce meurtre. Saint Plite est le troisième jounaliste haïtien assassiné à Miami. L'autre journaliste assassiné au début de l'année 1991 était Jean-Claude Olivier. Selon la police de Miami, la même arme a été utilisée dans les assassinats de Fritz Dor et de Jean-Claude Olivier.

Enlèvement

Colson Dormé, reporter de Tropic FM, est assommé puis enlevé par des individus non identifiés le 1er février à l'aéroport de Port-au-Prince, juste après avoir effectué un reportage par téléphone sur la manifestation contre l'arrivée du médiateur de l'OEA et de l'Onu (voir partie 3.2.). Le 7 février, ses ravisseurs le déposent devant le local de Tropic FM, les yeux bandés, les mains liées et le crâne rasé, vêtu seulement d'un caleçon et d'un tee-shirt. Dormé porte de nombreuses traces de coups sur le corps. Selon le témoignage du journaliste, il a été amené vers un endroit inconnu (il pense que ce pourrait être le centre de détention de Delmas 33) où il a été violemment frappé à de nombreuses reprises à la tête et sur tout le corps. Il a fait l'objet de plusieurs simulacres d'exécutions. Ses ravisseurs l'ont interrogé sur le mouvement Lavalas et lui ont proposé de devenir un de leurs agents rétribués.

Arrestations et détentions

Le 14 janvier, un reporter de Radio Plateau Central, Maney Louis, est arrêté par des militaires à Hinche. Il ne sera relâché que quelques jours plus tard après avoir été frappé. Maney Louis, qui avait déjà été emprisonné et battu à plusieurs reprises depuis le coup d'État, sera de nouveau arrêté et interrogé le 31 mars. Le 22 janvier, Jean-Emile Estimable, correspondant de Radio Cacique à Petite-Rivière de l'Artibonite (département de l'Artibonite), est arrêté à Marchand-Dessalines par un chef de section. Ce dernier amène Estimable à son domicile où il est violemment battu par une demi-douzaine de soldats (5). Le lendemain, Estimable est conduit dans un état de santé inquiétant à la prison de Saint Marc. Il est incarcéré jusqu'au 2 février, date à laquelle il bénéficie d'une mesure de liberté provisoire. Il sera encore frappé pendant la durée de sa détention. Jean Elder Alméus, fondateur et directeur de Radio Vision à Jérémie (département de Grande-Anse), est appréhendé le 26 janvier à son domicile par des militaires qui l'accusent « d'avoir excité la population à la révolte » lors d'une émission. Alméus est détenu pendant quelques heures et du matériel radiophonique est confisqué. Il lui sera restitué par la suite.

Le 30 mars, Masner Beauplan, directeur de Radio Transdigital et correspondant de Tropic FM à Hinche (département du Centre), est arrêté et fouillé par des militaires qui lui confisquent des documents relatifs à la répression dans la région. Beauplan est détenu pendant deux jours à la caserne de Hinche où il est victime de sévices corporels. Le 10 avril, Ernst Océan, correspondant de Tropic FM à Saint-Marc (département de l'Artibonite) est interpellé et molesté, ainsi que deux autres personnes, par des militaires à la sortie d'une veillée pascale. Le journaliste et ses compagnons sont conduits à la caserne de la ville sous l'accusation de distribuer des tracts en faveur du président Aristide. Ernst Océan est libéré deux jours plus tard suite à des démarches de la Mission civile internationale de l'OEA et de l'Onu en Haïti (Micivih). Il a été victime de sévices corporels pendant sa détention. Claudy Vilmé, photographe au quotidien *Le Nouvelliste*, est appréhendé le 2 juillet par cinq attachés armés pendant qu'il photographie des militaires en train de vendre de l'essence à des civils dans une station service de Port-au-Prince. Vilmé est conduit de force dans un véhicule militaire à l'ancienne prison de Fort Dimanche où les attachés le bastonnent pendant 12 heures. Son matériel photographique est confisqué.

Menaces

Le 15 janvier, des militaires perquisitionnent au domicile de Norluck Dorlange, correspondant de l'hebdomadaire *Haïti en Marche*. Les soldats emportent de nombreux documents dont le passeport du journaliste qui lui sera restitué le lendemain. Le 3 mai, Alexis Montfort, correspondant de Tropic FM à Port-de-Paix (département du Nord-Ouest), est forcé de quitter la ville après que le commandant du département se plaigne de ses reportages à la station. Au mois d'août, Montfort est informé par des amis qu'il risque sa vie s'il tente de revenir.

Au mois de juin, un groupe intitulé *Oganizasyon Libète ou Lanmò* (Organisation liberté ou la mort, OLL), fait circuler une liste de personnes, comprenant de nombreux journalistes, accusés d'être des « activistes » et des « promoteurs du père Lebrun » (supplice du collier). L'OLL menace de « refaire 1804 » et s'y déclare prête avec une certaine *Oganizasyon Leve Frape* (OLF). Les journalistes cités dans la liste sont: Rachelle Magloire (*Le Devoir*, quotidien

de Montréal); Clarens Renois (Radio Métropole); Venel Remarais (Agence haïtienne de presse); Liliane Pierre-Paul (Groupe Kiskeya et VOA); Sony Bastien (Groupe Kiskeya); Joseph Georges (*Libète*); Jean Dominique (directeur de Radio Haïti Inter); Michèle Montas (Radio Haïti Inter); Guy Jean (directeur de Tropic FM); Jacques Sampeur (directeur de Radio Antilles Internationale); Jean-Claude Fignole (*Le Nouvelliste*); Jean-Marc Blanc, Ricket Michel, Daniel Marcelin (Radio Métropole); Colson Dormé (Tropic FM); Arlette Josué, Guyler Delva (VOA); Yolette Mengual (Radio Lakansyel); Marcus Garcia (directeur d'*Haïti en Marche*); Benjamin Dupuy (directeur d'*Haïti Progrès*); Norluck Dorange (*Haïti en Marche*); Marcus Plaisimond (ancien journaliste à Radio Métropole); Michel Favard (ancien directeur de Radio Nationale); Marcel Dandin (Groupe Kiskeya); Dominique Levanti (correspondant de l'AFP); Jacques Price (Radio Métropole); et Roosevelt Jean-François (Tropic FM).

Durant la nuit du 10 au 11 août, dans le quartier de Lamentin 52 à Port-au Prince, des soldats tirent des rafales d'armes automatiques sur la maison de John Smith Dominique Prien, journaliste à Radio Plus. Le journaliste parvient à fuir et prend le maquis jusqu'en septembre. Le 10 septembre, une quinzaine de civils armés investissent les locaux de Radio Caraïbes et demandent à voir le directeur de la station, Patrick Moussignac. Les hommes pointent leurs armes sur le personnel, menacent de tuer les journalistes et de faire sauter la radio si celle-ci continue de « soutenir Aristide ». Patrick Moussignac fuit le pays le lendemain et Radio Caraïbes cesse d'émettre jusqu'au 6 octobre.

Exils

Jean-Emile Estimable, Jean Lumack Charles (journalistes à Radio Cacique), et Claudy Vilmé (*Le Nouvelliste*) ont obtenu l'asile politique aux États-Unis en 1993. Masner Beauplan (Radio Transdigital) et Patrick Moussignac (Radio Caraïbes) ont été contraints de fuir le pays la même année.

4. Période du 1er janvier au 15 octobre 1994

4.1. Situation générale

Les violations des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'informer qui frappent les médias et les journalistes se poursuivent tout au long de cette période. La plupart des radios attaquées durant les premières semaines de la répression (voir partie 2.1.) ne fonctionnent toujours pas, faute de moyens ou par peur d'être à nouveau les cibles d'agressions. La pratique de l'autocensure domine la profession. La majorité des stations de radios autorisées à émettre ne diffusent pas de bulletins d'information, particulièrement en province. Le 18 mai, l'hebdomadaire *Libète* reparaît après sept mois d'absence (voir partie 3.1.). A cause de difficultés financières et de problèmes de sécurité dus au harcèlement des vendeurs, le tirage du journal passe de 16 000 à 5000 exemplaires. Au mois d'août, *Libète* cesse temporairement sa parution face aux multiples agressions dont les vendeurs sont victimes. L'hebdomadaire reprendra un fonctionnement normal après l'arrivée de la force multinationale à la fin du mois de septembre.

Sous la « présidence » d'Émile Jonassaint, le gouvernement *de facto* prendra des mesures particulièrement restrictives contre la liberté de la presse. Le 19 mai, le ministère *de facto* de

l'Information demande aux journalistes étrangers de se munir d'une carte d'accréditation délivrée par ses soins afin d'être autorisés à travailler en Haïti. Ce même ministère publie un communiqué en date du 23 mai, dans lequel il met en garde ceux qui « collaborent avec l'ennemi », ou qui se rendraient coupables, par leurs écrits ou leurs discours, d'inciter à la révolte. Le même jour, Jacques Saint-Louis, ministre *de facto* de l'Information, nomme deux directeurs proches des autorités putschistes à la tête de la radio et de la télévision nationales dans le cadre d'un plan de restructuration. Les médias d'État reprennent leurs programmations, interrompues depuis le mois d'octobre 1993 (voir partie 3.1.). Le remaniement entraîne le licenciement de 101 employés de la télévision nationale, de 35 employés de Radio Nationale, et d'une soixantaine de personnes travaillant au ministère de l'Information, dont certains avaient été nommés sous le gouvernement de Robert Malval après les accords de Governors Island.

Avec la déclaration de l'état d'urgence le 12 juin, la pression s'accentue sur les médias. Le gouvernement *de facto* publie un décret instaurant certaines zones stratégiques, et informant les journalistes de l'interdiction qui leur est faite de filmer ou de prendre des photos à l'intérieur de ces zones. Les contrevenants de nationalité haïtienne risquent l'emprisonnement, et les étrangers l'expulsion. Durant le mois de juillet, les autorités *de facto* développent une rhétorique ultranationaliste et lancent plusieurs avertissements à tous ceux qui s'adonneraient à la « désinformation » en mentionnant la possibilité d'une intervention militaire étrangère dans le pays, et qui se prépareraient à devenir les « collabos des ennemis de la patrie ».

Le gouvernement *de facto* invite les médias, et particulièrement les agences de presse, à ne plus utiliser le qualificatif « *de facto* » pour le caractériser. Le 31 juillet, les autorités *de facto* déclarent l'état de siège sur tout le territoire. Le 12 août, le ministère *de facto* de l'Information, se référant au décret du 31 juillet instaurant l'état de siège, « informe les organes de presse locaux de l'interdiction formelle qui leur est faite de diffuser ou de relayer sans son autorisation expresse des informations ou déclarations émanant d'ambassades étrangères ou de leurs services de presse ».

4.2. Médias et journalistes étrangers

Le 14 juin, une équipe de la télévision américaine NBC est arrêtée par la police de Port-au-Prince après avoir installé une caméra et du matériel de transmission par satellite sur le toit d'un édifice situé au Champs de Mars. Les journalistes sont brièvement détenus au siège de la police et leur matériel est confisqué. Ils pourront néanmoins le récupérer quelques jours plus tard. Le 21 juin, soit neuf jours après la déclaration de l'état d'urgence, le ministère *de facto* de l'Information demande aux journalistes étrangers basés à Port-au-Prince de ne pas quitter la capitale pour se rendre en province sans une autorisation spéciale. Le 28 juillet, l'Américain Peter Arnett, reporter pour la chaîne de télévision CNN, est molesté devant l'ambassade des États-Unis à Port-au-Prince par un groupe de personnes qui participent à une manifestation favorable aux putschistes et contre l'éventualité d'une intervention américaine.

Elizabeth Farnworth, John Knoop et J. Gibbons, journalistes de nationalité américaine travaillant pour la chaîne de télévision Public Broadcasting Station (PBS), sont arrêtés par la police le 31 juillet avec leur chauffeur et leur traducteur haïtiens à l'aéroport de Port-au-Prince. Les reporters américains seront expulsés le 4 août pour avoir « violé l'enceinte de l'aéroport international de Maïs-Gâté et pénétré jusque sur la piste d'envol, enfreignant les règlements de

l'Organisation de l'aviation civile internationale et les dispositions légales en vigueur définissant les zones stratégiques ». Les journalistes étaient arrivés en Haïti le 20 juillet pour y effectuer un reportage. Le chauffeur et le traducteur haïtiens seront incarcérés à Fort Dimanche et libérés le 11 août.

4.3. Cas individuels

Arrestations et détentions

Le 5 mars, Elizer Etienne, ancien journaliste de Radio Nationale sous la présidence d'Aristide, est arrêté par des militaires à Port-au-Prince. Il est incarcéré pendant sept jours durant lesquels il est sévèrement battu. Il devra être hospitalisé à sa sortie de prison. Le 13 mai, Jean Mozart Thibault, ancien correspondant de Radio Soleil à Thiotte (département du Sud-Est), et coordonateur de la Fondation Belle-Anse (FOBA), une organisation régionale de défense des droits de l'homme, est arrêté par un attaché armé vêtu de l'uniforme militaire qui le conduit à la caserne de la ville. Là, il est accusé par le commandant du district d'inciter la population à se révolter et de distribuer des tracts appelant au soulèvement. Thibault est sévèrement battu pendant plus de deux heures par un gendarme et le commandant du sous-district (6), qui lui font notamment subir le *kalòt marasa*. Thibault sera relâché le même jour après que sa famille a payé 1450 gourdes pour sa libération.

A la fin du mois d'août, Eliantus Murat, enseignant et journaliste pour Radio Nouvelle Lune, est arrêté et molesté par deux civils armés au Champ de Mars à Port-au-Prince alors qu'il tente d'interviewer un groupe de personnes en train de s'entraîner dans le but de combattre une éventuelle intervention étrangère. Il est conduit au Service antigang où, selon son témoignage, un lieutenant demande qu'on le frappe (7). Des militaires lui bandent les yeux avant de le bastonner et de le soumettre au *kalòt marasa*. Eliantus Murat sera incarcéré durant sept jours. Ses parents devront payer 1500 gourdes pour obtenir sa libération.

Agressions

Dans la nuit du 20 au 21 mars, sept individus appartenant au Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès haïtiens (Fraph), pénètrent de force au domicile de Jean-Jacob Jeudi, journaliste à Radio Caraïbes, avenue Bolosse à Port-au-Prince. En l'absence du journaliste, ils fouillent la maison et brutalisent les deux soeurs de Jeudi avant de violer l'une d'entre elles. Deux cousins de Jean-Jacob Jeudi, Wesner Hyppolite et Elbert Domon, présents dans la maison au moment des faits, sont battus par les agents du Fraph (8).

Menaces

Ernst Océan, correspondant de Tropic FM à Saint-Marc, passe dans la clandestinité le 31 juillet après avoir reçu des menaces anonymes suite à la diffusion d'un reportage concernant une cérémonie vaudou qui avait eu lieu dans la caserne militaire de cette ville. A la fin du mois d'août, Lindmat Cajuste, directeur de Radio Nouvelle Lune, reçoit des menaces téléphoniques anonymes pour avoir dénoncé sur les ondes de cette radio la détention de l'un de ses

journalistes (voir partie 4.3., paragraphe « arrestations et détentions »). Cajuste est contraint de prendre le maquis.

Conclusions et recommendations

Durant l'ère putschiste, les journalistes haïtiens ont été victimes d'un processus systématique de répression et d'intimidation par des agents de l'État et leurs alliés civils (attachés, membres du Fraph) qui a eu des conséquences économiques, psychologiques et déontologiques extrêmement néfastes sur la profession. La répression a été à la fois ciblée et indiscriminée. Elle visait des journalistes et des médias critiques envers les autorités *de facto*, mais également des reporters ou des correspondants dont la seule présence à une manifestation, par exemple, suffisait à les faire arrêter ou molester. Les correspondants et envoyés spéciaux, haïtiens ou étrangers, de la presse internationale en Haïti, n'ont pu également exercer librement et dans la sécurité leur profession durant le putsch. Les vendeurs de journaux ont aussi été victimes d'actes de brutalité et d'intimidation.

Les atteintes à la liberté d'opinion, d'expression, et de diffusion, ont été notamment caractérisées par les violations de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 4 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le gouvernement haïtien le 6 février 1991), de l'article 14 de la Convention américaine des droits de l'homme (ratifiée par le gouvernement haïtien le 14 décembre 1977), et de l'article 28 de la Constitution haïtienne.

Les instigateurs et les coupables des violations des droits de l'homme répertoriées dans ce rapport n'ont, dans leur majorité, pas été formellement identifiés et encore moins traduits en justice. Aussi, il est impératif que les autorités haïtiennes tentent de faire toute la lumière sur les assassinats des journalistes Jacques Gary Siméon, Guy Laraque, Montlouis Lhérissé, et Robinson Joseph, sur la disparition de Félix Lamy, ainsi que sur tous les cas de violences et de sévices physiques graves infligés aux autres journalistes, afin que les responsables de ces exactions soient déférés devant la justice et que des réparations soient attribuées aux victimes ou à leurs familles.

A l'avenir, il est également primordial que les autorités garantissent, d'une part, la sécurité des médias et des journalistes qui seraient les objets d'agressions, de menaces ou d'intimidations; d'autre part, le libre exercice de la profession dans le respect de la loi sans tenter de juguler l'indépendance de la presse ou de la manipuler à des fins de propagande idéologique dans le cas des médias propriétés de l'État.

Le dynamisme d'une presse libre et indépendante, garantie par la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et d'information, enrichit et vivifie la démocratie. Dans cette optique, la communauté internationale peut et doit aussi participer à la consolidation d'une culture démocratique en Haïti en apportant une aide matérielle aux médias et en favorisant la formation et le perfectionnement des journalistes haïtiens.

Notes

(1) Agence haïtienne de presse, *La presse sous la mitraille (Haïti: 30 septembre 1991)*, éditions du Cidihca, Montréal, 1992, p. 90.

(2) Plate-forme des organisations haïtiennes des droits de l'homme, rapport de situation, Port-au-Prince, décembre 1991, p. 29.

(3) Les noms des chefs militaires et des auteurs des sévices physiques sont cités par Jean-Mario Paul dans son témoignage à l'Agence haïtienne de presse le 28 juin 1992. Cf. *La presse sous la mitraille*, op.cit., p. 68. Voir également *Bouch Pe, la répression contre les médias d'Haïti depuis le renversement d'Aristide*, rapport du Comité de protection des journalistes (*Committee to Protect Journalists*, CPJ), New York, novembre 1993, p. 30; et le témoignage de Jean-Mario Paul dans *Justice ! en faveur des journalistes et travailleurs de presse victimes de la terreur putschiste*, rapport du Groupe de réflexion et d'action pour la liberté de la presse (Gralip), Port-au-Prince, juin 1995.

(4) Témoignage de Patrice Cadet recueilli par l'Agence haïtienne de presse le 17 juin 1992. Cf. *La presse sous la mitraille*, op. cit., p. 50.

(5) Cf. *Bouch Pe*, op. cit., pp. 33-34; et *La répression au quotidien en Haïti (1991-1994)*, rapport de la Commission justice et paix du diocèse des Gonaïves, sous la direction de Gilles Danroc et Daniel Roussière, éditions H.S.I.-Karthala, Port-au-Prince/Paris, 1995, (chapitre sur la répression contre les journalistes).

(6) Dossier n° A-658 de la Mission civile internationale de l'Onu et de l'OEA en Haïti (Micivih) transmis à la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ). Voir aussi le rapport du Gralip, op. cit., cas de l'année 1994.

(7) Témoignage recueilli par la CNVJ (formulaire n° 4713).

(8) *Haïti: résistance et démocratie*, Vol. 2, n° 33, Plate-forme des organisations haïtiennes des droits de l'homme, Port-au-Prince, 15 avril 1994.

Annexe

Voici, par ordre alphabétique, la liste générale des sources ayant permis la réalisation de cette enquête:

Agence haïtienne de presse, dépêches concernant les violations exercées à l'encontre des journalistes (septembre 1991-octobre 1994).

Agence haïtienne de presse, *La presse sous la mitraille (Haïti: 30 septembre 1991)*, éditions du Cidihca, Montréal, 1992.

Agence haïtienne de presse,*1994 au quotidien*, éditions AHP, Port-au-Prince, janvier 1995.

Amnesty International, communiqués sur Haïti (janvier 1992, mai 1992, octobre 1993).

Bouch Pe, la répression contre les médias d'Haïti depuis le renversement d'Aristide. Rapport du Comité de protection des journalistes (*Committee to Protect Journalists*, CPJ), New York, Etats-Unis, novembre 1993.

Commission nationale de vérité et de justice/Komisyon nasyonal verite ak jistis (CNVJ). Témoignages et documents recueillis par la CNVJ (28 mars-28 décembre 1995).

Country reports on human rights practices for 1991, 1992, 1993, 1994, Department of State, États-Unis.

Haïti, les « attachés » contre la presse. Rapport de mission de Reporters sans frontières (RSF, Paris) et de la Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ, Paris), 7-15 septembre 1993.

Haïti: résistance et démocratie (bulletin clandestin publié par la Plate-forme des organisations haïtienne des droits de l'homme, septembre 1991-octobre 1994).

Justice ! en faveur des journalistes et travailleurs de presse victimes de la terreur putschiste. Rapport du Groupe de réflexion et d'action pour la liberté de la presse (Gralip), Port-au-Prince, juin 1995.

La répression au quotidien en Haïti (1991-1994). Rapport de la Commission justice et paix du diocèse des Gonaïves, sous la direction de Gilles Danroc et Daniel Roussière, éditions H.S.I.-Karthala, Port-au-Prince/Paris, 1995.

Lawyers Committee for Human Rights, communication écrite sur les violations des droits de l'homme en Haïti présentée à la Commission des droits de l'homme de l'Onu, le 4 février 1993.

Plate-forme des organisations haïtiennes des droits de l'homme, rapports de situation (29 septembre 1991-octobre 1994).

Terror Prevails in Haiti; Human Rights Violations and Failed Diplomacy. Rapport de *Human Rights Watch/Americas et de la National Coalition for Haitian Refugees*, New York, avril 1994.

C.4. ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LE MASSACRE DE RABOTEAU (22 AVRIL 1994)

Les violations des droits de l'homme commises dans tout le pays par le régime militaire, pendant les trois années de pouvoir *de facto*, se sont particulièrement concentrées dans certains quartiers des grandes villes et certaines régions du pays, notamment à Lamentin 54 (30 septembre et 2 octobre 1991) dans l'Ouest, Gonaïves (2 octobre 1991) dans l'Artibonite, Cerca-La-Source (11 novembre 1992) dans le Centre, au Borgne (octobre 1993, avril-mai 1994) dans le Nord, à Carrefour-Vincent (du 2 au 3 février 1992) dans l'Ouest, à Cité Soleil (27 décembre 1993) dans l'Ouest, à Le Prêtre (Chantal, février 1994) dans le Sud, à Raboteau dans l'Artibonite (22 avril 1994), à Bassin-Caïman (Borgne, avril-mai 1994) dans le Nord.

Tous ces lieux ont été le théâtre d'épisodes sanglants qui ont contribué à réactualiser le souvenir du massacre du 23 avril 1987 contre les paysans de Jean-Rabel, celui du massacre de l'église Saint-Jean Bosco le 11 septembre 1988 et celui du 29 novembre 1987 par lequel les militaires avaient brutalement mis fin au processus électoral. Le cas de Raboteau a été retenu par la Commission à titre illustratif.

Si la répression s'y exerça de manière journalière, elle atteignit des sommets à des moments particulièrement significatifs de la vie nationale. La plupart des plaintes se réfèrent à deux dates cruciales dans la vie nationale: la période qui suivit immédiatement le putsch du 29 septembre 1991, et celle proche du 30 octobre 1993, date prévue pour le retour du président constitutionnel. La violence devait atteindre un sommet dans la triste journée du 22 avril 1994, désormais remémorée comme celle du **massacre de Raboteau**. Sur les 210 plaintes recueillies à Raboteau par la Commission, plus de 70% du total des 705 violations rapportées, 83% des exécutions et cinq sixièmes des disparitions se rapportent à cette date fatidique, que les habitants comparent à un cyclone à cause de sa violence soudaine et généralisée. L'effectif moyen des individus soumis à la bastonnade représente 6 personnes par plainte et par résidence.

Pour juger de la répression à Raboteau, nous avons recueilli et examiné des plaintes et procédé à une enquête approfondie sur deux évènements majeurs: la tuerie du 2 octobre 1991 et le massacre du 22 avril 1994. L'examen des documents de sources secondaires nous a servi à vérifier, confirmer ou infirmer, les révélations des sources primaires et à en faciliter la compréhension.

1. Les événements du 2 octobre 1991 ou la tuerie des Gonaïves

Raboteau est un bidonville très peuplé de Gonaïves (plus de 6000 habitants), ville connue comme la cité de l'indépendance et dont les citoyens se positionnent en gardiens de la liberté. En réaction au coup d'État du 29 septembre 1991, les habitants de Raboteau ont organisé le 2

octobre 1991 une manifestation d'appui au président exilé. Cette manifestation fut réprimée dans le sang et fut à l'origine d'une journée de réprésailles de la part des militaires. Tous les bidonvilles des Gonaïves, de Descahos à Detour-Laborde, en passant par Trou-Sable, Parc Vincent, Jubilé, Raboteau, Lòt-Bòkannal, Pointe-Chemise, etc. furent la cible d'une répression au bilan très lourd:

- sept (7) civils abattus à bout portant par des militaires, quatre des personnes assassinées étant issues de Raboteau. Une victime tuée à Descahos n'avait que 14 ans (formulaires n° 89, 90, 92, 1148);

- sept (7) blessés par balles, parmi lesquels une fillette de 11 ans (formulaires n° 77, 1144-104, 3134);

- plus de soixante (60) blessés à la suite de bastonnades et autres tortures infligées par des militaires (témoignages de la Commission justice et paix).

Des témoignages concordants joints à d'autres preuves indiquent que le 2 octobre 1991, il y a eu violations systématiques du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et de la liberté d'expression aux Gonaïves.

Quelques victimes du 2 octobre 1991

Frantz Moïse, 26 ans

La première victime est un participant à la manifestation. Frantz Moïse, 26 ans, père de deux enfants de 8 et 3 ans, habitant la ruelle Camayole à Raboteau, est abattu froidement d'une balle, à deux pas du poste militaire de Raboteau, lors du passage de la manifestation à l'angle des rues Pétion et Jean-Jacques Dessalines. Selon deux témoins oculaires, la victime, à la vue de 4 militaires de l'avant-poste de Raboteau allongés en position de tir, s'était réfugiée derrière un pylone électrique. Les militaires ont fait feu sur lui, sans avertissement ni injonction (F-089, F-090).

Fred Chériska, 19 ans

Quelques instants après l'exécution sommaire de Frantz Moïse, les militaires ont atteint Fred Chériska tout près du poste militaire de Raboteau. Grièvement blessé, il tenta de s'échapper et quelques-uns des organisateurs de la manifestation se portèrent à son secours. Transporté à l'Hôpital La Providence, sous les tirs des militaires, Fred Chériska décéda à son arrivée à l'hôpital (F-092, F-1148).

Jean-Pierre Dazmé, 27 ans

Jean-Pierre Dazmé alias « Ti Tonton », 27 ans, père de 2 enfants de 4 ans et de 4 mois, habitait le n° 190 de la rue Clerveaux (côté aviation). Pilotant une moto, avec, derrière lui, son cousin, Elisyen Dazmé, il fut frappé d'une balle dans le dos alors qu'il passait derrière la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves, en route vers l'hôpital pour s'informer des nouvelles de Chériska.

Elysien Dazmé, 33 ans

Elisyen Dazmé, 33 ans (domicilié au 44, rue du Quai, à Raboteau), père de 6 enfants, reçut une balle dans le dos alors qu'il était assis à l'arrière de la moto pilotée par Jean-Pierre Dazmé.

Leurs funérailles eurent lieu le 15 octobre 1991 à la cathédrale des Gonaïves, en même temps que celles de deux autres victimes de ce mercredi sanglant: Navoir Odéna, 35 ans, père de 2 enfants de 11 ans et de 9 ans, abattu à Trou-Sable par des militaires; Liné Joseph, 39 ans, père de 5 enfants (8 ans, 6 ans, 4 ans, 3 ans et 4 mois) tué de trois balles par un commando de militaires à Détour-Laborde. La septième victime, Ifalien Alcius, un jeune de Saint-Michel de l'Attalaye, âgé de 14 ans, a été enterrée dans cette localité, le 6 octobre 1991.

Dans sa recherche de preuves, la Commission, après avoir entendu plusieurs témoins, s'est procuré les certificats de décès de Fred Chériska, Liné Joseph et Elysien Dazmé à l'Hôpital La Providence des Gonaïves. Les certificats de décès portaient comme cause « mort à la suite des évènements ». La Commission a aussi obtenu au greffe du tribunal de paix des Gonaïves une copie d'un procès-verbal dressé par le juge Denise Moïse Papillon, sur réquisition du commissaire du gouvernement, Roland Paphius, et daté du 3 octobre 1991. D'après ce procès-verbal, le juge atteste, qu'en compagnie du Dr. Morpeau, elle aurait examiné trois cadavres à la morgue de l'Hôpital La Providence: celui de Jean Lavois, portant une blessure circulaire à l'estomac, et ceux de deux hommes non identifiés qui avaient, l'un « un trou à son cou et une blessure au niveau de son sourcil droit », et l'autre, « une blessure au cou et des égratignures au front ».

A la morgue privée Roland Placide, quatre autres cadavres ont été aussi identifiés par eux, avec description de la cause de leur mort:

- Elysien Dazmé, trou au thorax.
- Jean-Pierre « Ti Tonton » Dazmé, trou au poumon droit.
- Frantz Moïse, trou à l'épaule droite et épaule gauche amputée.
- Fred Chériska, trou au côté droit du thorax.

Le nom de Jean Lavois ne figure pas dans les documents disponibles. Aucune explication n'est donné par le juge de paix sur les circonstances et les causes des décès. Selon les témoignages de ses proches, il apparaît que selon toute vraisemblance le cadavre enregistré sous le nom de Jean Lavois serait celui de Navoir Odéna.

La Commission a également procédé à l'exhumation des cadavres qui ont été ensuite transportés à Port-au-Prince, pour examen de laboratoire, par les soins de l'équipe d'anthropologie médico-légale (voir chapitre V, *Fouilles et anthropologie médico-légale*). Le juge de paix suppléant Morency a consigné par procès-verbal le constat de ces travaux.

D'autres recherches entreprises par la suite dans le registre des décès de l'Hôpital La Providence nous ont permis de retracer le nom d'une autre victime par balles, Edy Serphy, âgé

de 25 ans, décédée le 3 octobre 1991 et enregistré sous le n° 521, le 9 octobre 1991. Dans ce registre figurent tous les noms des 6 victimes adultes avec l'indication « par balles » comme cause de décès.

Autres victimes du 2 octobre 1991 (liste non exhaustive)

- Pierre Charles Morency (F-77), 30 ans, a reçu trois balles au ventre, au bras et au pied gauche. Il traîne encore les séquelles de cet attentat car il a, dit-il, des « problèmes au ventre » et les cicatrices sont visibles.
- Fritz Désir (F-1144) victime d'une tentative d'exécution.
- Ylioda Longchamps, victime de mauvais traitements et d'atteintes à ses biens.
- Prophète Enol (F-104), un des manifestants qui ont essuyé les tirs des militaires, lorsqu'ils ont transporté Moïse et Chériska à l'hôpital.
- Pierre Marcel Lafraternel (F-4324) détenu et torturé par les militaires à l'occasion de cette première vague de répression.

La Commission est d'avis que les militaires (et leurs attachés) sont responsables de sept exécutions sommaires (F-89, 90, 92, 148), de tentatives d'exécution (F- 77, 144, 104, 3134) et de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Lors de la tuerie du 2 octobre 1991, la responsabilité fonctionnelle du commandant militaire du département de l'Artibonite en poste aux Gonaïves peut être retenue, en tant que chef hiérarchique. De fait, peu de temps après ces évènements, il fut promu commandant-en-chef d'une des grandes unités cantonnées à Port-au-Prince, les engins lourds. Il n'y a eu aucune enquête, ni sanctions prises contre les responsables de ces violations.

2. Dates marquantes de la répression

Entre le 2 octobre 1991 et le 22 avril 1994, plusieurs dates méritent d'être rappelées car elles correspondent à des moments où les militaires ont été en action à Raboteau et dans d'autres quartiers de la ville des Gonaïves, selon un témoin direct, le père Daniel Roussière qui, avec son équipe de la Commission justice et paix du diocèse des Gonaïves, a constamment accompagné et assisté la population du département de l'Artibonite, pendant les 3 années de régime militaire.

Année 1991

Novembre

Peu de temps après le massacre des Gonaïves, cinq jeunes de Raboteau (F-89) sont contraints de se rouler dans des excréments de cochon, de boire l'eau infecte des égoûts et de répéter « nous sommes des cochons », sous la menace des armes des militaires assistés de l'attaché Jean Tatoune.

Année 1992

Avril - mai

Des jeunes sont arrêtés dans la rue et obligés de se rouler dans des excréments de cochons en répétant, « nous sommes des cochons » par ordre des militaires, en réaction à un début de grève.

La dernière semaine du mois d'avril 1992 se caractérise par des rafles effectuées par des militaires, des perquisitions illégales, un quadrillage du quartier et des arrestations illégales, en particulier celle d'Amio Métayer dit « Cubain », qui va devenir victime des tortionnaires du Capitaine Castera Cénafils, sous le prétexte qu'il avait mis le feu à des pneus dans la rue. Arrêté illégalement le 23 avril, il sera détenu arbitrairement pendant 15 jours, torturé, puis relâché.

La dernière semaine du mois de mai va connaître aussi un quadrillage serré assorti de traitements cruels et inhumains en réponse à la journée de grève nationale du 21 mai 1992. Raboteau va être frappé par le couvre-feu et des arrestations arbitraires.

Le 11 novembre, l'Organisation populaire de Raboteau (OPDR) est créée par un groupe de jeunes partisans de la démocratie, autour de Amio Métayer. A partir de cette date, les proches des 44 membres de l'OPDR vont faire l'objet d'une persécution continue. Ce sera le cas, entre autres, des membres de la famille Métayer, de Mme Vertulia Décius, mère d'un des militants de l'OPDR, de Mme Madèle Gaston Jeanty, épouse d'un des militants de l'OPDR, de Enold Prophète (OPDR) et de Charlisma Dazema, soeur d'une des victimes du 2 octobre 1991, qui témoignent comment depuis cette date, ils ont enduré la brutalité des militaires par des perquisitions indues, des séances de coup de *rigwaz* (fouet constitué de lanières de nerfs de boeuf tressées), et de coups de crosse de fusil. Ils ont été contraints aussi de se cacher périodiquement, comme ce sera le cas pour bien des habitants de Raboteau (F-61, F-3129).

Année 1993

29 mars

Un début de manifestation est dispersé et des actes de violence contre toute la population s'ensuivent.

26 avril

Jour de grève générale marqué par un quadrillage serré de tous les bidonvilles des Gonaïves.

11 mai

Une tentative de manifestation est réprimée par un quadrillage serré du quartier, avec déploiement d'armes et des arrestations.

Sept personnes (5 militaires et 2 membres du Fraph) débarquent vers 5 heures du matin à la rue Égalité où il y a des pneus enflammés. Ils arrêtent Charles Saint-Eloi (F-4366) qu'il accusent du méfait. Celui-ci est battu et torturé avant d'être jeté dans une cellule déjà remplie de 26 prisonniers, hommes et femmes, détenus politiques ou de droit commun. Plusieurs font face à la même accusation que lui. Le lendemain, après un interrogatoire serré d'un commandant, il est condamné à recevoir 20 coups de bâton chaque jour. Un geôlier lui propose un marché: payer 75 gourdes pour remplacer la bastonnade quodienne. Grâce à sa mère qui accepte de débourser 1500 gourdes, il est relâché le 26 mai 1993, après 13 jours de prison et 2 comparutions.

27 juin

Le quartier est ratissé par un commando militaire accompagné d'attachés et de juges de paix: des fouilles et des perquisitions ont lieu.

8 août

En réaction à une manifestation le 6 août, les militaires, en tenue vert olive et portant casques de combat, se déploient dans le quartier, armés de fusils Galil et M16 et de grenades lacrymogènes et offensives.

2 octobre

La population de Raboteau est contrainte de célébrer en silence, sans manifestation, le souvenir du massacre du 2 octobre 1991.

Du 25 octobre au 3 novembre

Perquisitions et tirs nourris, le soir, forment le quotidien des quartiers populaires de la ville et Raboteau n'y échappe pas: des maisons seront littéralement occupées par les militaires qui y font régner la terreur: menaces de mort, bastonnades des résidents, bris de meubles, destruction de papiers importants comme les actes de naissance.

Nuit du 20 au 21 novembre

Début d'un long cauchemar pour nombre d'habitants de Raboteau: arrestations illégales de six personnes, enlèvements, détention arbitraire de 11 détenus qui seront torturés à maintes reprises jusqu'au 10 décembre, date à laquelle ils comparaissent, suite aux pressions d'organisations internationales de défense des droits humains, alertés par la Commission justice et paix des Gonaïves. Neuf d'entre eux seront libérés le 17 décembre 1993. Plus d'une trentaine

de violations ont été rapportées à la CNVJ en rapport à la seule journée du 20 novembre 1993 (F-98, F-85, F-1168, F-1107).

Le père de Amio Métayer, dit « Kiben », membre fondateur de l'organisation populaire OPDR, a porté plainte (voir formulaire 3128). Tous les membres de sa famille (Alourdes, Bitter, Amio et Balaguer) et lui-même ont été victimes de persécution de la part des militaires.

Alourdes a été arrêtée 2 fois. La première fois, le 20 novembre 1993, elle était enceinte. Elle a été torturée à plusieurs reprises les 22, 23 et 24 novembre 1993 puis laissée sans soin et détenue arbitrairement pendant 17 jours avant sa comparution devant le juge de paix pour information préliminaire, le 10 décembre 1993. Elle fait une fausse couche et est laissée sans soins, malgré une hémorragie. Elle sera libérée par le parquet le 17 décembre 1993. Cette même jeune femme sera, selon le témoignage de Cubain, maltraitée à nouveau par des militaires, le 19 décembre, 2 jours seulement après sa libération.

Bitter est resté 15 jours en prison. Balaguer (17 ans) est resté plus de 3 mois en prison, malgré l'intervention de la Commission justice et paix des Gonaïves et d'Amnesty International, et il a été torturé à maintes reprises. Il avait été arrêté le 19 novembre 1993 à Martissant 11 par des militaires des Gonaïves, qui avaient fait le déplacement à la recherche de Cubain. En l'absence de celui-ci, ils ont arrêté illégalement le jeune frère en même temps que 4 autres de ses amis: Berthaud Dorismond, 23 ans; Pierre-Paul Dorismond, 28 ans; Joseph Cius, 23 ans; et Mirbel Thermitus, tous des étudiants. Tous ont été conduits à l'anti-gang puis transférés à la caserne des Gonaïves, le 20 novembre 1993.

21 et 22 novembre

Détention arbitraire du juge Dorismond Jean-Baptiste. Venu s'informer des raisons de l'arrestation de ses deux fils, étudiants à Port-au-Prince, il est accusé par Castera Cénafils de protéger Cubain et ses amis et de faciliter leur fuite vers la mer au moment des descentes de police dans le quartier. Il sera contraint de rester debout en « consigne » durant tout ce temps, malgré une infirmité à la jambe.

19 décembre

Une tentative ratée d'arrestation de Amio « Cubain » Métayer, accompagnée d'une tentative d'exécution en mer sera le prétexte pour de nouvelles représailles en règle contre les résidents de Raboteau. L'incident avec Cubain a lieu après 14 heures, et, dès 17 heures, le quadrillage répressif du Bas-Carénage et du Bas-Raboteau commence. La CNVJ a enregistré une cinquantaine de violations des droits de l'homme pour cette seule soirée (F-80, F-36, F-95, F-24, F97, F-73, etc.). A la morgue de l'hôpital des Gonaïves, on enregistre le cadavre de Dorely Taureau, « mort par balles, au bord-de-mer à Raboteau ». Cubain témoigne que beaucoup de femmes de sa famille ont fait l'objet de bastonnades, ce soir-là, y compris sa soeur, Alourdes Métayer, libérée seulement 2 jours avant. Il faut noter que certains plaignants rattachent cette

violence au 16 décembre (date anniversaire de l'élection du président Aristide), alors que d'autres indiquent la date du 18 décembre (F-031, F- 100035, F-024, F-4000004).

Voici en quels termes, Céliphète Dor, marchande de « *manje kwit* » (gargotière) décrit son calvaire à l'enquêteur de la CNVJ: « *Depi 16 desanm 1993 n ap pase mizè nan Raboto. Yo enpoze nou vire, yo enpoze nou dòmi, nou oblije al kache. A chak fwa nou fè yon ti tounen, yo kouri dèyè nou, yo enpoze m fè konmès mwen. Yon vandredi vè 5 kè, militè yo vini, yo tire, tire nan asyèt mwen.* »

Traduction française: « Depuis le 16 décembre 1993 nous endurons un calvaire à Raboteau. Ils nous empêchent de bouger et de dormir et nous sommes obligés de nous cacher. Chaque fois que nous tentons de revenir, ils nous poursuivent. Ils m'empêchent de faire mon commerce. Un vendredi, vers 5 heures, les militaires sont venus, ils ont tiré dans mes assiettes. »

Quatorze jeunes enfants âgés entre 4 et 15 ans ont été battus et 15 adultes martyrisés, 9 maisons saccagées et pillées.

3. Le massacre de Raboteau

Si le premier trimestre de 1994 semble marquer une trêve à Raboteau, les lendemains n'en seront que plus durs. Les hostilités débutent le 18 avril 1994 pour culminer au bain de sang et au saccage des maisons le 22 avril 1994. Elles se poursuivent par l'occupation du quartier par le Fraph, sous les ordres de l'attaché n° 1 et du commandant de l'unité tactique, jusqu'à l'arrivée de la Force multinationale en septembre 1994, quand les gens qui furent obligés de quitter le quartier vont pouvoir revenir. Plusieurs ne reviennent en fait qu'après le 15 octobre 1994, date du retour du président Aristide.

La manière dont les opérations ont été planifiées et exécutées le 22 avril 1994 illustre bien le *modus operandi* des militaires pour briser la résistance des citoyens et citoyennes des quartiers populaires (Cité-Soleil, Raboteau) ou des organisations populaires et paysannes (Rossignol, Bassin-Caïman au Borgne, Chantal, Plateau-Marécage, Jean-Rabel, etc.). Les événements d'avril 1994 à Raboteau révèlent un haut degré de préparation qui montre que les militaires et leurs complices (Fraph et attachés) n'avaient négligé aucun détail pour atteindre leurs cibles.

Deux versions contradictoires ont été données de ces faits. L'une provient des victimes (150 plaintes), de témoins objectifs qui ont assisté aux événements ainsi que des observateurs internationaux qui ont enquêté; et l'autre, des militaires.

Selon le commandement général des FADH, « dans la nuit du 24 au 25 avril 1994, des opérations de police ont été conduites à Raboteau, banlieue des Gonaïves, en vue de contrecarrer l'action de certains individus armés qui, selon des renseignements, se préparaient à saboter les installations publiques et attaquer le quartier-général du département militaire de l'Artibonite ».

Cette situation de Raboteau est reliée à tous les autres points du pays marqués par la violence, comme étant une séquence d'un plan conçu à Washington par des membres du gouvernement Aristide/Préval pour « déstabiliser l'État ». Le commandement de l'armée, assumant la paternité de toutes les violations des droits de l'homme des militaires dont il vient de donner une justification, avertit dans sa note de presse que « l'institution militaire renouvelle sa détermination de garantir l'ordre et la paix publics et sa ferme volonté de freiner les actions de tous ceux qui sont dénués du sens de l'État, des institutions et de l'harmonie devant exister dans la famille haïtienne ».

La fausseté de cette dernière version a été clairement établie dans toutes les enquêtes qui ont été menées sur les lieux dans les jours suivant le drame par des personnalités crédibles qui ont aussi rencontré les autorités militaires concernées. Tous les rapports indiquent qu'ils n'ont pu trouver aucun élément ni de témoignage probants pour corrober la version des FADH. Le communiqué de presse de l'ambassade américaine, après la visite d'une équipe déléguée par elle à Raboteau, le rapport de la Micivih sur les résultats de ses recherches aux Gonaïves, le dossier étoffé de la Commission justice et paix du diocèse des Gonaïves qui, sous l'égide du père Daniel Roussière, a compilé divers éléments de preuve, opposent un démenti formel à la version du haut-état major des Forces armées d'Haïti, qui a d'ailleurs été condamné énergiquement par tous, sans équivoque.

Nous retenons cependant cette présentation officielle parce qu'elle constitue en soi une reconnaissance des faits par leurs auteurs, même si la justification qu'ils avancent ne résiste pas à une confrontation avec la réalité, pas plus que le nombre de victimes - six - qu'ils déclarent. Les liens établis par les chefs de l'armée eux-mêmes, entre les événements de Raboteau, du Borgne (au Nord, théâtre au cours du même mois d'avril d'événements similaires) et de Chantal (au Sud) renseignent sur la chaîne de commandement et les objectifs de ce plan de répression dont seulement les lieux et les dates changent, mais dont les acteurs forcés ou volontaires restent identiques.

Par acteurs forcés, nous entendons les victimes dont les caractéristiques socio-économiques sont semblables et qui ont comme dénominateur commun leur choix politique aux élections du 16 décembre 1990 et leur fidélité inébranlable au président Aristide dont ils veulent le retour. La campagne de recrutement du Fraph connaît peu de succès auprès de cette population.

Le Capitaine Castera Cénafils était commandant du district militaire des Gonaïves et responsable de l'unité des opérations tactiques au moment des opérations sanglantes de Raboteau. Nous l'avons fait interroger. Il se présente comme un officier obéissant à des ordres de ses supérieurs: « l'avant-poste de Raboteau avait été attaqué, le 22 avril 1994, par un groupe armé dirigé par un certain Métayer dit « Cubain » et ses hommes, en légitime défense, avaient riposté contre cette attaque ».

Il esquive toute question relative aux agissements des militaires le 18 avril. Toute ses explications reposent non seulement sur une logique militaire, mais aussi sur une conviction politique qui justifie le bien-fondé du coup d'État contre ce curé qui prêche la théologie de la

libération et contre ses partisans communistes. Il attribue son arrestation au père Daniel Roussière, un autre « communiste », mais nie toute responsabilité directe dans les événements de Raboteau qu'il rapproche de celui du Borgne pour conclure qu'il y avait « un plan d'attaque style guérillero de plusieurs postes militaires pour diminuer l'effectif de l'armée. » De plus, le capitaine Castera Cénafils relate que le haut état-major avait ouvert une enquête dirigée par le colonel Valmont. Cette enquête a duré une semaine. La meilleure preuve, selon lui, de l'évaluation favorable de ses supérieurs, c'est qu'il est resté encore six mois à son poste après les évènements et qu'il a obtenu un visa américain.

L'ex-capitaine Castera Cénafils confirme donc la chaîne de commandement déjà affirmée par la note de presse du commandant en chef, mais sa déclaration contredit celui-ci sur un point, la date, et il ajoute un élément nouveau sur la cause immédiate du déclenchement de l'action à Raboteau. Le premier parle d'attaque repoussée contre l'avant-poste de Raboteau, le 22 avril (date exacte). Son supérieur évoque une attaque du quartier général du département militaire des Gonaïves qui aurait été contrecarrée dans la nuit du 24 au 25 avril 1994. Nous avons également interrogé d'autres détenus dans cette affaire: un ex-militaire et 3 attachés dont les noms figurent dans la liste des auteurs présumés des violations des droits de l'homme à Raboteau.

Le haut état-major des FADH a également enquêté sur ces événement de Raboteau. Plusieurs des témoins que nous avons rencontrés disent avoir, au mieux de leur connaissance, témoigné également devant cette commission d'enquête qui n'a jamais rendu publics ses résultats ni imposé aucune sanction contre les auteurs de ces actes, bien que le chef de la police qui était allé rencontrer les résidents de Raboteau leur ait formellement promis de faire toute la lumière sur ce massacre pour qu'ils aient justice.

Quant à la version des victimes, elle fait remonter les événements au 18 avril 1994, date pour laquelle nous avons reçu cent trente plaintes relatives à des menaces, actes d'intimidations, détention, tortures et perquisitions arbitraires jointes à des atteintes à la propriété.

Plusieurs des victimes du 18 avril figurent parmi les plaignants pour les violations du 22 avril. Si les traitements inhumains et dégradants et les dommages à la propriété constituent les atteintes les plus nombreuses, les violations les plus graves, qui hantent encore les habitants de Raboteau, furent les exécutions sommaires, les tentatives d'exécution survenues lors des attaques armées sur terre et sur mer, dans la nuit du 21 au 22 avril 1994 et les séances généralisées de torture.

Les préparatifs

De l'avis de la trentaine de personnes qui ont porté plainte, le 18 avril 1993, au lever du jour, à l'instigation de l'armée, des pneus et des barricades enflammées furent allumés par des attachés à des carrefours, entre la rue du Quai et la rue Paul-Prompt, comme prélude à une descente policière.

Fort de ce prétexte, un commando composé de 7 à 8 militaires armés, en uniforme, d'une trentaine de membres du Fraph et d'environ 20 attachés, également armés, envahissent le quartier et y sèment la terreur. Ils commencent par la maison des Métayer qu'ils mettent à sac, vident de son contenu qu'ils entassent dans la rue et réduisent en cendres, pendant que d'autres commandos font le tour du quartier, passant de maison en maison, brisant portes et fenêtres, cassant meubles et vaisselles, bastonnant indistinctement les occupants du plus jeune au plus âgé. Partout où il passent, c'est la même question: « Où est Cubain ? » Revenus dans l'après-midi, pour intimider les gens, ils procèdent à quelques arrestations.

Ludovic Métayer, qui a souvent été traqué par les militaires et qui fut obligé de se cacher, sera arrêté l'après-midi du 18 avril 1994 en même temps que sa fille après que tous ses biens aient été incendiés. Il se fait voler 20 000 gourdes et des bijoux. Alourdes Métayer a aussi été arrêtée, battue, puis relâchée après une nuit de prison. Depuis le 18 avril 1994, la famille a été dispersée et chacun a été obligé de chercher refuge ailleurs.

Un étudiant (formulaire n° 4253) témoigne de la razzia qui a eu lieu à Raboteau, le 18 avril 1994, en fin d'après-midi. Un groupe d'attachés battent tous les jeunes qui passent. Il est arrêté par un attaché qui lui dit: « *m ap manje ou, ou se patizan Aristid* ». Il est roué de coups par un caporal qui lui fracture la tête. Détenu arbitrairement à l'avant-poste de Raboteau, il échappe de justesse à une nouvelle séance de bastonnade par tout un groupe d'attachés. Vers 3 heures de l'après-midi, l'armée, qui tire à hauteur d'homme, atteint d'une balle au cou, à l'angle des rues Anténor Firmin et Paul Prompt, Roben Joseph, 37 ans, qui échappera de justesse à la mort.

Une cousine de « Cubain » (formulaire n° 42) dit que le 18 avril 1994, on l'a tellement frappée à la tête qu'elle a failli perdre ses yeux. Elle a reçu de violents coups de crosse de fusil et des gifles, alors qu'elle était enceinte au point qu'elle a accouché d'un bébé qui est mort tout de suite après. On a jeté les marchandises de sa mère (tante de Cubain) et on a forcé cette dernière à se déshabiller pour l'humilier. Son fils de 9 ans a été battu par un militaire et on l'a obligé à boire l'eau infecte et puante des égoûts à ciel ouvert, remplis de matières fécales et de détritus de toutes origines. Cette dernière accusation sera reprise plusieurs fois par des victimes qui ont été forcés de boire l'eau des égoûts ou de se mettre la tête dans des « mares à cochons », ou bien qui ont vécu l'inquiétude de voir leurs jeunes enfants exposés à cette torture abominable.

Marie-Denise Fleury (F-71) a assisté le 18 avril 1994, à la fin de la torture de son beau-père, Valcius Valcin, 65 ans, aveugle depuis 27 ans. Sa jeune soeur, qui occupait une pièce de la maison, a pu, de sa chambre, voir agir l'attaché le plus connu du quartier et 4 autres attachés accompagnés de 3 militaires en kaki. Les tortionnaires ont arrêté leur torture lorsque Valcius Valcin a commencé à vomir du sang. Lorsqu'ils furent partis, elles se sont portées au secours de leur beau-père qu'elles ont essayé d'allonger. Mais celui-ci est tombé sur ses deux genoux et il a recommencé à vomir du sang. Il devait mourir très tôt le lendemain 19 avril 1994. Il n'y eut pas de veillée par ordre des militaires et son enterrement eut lieu dans la plus stricte intimité, par peur des militaires, vers le 25 avril.

L'encerclement

En plus de terroriser la population, l'opération du 18 avril semble avoir aussi eu pour objectif d'observer les mouvements de fuite des gens et de confirmer leur habitude de se réfugier en mer, « leur ambassade », afin de mieux arrêter les détails techniques destinés à assurer le succès du massacre du vendredi 22 avril 1994.

Le 22 avril 1994, aux petites heures du matin, l'armée opère un quadrillage serré de tout le Bas-Raboteau en même temps qu'elle poste des militaires dans 13 petits canots chargés d'armes et de munitions et une grosse chaloupe. Ils occupent la mer de façon à ne permettre aucune fuite aux habitants de la zone. Les canots sont pilotés par des pêcheurs réquisitionnés de force ou de nouvelles recrues du Fraph.

L'opération semble s'être déroulée en 3 étapes:

a. Vers 4 heures du matin, les militaires en tenue de combat, vert olive, avec à leur tête le Capitaine Castera Cénafils et son attaché Jean Tatoune, quadrillent le Bas-Raboteau, escorté d'attachés et de membres du Fraph. Ils sont plus de cent militaires, estiment les témoins. Ils tirent en l'air pour réveiller les gens endormis et les forcer à s'enfuir, puis tirent à hauteur d'homme sur tout ce qui bouge.

b. En habits civils, ils occupent le rivage et la mer et attendent de pied ferme, dans leurs canots, les fuyards qui vont aller donner tête baissée dans le piège, dans la noirceur de la nuit. Mais en plus des fuyards, nombre de pêcheurs dont c'est l'heure de travail et plusieurs voyageurs en provenance de Bombardopolis seront également pris dans la souricière, sous les tirs nourris des militaires en canot. Parmi ces voyageurs, Hilaris Fanatis, qui était attendu par des parents, figure au nombre des disparus.

c. A l'aide de renforts, qu'il semblent avoir fait venir de Saint-Marc et de la capitale, les militaires entreprennent de râtisser toute la zone, à la recherche de Cubain et d'armes, prétendent-ils. Ils vont de maison en maison, brisant portes et fenêtres, détruisant tout sur leur passage, raflant argent, bijoux et petits objets. Forcés de s'allonger dans la rue, les gens seront bastonnés ou maltraités de manière indiscriminée - femmes enceintes, vieillards, jeunes en bas-âge, nourrissons - sous les invectives et les injures des militaires qui opèrent en groupes de 2 à 5 sans compter les attachés.

Des résidents d'un bloc de maisons contigu à Raboteau ont révélé à la Commission qu'en plus des tirs nourris, ils ont été brutalement réveillés vers 6 heures, le matin du 22 avril 1994, par des militaires qui leur ont donné l'ordre de sortir de leurs résidences. C'est ainsi qu'ils ont assisté à la fuite éperdue des citoyens de Raboteau avec leur progéniture. Ils affirment que, pour eux, c'était pire encore que les événements de la nuit du 28 au 29 novembre 1987 et ils sont d'accord avec les gens de Raboteau pour estimer à une centaine les pertes de vies humaines de ce 22 avril.

Un témoin direct rapporte qu'ayant eu à traverser la ville en compagnie de trois autres personnes, entre minuit et une heure du matin, dans la nuit du 21 au 22 avril 1994, il a pu voir Raboteau et ses résidents endormis comme tout le reste de la ville où tout était calme et silencieux. Les besoins de son travail l'ayant mis en situation de passer par la caserne des Gonaïves, il affirme que:

- aucun militaire n'était disponible cette nuit-là pour les services à la population;
- tous les attachés avaient été consignés dès le 21 avril en soirée;
- une garnison de plus de cent militaires en tenue de l'unité tactique campait à côté de la caserne, prête à se déployer;
- les opérations militaires ont commencé à Jubilé avec des tirs nourris de plus en plus sonores en se rapprochant de Raboteau encore endormi;
- le commandant de l'unité tactique dirigeait personnellement les opérations à Raboteau.

L'incertitude demeure sur le nombre de personnes qui ont perdu la vie dans ce cataclysme humain.

Témoignages

A. Exécutions sommaires

Célony Séraphin (formulaire 07) dénonce l'assassinat, le 22 avril, de son frère, Luckner Antoine, pêcheur, dont le cadavre, retrouvé sur les berges criblé de balles le 25 avril 1994, a été ensuite saisi par les militaires. Le 26 avril 1994, son canot est retrouvé couvert de sang. Pour obtenir un constat, M. Célony Séraphin a dû payer 350 gourdes au juge de paix et 225 gourdes chacun à deux militaires, soit un total de 800 gourdes, selon ses déclarations.

Ramong Jean-Louis (F-136) avait prêté sa maison à Ti-Claude (Claude Jean), qui avait laissé Jubilé pour se joindre aux groupes des jeunes de Raboteau. Claude a été tué avec, sur lui, la clé de la maison de Ramong. Occelia Pierre, Marie-Michèle Serphilise et d'autres témoins attestent avoir vu un militaire abattre Claude pendant que celui-ci courait vers la mer. Parmi les cadavres qui ont été exhumés quelques semaines après cet entretien, la Commission en a retrouvé un qui avait une clé dans sa poche. Charles Saint-Éloi (F-4366) explique que le matin du drame, en entendant les tirs nourris des militaires, Claude Jean et lui se sont mis à courir vers la mer, mais son compagnon a été atteint d'une balle au pied, il est tombé. Les militaires l'ont achevé sur la plage. Il a été aussi témoin de l'exécution sommaire de trois autres personnes (Dieukivlé, ainsi qu'un homme et une femme qu'il ne connaît pas), avant de prendre un voilier pour se rendre à Barthole où il s'est réfugié.

Marie-Jeanne (F-1170) dénonce l'exécution sommaire de son concubin, Michel Pierre, surnommé « Jamèdodo », père de ses 2 enfants. Elle déclare l'avoir vu fuir vers la mer, plonger, et a même suivi sa silhouette en train de nager. Il n'est pas revenu de la journée. On a retrouvé

son cadavre 3 jours plus tard. Les membres du Fraph l'ont empêché de s'approcher de la plage, sous peine de mort. Ils l'ont enterré superficiellement. Les chiens l'ont déterré partiellement et ont commencé à le manger. Un bras était hors du sable et elle a reconnu le maillot qu'il portait, ce 22 avril 1994. Aidée de sa soeur Foufoune, elle a enterré plus profondément ce bras. On lui a fait une tombe, plus tard, au bord de la mer.

D'après les témoignages des membres de la famille de la victime, rencontrés par des observateurs de la Micivih, Frédéric Dieukivlé était chez lui dans le Bas-Raboteau quand les militaires ont envahi le quartier. C'est quand un groupe de militaires et de civils armés ont commencé à tirer des coups de feu près de sa maison qu'il est sorti de chez lui en courant en direction de la mer. Il a été atteint par une balle à l'épaule, mais il a continué à se traîner vers un canot. D'autres coups de feu l'auraient atteint et il serait mort au bord de l'eau, près d'un canot. Sa famille a eu peur d'aller prendre le corps. Il a été enterré ce même jour par des civils qui étaient accompagnés par des militaires.

Joanel Attis (ou Attus) habitait La Tortue et il était venu voir sa mère qui habite à Raboteau. Son cadavre a été retrouvé au bord de la Saline Barthole, le 26 avril 1994, par un pêcheur. Il a été identifié grâce à ses vêtements par son demi-frère qui déclare qu'il n'y a pas eu d'enterrement tellement le cadavre était en mauvais état. De plus, son transport était très risqué à cause de la répression. Le corps de la victime a été mangé par des animaux. Il avait cinq enfants. Deux sont décédés depuis, son demi-frère s'occupe des autres.

B. Disparitions forcées

Rocheny Ulysse (formulaire 84) rapporte la disparition de ses deux frères, Louis Ulysse et Rameau Ulysse, depuis le 22 avril 1994. Ils étaient tous les trois ensemble lorsque les tirs retentirent et les trois prirent la fuite. Rocheny est allé se cacher dans une latrine et les deux autres ont pris un bateau et sont partis en mer où ils ont été piégés par les balles des miltaires. Chacun des victimes laisse deux enfants âgés de 3 à 7 ans.

Paulas Jean-Baptiste (F-3129), père de deux enfants, est sorti prendre son canot pour fuir. Il n'est jamais revenu. Un militaire, ami de la famille, aurait dit au frère de Paulas qu'il avait vu d'autres militaires tirer sur lui.

Liste des morts ou disparus (source CNVJ)

F-07: Antoine Luckner, découverte de son cadavre le 25/04/94, découverte de son canot ensanglanté le 26/04/94.
F-012: Attis ou Attus Joanel, découvert à la Saline Barthole le 26/04/94.
F-4366: Frédéric Dieukivlé, 40 ans, exécution sommaire le 22/04/94.
F-107-136-1225: Jean Claude dit Ti-Claude (Avion), exécution sommaire le 22/4/94.
F-4366: 2 inconnus, un homme et une femme selon un témoin, exécution sommaire.
F-1170: Pierre Michel « Jamèdodo », exécution sommaire le 22/4/94.

F-088: Valcin Valcius ou St. Hilus, aveugle depuis 27 ans, torturé le 18/4/94, décédé le 19/04/94.
F-4000006: Bonelus Eveillé, disparu en mer le 22/04/94.
F-03: Frédéus ou Frédéric Lexius, disparu en mer le 22/04/94.
F-3129: Jean-Baptiste Paulas, disparu en mer le 22/04/94.
F-3210: Saint Pierre Setout, disparu en mer le 22/04/94.
F-084: Ulysse Loris, disparu en mer le 22/04/94.
F-084: Ulysse Rameau, disparu en mer le 22/04/94.

Procès-verbal dressé à Raboteau: Joseph Michel, 32 ans, exécuté le 22/04/94.
Procès-verbal dressé à Raboteau: Une femme de Bombardopolis et son bébé, exécutés ou noyés le 22/04/94.
Procès-verbal dressé à Raboteau: Pierre Jean, exécuté le 20/04/94.

Source Micivih: Fanatis Hilaris, de Bombardopolis, exécuté ou noyé.

Personnes exécutées le 22 avril 1994 figurant dans le livre de la morgue de l'hôpital des Gonaïves

Daniel Brutus: enreg. N° 250, mort par balles (F-022).
Tidé Bélizaire, 27 ans, enreg. N° 279, mort par balles à Raboteau.

La Commission justice et paix rapporte des découvertes aux dates suivantes

1. 22/04/94: un cadavre non identifié sur le rivage de Raboteau.
2. 24/04/94: Bas-Carénage, 2 cadavres de jeunes garçons déjà gonflés sont rejetés par la mer.
3. 28 et 29/04/94:plus loin de Raboteau et du lieu dit « Mon repos », 5 autres cadavres non identifiés dont l'un porte une corde au cou.
4. 06/05/94: au bord de mer, près de Raboteau, un cadavre dans un état avancé de décomposition, dévoré aux trois quarts par des animaux.
5. Dans la 1ère quinzaine de mai, un autre cadavre a été rejeté par la mer à Bas-Carénage.
6. 12/06/94: dans l'après-midi, découverte du cadavre d'un garçon de forte corpulence, au visage déjà dévoré par les animaux.

Total: 11 cadavres non identifiés

Liste partielle de personnes portées disparues, rapportée par la Commission justice et paix des Gonaïves (pour lesquelles la CNVJ n'a pas reçu de plaintes)

1. Cléotès Jean-Baptiste, 26 ans, père de jeunes enfants, qui avait essayé de s'échapper avec son frère dans un canot en compagnie d'un témoin survivant qui savait nager. Il n'a jamais été revu.

2. Estéphène Jean-Baptiste, 20 ans, père d'un jeune enfant, frère de Cléotès qui aurait péri avec lui dans le canot où les deux avaient pris place. Il n'a jamais été revu.
3. Jean-Hilaire Simon, pêcheur, père de 8 enfants, habitant du bidonville de Jubilé, parti tôt à la pêche dans la nuit du 21 au 22 avril 1994, il n'a jamais été revu.
4. Viergella Silvéus, mère de 5 jeunes enfants, épouse de Jean-Hilaire Simon. Elle est allée à Raboteau, tôt le matin, à la recherche de son mari, lorsque les tirs ont commencé. Selon toute probabilité, elle semble être l'une des victimes du massacre du 22 avril 1994, car elle n'est jamais revenue.

C. Cadavres non identifiés qui auraient été retrouvés le 23 avril 1994 à Ka-Solèy, selon l'enquête menée par le comité de Coordination des quartiers des Gonaïves

- Deux personnes ligotées ensemble qui semblent avoir été tuées ensemble.
- Cinq cadavres de jeunes garçons et 1 d'une jeune fille. Les six cadavres forment un groupe.

L'armée n'a pas permis aux parents ni d'identifier ni de récupérer ces cadavres.

D. Informations recueillies par la Micivih (visite du 27 et 28 avril 1994)

Les observateurs de la Micivih ont identifié sur la plage des fosses en forme de monticules.

D'après les témoignages, il s'agissait de:

a. La fosse de Ti-Claude (Claude Jean) à demi découvert et montrant un trou dans l'os frontal, et celle de Jamèdodo (Michel Pierre) révélant un bras avec une moitié d'os à découvert (ces cas ont été rapportés à la CNVJ par leur famille).

b. Quatre monticules de terre fraîchement remuée et qui contiendraient les cadavres de deux pêcheurs, d'un jeune garçon de 12 ou 13 ans et le cadavre d'un inconnu. Les gens de la zone l'avaient identifié comme étant celui de Val Valcin. Des proches de ce dernier attestent qu'il a été enterré au cimetière des Gonaïves.

c. Deux autres monticules de terre remuées récemment et où se trouveraient: Nicolas, 28 ans, ainsi connu, et Dieukivlé Jacques Frédéric, 30 ans (cas rapporté à la CNVJ).

d. Un cadavre reposant sur l'herbe à un kilomètre et demi de la Saline, la tête partiellement mangée par des animaux, et identifié comme étant un pêcheur dans la quarantaine, originaire du Cap-Haïtien, connu sous le nom de Zacharie et tué dans son canot de pêche (date de la mort incertaine).

e. Trois personnes tuées lors du massacre du 22 avril 1994 auraient été retrouvées sur un canot portant l'inscription « Dieu-si-bon » qui aurait accosté dès le 22 avril à Bas-Carénage avec les cadavres bien ligotés.

f. Selon un pêcheur, un bateau avec des gens en civil auraient ramassé et emporté une grande quantité de cadavres (20 environ) flottant sur la mer. Fait également rapporté par le comité de quartiers des Gonaïves.

g. Des cadavres (8 environ) ont été vus sur l'île de Batola face au littoral de Raboteau. Ils auraient été ramassés, transportés et enterrés au cimetière de la ville dans une fosse commune. (Nous pensons que ces 8 cadavres seraient les mêmes recensés le 23 avril 1994 par le journaliste du comité de quartiers et dont mention a déjà été faite).

h. Plusieurs témoins oculaires ont affirmé à la Micivih avoir vu le 24 avril 1994 plusieurs cadavres flottant sur la mer qui n'avaient pas encore été enterrés.

i. Un bateau en provenance de Bombardopolis transportant, comme chaque vendredi, des marchands et une cargaison, se serait retrouvé dans le feu de l'opération militaire et aurait fait naufrage. Les passagers auraient péri. Hilaire Dieu Fanatis aurait été l'un des passagers qui n'est jamais parvenu à destination et dont les proches sont toujours sans nouvelle.

Les investigations de la Commission nationale de vérité et de justice lui ont donc permis de recenser 24 morts et disparus pour le 22 avril 1994, dont 2 inconnus. De plus:

1. La Commission justice et paix a cité 4 personnes portées disparues et recueilli des informations sur la présence successive de 8 cadavres non identifiés à Mon Repos et Bas- Carénage entre le 24 et le 29 avril 1994, et de 3 cadavres à 3 dates différentes en mai 1994.
2. La Micivih a obtenu le signalement de 18 cadavres enterrés dont 3 ont été rapportés à la CNVJ, pour un total net de 15 cadavres inhumés. Elle rapporte aussi la possibilité d'une vingtaine de cadavres emportés et enterrés ailleurs.

En tenant compte des dates, des descriptions des cadavres ou des groupes de cadavres retrouvés, des lieux et des disparitions rapportées, et compte tenu de tous les rivages avoisinants où une investigation n'a pas été possible les jours suivants, la Commission pense qu'une estimation de soixante à cent personnes tuées lors du massacre du 22 avril 1994 est raisonnable.

D'autres violations graves des droits de l'homme sont aussi à signaler lors de ces évènements:

Tentatives d'exécution

F-3157: Abdel Saint Louis, pêcheur.

Il décrit comment, le 22 avril 1994, il s'est trouvé piégé en mer alors qu'il s'apprêtait à aller à la pêche. Un membre du Fraph l'aurait désigné aux militaires qui firent feu sur lui. A bout de souffle, après avoir plongé et replongé sous l'eau, il fut obligé de se rendre. Arrêté, il fut battu à coups de bâton et de *kalòt marasa*. Quatre autres personnes qui s'étaient réfugiés dans un bateau furent également arrêtés. Toutes furent rouées de coups et détenues à l'avant-poste du wharf. Couchés sur le ventre, ils reçurent chacun 25 coups de bâtons, attachés comme des crabes avec une corde, tandis qu'un cadet passait et cassait la tête de chacun, calmement. Durant les 4 heures passées à l'avant-poste, ils furent informés qu'ils allaient être fusillés sur ordre de Castera mais un autre captaine les fit envoyer à la caserne.

Abdel Saint Louis perdit quatre dents et porte encore une cicatrice sur le côté droit au visage. Il fut tour à tour questionné par Castera Cénafils, puis un autre colonel, lorsque son état

le lui permit. Ce dernier voulait savoir où se trouvaient Cubain, Dieujuste, Fito, Bitoine, etc. Il fut maltraité durant l'interrogatoire et menacé de mort. Il passa 13 jours en prison car il n'avait pas les 2500 gourdes réclamées pour sa libération, et eut à débourser les montants suivants: cent gourdes pour ne pas être obligé de nettoyer les latrines, soixante-quinze gourdes aux deux policiers qui l'ont conduit au parquet et deux cent gourdes pour son séjour en prison.

François Sanon (F-3158), pêcheur, 46 ans, décrit comment le 22 avril, obligé de fuir à la mer pour échapper aux militaires, il vit tomber Ti-Claude sous les balles. Il s'est retrouvé dans un voilier en compagnie de 5 autres personnes: Henri Claude Elismé, Déborah, Rosiane, Ofrance, etc. On leur tire dessus. Les hommes plongent à l'eau, sous le canot, tandis que tour à tour Rosiane Profil, puis Déborah Charles sont atteintes par les balles. Capturés par les miltiaires et remorqués à terre en même temps qu'un passager d'une autre barque, ils sont attachés, conduits à l'avant-poste, où ils furent tous roués de coups (25 coups chacun). Rendu au poste, il est libéré par Castera à cause de ses liens de parenté avec un chef de section. Il fut obligé de se reloger ailleurs avec sa famille après avoir été dévalisé.

Rosiane Profil (F-3155) âgée de 18 ans, était étudiante et vivait avec sa mère au moment du massacre du 22 avril 1994. Le 30 octobre 1993, elle avait déjà été battue par des militaires et reçu 3 coups de bâton au cou et elle était restée traumatisée par cette expérience. Elle s'était levée très tôt le matin du 22 avril 1994 pour se préparer pour l'école. Comme elle entendait du bruit, elle regarda par le trou de la serrure et se rendit compte de la présence massive des militaires. Entrebâillant la porte d'entrée, elle voit que des soldats étaient en train de défoncer les portes des maisons avoisinantes tandis que d'autres militaires avaient rassemblé plusieurs personnes et les poussaient vers la mer.

Prise de panique, elle s'enfuit à toutes jambes vers le wharf où elle trouve un canot avec déjà six personnes à bord dont Déborah Charles et Henri Claude Elismé. On l'aide à monter au moment même où une fusillade éclate. Les hommes se jettent à l'eau. Les deux filles sont grièvement blessées par les projectiles. Tous sont arrêtés par les militaires. Certains ordonnent de les jeter à l'eau. D'autres les font ramener à terre. Rosiane est à demi-inconsciente quand elle est amenée à l'hôpital, dans une brouette, sous les yeux atterrés de la population.

A l'hôpital, le chirurgien est un militaire, lieutenant des FADH. Il exige 3500 gourdes pour opérer Rosiane, ne fait pas de radiographie et refuse d'accepter les 1000 gourdes que les parents ont pu réunir. Ce n'est que le lendemain, après paiement de 1000 gourdes au chirurgien, 150 gourdes pour le droit d'accès au bloc opératoire et 250 gourdes pour les assistants du chirurgien que, finalement, Rosiane est opérée, selon le témoignage reçu de la Micivih. En réalité, rapporte la Commission justice et paix des Gonaïves, le chirurgien militaire a seulement procédé à l'extraction des balles, sans suture, à quatre doigts du talon derrière la jambe gauche et à la cheville droite.

Le 27 ou 28 avril 1994, des civils armés visitent l'hôpital à la recherche de personnes blessées par balles et retournent voir la victime dans la nuit. Ils tirent 3 coups de feu dans la cour de l'Hôpital La Providence. Les parents de Rosiane sont obligés de s'enfuir avec elle, loin des

Gonaïves, grâce à l'aide de soeur Anne qui, devant un début de gangrène, la met en contact avec un médecin de Port-au-Prince, tout en lui trouvant un refuge avec sa mère à Marchand-Dessalines. Pendant plusieurs mois, elle fut soignée à Port-au-Prince où elle subit deux interventions chirurgicales. Ces soins nécessitèrent souvent jusqu'à deux voyages par semaine à Port-au-Prince. Alors qu'elle était à la clinique, six militaires en uniforme et un « gros makout » sont venus questionner le personnel, en quête de blessés par balles.

Elle devait vivre cinq mois en marronnage avant de pouvoir retourner à Raboteau le 19 septembre 1995, après l'arrivée de la Force multinationale. Infirme, elle a dû abandonner ses études. Un examen médical par la Micivih, en janvier 1995, confirme une infirmité permanente due à des blessures graves causées par 4 balles ayant mis en jeu le pronostic vital. Rosiane Profil boîte et éprouve des douleurs à la jambe.

Déborah Charles, 22 ans, (F-070), célibataire, habite chez ses parents au moment du drame, le 22 avril 1994. Vers 5 heures du matin, elle est tirée de son sommeil par des tirs. En ouvrant la porte, elle voit des militaires en train de briser les portes des maisons voisines, tandis que d'autres en uniforme vert olive et armés avaient fait coucher plusieurs personnes à terre.

Elle se retrouve donc, comme Rosiane Profil, dans le même canot et sous les feux de la mitraille. Elle sera transportée dans une brouette en même temps que Rosiane à l'Hôpital La Providence où le même chirurgien militaire devait exiger 2750 gourdes avant de l'opérer. Comme les parents de Déborah Charles n'ont pas pu trouver l'argent, le médecin-lieutenant des FADH refusa de l'opérer. C'est encore grâce à soeur Anne qu'elle sera transportée à Port-au-Prince pour y être opérée le 24 avril 1994.

En mai 1994, alors qu'elle était encore hospitalisée, 3 militaires en uniforme kaki vinrent à sa recherche. Devant le refus de l'hôpital, les militaires repartirent bredouilles mais soeur Anne dut lui trouver au plus vite un refuge chez des amis à Marchand-Dessalines, où elle resta plus de 7 mois en marronnage. Déborah Charles vit actuellement à Raboteau. Son pied gauche et son genou gauche sont complètement dysfonctionnels.

L'unité médicale de la Micivih, qui a examiné Déborah Charles, confirme qu'elle ne peut se tenir debout ni se déplacer sans béquille et que les séquelles esthétiques et fonctionnelles sont telles que cette jeune femme a besoin d'un suivi médical et psychologique.

D'autres tentatives d'exécution, le 22 avril, ont causé des blessures sérieuses que les victimes, par peur, ne sont pas aller faire soigner dans les hôpitaux. Néanmoins, plusieurs victimes témoignent de leur chance d'avoir pu s'échapper saines et sauves malgré des tirs en leur direction.

Nadura Atanase (F-4403), 38 ans, pêcheur, revenait de la pêche, le 22 avril vers 10 h du matin quand il a été abordé par huit hommes en civil dans un canot. Ils ont accosté le sien et lui ont demandé de leur montrer ses poissons. Ce qu'il a fait. Ils lui ont alors dit de se retirer rapidement car il pourrait perdre la vie. Cependant, arrivé près du rivage, il vit environ 15

hommes en civil qui ont commencé à tirer sur lui. Il fut obligé de rebrousser chemin en vitesse et c'est seulement le 24 avril qu'il a pu rentrer chez lui où il a trouvé la maison vide. Ses proches avaient gagné le maquis comme la presque totalité des résidents de Raboteau. Quant au reste, les maîtres des lieux en avaient disposé.

Joseph Charles Eddy (F-022) dénonce une tentative d'exécution sur sa personne le 18 avril 1994 par un caporal qui l'a atteint d'une balle au cou, qui porte encore une cicatrice très visible au côté droit.

Le témoin suivant, Avrilus Jean (F-1198) raconte comment il a été laissé pour mort par un attaché bien connu sur la plage du Bas-Raboteau, le 23 avril 1994, tôt le matin. Il s'en allait avec sa femme acheter du sel lorsqu'ils ont surpris cet attaché et un groupe du Fraph en train d'enterrer des cadavres. Furieux, l'attaché l'a attaqué et a essayé de le tuer pendant que d'autres battaient sa femme. Il a eu la vie sauve parce qu'il a fait le mort. Pendant qu'ils partaient chercher de quoi l'enterrer, sa femme et lui en ont profité pour s'enfuir.

Atteintes à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne

Comme le souligne le père Daniel Roussière de la Commission justice et paix des Gonaïves, tous les secteurs de la vie locale ont été touchés par une véritable campagne de violence et de terreur. Les 363 cas de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants qui ont été portés à la connaissance de la CNVJ ne constituent qu'une faible indication de la réalité. Pour en saisir l'extrême violence, il suffit d'indiquer que pendant le seul mois d'avril 1994, les cas de 152 maisons saccagées et pillées ont été signalées à la Commission et qu'il y eut 148 cas de tortures, 129 cas de mauvais traitements rapportés, 40 cas de détention arbitraire, 14 exécutions, et 16 tentatives d'exécution. La Commission a également reçu des plaintes portant sur la poursuite des actes répressifs, même après ce massacre du 22 avril 1994 qui avait pourtant suscité la réprobation générale (F-3152, F-3211, F-3153). Ces résultats sont confirmés par les compilations de la Plate-forme des organismes haïtiens de défense des droits de l'homme et par le tableau des violations recensées par la Commission justice et paix des Gonaïves du 29 septembre 1991 au 15 octobre 1994.

Conclusion

Les témoignages recueillis par la CNVJ des témoins oculaires, les résultats des travaux d'anthropologie médico-légale, l'examen de pièces telles que des procès-verbaux de constats, des photos et des certificats médicaux, l'interrogatoire de certains auteurs présumés de violations, les dossiers constitués par le père Daniel Roussière de la Commission justice et paix du diocèse des Gonaïves, les dossiers transmis par la Micivih, qui s'est rendue sur les lieux les 27 et 28 avril 1994, les déclarations de l'évêque du diocèse et de l'ambassadeur des États-Unis, qui avait envoyé des observateurs sur les lieux, sont tous concordants.

La Commission est d'avis que les militaires des Gonaïves, sous la direction du commandant militaire du département de l'Artibonite et avec à leur tête le capitaine, chef de l'unité tactique, assistés d'attachés et de membres du Fraph, sont responsables au moins des violations suivantes: exécutions sommaires, tentatives d'exécutions, disparitions forcées, atteintes à l'intégrité physique, traitements cruels, inhumains et dégradants. La responsabilité du haut état-major peut aussi être retenue, ainsi que celle du commandant-en-chef des FADH.

Quant aux actes de tortures et aux actes de violence dont Raboteau a été la cible de manière systématique pendant toute la période de référence, la Commission estime que leur caractère massif présente de fortes présomptions de crimes contre l'humanité, ce qu'une enqête judiciaire confirmerait. Cette conclusion vaut aussi pour les autres événements cités au début de ce texte.

CHAPITRE VI: MODÈLE ET PRATIQUES DE LA RÉPRESSION

Durant les 3 ans qu'a duré le régime issu du coup d'État du 29 septembre 1991, tous les départements connaissent des violations régulières des droits de l'homme. Là où il n'y a pas d'exécutions massives et de disparitions en grand nombre, on enregistre des détentions arbitraires, des actes de tortures, des menaces d'exécution, des extorsions de biens et des exécutions sporadiques. La violence est systématique. Les mêmes méthodes s'appliquent aux mêmes périodes, partout à travers le pays, jusque dans les villages ou dans les localités les plus reculées, ce qui confirme l'aspect organisé et délibéré de la répression, comme en témoignent le profil des victimes et chacune des pratiques observées.

1. Profil des victimes

Le nombre des victimes est bien plus élevé dans la population masculine. Les femmes subissent des viols massifs, notamment à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1994, dans les moments où la répression atteint son paroxysme. Presqu'uniformément, les catégories socio-professionnelles comme agriculteurs et marchands et, parmi eux, les jeunes en particulier, apparaissent les plus régulièrement touchées. Viennent ensuite, dans l'ordre, les étudiants, les artisans et les chômeurs. Dans les départements, les individus faisant partie d'associations, d'organisations populaires, d'organisations communautaires, de mouvements paysans, de communautés écclésiales de base (*Ti kominote legliz*), d'organisations de femmes sont activement recherchés quand ils ne sont pas les premières victimes des détentions arbitraires, tortures, extorsions, menaces d'exécution ou exécutions sommaires.

On retrouve également des membres de partis politiques (Lavalas, FNCD, ou Konakom), des élus locaux issus des élections du 16 décembre 1990, des militants des droits de l'homme ou du mouvement démocratique, des journalistes, et des agents de l'État parmi les cibles de la répression. Des membres ou dirigeants de groupes de pression, d'organisations non-gouvernementales encadrant les groupes de base et des leaders d'opinion sont également visés, ainsi que leurs familles et leurs proches.

Les personnalités politiques, certains journalistes ou encore les responsables d'organismes de développement sont frappés pour l'exemple ou , le symbole et on note une très grande précision dans le choix des personnes-cibles dans ces milieux. On peut rappeler ici certains crimes au caractère spectaculaire, soit l'exécution à visage découvert et en public de personnalités politiques connues comme Antoine Izméry, le ministre de la Justice Guy Malary, et le père Jean-Marie Vincent.

Dans les couches populaires, tenues pour le gros des foules des partisans d'Aristide, la fréquence des graves violations augmente et les cibles revêtent un caractère beaucoup plus indiscriminé et collectif. N'importe quel individu, au hasard, peut être victime de graves

violations. Dans la capitale, où vivent plus d'un million et demi d'habitants, les quartiers populaires censés abriter des « lavalassiens » sont sous persécution permanente: tirs de nuit pour instiller la terreur, abandon de cadavres dans les rues, arrestations au hasard, viols. De même, dans les quartiers populaires des autres grandes villes, les méthodes de répression sont identiques. Pour atteindre sa cible, elle cherche à surmonter l'obstacle de taille qu'est le caractère innombrable de la population visée, par la menace permanente et la terreur quotidienne, banale, voire absurde.

Les modalités ou les méthodes de violations des droits de l'homme appellent un examen attentif, car elles peuvent contribuer à dévoiler le caractère systématique de la répression.

2. Méthodes et pratiques systématiques

2.1. Exécutions et disparitions

Port-au-Prince semble avoir été le point où il fallait mater définitivement l'éventuelle résistance au coup d'État de manière définitive afin d'étouffer dans l'oeuf toute tentative d'opposition. Le régime n'a reculé devant rien.

Durant les premiers jours, la plupart des exécutions signalées se produisent lors de manifestations spontanées contre le coup d'État. De simples passants sont également abattus. Par la suite, la grande majorité des exécutions concernent les personnes appartenant aux groupes cibles. Les rapports mentionnent aussi des individus tués au moment de l'affichage de photos du président légitime. Dans la plupart des cas, les victimes sont tuées par balles, sur place ou après leur arrestation par des militaires ou des civils armés. Dans certains cas, elles sont torturées avant d'être exécutées. Des personnes torturées sont libérées en raison de leur état de santé trop détérioré et meurent dans les jours qui suivent.

Quant aux disparitions des premiers jours du putsch, il s'agit de personnes sorties de chez elles et qui n'ont plus jamais été revues. L'analyse de leur profil révèle qu'il ne s'agit pas nécessairement de lavalassiens. Mais à partir de janvier 1992, la répression est plus ciblée en direction des lavalassiens ou de leurs proches. Les disparitions forcées font parfois suite à une arrestation ou à un enlèvement. La victime est généralement arrêtée à son domicile ou sur la voie publique et emmenée dans un lieu inconnu. Souvent, ses proches s'abstiennent de faire des démarches auprès des autorités pénitentiaires, par crainte de représailles. Ceux qui le font s'exposent à des violations ou se heurtent à une négation des faits par ces autorités.

Dans un premier temps, la suppression des traces des crimes est effectuée systématiquement: levées de cadavres à la morgue de l'Hôpital de l'université d'État, ramassage rapide des cadavres dans les rues juste après les exécutions, pour les jeter ensuite dans la fosse commune de Titanyen, ou d'autres lieux comme le Morne-à-Cabrit, où se produisent parfois des exécutions massives. Plus tard, des corps, souvent mutilés, sont abandonnés dans les rues à la merci des chiens et des porcs, afin d'accroître le climat de terreur.

2.2. Les détentions illégales

Les circonstances dans lesquelles s'effectuent les arrestations illégales menant aux détentions arbitraires présentent souvent des caractéristiques similaires à travers tout le pays. Le *modus operandi* diffère cependant selon qu'il s'agisse d'une zone rurale ou d'une ville, qui possède une caserne.

a. dans les villes, les arrestations sont souvent opérées par les militaires de la caserne eux-mêmes, sur ordre du commandant ou sur dénonciation des attachés ou du Fraph. Si l'arrestation projetée est importante, les militaires vont sur les lieux en voiture, sous le commandement d'un officier ou d'un sous-officier. Sinon, les soldats vont à pied chez la personne visée. Les militaires font irruption chez la victime et cette dernière, les mains liées, est conduite à l'avant-poste, et, ensuite, transférée à la caserne la plus proche ou à la caserne du chef-lieu du département. Les militaires effectuent également des communiqués radiophoniques pour faire revenir des habitants en marronnage. Une autre pratique consiste à interpeller une personne au poste de police ou à la caserne et de la détenir aussitôt qu'elle se présente.

b. Dans les zones rurales, la chaîne est plus longue. Les arrestations sont souvent opérées par les adjoints du chef de section (parfois accompagnés de militaires ou de membres du Fraph), armés de bâtons, de piques et plus rarement de revolvers, qui amènent la victime au domicile du chef de section. De là elle peut être transférée à un avant-poste, puis à la caserne la plus proche et quelquefois à la caserne du chef-lieu du département.

c. Dans la région de Port-au-Prince, après les premiers jours, les forces de l'ordre mettent sur place un appareil de répression visant l'obtention de renseignements sur l'opposition au régime. Les victimes les plus fréquentes sont des membres de partis politiques et de mouvements populaires, les colleurs de photos du président Aristide ainsi que les distributeurs de tracts. Les questions posées le plus souvent concernent l'existence d'armes et l'origine du financement des opérations de « coller photos » et de distribution de tracts. Les victimes sont généralement arrêtées par des civils armés, chez elles ou en pleine rue, puis amenées dans un centre de détention (anti-gang, Delmas 33, Cafétéria, pénitencier national, casernes ou avant-postes). Une fois au centre de détention, les victimes sont torturées et interrogées sur leurs activités politiques. Dans certains cas, l'interrogatoire est mené par un officiel qui se contente d'assister aux séances de tortures, confiées à des civils armés ou des soldats. Par la suite, les victimes sont relâchées, généralement après paiement d'une forte somme d'argent par leurs familles respectives.

d. La Commission souligne l'utilisation de centres de détention illégaux. Les maisons de chefs de section ou de leurs adjoints sont couramment utilisées comme centres de détention. Parfois, faute de centre officiel de détention, des bâtiments vacants de l'État sont utilisés. Par exemple, à Boucan Panyòl, dans le département du Centre, des membres de la police rurale détiennent des personnes au local désaffecté de l'École nationale, leurs épouses ne supportant plus de séances de torture chez elles... A partir de septembre 1993, des bureaux du Fraph (situés parfois au domicile même de membres de cette organisation ou dans des anciens locaux de la milice de Duvalier), sont aussi souvent utilisés. A Port-au- Prince, des centres clandestins apparaissent au mois de juillet et d'août 1993 et servent essentiellement à mener des interrogatoires visant à obtenir des renseignements sur la structure du mouvement populaire.

Les temps de détention sont relativement courts, n'excédant pas dix jours dans la majorité des cas. Les cas de détention de plus de trois mois sont plutôt rares. On peut avancer l'hypothèse que les autorités, ne disposant pas d'infrastructures, ne peuvent se permettre de garder un grand nombre de prisonniers pour de longues périodes. Mais il faut surtout retenir que la détention est généralement une occasion de torture, d'extorsion, ou des deux à la fois. La majorité des détenus sont libérés sans le moindre simulacre de jugement.

Pendant la période allant de février à octobre 1993, la Micivih force le système judiciaire à remplir son rôle en exigeant le passage de détenus devant les tribunaux. Le nombre de détentions suivies d'extorsion ne diminue pas considérablement et les tortures sont alors infligées en dehors des centres officiels de détention. Dans ces conditions, les relations personnelles deviennent une source importante de protection. Ainsi, un grand nombre de victimes doivent leur libération à l'intervention d'un parent, ami ou voisin influent, militaire ou autre.

2.3. La torture et le viol

Pendant les premiers jours qui suivent le coup d'État, la majorité des cas de torture concernent des personnes attaquées alors qu'elles participent à des manifestations ou qu'elles se déplacent dans les rues. À partir de la deuxième semaine d'octobre 1991, une augmentation significative des cas de torture lors de détentions arbitraires est observée. Les victimes sont souvent battues dès le moment de leur arrestation, parfois sur le chemin conduisant au centre de détention, et, à nouveau, au lieu de détention même.

La méthode appliquée le plus souvent est la bastonnade, parfois accompagnée du *djack*. Les victimes doivent souvent choisir la taille du bâton ainsi qu'un certain nombre de coups fixé à l'avance et qu'elles doivent elles-mêmes compter. Les *kalòt marasa* accompagnés de coups de pied, de crosse ou de gifles sont aussi très courants. D'autres méthodes sont aussi signalées: les coups de tuyau de caoutchouc, les coups de fouet de nerfs de boeuf entrelacés, de machette, de chaussettes remplies de pierres, etc. Quelques cas de barbe arrachée ou de crâne rasé sont aussi rapportés. Il existe aussi des particularités régionales nées de l'imagination perverse de certains tortionnaires. Ainsi, dans certaines régions, des victimes sont obligées de ramper ou de rouler sur

le sol. Ailleurs, elles restent exposées au soleil durant de longues heures. On observe également le piétinement du corps des victimes, l'ingurgitation d'eau souillée ou de détritus, la station debout sur la pointe des pieds avec l'extrémité des index contre un mur, l'obligation de se rouler dans la boue ou l'eau sale, etc. Dans certains cas, les bourreaux refusent aux détenus la permission de satisfaire leurs besoins physiologiques et les menacent de les obliger à manger leurs selles si elles ne peuvent pas se retenir.

Les victimes de tortures sont, dans la majorité des cas, condamnées à vivre le reste de leur vie avec des séquelles: dents arrachées, paralysie d'une partie de leur corps, amputations, cicatrices hideuses, surdité, perte de la vue etc. A cela, il faut ajouter les dommages psychiques. Les victimes sont généralement dévastées psychologiquement, soit parce qu'elles ont dépensé tout leur argent, vendu tous leurs biens pour obtenir leur libération et recevoir des soins médicaux, soit parce qu'elles sont désormais incapables de travailler ou d'exercer leur profession habituelle.

Les auteurs de la répression ont imaginé des pratiques visant à humilier des détenus jusqu'à la totale négation de leur humanité, comme la pratique de leur faire boire leur propre urine, ou avaler les photos du président Aristide. Mais c'est dans les cas de viols qu'une telle visée de la répression se manifeste avec le plus d'évidence.

Les viols ont été nombreux et il y en a eu dans tous les départements. Toutefois on en retrouve davantage à Port-au-Prince. Phénomène nouveau apparu avec le coup d'État dès octobre 1991, les viols n'ont pas été de simples suppositions ou allégations. Ils ont été confirmés non seulement par les témoignages spontanés recueillis durant l'enquête mais aussi par des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux et les diverses organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme. En général, les viols sont commis de nuit, dans les quartiers pauvres, au domicile même des victimes, en présence de toute la famille, sur des fillettes de 10 ans tout comme sur des mères de famille ou des femmes âgées de 80 ans. Dans certains cas, on oblige, sous menace de mort, un jeune à violer sa propre mère. Certains viols se produisent en pleine rue.

Ces viols visent à atteindre le soubassement même de l'humanité de la victime: sa place dans la famille, qui est à la base de sa vision du monde, et de sa relation aux autres et à lui-même. La destruction de son lien familial est aussi celle du lien social. Les viols s'opèrent de manière à provoquer un traumatisme tel que la victime soit désespéremment condamnée au silence.

On peut aussi signaler que les tortionnaires se sont appliqués à frapper leurs victimes soit au bas du dos et sur les testicules (dans le cas des hommes), soit au bas-ventre (dans le cas des femmes) afin de s'attaquer à leurs fonctions reproductrices.

2.4. Les attentats contre les biens

Les attentats contre les biens, à savoir les cambriolages, les destructions de maisons, et les incendies, se sont produits selon les constantes suivantes:

a. Lors d'une descente au domicile d'une personne recherchée, si celle-ci est absente, les assaillants terrorisent la famille, pillent la maison et volent leurs économies.
b. Lorsque la personne recherchée est présente, la destruction de la maison est souvent utilisée comme méthode d'intimidation. La maison peut être détruite à coups de bâtons, de pierres, de fusil ou de revolver. Elle peut aussi être criblée de balles ou incendiée.
c. Lorsque la personne recherchée est en marronnage, tout est emporté: bétail, récoltes et autres biens. De retour chez elle, il arrive que la victime trouve son terrain occupé.
d. On enregistre des cas de quartiers et de bourgades complètement incendiés par des commandos de militaires ou du Fraph, comme à Rossignol, au Borgne, à Colline Gobert, ou encore à Cité Soleil.

D'autres formes d'attentats sur les biens sont pratiqués à l'aide de coups de feu tirés en l'air, obligeant des marchandes à fuir et à livrer leurs étalages laissés derrière elles. Il faut ajouter le vol de documents dont on présume qu'ils peuvent avoir un intérêt politique, dans les presbytères, les bureaux des organisations, et chez les responsables de ces organisations.

Couramment enregistrée, l'extorsion est très souvent associée à la torture avec ou sans détention. On oblige la victime à payer pour éviter l'arrestation, pour éviter ou réduire le nombre de coups de fouet ou de bâton, pour éviter les transferts successifs de l'adjoint de section au chef de section, de l'avant-poste à la caserne. Elle doit payer une forte somme, variant de quelques centaines à quelques milliers de gourdes, selon la position de son bourreau dans la hiérarchie. Quelques agents du judiciaire se sont honteusement associés à cette pratique avant de faire libérer un prévenu faussement inculpé. Quelquefois il faut payer pour sa libération et racheter ensuite son droit de cité pour éviter de prendre le maquis après un avertissement. L'extorsion liée à la détention se retrouve particulièrement dans les départements du Centre, du Nord-Est, et du Sud-Est. Raboteau, dans Gonaïves, et les quartiers populaires de Port-au-Prince subissent moins ce type de violations, ce qui laisse penser que la répression qui les touche semble moins encline à marchander, recherchant avant tout des formes plus radicales de répression.

Lorsque l'on met en perspective ces attentats contre les biens (incluant l'extorsion) en regard des cibles de la répression, qui se retrouvent majoritairement dans les couches les plus défavorisées de la population, on peut se représenter l'effet disproportionné de ces actes sur les victimes. On peut difficilement prévoir le temps qu'il faudra pour venir à bout de la paupérisation et tant d'autres séquelles de cette violence répressive.

3. Le modèle de la répression

Les pratiques de répression instaurées avec le coup d'État dépassent en quantité, en nature, et en intensité, toutes celles qui se sont déroulées de 1986 à 1991. La répression est planifiée de telle manière qu'aucun individu ne peut déposer ouvertement une plainte quelconque. La volonté d'effacer les traces de crimes, comme les massacres ou les exécutions sommaires, est patente, de

même que l'effet spectaculaire de certains cas de violations est clairement recherché. Certes, on serait en droit de relever ici une contradiction. Mais, celle-ci n'est qu'apparente... Il s'agit , à travers de telles pratiques, de frapper l'imagination, de montrer que la répression peut ne pas avoir de limite, et de faire taire les survivants, tout en cherchant à créer le sentiment d'une distinction bien méritée chez ceux qui ne sont pas inquiétés et qui sont gardés totalement désinformés. Certes, il demeurait difficile de supprimer totalement les traces des crimes, repérables aux services de la morgue de l'Hôpital de l'université d'État, où, dans les registres, on retrouve le relevé des cadavres avec leurs caractéristiques (inscription de projectiles, des coups, etc.) Ces relevés ont été précieux dans la vérification des données recueillies lors des entretiens. Il y a, de surcroît, la propre mémoire des survivants. Cela, les auteurs de la répression le savaient et ont précisément tout fait pour que la répression inscrive en eux un traumatisme profond et durable.

Le tableau des plaintes reçues (massacres, disparitions, exécutions, viols) indique que les tortures dépassent en nombre les détentions illégales, et que les cas les plus graves de violations se trouvent répartis - quoique inégalement - dans presque tous les départements. Les auteurs de la répression ne manifestent pas d'intérêt réel pour les détentions. Les extorsions et les attentats aux biens visent en général à siphonner l'épargne des pauvres, à dépouiller l'individu de tous ses moyens de vivre, à provoquer la déchéance de l'individu, de son statut social, et de son humanité en tant que telle. L'extorsion a beau correspondre à une tradition des chefs de police rurale, de l'armée et de ses attachés, elle a une signification claire. La fréquence exceptionnelle de la pratique pendant les trois ans sur tout le territoire tend à signifier à la victime qu'elle n'a plus aucun droit d'exister comme être humain, que sa survie ne peut être qu'une faveur provisoire. Ainsi, dans de nombreux cas rapportés par l'enquête, la victime est sommée, une fois remise la somme d'argent demandée, de recommencer la même opération... La victime de l'extorsion accepte de payer, pour éviter la détention ou pour écourter les séances de torture. Dans le contexte socio-économique d'Haïti, extorquer cinq cent gourdes à un paysan, à un marchand, ou encore à un petit artisan, c'est littéralement le priver de tout moyen de survie.

Ce qui se dégage de l'analyse des formes et des méthodes de la répression, c'est en premier lieu - à travers la violation du droit à la vie - la volonté délibérée de signifier à tout partisan ou présumé partisan du changement symbolisé par Aristide qu'il n'a plus aucun droit d'exister sur le territoire national. La répression vise à atteindre l'existence et l'humanité même de l'individu en question. Il ne suffit pas de procéder à des exécutions sommaires, il faut aller jusqu'aux massacres, aux disparitions, aux viols, et aux tortures.

Le second élément qui se dégage, c'est l'entreprise de destruction sociale de la victime que l'on peut observer à travers les pratiques de tortures, de viols, d'extorsion, et d'attentat contre les biens. Toutes ces pratiques aboutissent, en effet, à faire le vide autour de la victime, à la déraciner, à la priver de tout repère symbolique pouvant lui permettre de s'identifier comme être humain, membre de la société et citoyen de son pays. On vise ainsi à réduire au silence les plus gênants, à commencer par les couches populaires, perçues comme trop encombrantes dans l'espace national, du fait qu'elles expriment leur volonté de participer pleinement aux affaires de

la nation. On tente d'interrompre la structuration d'un important mouvement social, apte à produire l'intégration de la société.

Ces trois années sont celles de l'arbitraire et de l'impunité la plus totale. Les victimes sont privées de tout recours. La moindre plainte est sujette à dénégation dans la presse locale contrôlée par le régime militaro-civil. Sans répit, de graves violations se succèdent. Pas un mois, pas un jour sans exécutions, disparitions, détentions illégales, tortures, etc. Ces trois années sont lourdes de conséquences pour les victimes directes et la population toute entière. De plus, en décembre 1991, des mesures d'amnistie vont être prises au profit de quelques auteurs de violations des droits de l'homme sous le régime des Duvalier, qui avaient été condamnés entre 1986 et 1991. Moment d'expression exacerbée d'une économie de terreur, ces trois ans ont montré jusqu'où peut aller la volonté d'appauvrir un peuple à des fins d'extermination d'une société.

La terreur, exercée principalement sur les quartiers populaires et les campagnes, s'accompagne d'une vaste entreprise de racket. Il est donc rentable de maintenir la répression, car elle va de pair avec la prédation, la corruption, les exactions, la contrebande, et le pillage des biens publics. Dans cette économie de terreur, chaque vague de répression crée une couche encore plus importante de délogés et de sans-abri, affecte considérablement la capacité d'épargne du plus grand nombre, a des effets catastrophiques sur de nombreux projets de développement communautaire, disloque des familles, bref, freine les possibilités d'amélioration des conditions d'existence de la majeure partie de la population et bloque la société.

Que les auteurs du coup d'État aient recherché un objectif politique immédiat, cela ne fait aucun doute. Mais les méthodes et les formes de répression mises en oeuvre dépassent largement cet objectif. Les visées de cette économie de terreur sont du même ordre que celles qui sous-tendent la mise en oeuvre des mécanismes d'exclusion responsables du fossé socio-économique qui divise le pays. Il s'agit de créer et de reproduire les conditions d'atomisation d'une multitude d'individus privés progressivement de tout moyen de survie, et, du même coup, privés de la jouissance de leurs droits les plus élémentaires. Cette répression a donc été une tentative désespérée d'annuler la citoyenneté des groupes-cibles.

L'activité de suppression d'une opposition politique n'autorise pas la transgression des normes et des lois qui protègent les droits des citoyens. Massacres, disparitions, tortures, viols, extorsions, ne sauraient se justifier par l'objectif politique en question, et encore moins le caractère systématique et continu de ces violations vécues comme un véritable séisme dans la vie nationale.

4. Conséquence de ce modèle de répression: les réfugiés et déplacés internes

Les flots de réfugiés constituent généralement l'un des symptômes les plus évidents de la violence politique dans un pays car la recherche d'un asile est un moyen par lequel une personne peut tenter de mettre fin aux violations ou aux menaces qui pèsent sur l'exercice de ses droits

fondamentaux. Le phénomène des réfugiés pose toujours un problème hautement politique, reflet de la position des pays d'accueil sur la crise qui a provoqué leur départ.

Suite au putsch du 29 septembre 1991, d'importants flots de réfugiés se sont constitués en raison de la répression qui a sévi dans le pays. Durant les trois ans qu'aura duré le régime *de facto*, ce flux a drainé environ 150 000 personnes d'après des estimations concordantes.

Ces personnes se sont dirigées vers la République dominicaine qui partage l'île avec la République d'Haïti. Un millier d'entre elles furent reconnues comme refugiés par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les autres, plus de vingt mille, allèrent grossir les rangs des illégaux haïtiens dans ce pays voisin. D'autres se sont dirigés vers les Antilles françaises et les Bahamas où ils furent considérés et traités comme des travailleurs clandestins. Certains se dirigèrent aussi vers le Canada et la France métropolitaine où ils bénéficièrent d'une politique de non-refoulement (le Canada accepta même la majorité des réfugiés haïtiens). Cependant, le mouvement le plus spectaculaire fut sans conteste celui qui marqua la reprise du phénomène des *boat people* vers la Floride, observé initialement sous le régime de Jean-Claude Duvalier.

L'élément central de ce dossier, sur le plan légal, est l'accord conclu en 1981 entre les présidents Reagan et Duvalier, autorisant les garde-côtes américains à intercepter en haute mer les embarcations des *boat people* haïtiens et à les refouler en Haïti. Ainsi, 24 600 personnes furent interceptées en vertu de ce traité entre 1981 et 1991. Cependant, ce mouvement avait fortement décliné après l'élection du président Aristide et on pouvait considérer qu'il s'agissait là d'un phénomène en voie d'extinction. En fait, il n'y a pas eu de *boat people* durant les sept premiers mois d'exercice effectif du pouvoir par le président Aristide, entre février et septembre 1991. Ce mouvement a cependant repris dès le milieu du mois d'octobre 1991, et, au cours des huit mois qui ont suivi le coup d'État, le nombre d'Haïtiens interceptés par les garde-côtes américains avait déjà largement dépassé le total des interceptions depuis l'entrée en vigueur du traité!

Dès le 22 octobre 1991, on signale l'arrivée d'un bateau de réfugiés haïtiens en Floride. Un autre est intercepté le 28 octobre, et, à la mi-novembre, 15 navires des garde-côtes américains sont déployés pour intercepter ce flot de plus en plus abondant. Le 18 novembre, le département d'État annonce sa décision de procéder à des rapatriements forcés et, dès le lendemain, 538 personnes sont rammenées sur le quai de Port-au-Prince. Mais une action judiciaire entreprise par le Haitian Refugee Center contre la pratique des rapatriements entraîne leur arrêt. Les autorités américaines ouvrent alors un camp pour les réfugiés haïtiens sur leur base militaire de Guantanamo. De novembre 1991 à mai 1992, environ 35 000 ressortissants haïtiens sont interrogés à Guantanamo. La cause de 11 062 d'entre eux (soit 31.6%) est reconnue comme présentant un minimum de fondement en vue de l'obtention du statut de réfugié politique, et ces personnes sont amenées aux États-Unis pour un examen plus approfondi. Beaucoup obtiennent le statut de réfugié politique. Les autres sont refoulés en Haïti.

En mai 1992, le président Bush publie un décret mettant fin aux procédures d'examen et ordonnant le rapatriement immédiat (sans aucun examen) de tous les Haïtiens interceptés en mer, en raison d'une augmentation impressionante du nombre de *boat people* (10 500 auraient été interceptés durant les vingt premiers jours de mai 1992). Cette décision soulève un tollé parmi les organismes de défense des droits de l'homme et entraîne de vives protestations des organisations humanitaires et du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Ce décret prévoit également l'ouverture, en Haïti même, de bureaux pouvant recevoir les demandes d'asile des Haïtiens persécutés. Entre le 1er juin 1992 et le 30 juillet 1993, seulement 1 243 des 34 171 demandes présentées à ces bureaux furent approuvées. Ce programme fut sévèrement critiqué, d'abord parce qu'il ne pouvait être une alternative au droit d'une personne persécutée de rechercher l'asile hors de son pays d'origine, mais aussi parce qu'il renfermait de graves lacunes. Il ne comportait aucun élément de protection pour les requérants, il n'offrait aucune alternative à ceux qui craignaient de s'en prévaloir, et il n'offrait pas de mécanisme suffisamment crédible d'évaluation des requêtes.

En novembre 1992, l'élection du président Bill Clinton semble annoncer un changement important de la politique américaine dans ce dossier car, au cours de sa campagne électorale, il s'était prononcé contre la politique adoptée par les autorités américaines. Les espoirs en ce sens sont vite déçus. Dès janvier 1993, le nouveau président annonce la poursuite de la politique de son prédécesseur. Le président Clinton reçoit même l'appui du président Aristide qui intervient publiquement pour demander aux Haïtiens de rester chex eux car la fin de la crise est proche. Effectivement, en juillet 1993, un accord en ce sens est signé à l'Ile des Gouverneurs à New-York, mais cet accord ne sera jamais respecté par les militaires haïtiens.

En janvier 1994, le gouvernement constitutionnel haïtien organise une grande conférence à Miami. La question des réfugiés est abordée, suscitant de dures crtiques envers la politique américaine. Le 8 avril 1994, le président Aristide applique l'une des principales recommandations de cette conférence en dénonçant le traité d'interdiction signé par les présidents Reagan et Duvalier en 1981. Cependant, selon les termes de ce traité, cette dénonciation ne pouvait être effective avant six mois. Il fallut aussi d'intenses pressions de la part du *Congressional Black Caucus*, de l'aile libérale du Parti démocrate et de militants comme Randall Robinson - qui entreprit même une grève de la faim - pour que le président Clinton annonce un changement de politique vis-à-vis des réfugiés le 5 juillet 1994. Les réfugiés interceptés seraient placés dans des zones de sécurité dans la Caraïbe. Les militaires haïtiens tentèrent alors de bloquer les départs. Cependant, tout s'est passé comme si la dénonciation du traité d'interdiction avait en fait imposé une échéance pour la solution de l a crise haïtienne.

Cependant, des personnes persécutées ou menacées ne pouvaient pas ou ne voulaient pas franchir une frontière. Elles devenaient ainsi des réfugiés de l'intérieur, des déplacés internes, ou encore des « marrons ». Des réfugiés rapatriés venaient grossir leur nombre. Ces derniers étaient parfois arrêtés par les autorités militaires à leur retour et les autres devenaient souvent des marrons. Les évaluations quant à l'importance de cette population déplacée durant la période couverte par le mandat de la Commission varient entre 200 000 et 300 000. Ces difficultés

d'estimation, courantes dans ce type de situation, ne sauraient infirmer le fait qu'il s'agit là, sans aucun doute, de la catégorie la plus importante de victimes de la répression en Haïti. Ce fut aussi le témoignage le plus éloquent du clivage entre la population haïtienne et les putschistes, l'indice le plus probant du vide au niveau des responsabilités gouvernementales, vu la quasi-impossibilité pour les autorités légitimes d'assumer leurs obligations constitutionnelles envers la population.

Cependant, le marronnage ne fut pas seulement une conséquence des violations des droits de l'homme et un effet secondaire de la violence. Ce fut aussi une stratégie dirigée contre des individus, des organisations, et des quartiers entiers. Elle a visé des élus , des membres du gouvernement légitime, des habitants de quartiers populaires ou de sections communales réputés favorables au retour du président Aristide, des membres de multiples associations, etc. En utilisant différentes techniques pour forcer ce grand nombre de personnes à entrer dans la clandestinité, à se cacher, à changer fréquemment de résidence, à vivre dans l'insécurité continuelle ou encore à quitter le pays, les militaires ont voulu saper la capacité de la population à s'organiser, ils ont essayé d'étouffer les structures qui auraient pu s'opposer à eux, et cela, même au prix d'une importante déstructuration des familles et du tissu social haïtiens. Les effets de cette politique furent décuplés par les retombées de sanctions économiques mal ciblées et mal appliquées. Cette stratégie a été une source directe d'innombrables violations des droits de ces individus et ses conséquences sur la société haïtienne se feront encore très longtemps sentir.

CHAPITRE VII: LES STRUCTURES DE LA RÉPRESSION

Qu'il s'agisse de la nature des cas recensés, du caractère systématique des pratiques mises en oeuvre ou encore, du profil des victimes, tout laisse entendre que les conditions d'accomplissement des actes de graves violations des droits de l'homme, dans la période de référence, relèvent d'un système d'institutions caracterisé par deux types de structures:

1. Des structures spécialisées directement responsables de l'exercice de la violence ouverte (l'armée: sa hiérarchie, ses commandants et leurs attachés, ses chefs de section et leurs adjoints, le Fraph et les *zenglendos*).
2. Des structures connexes appuyant les premières et venant renforcer l'efficacité de la machine répressive (départements ministériels, services administratifs publics et privés, entreprises d'État, particuliers de différents milieux, nationaux et internationaux...).

Le présent chapitre s'efforce, à partir des résultats de l'analyse de quelques données recueillies, d'apporter un éclairage sur ces structures, et met l'accent sur:
- Les **liens** qu'elles entretiennent entre elles.
- Les **fonctions** propres à chacune d'elles.
- Leur **stratégie.**

1. LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES DE LA RÉPRESSION: LES INSTITUTIONS DIRECTEMENT RESPONSABLES DE LA VIOLENCE OUVERTE

Le profil des structures spécialisées de la répression varie en fonction de l'origine et de la nature des institutions et des groupes en charge de l'exercice de la violence ouverte.

La Commission a constaté que certaines de ces structures s'inscrivent dans un cadre institutionnel formel, comme dans le cas des Forces armées d'Haïti (FADH), institution militaire, avec ses règlements généraux, son droit militaire, ses principes de discipline et de formation (bien que la présence de ces deux derniers éléments ne soient pas toujours vérifiables). Les militaires s'adjoignent des civils auxiliaires (attachés et adjoints) qui participent à leurs opérations.

En périphérie des FADH, se sont développées des activités para-militaires, lesquelles ont débouché sur la formation du Fraph, progressivement articulé à l'armée. Les *zenglendos* ont pour leur part développé leur propre *modus operandi*, dans une logique opportuniste répondant aux besoins de l'appareil répressif.

Ces structures se rejoignent ou s'affrontent selon la conjoncture, mais le niveau de collaboration et de convergence observé entre elles durant toute la période de réference, indique fondamentalement une communauté d'intérêts.

1.1. Les Forces armées d'Haiti (FADH)

Un examen des témoignages et des documents disponibles fait ressortir l'image d'une armée dont le fonctionnement ne correspond à aucun critère géo-politique retrouvé généralement dans la définition de toute armée. Les FADH présentent l'image d'une armée en guerre contre son propre territoire, l'ennemi étant ici le peuple haïtien. A noter que cette armée fut historiquement constituée comme une gendarmerie, exerçant des fonctions de sécurité intérieure, dans la tradition instaurée par l'occupant américain en 1915. Elle n'a jamais eu d'activité de défense nationale à proprement parler. Engagée dès sa création dans des opérations de pacification des villes et des campagnes, notamment contre les *cacos*, cette institution se comporte comme si à tout moment elle était menacée d'une attaque de guérilla ou de commando. Entretenant la paranoïa au sein de ses troupes, imposant une discipline de combat: révocations, transferts, cours martiales, emprisonnement, etc., tout est fait pour alimenter ce climat.

Dès leur engagement, les enrôlés signent un contrat dans lequel ils jurent et promettent « *obeissance absolue au Chef Suprême et Effectif des Forces armées d'Haiti et à sa Révolution* ».La CNVJ a pu constater l'existence d'une liste de 40 enrôlés, jugés par une cour martiale pour désertion, entre le 1er janvier 1993 et le 22 février 1994.

Une stratégie dite de « défense nationale » est mise en oeuvre pour contrer d'éventuels attentats, réprimer les manifestations, voire sauver la nation de la menace interne que constituent les visées démocratiques, étiquetées de « communistes ». Ce qui caractérise la répression par les FADH, c'est la volonté de mater la résistance des masses populaires qui, de leur côté, refusent obstinément de laisser anéantir leurs espoirs de construire une société plus juste.

Les premiers jours du coup d'État démontrent comment des structures bien organisées de l'armée ont pu être mobilisées pour bloquer le processus démocratique. Par exemple, un « Plan de Défense de l'Unité Tactique Centre », envoyé le 4 decembre 1991 au commandant du dit département par le commandant de district de Hinche signale: « *Selon les informations reçues, des éléments a la solde du régime déchu ont décidé de semer la panique au sein de la population civile en perpétuant des actes de banditisme et de vandalisme. Eparpillés un peu partout dans le département militaire du Centre ils visent pour objectif les sites militaires et stratégiques* ».

Des unités tactiques sont déployées contre les mouvements populaires pour provoquer le marronnage et désorganiser les groupes visés.

A. Organisation

Au niveau national

Pendant les trois années du régime *de facto* le haut état-major (qui a toujours bénéficié de moyens supérieurs d'organisation, comparativement au reste de l'administration publique) a maintenu des liens étroits avec toutes les composantes de l'armée. Il était informé de la conduite des soldats, de leur présence à leur poste, comme des incidents entre eux et la population. De nombreuses commissions d'enquête ont été constituées, des cours martiales ont siégé. Des documents échangés entre le grand quartier général et certains districts militaires révèlent la rapidité de leurs communications et montre que la capacité d'intervention de l'armée n'a pas été entravée par l'état des infrastructures du pays.

Outre la discipline et la supériorité logistique, les FADH ont mis en place un système de sécurité pour protéger leurs membres (tenue civile, changement de nom au besoin). Les changements de nom étaient une pratique systématique. La CNVJ a retrouvé le formulaire d'application de cette procédure et une liste datée du 22 février 1992 comportant 248 substitutions de noms de militaires « rebaptisés », ainsi qu'un formulaire déjà rempli par la section juridique du haut commandement, en faveur du nommé Etienne Emile désormais appelé Beauduy Yves. La pièce d'autorisation est signée par Henri Robert Augustin, G1 p.i., FADH.

Quant aux transferts, ils constituent une technique de protection des militaires ayant commis des abus et dont les antécédents restent ignorés des communautés locales maintenues dans l'isolement.

Aux niveaux départemental et local

Le commandant du district militaire et celui de l'unité tactique jouent un rôle extrêmement important, voire déterminant. Leur nom est souvent plus évocateur que ceux de leur chef hiérarchique assurant le commandement du département militaire. C'est le cas, par exemple, du major Josel Charles qui se fait appeler « Capitaine Z » (Z comme la dernière lettre de l'alphabet: « après moi, plus rien »), chargé, par le GQG, du « problème » du Mouvement paysan de Papaye (MPP). Il en est de même pour le capitaine Cénafils Castera, commandant du district des Gonaïves, plus connu comme agent de terreur que son chef hiérarchique, le lieutenant colonel Bellony Groshommes, néanmoins cité lui aussi dans des violations de droits de l'homme.

Au niveau local, le noyau de base dans cette structure, c'est la police rurale, supprimée par décret présidentiel en 1991 et réinstituée *de facto* dès les premiers jours du coup d'État. Cette instance dévoile le caractère moléculaire et omniprésent de la répression. Le commandant du district militaire nomme directement le chef de section, qui opère sous son contrôle. Par exemple, à la suite de l'assassinat du députe de Pignon, Astrel Charles, un mémo du grand quartier général en date du 15 décembre 1991 rappelle aux commandants qu'ils doivent contrôler les chefs de section et l'armement qu'ils utilisent.

Comme les militaires, le chef de section opère avec ses propres attachés, dénommés adjoints. On peut citer pour exemple, Onondieu Paul, le chef de section de Chenot, dans l'Artibonite (communauté située dans une zone montagneuse reculée). Il avait 150 adjoints et sa conduite a fait l'objet de 6 rapports de la Commission justice et paix des Gonaïves. Prototype du chef de section, il « s'arroge tous les droits et tous les titres et contribue par un système de racket institutionnalisé à l'appauvrissement économique du milieu paysan ». Il convient de rappeler ici que l'extorsion se pratique également au sein de la structure de base où, pour obtenir et conserver leur poste, les adjoints doivent régulièrement verser de l'argent au chef de section. Il en est souvent de même dans les rapports entre ce dernier et le commandant de qui il reçoit ses ordres.

B. Méthodes

Ce coup d'État, comme ceux qui l'ont précédé, représente en partie une perversion de l'utilisation des techniques de guerre, lesquelles servent de référence pour le choix des armes, des tactiques, des patrouilles et des techniques de combat corps à corps utilisées contre la population.

Dans le Nord-Ouest, par exemple, un expert en service de renseignements sera dépêché sur place, pour guider l'application et l'adaptation de la stratégie nationale par la 18ème compagnie face aux paysans du mouvement Tèt Kole.

D'une manière générale, les différentes compagnies et les services des FADH sont mises à contribution. Dans l'aire métropolitaine, La 4ème compagnie (Cafétéria, commandée par le Lt. Col. Joseph Michel François), la 40ème (Anti-Gang) et la 22ème (Delmas), sont mobilisées pour contrecarrer des mouvements de protestation à Port-au-Prince; la 25ème compagnie contrôle Carrefour. Le massacre de Lamentin est une réponse de guerre contre toute la population de Lamentin 54. Les opérations militaires menées contre Chantal/Leprêtre, Carrefour-Vincent, Le Borgne, Sarthe, constituent d'autres illustrations du déploiement de ces techniques de guerre.

Certaines méthodes relèvent du sadisme pur et simple. Un exemple parmi tant d'autres est donné par la conduite d'un militaire en poste à Chardonnières et qui se faisait appeler Sadam Hussein. Après avoir administré 150 coups de bâton à un homme accusé de maraudage, ce militaire coupa une partie de l'oreille à sa victime et l'obligea à la manger, avant de lui graver ses initiales (S.H.) dans la chair. Un câble non classé de l'ambassade américaine (#065402) fait état d'une enquête sur les exactions de ce militaire.

Ces pratiques, présentées plus en détail au chapitre VI reflètent un aspect particulier du système hérité d'un ordre social fondé sur l'exclusion, (une sorte d'apartheid social), aspect qui se traduit par le mépris des pauvres, *moun-sa-yo* (ces gens-là) et des paysans *moun-an-deyò* (du pays en dehors), historiquement privés de leur droit de citoyenneté. En ce sens, les résultats de l'analyse statistique des donnéees relatives aux victimes de détentions, tortures et, surtout, extorsions (plus de 850 cas) sont très significatifs, faisant ressortir la forte proportion d'agriculteurs ciblés par la répression.

Les FADH ont fait des acquisitions massives d'armement lourd distribué sur tout le territoire. Partant des départements militaires, les réquisitions d'armes auprès du Service d'Armement du Grand Quartier Général sont telles que le responsable de ce service reconnaît que « *La plupart de ces articles sont inconsistants avec le niveau de service d'armement des FADH* ». On peut supposer que ces réquisitions ont été faites en prévision d'une campagne intensive contre des secteurs de la population.

On note aussi l'approvisonnement en armes lourdes, qui ne seraient utilisées qu'en cas de guerre. Des réquisitions de l'unité tactique du Nord-Est (01/12/91) portent sur: 1000 grenades anti-tank, 25 caisses de grenades, 200 obus 81 m/m, 400 obus 60 m/m, 120 fusils HKG-3.

Des éléments laissent supposer que des membres des FADH aient eu à detourner des armes à des fins d'enrichissement personnel. Un memorandum du Grand Quartier Général mentionne la perte d'armes dans différentes casernes, ainsi que des irrégularités au niveau des comptes en banques des compagnies militaires. Un rapport du 2 juillet 1994, du chef de service d'armement au commandant en chef de l'armée, donne un relevé estimatif des disparitions.

En règle générale, les FADH semblent n'avoir utilisé que des moyens d'opération relativement connus sauf à certains moments où elles ont fait des tentatives d'infiltration du mouvement Lavalas, cherchant à le neutraliser autrement que par la force brutale. Des journalistes, des étudiants, des militants d'organisations de base ont alors été invités à rejoindre les rangs des collaborateurs. Par ailleurs, la coordination entre militaires et paramilitaires semble avoir atteint un niveau de sophistication jusque là inédit..

1.2. Le Fraph

Les groupes paramilitaires sont connus en Haïti depuis de nombreuses années. Le plus célèbre des modèles a été celui des « tontons macoutes » de Duvalier - cagoulards et Volontaires de la sécurite nationale (VSN), qui opéraient parallèlement à l'armée et avaient des rapports directs avec le président de la République. Dans le contexte de l'évolution des structures de répression, le Fraph apparaît dans un premier temps comme une structure paramilitaire directement calquée sur le modèle des tontons macoutes d'antan. Le Fraph s'implante dans les différentes zones du pays, avec ses centres clandestins de détention et sa devanture d'activités communautaires destinées à faciliter le recrutement - par cooptation ou corruption, ou, le cas échéant, par le chantage et les menaces. D'après un câble de l'ambassade des Etats-Unis, n° 06402 non-classé, le Fraph, à Port-à-Piment, exigeait des marchands, désirant vendre des animaux ou leur récolte, l'achat d'une carte de membre. Très rapidement, des points d'articulation entre le Fraph et les structures de l'institution militaires se précisent.

Ce que le public sait de l'organisation et des méthodes du Fraph provient essentiellement des déclarations d'Emmanuel Constant à partir de son lieu de détention aux USA, diffusées sur une chaîne de télévision nord-américaine. Ces déclarations sont cependant contredites sur bien

des points par des témoignages receuillis par la Commission qui, une fois de plus, déplore le fait d'avoir été privée de l'accès aux archives de cette organisation.

A. Organisation

D'après les déclarations de son dirigeant, Emmanuel Constant, le Fraph (Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès haïtiens, devenu Front révolutionnaire armé pour le progrès d'Haiti) aurait été créé en 1993, pour assurer des services de distribution d'aide humanitaire. Selon ces mêmes déclarations, cette organisation compterait 200 000 à 400 000 membres. L'objectif aurait été d'attirer l'attention des Haïtiens et de la communauté internationale sur les conséquences de l'embargo sur l'économie du pays et sur la population en général. Se considérant comme chef d'un parti politique, Constant espérait être élu président d'Haïti sous la bannière du Fraph.

Les membres du Fraph auraient tous reçu des cartes numérotées et signées par Constant ou l'un de ses proches (Chamblain, d'après la déposition). Il reconnaît la possibilité que d'autres cartes aient pu être émises au nom du Fraph. Un membre payait trente-cinq gourdes pour son inscription, dont vingt-cinq revenaient au Comite central et dix à la personne opérant le recrutement.

Le Comité central aurait été constitué de Jodel Chamblain, employé à la Direction générale des impôts, Me Mireille Durocher-Bertin, Alphonse Lahens et Emmanuel Constant, secrétaire, puis, en janvier 1994, secrétaire général du Comité central, lequel aurait été dissous suite à un conflit opposant Constant et Chamblain. Willy Paul aurait dirigé la section de presse de l'organisation qui comptait 11 directeurs régionaux.

Le Fraph aurait eu 297 bureaux disséminés à travers tout le territoire. Le premier bureau aurait commencé à fonctionner au début de novembre 1993 aux Gonaïves, sous la direction du commerçant Thomas. Les Cayes aurait été le siège du premier bureau « actif », avec Frantz St. Cyr à sa tête. Le bureau de Hinche. aurait été ouvert au début de l'année 1994. Appelé « base 28 », le bureau de la rue du Champs de Mars à Port-au-Prince aurait servi de quartier général au Fraph.

A l'étranger, Lionel Sterling aurait compté parmi les membres du Fraph, mais n'aurait pas été autorisé à assurer la distribution de documents au nom de son organisation, en raison des interdictions de la loi américaine relative à l'enregistrement des agents étrangers.

Pour ce qui est des liens entre l'armée et le Fraph, un câble de l'ambassade des USA mentionne ce qui suit: « *Le Bureau d'information et de coordination (BIC), joue le rôle de police politique du commandant en chef des FADH. A sa tête se trouve le capitaine André. Le BIC fait le lien entre le haut commandement et les groupes associés à la répression politique. (...) Une de ses missions est d'orienter les activités de la police, les attachés et le Fraph* ». A Aquin, « *le bureau du Fraph, les militaires et les chefs de section intimident et extorquent la population, avec un niveau d'impunité (...) jamais vu jusqu'ici* ». Une source confirme que « *pendant les dix*

derniers jours, un petit nombre de membres du Fraph ont reçu un entraînement avec des fusils M-1, au quartier général du district du Limbé. Des armes commandées pour les chefs de section au début de l'année leur ont été remises, et des fusils M-1 commandés ». Un autre câble raconte comment « *Gerry Moura, armurier de la 22e compagnie de police et conseiller du lieutenant-colonel Michel François, a déclaré à un collègue à qui il reprenait des armes qu'il lui avait confiées auparavant qu'il devait remettre ces articles au Fraph* ».

Plusieurs informations recueillies par l'ambassade des USA établissent que le recrutement des anciens VSN par le Fraph était une pratique courante, caractéristique de l'organisation. « *La composition du bureau local du Fraph correspond aux observations réalisées ailleurs dans le pays. Les membres les plus visibles du Fraph à Aquin sont des ex-VSN (macoutes) et des chômeurs. Un autre groupe, moins visible mais plus influent, est composé de membres de la classe moyenne locale qui fournit les fonds et les occasions pour la poursuite des exactions commises par les* actifs *dans la population* ». Un autre câble confirme: « *Les rangs du Fraph sont bourrés d'ex-VSN, comme l'ex-commandant des VSN à Montrouis, qui est aujourd'hui un dirigeant du Fraph.* »

B. Méthodes

Toujours d'après Constant, le Fraph s'occupait essentiellement d'oeuvres sociales. Au Cap-Haïtien, l'organisation entreprenait diverses activités en ce sens. Constant gérait également, avec son oncle, un centre d'éducation et de loisirs pour les jeunes à Raboteau. Selon d'autres versions, le Fraph avait plutôt une section politique, avec son bureau principal de la rue du Champ de Mars. Il aurait eu par ailleurs plusieurs bureaux installés dans des locaux de l'État.

Quant aux méthodes illégales d'intimidation et de terreur, il reste encore difficile de les cerner avec précision. L'incendie qui a éclaté à Cité Soleil le 27 decembre 1993, aurait été l'oeuvre du Fraph, en représailles à la mort suspecte d'Issa Paul, trésorier de cette organisation dans ce quartier. D'après Constant, le feu serait parti de la maison d'Issa Paul et se serait répandu dans la zone. Constant, le Dr. Réginald Boulos et d'autres personnes auraient plutôt essayé d'aider les victimes. Mais, selon des témoins, sitôt découvert le cadavre d'Issa Paul, des membres du Fraph auraient commencé à sillonner les rues de Solèy 17 en tirant sur les passants et les maisons et l'un d'eux aurait utilisé de la gazoline puisée dans le réservoir de la moto d'un soldat pour allumer l'incendie dont 1053 familles ont été victimes. Toujours selon ces mêmes témoins, cette catastrophe aurait pu être évitée si les assaillants n'avaient pas empêché l'intervention des pompiers, et ceci, durant six heures. Quant à l'aide aux victimes, la Commission justice et paix de l'archidiocèse de Port-au-Prince dénonce le détournement qui en a été fait au détriment des vraies victimes dont la plupart racontent comment l'aide était échangée contre l'achat d'une carte du Fraph. A noter par ailleurs que des témoignages concordants font apparaître l'implication du Fraph dans les massacres de Raboteau et du Borgne, tout comme la responsabilité de cette organisation dans les tortures infligées à Arlette Bélance ne font plus aucun doute.

Parmi les rares pièces recueillies établissant les méthodes clandestines du Fraph, la Commission a retenu une déclaration d'un *boat people*, intercepté le 6 juillet 1994, rapatrié et

interrogé par les garde-côtes nord-américains. Il a déclaré en parlant de son expérience dans l'organisation «*qu'au début, il aimait bien, mais [il] a rapidement voulu en sortir car quand ils tuent et violent des gens, nous (les nouveaux membres) sommes obligés de rester et de regarder* ». Il a egalement raconté qu'à une autre étape de l'initiation « *on est obligé de participer aux tueries et viols* ».

Sur les activités en province, un câble de l'ambassade américaine (n° 175857) décrit comment « *à travers les petites villes du Sud-Ouest, le Fraph est bien en évidence avec une affiche très visible en avant de l'immeuble et le drapeau haïtien. Dans plusieurs villes, le Fraph aurait aidé les militaires à maintenir le contrôle en construisant des barricades, en imposant un itinéraire passant par l'avant-poste de police. A Port-à-Piment, le commandant (Gaudel) a recu des félicitations pour avoir érigé les barricades. Le Fraph, d'après les informations, harcelait les habitants de la zone* ».

1.3. Les *zenglendos*

Ce phénomène plutôt urbain est une variation de groupe paramilitaire avec un *modus operandi* qui fait penser aux activités des gangs armés associés au trafic de drogue et au crime organisé. La Commission n'a pas eu les moyens de mener une enquête approfondie sur ces groupes dont le caractère anonyme et dénué de structures formelles, reste très difficile à appréhender. Elle est néanmoins en mesure de faire les observations suivantes:

- Tout d'abord, ce phénomène n'est pas le fait d'une organisation structurée mais il renvoie plutôt à des bandes plus ou moins éphémères, plus ou moins contrôlées, dont le fonctionnement dépend, en partie, de l'origine sociale des membres.

- Comparée aux modes d'action des militaires au sein de leurs structures hierarchisées, l'action des *zenglendos* se rapproche plus du banditisme. La Commission retient les violations commises par ces groupes non pas tant en raison d'une possible participation de militaires en tenue civile, mais surtout à cause de la tolérance des services de police à l'égard de ces bandes et de l'impunité dont elles ont bénéficié. Ce traitement de faveur est révélateur de l'état déplorable des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire.

A. Organisation

Certains *zenglendos* seraient des jeunes, originaires de la bourgeoisie, ou de la classe moyenne aisée, ayant passé un certain temps à l'etranger, où ils auraient eu des activités relevant de la délinquance et de la criminalité. Certains des gangs ou commandos seraient constitués de ces jeunes se fréquentant depuis longtemps, partageant les mêmes idées, jouissant des mêmes privilèges et partageant parfois le même logement. D'autres groupes, par contre, se retrouveraient au coeur des quartiers populaires et, se laissant séduire par des promesses de pouvoir et de richesse, ils travailleraient pour des réseaux de contrebandiers, de trafiquants de drogue et des réseaux de prostitution. Ils commenceraient par des petits jobs et seraient progressivement amenés

à commettre des crimes graves. On peut donc supposer que l'organisation des groupes de *zenglendos* dépend, d'une part, des liens qui unissent initialement leurs membres et, d'autre part, du type de réseau auquel ils s'intègrent. La Commission note que la délinquance juvénile (prostitution, drogue, etc.) semble être l'un des facteurs les plus déterminants dans le phénomène des *zenglendos.*

B. Méthodes

Les *zenglendos* utilisent une forme de terreur adaptée au climat des regimes militaro-civils qui se sont succédés au cours de la dernière décennie. Faisant entendre des rafales d'armes automatiques tirées de leur véhicule lancé à grande vitesse, ils pénètrent de nuit dans les maisons, portent parfois des cagoules, utilisent différentes techniques d'intimidation et commettent les pires crimes. Après analyse des témoignages, il semble qu'ils aient joué un rôle de fournisseur d'hommes de main, venant en appui à l'armée et au Fraph. En d'autres temps, leurs activités de groupes permettent d'entretenir un climat de peur, générateur d'autocensure et facilitant le quadrillage de la population.

2. LES STRUCTURES AUXILIAIRES DE LA RÉPRESSION

Le haut commandement de l'armée a systématiquement utilisé des moyens d'infiltration des établissements scolaires, des universités, des ports, des services de douane, des entreprises d'État comme l'EDH et la Téléco de manière à s'assurer le contrôle de tous ces espaces. Appliquée à l'échelle nationale, cette stratégie d'établissement de relais visait à élargir la marge de manœuvre de l'état-major militaire. Telles qu'aménagées, les relations entre une chaîne d'informateurs placés au sein de ces différents types d'institutions et les collaborateurs armés (attachés, membres du Fraph, adjoints des chefs de section, *zenglendos*) permettaient à la fois d'augmenter la capacité et la vitesse d'intervention de l'armée dans son entreprise de perversion ou de destruction systématique des institutions.

2.1. La perversion des pouvoirs exécutif et législatif

Dans sa totalité, le pouvoir exécutif a été l'objet de manipulations visant à contourner la Constitution et à annuler les décrets pris par le gouvernement légitime. Le renversement de ce dernier a ainsi été assimilé à une « vacance » de pouvoir, sur la base de quoi se sont succédés trois gouvernements civils. Ces manipulations ont aussi abouti, entre autres, à la création bâclée des collectivités territoriales et à des nominations ou rappels de fonctionnaires indignes, d'ex-militaires connus pour leur allégeance à l'ancien régime et d'anciens VSN. A ceci s'est ajouté l'abandon de la séparation constitutionnelle des trois pouvoirs de l'État et une relance de la militarisation de ce dernier.

Le ministère de l'Intérieur a procédé à la nomination de ses propres délégués départementaux en vue de reserrer son contrôle sur la population. Ce ministère s'est en outre doté de tout un réseau de petits marchands utilisés à titre d'indicateurs dans les quartiers de toutes les

zones ciblées. Des anciens militaires ont également été mis à contribution dans certaines opérations de contrôle.

Quant au pouvoir législatif, il a été l'objet d'une attention toute particulière. Usant d'intrigues, d'intimidations et d'attentats, les militaires ont obtenu le support de nombreux parlementaires dans leurs manœuvres visant à donner un semblant de légalité au coup d'État. Les dispositions publiées dans *Le Moniteur* au cours de la période de référence témoignent des nombreuses mesures prises en violation de la Constitution (sessions extraordinaires, accord tripartite de la Villa d'accueil, élections législatives partielles du 18 avril 1993, Conseil électoral d'exception créé par un « artifice de procédure » hausse du plafond monétaire, etc.). Forts de l'appui des militaires et du Fraph, des parlementaires armés, agressent leurs collègues en toute impunité. Au cours d'une conférence de presse donnée par le Fraph, le 16 novembre 1993, Louis Jodel Chamblain lance un appel à la population, l'invitant « *à se rendre au Parlement et à ligoter les députés, parce qu'ils ne font pas leur travail* ».

2.2. Le contrôle du pouvoir judiciaire

Pour assurer le contrôle de ce pouvoir, des nominations ont été effectuées de haut en bas de l'appareil judiciaire, parmi les membres de la Cour de cassation, au niveau des substituts du commissaire de gouvernement, jusqu'aux juges de paix, en passant par les juges d'instruction. Dans les temoignages recueillis par la Commission, on relève les noms de 57 juges impliqués dans des violations de droits de l'homme et signalés par leurs victimes.

Des témoignages font état de procès-verbaux frauduleux émis pour couvrir des actes de graves violations. Ils signalent des juges de paix cautionnant des arrestations arbitraires et des cas d'extorsion par différents agents du système judiciaire. On enregistre également des exemples de refus par des fonctionnaires de la justice de statuer sur certains cas, de visiter des prisons, de siéger au tribunal ou de mener l'instruction. Un câble de l'ambassade américaine (n° 065402, non-classé) relate un fait illustratif de ces conduites.

2.3. L'intervention dans les services publics et les entreprises d'État

Ces établissements sont quadrillés et étroitement surveillés. D'après un témoignage recueilli, des espions opéraient par équipes de deux. Le témoin mentionne le quadrillage de l'OFNAC, de l'EDH, du Ciment d'Haïti, et de Damiens. « *Les informations se paient cher, en argent et en nature: le travail du chef est de maintenir l'ordre* ». Par ailleurs, des civils à la solde des militaires auraient été placés dans les institutions fiscales et monétaires, en vue de faciliter le pillage des caisses de l'État. D'après certaines informations, il existerait des pièces apportant la preuve de versements mensuels de l'Autorite portuaire nationale (APN) aux FADH, pour une valeur de 6000 dollars US.

A la Téléco, on signale le renvoi, dès octobre 1991, de 40 à 50 employés et la disparition d'un d'entre eux, Rodrigue Jacques, réputé lavalassien. Des nominations pléthoriques y sont effectuées. Des véhicules de cette entreprise sont utilisés par le service anti-gang de la police de

Port-au-Prince. Des membres du Fraph et des militaires auraient bénéficié de chèques émanant de la Téléco.

Les hôpitaux n'ont pas été épargnés. A travers un réseau spécial d'indicateurs, les FADH opéraient à l'interieur de l'Hôpital de l'université d'État (HUEH). Des attachés assuraient le relais pour la transmission d'informations sur des personnes hospitalisées. Un bureau du Fraph a même été ouvert à cet hôpital à partir de septembre 1993. Parmi les victimes de cet état de fait, on peut citer Georges Izméry, amené à la morgue alors qu'il était encore en vie et achevé sur place par des militaires, le 26 mai 1992. Le même jour, un patient en consultation en clinique externe est abattu sur place, devant témoins, par des policiers. Récemment opéré, un malade est victime d'enlèvement par des civils armés. Une note de presse en date du 1er juin 1992, publiée par des internes et résidents de l'HUEH, confirme que ces crimes ont bien eu lieu. La Commission a reçu le témoignage de plusieurs victimes qui disent avoir eu la vie sauve parce qu'ils ont réussi à fuir avec l'aide d'un employé.

En ce qui a trait à l'université, son contrôle s'effectue par le biais de nominations, au niveau du rectorat, de personnes acquises au régime *de facto*, dès le mois de novembre 1991. On procède également à des révocations et à la fermeture de facultés, comme ce fut le cas pour l'École normale supérieure en 1993. Le 11 mars 1993, le ministre *de facto* Gérard Bissainthe révoque l'accréditation de la Faculté de médecine et de pharmacie. Des professeurs haïtiens sont harcelés. De même, les étudiants de la Faculté d'agronomie subissent des attaques pour avoir manifesté leur opposition au régime, le 6 decembre 1992. S'infiltrant dans les facultés et les écoles, des agents provocateurs tentent d'étouffer les manifestations universitaires et scolaires contre les militaires. Plus de cent espions ont été affectés à la surveillance des écoles par un haut gradé de l'armée. Des fraudes au niveau des diplômes auraient été organisées ou tolérées, accompagnées d'autres techniques visant à gagner certains jeunes à la cause du regime *de facto*.

Les medias ont particulièrement souffert des trois années de dictature. L'une des toutes premières manifestations du coup d'État contre la population a été justement la fermeture et la mise à sac de toutes les radios, pour éviter la propagation rapide d'informations. Plusieurs radios sont restées muettes durant une longue période ou même pendant toute la durée du régime. Un système de propagande a été mis en place à travers les medias d'Etat. Le régime a, en outre, contrôlé étroitement les informations diffusées.

3. LES ARTICULATIONS ET LES FONDEMENTS DU SYSTÈME

Le système est organisé en vue de produire des actions concertées et articulées. Il puise ses ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Pour s'aménager des conditions de reproduction, il doit s'efforcer de présenter une façade de légitimité.

3.1. Les articulations au sein du système

Les Forces armées d'Haïti ont assuré la direction de la répression, déterminant les méthodes, les formes, les pauses et les moments d'intensification. Mais, d'une structure à l'autre, en regard de différentes pratiques systématiques, on note une remarquable concordance dans le temps. Par ailleurs, pratiquée par tous les agents de la répression, l'extorsion se révèle être l'un des traits les plus marquants d'un système où le couple violence/rapine constitue un important mécanisme de contrôle de l'exclusion sociale frappant les groupes majoritaires.

1. Les liens avec les attachés sont ouverts. En tant qu'auxiliaires directs, ils sont systématiquement mobilisés et employés en plus grand nombre. Aux Gonaïves, par exemple, le 21 avril 1994 dans la soirée, veille du massacre de Raboteau, tous les attachés sont consignés et ce sont eux qui suppléent aux militaires, lorsque survient un grave accident faisant des morts et des blessés, sur la route No 1, en direction du Nord, vers 23 heures. Dans le Plateau central, le réseau d'attachés répondait directement aux ordres du major Josel Charles et du lieutenant-colonel Evans Gédéon. Dans le département, le Comité directeur (du réseau) se réunissait chaque dimanche avec les chefs de groupe chez un des attachés. La mission de ces derniers consistait à surveiller les distributions de tracts et les réunions et manifestations des paysans du MPP. Toute information devait être rapportée au Commandant « Z ». Les rapports entre les FADH et les attachés ont été décrits ainsi par un ancien attaché: *« Atache yo toujou la nan biwo a. Atache yo toujou ap fè sèvis ansanm avèk yo (FAdH). Atache yo toujou kay kòmandan depatman an, ansanm avèk tout rès jandam yo ».* Régulièrement, le général en chef réunit certains d'entre eux.

Pour recruter des attachés, des cartes étaient régulièrement vendues. Même des lavalassiens en auraient acheté pour s'assurer un peu de protection. Des cours de formation en 3 ou 4 séances étaient organisés pour les jeunes recrues. De nombreux témoignages mentionnent la présence d'attachés, surtout dans des opérations de détention arbitraire, d'extorsion, et de torture, pratiquées conjointement avec les militaires.

2. Les liens avec le Fraph ont été continus, bien que les activités du Fraph aient été parfois menées parallèlement à celles des FADH. La collaboration a pu aller jusqu'au niveau administratif, comme le démontre un document du 4 janvier 1994 portant le tampon du commandant du sous-district de Plaisance, quartier-general, et aussi la mention « sur l'ordre de Marceaurel Moïse, commandant Fraph » invitant deux individus à se présenter au quartier-général militaire à une heure précise.

Les témoignages révèlent une nette collaboration entre le Fraph et l'armée, surtout dans les cas d'extorsion et de torture où le Fraph intervient également tout seul presqu'aussi souvent. FADH et Fraph opèrent ensemble au Borgne, à Raboteau et à Cité-Soleil, avec une violence extrême. On les retrouve encore ensemble dans l'assassinat d'Izméry et dans plusieurs autres graves violations.

A noter enfin tous les cas de violations dans lesquels l'armée apparaît impliquée avec d'autres éléments non-identifiés. L'importance numérique des cas pour lesquels l'affiliation du

responsable n'est pas connue est remarquable. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette identification a été masquée (militaires en civils par exemple), ou s'il s'agit des groupes clandestins de type *zenglendos*.

Le Fraph, comme les attachés, les militaires en civils et les *zenglendos* a pu librement extorquer, voler, violer, tuer, intimider ou persécuter les habitants de leur zone. Ils participent tous du même acharnement à réduire la résistance de la population par la force des armes. Ainsi toute personne qui, d'après sa conduite indépendante, semble leur résister psychologiquement doit être matée. Dans leurs activités routinières, il leur arrive de battre un détenu, un passant, un paysan ou une marchande vaquant à leurs occupations, rien que pour affirmer leur domination. Ces violations ont été largement documentées par les ONG de défense des droits de l'homme aussi bien que par des organismes de l'OEA et de l'Onu.

3.2. Les appuis et les ressources

Les structures de répression n'auraient pu atteindre les niveaux d'intégration et d'intervention observés sans l'appui de certains secteurs nationaux et internationaux. Le soutien financier de certains particuliers du secteur privé haïtien n'a pas été négligeable. Plusieurs de ces personnes ont été sanctionnées, le gel de leurs avoirs ayant été ordonné pour un court moment, en même temps que la confiscation de leur visa d'entrée aux Etats-Unis. Aux Gonaïves, le capitaine Castera dit avoir bénéficié de l'aide et de l'encouragement de plusieurs personnes qu'il classe parmi les « gens de bien », dont certains religieux. De plus, le financement de la dictature par la drogue, le trafic des produits pétroliers et la contrebande en général renvoie à des circuits difficiles à retracer. Parmi les rares infomations disponibles, on peut ici signaler l'utilisation, dans le transport de pétrole entre le Cap et la République dominicaine, du bateau « l'Arche d'Adonai » appartenant au colonel Michel François.

Au niveau international, les approvisionnements d'armes par des attachés, le Fraph et d'autres collaborateurs, auraient permis au régime de se maintenir, tout en contournant les mesures d'embargo prises par la communauté internationale. Lynn Garrison, présenté comme conseiller de Raoul Cédras durant toute la période de référence, passe pour être le concepteur du Fraph. Il s'agirait d'un citoyen américain, d'origine canadienne, ex-membre de la CIA.

Compte tenu de la rareté des informations, la Commission est seulement en mesure d'indiquer certaines pistes que les autorités concernées devraient soigneusement explorer, notamment en ce qui a trait au trafic par lequel d'importantes quantités d'armes et de munitions ont été fournies aux militaires.

3.3. L'entreprise de légitimation.

Toutes les tentatives de légitimation du coup d'Etat renvoient à des arguments développés par le haut état major de l'armée. Cependant, en regard du nombre et de la gravité des violations commises au cours de la période de référence et, en raison du fait que toutes les opérations

semblent n'avoir jamais vraiment échappé au contrôle de l'armée, la Commission se pose des questions sur la véritable nature de cette dernière.

Peut-être faut-il se rappeler, qu'en tant que corps organisé, les FADH ne répondent ni aux critères d'une véritable armée, ni à ceux d'une simple police, mais qu'elles renvoient plutôt à un organe de contrôle social et politique de la nation dont il s'agirait de freiner le développement, en bloquant ses mécanismes de cohésion. Détentrices d'importants leviers permettant d'actionner des mécanismes d'exclusion de la majorité de la population, les FADH n'ont rien non plus d'une institution militaire qui aurait été « déviée », un temps, de ses fonctions traditionnelles, comme cela s'est vu en Argentine ou au Chili, à l'époque de la « sale guerre » dans le Cône Sud.

Dans cette optique, critiquer l'autorité militaire ou leurs alliés civils devient en soi un crime. Les règlements militaires s'appliquent même à des civils, comme dans le cas de juges qui, au même titre que les militaires, se sont vus accuser de violation des règlements de l'armée.

Pourtant, au sein de cette institution, il existe des règlements de conduite qui stipulent le strict respect des droits d'autrui, la prohibition de la violence « illégale », des vols, etc. D'ailleurs, l'armée semble avoir tenu méticuleusement ses dossiers - cahiers de garde, dossiers juridiques, résumés de lettres, etc. Dans les archives du grand quartier général des FADH, on retrouve, par exemple, un « mémorandum à tous les commandants d'organisation » daté du 16 décembre 1991, les informant, suite à l'assassinat du député Astrel Charles par l'agent de police rurale Selhomme Pierre, que *« les élus... sont autorises par l'article 31 de la Constitution à tenir librement des réunions dans leur juridiction et quand même les agents de la police rurale jugeraient que ces rencontres revêtent un caractère subversif, leur devoir est de faire immédiatement rapport au poste militaire pour les suites nécessaires sans intervention intempestive personnelle ».* Emis par ordre du général de brigade Cédras, ce communiqué est signé du chef d'état-major, le général Joseph Lemoine Florestant.

Cependant, on note une tendance à masquer le caractère délibérément organisé de la répression, par l'utilisation faite des services de groupes comme le Fraph, présenté comme n'ayant aucun lien fonctionnel avec l'armée.

Dominé par les militaires, le régime avait suffisamment d'éléments d'information interne pour connaître les actes perpétrés par les militaires et d'autres agents de la répression. Des enquêtes sérieuses ont même été menées en ce sens. Le GQG a enquêté sur des cas d'incendies, de massacres, d'assassinats, de vols, etc., soit à la demande d'un parlementaire ou d'une organisation internationale, soit à partir d'un rapport d'un commandant sur un acte jugé particulièrement sadique.

Par un mémorandum du 13 février du G-1 GQG au ministère de l'Intérieur et de la Défense nationale, la section juridique, en réponse à une lettre du 23 janvier du ministère, décide de nommer le major Ricot Joseph pour faire partie d'une commission « chargée de faire le jour sur les incidents survenus à Bizoton 53, les 28 décembre 1991 et 2 janvier 1992... auxquels seraient mêlés des membres des Forces armées d'Haiti ».

Tout porte à croire que la hiérarchie militaire était suffisamment informée et qu'elle a choisi de ne pas sanctionner les violations des droits de l'homme. Après l'intervention de la Force multinationale, le major-général Jean-Claude Duperval a ordonné la convocation d'une Commission de réforme, le 31 octobre 1994, pour statuer sur le cas d'un sous-lieutenant, qu'il caractérise dans les termes suivants: « *il s'est révélé un maniaque, un sadique... Il s'était même octroyé le surnom de Pickles comme pour symboliser sa supériorité inégalable dans le macabre domaine du passage à tabac. Transféré plus tard au service de l'antigang, c'était pour continuer cette sale besogne... Le sous-lieutenant, au seuil de sa carrière, laisse présager un avenir sombre tant pour lui que pour les Forces armées d'Haiti qui, si elles ne se redressent pas à temps, pourraient terriblement subir les conséquences des inconséquences de cet indigne officier* ». La rigueur des propos tenus ce jour là par le lieutenant-général ne laisse aucun doute sur le niveau d'information de la hiérarchie militaire et sur ses connaissances en matière d'application de la loi.

Le cas de l'exécution sommaire, restée impunie, d'Etienne Janvier, FADH, par un autre militaire, le 25 septembre 1993, est illustratif des pratiques courantes de l'institution (voir le rapport d'enquête approfondie au chapitre V). On peut aussi citer le cas du major Joseph Miracle Ira dont, d'après Duperval, « *le passage dans le département militaire de l'Artibonite, où il a eu à occuper de certains postes, a laissé aux habitants de la zone un souvenir cauchemardesque. Il s'immiscait dans des conflits terriens et ses actions abusives et arbitraires ont dû contraindre les victimes à saisir un centre de droits humains.* »

Ces commentaires de l'ex-général mettent l'accent sur une situation se rapportant aux conflits terriens dans l'Artibonite. Le fait surprenant, c'est que le haut-état major admette ici qu'il y a là un problème criant.

Quant aux civils associés aux militaires, par souci de leur image, on les voit adopter certaines mesures visant à limiter les marges de manœuvre des agents de la répression ouverte. Mais l'effet recherché semble avoir surtout été celui de donner un semblant de légitimité à leur gouvernement, de manière à éviter les sanctions de la communauté internationale et les pertes économiques qui pourraient en découler. Les réseaux de relations publiques du système se sont progressivement développés, au fur et à mesure que la communauté internationale augmentait la pression en réponse aux violations des droits de l'homme et pour le retour du gouvernement constitutionnel. Pour s'assurer le semblant de légitimité, nécessaire aux activités de ses lobbies, les autorités *de facto* ont souvent accepté des recommandations et ont cherché à se donner une image de nationalistes de bonne foi.

CONCLUSION

Toute la force de la répression tient essentiellement à l'articulation des différentes structures responsables de la répression ouverte et des relations entre celles-ci et des structures auxiliaires, oeuvrant conjointement au maintien du système et à sa légitimation. Le but visé était, avant tout, d'empêcher la reprise du processus démocratique et d'affecter le plus possible la cohésion interne des groupes populaires et les espaces d'articulations de ces groupes entre eux

et/ou avec des groupes d'autres catégories sociales. L'appareil *de facto* a choisi de garder une façade de légalité, en s'appuyant sur des parlementaires. Les militaires ont continuellement justifié leurs actes en citant la Constitution, ils ont organisé des « élections » législatives, se sont efforcés de recruter des personnalités apparemment crédibles dans leurs secteurs respectifs, comme Jean-Jacques Honorat, directeur d'une organisation des droits de l'homme (CHADEL), ou Moïse Sénatus, avocat, nommé ministre de la Justice. Les militaires ont même toléré pour un temps la Mission civile internationale qui, devenue trop embarrassante, s'est vue qualifiée de groupe de « touristes » par le grand quartier général qui ordonna son départ.

Sur le plan international, une politique d'abord mitigée a été adoptée par certains pays affichant tantôt une nette volonté de voir le retour à la démocratie (le Vatican a été la seule puissance à maintenir ses relations diplomatiques avec le gouvernement *de facto*), tantôt des hésitations dans les mesures à prendre à cet effet. Le groupe des quatre « pays amis d'Haïti » - Les États-Unis, La France, Le Canada, le Vénézuela et, par la suite, l'Argentine - a poussé l'Organisation des États américains et l'Onu à imposer des sanctions économiques, politiques, et finalement une intervention militaire. Des mouvements de soutien au sein de secteurs parlementaires internationaux aussi bien que des organisations de solidarité diverses ont aussi lutté pour le retour à la démocratie et pour le respect des droits des Haïtiens, ceux des refugiés en particulier.

Par ailleurs, au sein de cette même communauté internationale, le régime *de facto* a obtenu un soutien multiforme qui a sans aucun doute retardé le retour de la démocratie, multiplié les pertes en vies et en biens, accéléré la destruction économique, la démoralisation et augmenté les traumatismes. Les autorités *de facto* payaient un lobby chargé de défendre ses intérêts auprès des institutions gouvernementales nord-américaines comme dans la presse. Ils ont également consenti à des frais onéreux pour engager une poursuite à La Haye contre les États ayant adopté des mesures d'embargo. Des frais de représentation ont également été engagés auprès des puissances internationales pour obtenir la reconnaissance de leur gouvernement. Le rôle des services de renseignements nord-américains a été étudié par des journalistes crédibles, des comités du Congrès des États-Unis, et d'autres experts. Le fait, entre autres, d'avoir systématiquement sollicité, recueilli et promu des informations (ou désinformations) obtenues des militaires haïtiens et de leurs collaborateurs, alors que les contacts avec le mouvement Lavalas étaient systématiquement negligés, a certainement contrecarré, intentionnellement ou pas, les efforts en faveur de la restauration de la démocratie.

Tous les éléments versés dans ce chapitre indiquent que la répression n'a pas été aveugle, arbitraire et sans stratégie. Il s'agit plutôt d'un processus d'une grande flexibilité, capable de s'adapter, de réagir à temps aux événements. On peut arriver ainsi à détecter les influences qui ont poussé les autorités *de facto* à utiliser une stratégie déterminée à des moments déterminés. Le système de la répression s'est développé progressivement, en fonction des objectifs stratégiques visés par l'appareil *de facto*, lesquels tiennent compte également des intérêts de ses groupes d'appuis financiers et politiques. Dans ses grandes lignes, ces objectifs stratégiques peuvent s'énumérer comme suit:
- un contrôle politique, économique et administratif total.

- la consolidation du pouvoir en place.
- la prévention de toute résistance liée à un quelconque mouvement populaire dans le pays et éventuellement appuyé par des groupes d'étrangers solidaires de la lutte du peuple haïtien.

Il est certain qu'on arrivera difficilement à restituer au peuple haïtien toute la vérité sur les questions ci-dessus évoquées. Toutefois, la Commission espère avoir indiqué des pistes à explorer en vue de mettre en lumière toutes les responsabilités pendant la période sombre sur laquelle a porté ses travaux.

CHAPITRE VIII: RECOMMANDATIONS

- Considérant l'article 2 de l'arrêté créant la Commission nationale de vérité et de justice;

- Considérant les informations et témoignages recueillis et les enquêtes conduites par la Commission;

- Considérant qu'il convient, conformément aux articles 7 et 8 que la Commission formule des recommandations;

- La Commission nationale de vérité et de justice s'estime en mesure de formuler les présentes recommandations. Elles sont regroupées en 5 sections, se rapportant respectivement aux recommandations relatives aux mesures de réparation, à la violence sexuelle perpétrée contre les femmes, aux réformes institutionnelles et du système judiciaire, aux poursuites et sanctions. La 5ème section est consacrée aux autres recommandations.

A. Mesures de Réparation

COMMISSION SPÉCIALE DE RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ AUX VICTIMES DU RÉGIME *DE FACTO*

- Considérant l'obligation faite à l'État, en droit international, comme dans la législation nationale, de réparer le préjudice subi par les victimes des violations des droits de l'homme, de poursuivre les responsables en justice et de prévenir la répétition de ces violations;

- Considérant que cette obligation de réparation est la sanction de la défaillance de l'État face à son devoir de protéger et de servir ses citoyens;

- Considérant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985;

- Considérant qu'il est important pour la mémoire collective du peuple haïtien, que ceux et celles qui ont donné leur vie ou perdu leur intégrité physique pour que vive la démocratie, ne soient oubliés ni sur le plan symbolique, ni sur le plan moral, ni sur le plan matériel, et que la reconnaissance ainsi que la solidarité de la nation doivent leur être manifestées à tous les niveaux.

La Commission nationale de vérité et de justice recommande la création d'une Commission spéciale de réparation du préjudice causé aux victimes du régime *de facto* issu du coup d'État du 29 septembre 1991 pour répondre aux obligations légales, morales et matérielles, décrites ci-dessus.

1. La Commission spéciale devra assurer la réparation du préjudice subi:

a. Par les victimes identifiées par la CNVJ.

b. Par d'autres victimes à identifier, sélectionnées selon les critères proposés par la CNVJ, et qui se seront présentées dans un délai de six (6) mois à partir de la mise en place du Fonds.

2. La Commission devra être temporaire.

3. Il s'agira d'un organisme à caractère mixte. Les ressources proviendront:

- de l'État;
- des donateurs privés nationaux ou étrangers;
- de l'assistance internationale des pays amis ou des Nations unies, notamment du Fonds volontaire des Nations unies pour les victimes de torture.

4. Elle sera gérée par un conseil d'administration reflétant la diversité de sa composition, et comprenant des représentants des victimes.

5. La Commission devra au moins attribuer aux victimes une indemnité forfaitaire suivant un barême préalablement établi. Par ailleurs, il offrira toute autre forme de prestations et de services répondant aux besoins légitimes des victimes.

6. Elle devra fonctionner sans préjudice du droit des victimes à intenter des poursuites judiciaires en vue d'une réparation intégrale.

7. La Commission de réparation pourra éventuellement gérer un systéme d'aide juridique aux victimes n'ayant pas les moyens financiers d'intenter les recours contre les auteurs des violations subies ou participer à un tel système.

8. En dehors des victimes identifiées par la Commission nationale de vérité et de justice, la Commission de réparation pourra prendre en charge d'autres victimes qui auront satisfait aux critères suivants:

a. Avoir été victime d'une violation grave des droits de l'homme telle qu'indiquée par la Commission nationale de vérité et de justice.

b. Se faire connaître auprès de la Commission de réparation dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en place de cette Commission.

La Commission recommande que dans le cas des mineurs de moins de 15 ans devenus orphelins à la suite des violations du droit à la vie commises durant la période concernée, le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de leur assurer une éducation et un

niveau de vie convenables, comme pupilles de la nation, de façon que leur avenir ne soit pas compromis du fait de l'exécution ou de la disparition forcée de leurs parents.

B. Viols et violences sexuelles contre les femmes

1. La classification du viol dans le Code pénal haïtien parmi les atteintes aux bonnes moeurs tend à attirer davantage l'attention sur le statut ou l'honneur de la victime que sur l'atteinte à son intégrité physique et à son bien-être. C'est ainsi, qu'on attribue moins d'importance au viol d'une femme qui n'est pas vierge sous le prétexte que son honneur n'est plus en cause.

La Commission recommande que cette classification du viol qui porte préjudicie à la victime soit modifiée.

2. La Commission recommande que la règlementation concernant les certificats de viol soit modifiée dans le sens d'une extension de la compétence des médecins à certains travailleurs de santé dans ce domaine. Cette extension facilitera le constat des viols dans les zones rurales où il n'y a pas de médecins.

3. La Commission recommande l'enseignement de la médecine légale et le rétablissement officiel de la pratique.

4. La Commission recommande la création de programmes destinés à améliorer le comportement et les méthodes de travail de tout le personnel engagé dans le service aux victimes de viols. L'un des objectifs de ces programmes consistera à développer un climat qui encourage la déclaration de ces crimes par les femmes qui en sont victimes.

5. La Commission recommande la création de programmes d'éducation et de stages à l'intention de tous ceux qui travaillent dans l'administration de la Justice, policiers aussi bien que juges, en vue de mieux appréhender le phénomène du viol. L'objectif est d'avoir dans chaque commissariat de police un agent entraîné spécialement à recevoir les plaintes pour viols.

6. La Commission recommande la création de services spécialisés pour les femmes violées, incluant conseils et soins aux victimes et à leur famille, particulièrement aux enfants.

7. La Commission recommande la création de programmes et de stages qui offrent aux femmes victimes de violence sexuelle, des opportunités de se réhabiliter et de réintégrer pleinement la vie privée, publique et sociale.

8. La Commission recommande de promouvoir dans le secteur privé et public des programmes d'éducation en vue d'éveiller l'attention du public haitien sur les problèmes et les solutions relatifs à la violence sexuelle contre les femmes.

9. La Commission recommande que des procédures judiciaires soient introduites contre les auteurs présumés de viols cités dans son rapport, et advenant le cas ou leur culpabilité serait judiciairement établie, qu'ils soient punis conformément à la loi.

Par ailleurs, dans tous les cas où la Commission a déterminé qu'il y a eu viol, sans que le nom de l'auteur ne soit mentionné, des enquêtes doivent être aussi conduites, et si l'auteur est identifié, il devra être traduit en justice et puni conformément à la loi.

De plus, toutes les victimes de viols identifiées selon les critères de la Commission doivent recevoir compensation.

La Commission recommande qu'Haïti ratifie la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture, la Convention interaméricaine pour l'élimination de la violence contre les femmes ainsi que la Convention des Nations unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968).

C. Réformes des institutions judiciaires

1. Introduction

La Commission a entrepris ses travaux avec la ferme conviction que la création des conditions nécessaires à l'instauration d'un État de droit, condition essentielle pour la garantie des droits de l'homme, était au coeur de son mandat. Pour la Commission, toute réforme des institutions judiciaires doit nécessairement comporter un questionnement social sur le rôle des tribunaux et de tous les auxiliaires de justice dans le but de voir émerger des institutions crédibles et efficaces.

La Commission est à même de constater combien le système judiciaire est ignoré sinon méprisé. L'analyse des plaintes reçues des victimes de violations graves des droits de l'homme pendant la période couverte par le mandat de la Commission a clairement démontré que le système judiciaire, dans son ensemble, n'a pas rempli son rôle de garant des droits fondamentaux. Le rapport expose l'état généralisé d'abus de pouvoir, la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires et les disparitions forcées. Les institutions judiciaires n'ont pas pu, ou, dans certains cas, n'ont pas voulu jouer le rôle de rempart ou de garant des libertés. Elles n'ont pas empêché la généralisation de la répression politique et sociale. A maints égards, le système judiciaire était même devenu un outil de l'appareil répressif de l'État.

Contrairement à l'expérience d'autres pays où des régimes militaires ont systématiquement violé les droits de l'homme dans le cadre de la répression politique, la vaste majorité des victimes en Haïti n'ont pas saisi les tribunaux, sachant d'avance non seulement que de tels recours étaient illusoires, mais même dangereux, car pouvant entraîner des représailles pires que les violations déjà subies. Devant l'énormité des crimes et des violations commises pendant ces années, l'absence de recours efficaces était très grave. Le peu de recours au système judiciaire est révélateur du jugement populaire sur le rôle joué par le pouvoir judiciaire.

Présenter et évaluer un système ne correspond pas nécessairement à qualifier chacun des acteurs présents à l'intérieur de ce système. De nombreux cas ont été présentés où un juge de paix a libéré des personnes détenues illégalement, malgré les risques pour sa sécurité personnelle. Certains de ces juges ont eux-mêmes été arrêtés et emprisonnés. Certains commissaires du gouvernement se sont également distingués pour n'avoir pas hésité à constater des infractions, ou à saisir un juge d'instruction dans un dossier caractérisé comme politique. Parfois, ces actions étaient facilitées par la présence d'observateurs internationaux de la Mission civile internationale des Nations unies et de l'Organisation des États américains en Haïti (Micivih). Pour autant, elles n'en ont pas été moins courageuses dans le contexte d'une présence militaire envahissante et menaçante.

1.1. Mandat de la Commission

Les recommandations de la Commission se fondent sur les objectifs de son mandat tels qu'exprimés dans l'arrêté présidentiel du 28 mars 1995. Plusieurs passages du mandat traitent de la réforme judiciaire. D'abord, le préambule constate:

(...) la volonté du peuple haïtien d'édifier un État de droit dans le pays;

(...) cet État de droit ne peut être construit sur l'impunité mais doit nécessairement reposer sur la confiance des citoyens dans la régularité du fonctionnement démocratique des institutions, notamment celle de la justice;

L'arrêté requiert la Commission de formuler des recommandations relatives aux:

(...) mesures d'ordre légal et administratif destinées à prévenir la répétition dans l'avenir des violations des droits de l'homme et crimes contre l'humanité (article 7);

et à cette fin, elle devra:

a. Recommander les réformes nécessaires de l'État et de ses institutions publiques, en particulier du système judiciaire, des forces de police et de sécurité publique, des Forces armées d'Haïti.

b. Recommander les mesures visant à ce que les auteurs connus et/ou leurs complices de graves violations de droits de l'homme et de crimes contre l'humanité soient remplacés dans leurs postes ou responsabilités au service de l'État et/ou que l'acccès à la fonction publique soit interdit à de

telles personnes, le tout conformément au droit et aux principes de justice et sans préjudice aux obligations et attributions des tribunaux haïtiens en ces matières.

c. Recommander également des mesures propres à empêcher la résurgence d'organisations illégales et à assurer la fin de l'impunité en vue de contribuer à la création de conditions objectives de réconciliation de la nation avec elle-même et de justice pour tous (article 8).

Et, finalement:

La Commission devra préparer un rapport public, détaillé et complet, sur la base des travaux réalisés, des cas répertoriés, des enquêtes menées et des informations recueillies dans le cadre de son mandat, qui énonce les conclusions et recommandations auxquelles sont parvenus les membres de la Commission au meilleur de leur jugement et en leur âme et conscience (article 22).

1.2. Objectifs de la Commission

La Commission considère que la réforme judiciaire doit atteindre plusieurs objectifs importants:

a. Le nouveau système judiciaire doit être indépendant des influences ou des interventions politiques.

b. Les recommandations de la Commission visent à mettre fin au cycle de l'impunité afin d'ouvrir la voie à l'édification d'un État de droit et à la reconciliation sociale.

c. Cette réforme doit aboutir à un système de justice digne de confiance; un système qui permettra de sanctionner les violations graves des droits de l'homme et qui comportera des recours efficaces pour la réparation des préjudices graves subis par les victimes.

Le défi est de taille. Les années couvertes par le mandat de la Commission constituent sans doute une période de manifestation outrancière non seulement de l'absence de l'État de droit mais également du détournement du système judiciaire vers la répression politique. A cet égard la réforme visera à réparer le préjudice subi. Toutefois, une réforme plus fondamentale est nécessaire. Le système existant, conçu dans le temps sur un modèle européen, doit maintenant être repensé pour répondre aux besoins de la société haïtienne en quête d'une nouvelle citoyenneté inclusive. Le nouveau système doit être accessible à tous. Il est nécessaire de moderniser les lois et de les rendre conformes aux progrès reflétés dans les normes internationales. Le processus de refonte des lois existantes fera partie de la recherche par la société haïtienne de son identité et de sa cohésion. Les recommandations de la Commission s'insèrent donc dans la perspective de l'évolution d'une culture de respect des droits de l'homme et de sanction systématique de toute violation de ces droits.

A long terme, cet objectif implique la mise sur pied d'instances favorisant la participation de tous les secteurs de la société à l'étude et la conception d'un projet de société dont les lois ne seront que l'expression. Dans le court terme, il exige, au minimum, la création de nouvelles instances habilitées à assurer le respect de règles de déontologie visant à éliminer totalement toute pratique de corruption, d'extorsion, ou d'influence politique dans le comportement des juges et autres auxiliaires de justice.

La Commission a fait le choix délibéré de formuler autant que possible des recommandations concrètes qui peuvent être mises en oeuvre à court terme. Les séquelles du coup d'État militaire rendent toujours vulnérable la transition paisible et soutenue vers un État démocratique. Le contexte politique et social exige des réformes rapides et efficaces. Pour consolider la transition, et, surtout, pour prévenir le retour aux pratiques répressives, la réforme doit comprendre des moyens d'accélération des différentes étapes. Ces moyens doivent être hautement visibles et ne laisser aucun doute sur la volonté collective d'en finir avec le passé.

Cette réforme doit aussi assurer à tous un égal accès à la justice. Il est primordial que toute personne puisse compter sur le système judiciaire pour régler ses différends. Les recours judiciaires ne devront plus être le privilège de certains secteurs sociaux qui en ont les moyens. Tout blocage de l'accès à la justice ne peut qu'encourager le recours à la justice sommaire compromettant ainsi les conditions nécessaires à l'établissement de l'État de droit. En réalité, sans la recherche de l'égalité des parties devant la justice, on ne peut parler de système de justice.

Dans le contexte actuel de transition vers un État de droit, il est nécessaire de dynamiser et de coordonner les réformes judiciaires actuellement en cours. La Commission constate que plusieurs programmes d'aide et de soutien au système judiciaire ont été entrepris. Ils apportent des améliorations hautement nécessaires. Toujours est-il que leur impact serait augmenté et les résultats escomptés auraient plus de chances d'être atteints s'ils s'inséraient dans un plan d'ensemble visible et connu. Sans cette coordination il ne sera pas possible d'établir des priorités ni d'assurer le suivi de ces programmes.

La Commission nationale de vérité et de justice a conscience que ses recommandations sont faites dans une période où les ressources publiques sont extrêmement faibles, et où les sources de financement international s'amenuisent. Aussi, ces recommandations seront nécessairement simples, pratiques, et réalisables malgré la conjoncture économique actuelle.

1.3. La rupture avec le passé

Un projet de réforme des institutions judiciaires doit nécessairement s'interroger sur la vision du législateur et son rôle dans le façonnement de ces nouvelles institutions. Les architectes de la réforme se poseront constamment des questions sur la composition des structures et le rôle de chacune d'elles. Ces responsables se donneront comme première priorité l'analyse des réalités historiques, sociologiques et économiques qui sous-tendent et expliquent la faillite du système judiciaire en Haïti. Ils dresseront un tableau des lois et pratiques qui ont facilité la répression et les lacunes qui ont pu empêcher les recours et perpétuer le cycle de l'impunité. Leur

questionnement portera nécessairement sur le sens profond de l'indépendance, de l'intégrité et de l'impartialité des tribunaux, sur les conditions indispensables pour assurer l'accessibilité des procédures, sur les moyens nécessaires pour assurer la bonne performance des corps de police, des avocats, des commissaires du gouvernement aussi bien que des juges. Cette réflexion portera sur les acteurs principaux comme les juges de paix et les instances de discipline, tout en tenant compte des compétences et des mécanismes de contrôle appropriés. Finalement, cet exercice doit être complété par une étude des mécanismes de réparation du préjudice des victimes des violations des droits de l'homme, l'absence de réparation violant les droits reconnus aux victimes conformément aux principes du droit international.

Une autre question préalable se pose. Les magistrats du siège et du parquet ont tous un passé. Le comportement de certains juges ou magistrats était notoire: corruption, extorsion, confiscation illégale de biens, et parfois complicité dans la violation des droits de l'homme. Dans un passé trés récent, ces personnes ont activement participé ou soutenu les actes de répression en émettant illégalement des mandats d'arrêt, parfois en accompagnant les militaires lors d'arrestations illégales, et, surtout, en cautionnant les violations des droits de l'homme commis par les militaires en rendant des jugements sur des accusations fabriquées de toutes pièces, comme l'accusation d'être lavalassien ! D'autres magistrats ont tout simplement refusé de remplir leurs fonctions en ne rendant pas de jugement dans des délais raisonnables, ou, pour certains commissaires, en ne procédant pas aux enquêtes ou à la visite mensuelle des prisons.

Par contre, plusieurs cas repérés par les enquêteurs de la Commission démontrent aussi clairement qu'il y a des juges honnêtes, compétents, faisant preuve de courage et d'audace même au risque de leur sécurité personnelle. Certains juges de paix se sont déplacés au domicile des victimes d'agression sexuelle et de viol pour faire le constat. D'autres ont visité les prisons pour intervenir en faveur de personnes détenues illégalement. Souvent, ces juges devaient parcourir de longues distances et à leurs propres frais. Certains juges ou commissaires du gouvernement ont pu, à la faveur de la présence des observateurs de la Micivih, faire échec aux desseins illégaux des militaires. Les rapports des observateurs internationaux présentent des informations concrètes et souvent nuancées sur le comportement des juges. Bien que des mesures importantes pour améliorer le fonctionnement du systéme judiciaire aient été prises depuis le retour du gouvernement démocratiquement élu, ces mesures sont compromises par la présence de nombreux juges inaptes ou corrompus. Aussi, les recommandations de la Commission visant à obtenir justice pour les victimes des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité risquent-elles d'être mises en échec par le manque d'impartialité ou le déni de justice.

Afin de rompre définitivement avec le passé, et pour inspirer confiance dans les institutions judiciaires, il faut prendre certaines mesures immédiatement. L'État doit se doter des moyens nécessaires pour évaluer objectivement la performance des juges pendant la période du mandat de la Commission. Il faut prendre des mesures permanentes pour empêcher le retour en arrière. En même temps, il faut que toutes les actions aient lieu dans le cadre d'un processus équitable et crédible.

La Commission recommande la mise en place d'un Comité d'évaluation des juges. A la lumière des principes dégagés par les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies et relatives aux principes fondamentaux se rapportant à l'indépendance de la magistrature, le Comité devra évaluer l'intégrité, l'honnêteté, l'impartialité, le souci du respect des droits de l'homme et le dévouement à l'État de droit de chaque juge. Le Comité devra être composé de juges et de juristes de réputation internationale.

Assisté d'un commissaire du gouvernement et doté des ressources humaines et matérielles suffisantes pour accomplir son mandat, le Comité devra déposer son rapport et formuler ses recommandations au président de la République dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa mise en place effective.

2. Recommandations relatives aux structures

2.1. Réformes relatives aux juridictions

2.1.1. L'indépendance des juges

Avant tout, les juges doivent devenir indépendants. Depuis toujours, les juridictions n'ont joui que d'une indépendance théorique. Pendant la période couverte par le mandat de la Commission, les juges, sauf exception, ont accepté de se plier à la volonté du gouvernement militaire *de facto*. Les militaires agissaient le plus souvent dans la double capacité de force militaire et de force de police. Ils étaient aussi relayés par les attachés, et autres civils armés. Soit en raison de leur soumission aux autorités politiques, soit par crainte ou par conviction politique personnelle, ils administraient une justice partisane.

i. Critères de nomination

Le processus de nomination doit assurer la nomination de personnes compétentes ayant les aptitudes morales nécessaires pour remplir la fonction de juge. Le décret présidentiel du 22 août 1995 établit les exigences en terme de formation mais est silencieux sur les exigences de moralité. Ces apitudes morales sont notamment l'intégrité, l'honnêteté et l'impartialité.

En raison du rôle vital des juges dans la lutte contre l'impunité et du constat de leur carence généralisée dans ce domaine pendant la période du régime *de facto*, à de rares exceptions près, **la Commission recommande que le décret présidentiel du 22 août 1995 soit amendé en vue d'ajouter aux critères de nomination, les exigences fondamentales d'intégrité, d'honnêteté et de moralité ainsi que l'engagement de faire respecter les droits de l'homme.**

En outre, en vue de rapprocher la justice des justiciables, des mesures doivent être prises pour inciter les candidats à la fonction de juge à accepter de prendre fonction dans

les localités éloignées de la capitale. Leur accès à la documentation juridique de base devra faire l'objet de soins particuliers ainsi que les moyens de communication.

Indépendamment des facteurs politiques, l'indépendance des juges de paix est compromise par le rôle dominant des commissaires du gouvernement. La soummission des juges de paix à la surveillance des commissaires, lorsqu'il s'agit d'enquête sur des infractions pénales, est problématique. **Il y aurait lieu de réviser ces rapports lors de la refonte des codes et des lois pertinentes.**

ii. Durée du terme

S'il est vrai que l'indépendance des juges dépend toujours de leur professionnalisme, de leur probité, et de leur force de caractère, il demeure cependant vrai que certaines conditions objectives sont nécessaires pour encourager la bonne conduite. La première condition, reconnue universellement, est que les juges ne doivent pas être révoqués à volonté. A défaut de la nomination sous réserve de bonne conduite jusqu'à la retraite, ou de la nomination pour un terme fixe d'une durée raisonnable, les juges sont exposés à des pressions directes et indirectes.

Dans l'état actuel de la législation, les juges de paix peuvent être révoqués à n'importe quel moment, ce qui les rend extrêmement vulnérables et sujets à toutes sortes de pressions. Bien que la Constitution prévoit que les juges de la Cour de cassation, les juges de la Cour d'appel et ceux des tribunaux de première instance soient inamovibles, ils sont néanmoins nommés pour une durée limitée et ne jouissent pas souvent d'un terme suffisamment long. Lorsque le terme est déraisonnablement court, le titulaire ne peut assumer ses fonctions de manière responsable. De plus, il sera souvent tenté de plaire à ceux qui détiennent le pouvoir de renouveler sa nomination.

La Commission recommande un amendement constitutionnel en vue de la nomination à titre permanent, sous réserve de bonne conduite et de l'âge de la retraite, des magistrats de la Cour de cassation, des Cours d'appels, et des tribunaux de première instance. Le décret présidentiel du 22 août 1995 modifiant la loi du 18 septembre 1995 serait amendé dans ce sens et conformément à la Constitution.

En ce qui concerne les juges de paix, l'amendement devra prévoir les nominations pour une durée de sept (7) ans, non renouvelable. En plus de l'adjonction des critères de moralité, l'amendement devrait établir des critères de compétence relatifs à l'aptitude à la rédaction, l'application au travail, la faculté de concilier les partis, et l'intérêt pour la formation.

Chaque magistrat, ancien ou nouveau, devra suivre une formation ou un recyclage d'au moins trois (3) mois à l'École de la magistrature. Mais encore faut-il que le juge veuille et puisse se former et que son image, sa réputation ne soient pas déjà irrémédiablement ternies par des actes contraires à la morale quand il ne s'agit pas de véritable forfaitures.

2.1.2. Conditions de carrière

Tous les juges seront encouragés à remplir leurs devoirs avec probité et assiduité s'ils bénéficient de conditions de carrière équitables. L'adoption des recommandations relatives au terme des juges apportera déjà des perspectives de carrière plus intéressantes. Par ailleurs, l'augmentation récente de la rémunération des juges les soustrait davantage aux pressions. De plus, cette nouvelle reconnaissance publique de l'importance de leurs fonctions réhausse l'image de la justice. Elle diminue quelque peu la dépendance des juges vis-à-vis des services de police qui sont toujours nécessaires mais distincts de ceux des juges. Toujours est-il que pour créer des conditions acceptables de fonctionnement, beaucoup reste à faire.

i. Perspectives de carrière

Dans l'immédiat, le ministère de la Justice devrait adopter des mesures pour offrir des perspectives de carrière aux juges de paix. Certaines dispositions sont déjà en place, notamment celles fixant les critères de nomination des juges et la création de l'école de la magistrature. Toutefois, un cadre de carrière judiciaire doit être tracé, et des pratiques de reconnaissance des acquis de formation instaurés. Le juge de paix devrait bénéficier d'un statut semblable à celui d'un fonctionnaire public. Il devrait être nommé et reconnu pour ses compétences. Il devrait avoir des perspectives de nomination à un poste de juge au sein de tribunaux supérieurs selon sa compétence, son expérience et son dévouement à ses fonctions tel que manifestés, entre autres, par sa participation à la formation continue.

La Commission recommande que le ministre de la Justice ouvre des perspectives de carrière aux juges de paix en aménageant des conditions de formation permanente, d'évaluation de performance, et de nomination à des postes supérieurs.

A plus long terme, le ministère devrait réviser l'étendue du territoire sous la juridiction des juges de paix. La Commission note l'inquiétude qui existe face à l'ampleur et la complexité des pouvoirs des juges de paix. Ils cumulent à la fois des pouvoirs d'enquête, de décision et de conciliation. Ils statuent dans le domaine des violations en matière pénale et dans le domaine civil, notamment en matière de possession ou de bail jusqu'à un certain montant. En outre, ils statuent en équité en matière de tutelle ou de curatelle. L'implantation actuelle de nouvelles structures locales peut présenter l'occasion d'opérer certains changements.

Considérant l'étendue du territoire sous leur juridiction, la Commission recommande la création d'autres tribunaux de paix facilitant ainsi l'accessibilité de la justice aux citoyens.

ii. Conditions matérielles

Néanmoins, les conditions lamentables dans lesquelles les juges travaillent, et plus particulièrement les juges de paix, sont partiellement responsables de certaines faiblesses du système judiciaire. L'absence de ressources matérielles élémentaires comme des registres, des

archives, des formulaires standards, des machines à écrire ou des ordinateurs entraînent nécessairement des retards. Les communications entre les organes de la justice, à savoir les juges de paix, les commissaires, les commissaires adjoints, et les services de police, sont très difficiles, parfois inexistantes. L'absence de moyens ou d'allocation de transport pour les juges, l'absence de chambres de délibération, etc., sont autant d'obstacles que les juges doivent surmonter pour rendre justice. Ces difficultés existent autant à Port-au-Prince que dans les provinces. Il y a actuellement des programmes d'aide internationale qui visent à combler ces lacunes. Toujours est-il qu'une coordination et un suivi sont nécessaires pour s'assurer que les équipements arrivent à destination et en temps utile.

La Commission recommande que les équipements de base soient fournis aux juges dans les plus brefs délais.

En partie, le manque de ressources est dû aux limites des finances publiques. Pourtant, il est difficile de suivre l'utilisation que font des juges et greffiers des sommes perçues à titre de timbres judiciaires. La Commission souhaite que les mesures de contrôle prévus dans le décret du 29 août 1995 soient appliqués strictement et que le tarif judiciaire soit mis à jour et largement diffusé.

iii. Accès à la formation permanente

La Commission est heureuse de constater que l'instauration d'un programme de formation permanente pour les juges et autres auxiliaires de la justice est une priorité généralement reconnue. De plus, des mesures concrètes sont déjà entreprises pour combler le vide qui existait à ce niveau. L'École de la magistrature, prévue par la Constitution, a été formellement ouverte et a débuté ses cours en juillet 1995. Il n'existe pas à notre connaissance de plan directeur de l'implantation. Les projets relatifs à la planification des ressources humaines et matérielles aussi bien que la planification de la programmation sont difficilement accessibles. A cette fin, la Commission recommande qu'un moyen formel de concertation soit créé. Un comité ou conseil pourrait être établi. Ce comité aurait la charge de surveiller la planification, de susciter des contributions des secteurs privés nationaux et internationaux, de mettre sur pied des instances de participation et de diffusion des programmes et des activités de l'École. Pourraient y siéger des représentants du ministère de la Justice, de la magistrature, des facultés de droit, des barreaux, d'un organisme représentatif des associations des droits de l'homme, d'un représentant des organismes féminins. La Commission insiste sur la nécessité d'inclure dans les comités de planification des personnes venant de différents secteurs et plus particulièrement des secteurs marginalisés afin que les différentes préoccupations puissent être considérées lors de la prise des décisions.

La Commission recommande fortement que la direction de l'École de la magistrature mette en place un programme de formation permanente à l'intention des juges de paix. Ces hommes et ces femmes représentent la justice pour la grande majorité des citoyens. Leurs responsabilités sont multiples et les occasions d'intervention très fréquentes. Ils favorisent la réconciliation entre les parties. Il sera juste de prévoir un accès élargi aux juges de paix. L'École

de la magistrature pourrait, à titre d'exemple, mettre sur pied un programme de formation obligatoire de trois mois pour tous les magistrats, qu'ils soient actuellement en exercice aussi bien que nouveaux. Il y a peut-être lieu de considérer des bourses d'études permettant aux juges ayant des responsabilités familiales de suivre les cours, surtout quand on considère les juges exerçant en province.

iv. Évaluation de performance

Ce sujet est de plus en plus actuel dans le milieu judiciaire. Haïti a l'occasion d'innover. De plus, conscient du passé récent, l'instauration d'un système d'évaluation de la performance des juges permettra de renforcer le fonctionnement régulier des institutions judiciaires. Un système d'évaluation de performance a l'avantage d'être périodique à la différence des systèmes de discipline qui sont de nature ponctuelle. L'évaluation est conçue pour indiquer aux juges ses réussites et ses faiblesses dans le but de lui offrir les appuis et la formation indiqués. Ce sont les instances judiciaires elles-mêmes qui devraient gérer ces évaluations. Celle-ci est confidentielle et utilisée uniquement pour le bénéfice du juge. Elle n'est pas admissible lors des enquêtes disciplinaires. Un projet pilote pourrait être institué avec des juges qui acceptent volontairement d'en faire partie.

La Commission recommande la mise à l'essai d'un processus d'évaluation de la performance des juges comme projet expérimental, destiné à procurer aux juges le désirant un soutien dans leur carrière. Ce projet sera réservé à des volontaires qui pourront ainsi, de façon confidentielle, indiquer les domaines où ils ressentent des lacunes qu'on les aidera à combler.

v. La période de transition

En temps ordinaire, le recrutement de juges compétents et crédibles pose des défis. Plusieurs candidats potentiels sont découragés par les conditions de travail des juges. Pendant la période de transition vers un système judiciaire indépendant et impartial, le défi est plus grand. Les retards dans le fonctionnement des tribunaux sont encore excessifs. Alors que les prisons sont extrêmement surpeuplées, et, malgré les efforts récents, toujours en deçà des normes internationales. Jusqu'à 85% des détenus sont en attente de jugement. De plus, les recommandations du Comité sur l'évaluation de la perfomance des juges peuvent augmenter le nombre de postes à combler à court terme. Pour maintenir le respect des critères de compétence, y compris les exigences de moralité, le gouvernement pourrait faire appel à des juges et des juristes étrangers. Dans cette éventualité, il serait nécessaire de reconnaître temporairement des qualifications équivalentes et des compétences acquises à l'étranger. Parallèlement, il sera important d'accélérer la formation des candidats nationaux, surtout en facilitant des stages.

La Commission recommande au ministère de la Justice de mettre en place un plan spécial de sélection et de formation accélérées des magistrats pendant une période de trois (3) ans. Des méthodes proactives de recrutement pourront être utilisées en tenant compte des besoins du système en termes de compétence, de crédibilité, de représentativité et de

répartition géographique; des programmes de stage seront également mis en place, ainsi que des passerelles entre les différentes professions juridiques.

Ce plan pourra prévoir une assistance technique de juristes soit haïtiens, soit de même tradition juridique qu'Haïti, pour une période de trois (3) ans non renouvelables.

La Commission recommande au gouvernement d'enlever la restriction liée à la double nationalité pour permettre aux nombreux juristes haïtiens de la diaspora, adéquatement formés et expérimentés, de servir la justice de leur pays.

La nationalité haïtienne pourrait être aussi attribuée à titre exceptionnel à des juristes désireux d'aider au renouveau de la justice haïtienne et dont l'envergure et l'engagement justifieront une telle décision conformément à la loi.

2.2. Réformes relatives à la fonction de commissaire du gouvernement

Les commissaires du gouvernement représentent le ministère public. Ils sont les agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Comme les juges de paix, ils jouent un rôle de pivot. Ils peuvent favoriser le fonctionnement de la justice, ou y faire obstacle.

2.2.1. Examen du rôle des commissaires du gouvernement

La Commission est d'avis qu'il faut réexaminer le rôle des commissaires du gouvernement. Ces officiers de justice détiennent d'importantes responsabilités dans plusieurs domaines.

Les commissaires du gouvernement sont responsables des enquêtes en matière correctionnelle et criminelle. Ils ont également la lourde responsabilité des poursuites dans ces dossiers. La Commission a constaté, avec d'autres, qu'il existe un chevauchement inapproprié entre les rôles d'enquête des corps de police, des juges de paix, des juges d'instruction et des commissaires du gouvernement. Avant de déterminer la nature de l'infraction, il est difficile de savoir qui est responsable de l'enquête ou du constat. Au cours des années, les commissaires ont reçu d'autres mandats tels que la visite des prisons, l'intervention dans les causes intéressant les mineurs, les absents ou les interdits, et la vérification de la comptabilité du greffe.

La Commission recommande que les dispositions du code d'instruction criminelle relatives au mandat d'enquête des commissaires du gouvernement soient mises à jour en tenant compte des pouvoirs conférés aux agents de la police par la nouvelle loi portant création de la police nationale d'Haïti et organisant son fonctionnement.

Aussi, le rôle du commissaire doit être revu à la lumière d'un des objectifs premiers de la Commission, à savoir l'élimination de toute ingérence politique dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le commissaire peut demander aux chefs de juridiction de convoquer une assemblée des juges pour leur communiquer ses observations sur l'exécution des lois et des jugements. Ils

ont le mandat de représenter l'État en justice et ils procèdent d'office dans toutes les causes qui intéressent la société en général. Selon la personnalité du commissaire, ceux-ci peuvent intervenir activement dans presque tous les domaines. Vu le statut du commissaire comme agent de l'exécutif, ceci peut prêter à interférence du pouvoir exécutif, ou du moins donner l'impression de cette interférence.

Sans pouvoir se prononcer à l'avance sur les solutions à retenir, la Commission estime, néanmoins, qu'il est essentiel de procéder à un examen approfondi du rôle des commissaires du gouvernement en tenant compte des principes relatifs au magistrat du parquet adopté par le huitième congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Compte tenu des chevauchements, notamment avec les rôles des juges, de la police, des officiers ministériels ou d'état civil, la Commission recommande qu'une concertation entre ces différents corps et les commissaires du gouvernement soit organisée, sous l'égide du ministère de la Justice, à l'effet d'alléger les attributions des commissaires du gouvernement.

2.2.2. Augmentation du nombre des commissaires du gouvernement

En raison des multiples rôles que jouent les commissaires du gouvernement, ils sont souvent débordés. Cette situation ne peut que rejaillir sur la qualité de leurs prestations.

De plus, les carences à ce niveau entrainent inévitablement des retards dans la poursuite des dossiers, ce qui peut causer de sérieux préjudices, notamment à ceux qui sont détenus provisoirement en attendant leur procès. Le manque de commissaires n'est pas ressenti dans toutes les juridictions. Il se fait surtout sentir dans certaines villes, là où il y a affluence de justiciables.

La Commission recommande que le nombre des commissaires du gouvernement soit augmenté. La Commission préconise aussi une spécialisation dans les tâches de commissaires, notamment pour les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme. Ainsi, un commissaire du gouvernement pourra être spécialisé dans le rôle de procureur des droits de l'homme, et bénéficier à cet effet de ressources humaines matérielles, adéquates et suffisantes pour répondre aux immenses besoins dans ce domaine. Dans les grands centres, il pourrait y avoir spécialisation et déconcentration des responsabilités.

2.2.3. Création d'une unité spéciale de commissaires du gouvernement chargée d'enquêtes et de poursuites contre les responsables de violations graves des droits de l'homme pendant la période couverte par le mandat de la Commission.

Dans le même ordre d'idées, la Commission recommande fortement la mise sur pied immédiate d'une unité spéciale de commissaires chargée de faire les enquêtes et de représenter le ministère public dans les cas nécessitant des enquêtes plus approfondies. Il faut éviter de prolonger les délais de détentions des inculpés. Le débordement actuel constitue un frein certain à la poursuite de ces cas. La création de cette unité spéciale pourrait réduire les

lenteurs. D'autre part, les victimes souffrent nécessairement de ces retards. Les risques d'éparpillement ou d'altération des preuves augmentent avec le temps.

L'instauration de cette unité permettra de donner suite aux constatations de la Commission sur la nécessité de faire toute la lumière sur ces cas. De plus, la constitution de cette équipe permettra de consolider des expertises. **Il y aura également lieu de considérer s'il ne sera pas nécessaire de réserver pour ces dossiers un certain nombre de juges d'instruction. Une session des assises peut être spécialement organisée pour entendre ces causes.** Ces mesures sont proposées dans le respect de la Constitution de l987 qui défend la création d'un tribunal extraordinaire. En même temps, ils repondent à un besoin de plus en plus pressant d'accélerer le traitement de ces cas.

2.3. Rôle élargi du nouveau protecteur du citoyen

Par décret présidentiel en date du 12 septembre l995, l'Office du Protecteur du citoyen a été créé avec le mandat de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique. Des garanties d'indépendance de l'Office ont été prévues par le décret, notamment la nomination par arrêté présidentiel suite à la formation d'un consensus entre le président de la République, le président du Sénat et le président de la Chambre des députés. Le protecteur ne peut être destitué qu'après une mise en accusation par la Chambre des députés et jugement par la Haute Cour de justice. La participation d'un nombre important de représentants des organismes de défense des droits et des libertés au conseil d'administration prévu par le décret peut renforcer l'indépendance et la crédibilité de l'Office.

Ses pouvoirs d'intervention sont considérables et pourront utilement appuyer les revendications des requérants aux prises avec des décisions administratives irrégulières, des lenteurs excessives ou des refus arbitraires des fonctionnaires. Il est donc possible que le protecteur puisse intervenir pour assister les intéressés qui recherchent de l'information sur les lieux et les conditions de détention de leurs parents, bien que de telles démarches ne devraient plus être fréquentes. Le protecteur pourrait également intervenir auprès des greffiers sauf pour les tribunaux formellement exclus par le décret, pour s'enquérir au sujet de registres, de dossiers, de frais de procédure exorbitants, *voire même de l'action ou de l'inaction non-expliquée des commissaires du gouvernement ou d' un corps de police.* Le protecteur n'intervient pas toutefois dans l'exercice des pourvoirs par les juges. Le protecteur jouit d'un pouvoir moral spécial. Il avise les fonctionnaires de ses décisions et peut leur faire des recommandations. La publication d'un rapport annuel et le pouvoir de soumettre des recommandations au gouvernement et au parlement sur des réformes législatives qu'il juge nécessaires sont des moyens significatifs.

La Commission souligne que la nature gratuite des services du protecteur augmentera l'efficacité et l'accessibilité de cette nouvelle institution. Cette gratuité témoigne de l'engagement réél de l'État à rendre la protection de citoyens et citoyennes efficaces dans la situation socio-économique actuelle. En effet, le déséquilibre des moyens entre l'État et la vaste majorité de ceux-là rend théorique la plupart des recours existants. De plus, en adoptant cette mesure, l'État

haïtien remplit l'une de ses obligations en droit international, à savoir celle pour tout État d'assurer l'existence de recours efficaces contre les violations des droits de l'homme.

La Commission recommande que le rôle du protecteur du citoyen soit élargi. La mention explicite des pouvoirs du protecteur dans les cas intéressants l'administration des prisons et des centres de détention serait important. En effet, plusieurs organismes ont déjà recommandé la nomination d'un protecteur des prisons pour veiller au respect des droits des détenu(e)s et prisonniers(ères). Ceux-ci comprennent le droit aux conditions conforme aux règles minimales prévues sur le plan international. Les droits et recours des détenu(e)s et des prisonnier(ères) devant les tribunaux et, plus particulièrement, leur droit d'accès à un avocat dès l'arrestation, seraient mieux respectés. Le protecteur pourrait également veiller au respect du droit du prévenu de savoir immédiatement la nature de l'accusation portée contre lui, sauf dans les cas de flagrant délit. Toutefois, il demeure vrai que les pouvoirs du protecteur du citoyen ne sont que des pouvoirs de recommandation.

Le protecteur devrait aussi adopter comme priorité l'organisation d'une vaste campagne d'éducation aux droits de l'homme en reconnaissance de l'impératif de créer une nouvelle culture du respect des droits de l'homme. Cette culture est indispensable à l'instauration durable d'un État de droit. La meilleure protection des droits de l'homme demeure l'opinion publique informée et vigilante. Cette transformation ne se fera pas du jour au lendemain. Il sera le résultat d'une transformation systématique et concertée, d'une action pensée de manière participative et progressive, privilégiant la participation des secteurs désavantagés et marginalisés de la société. L'importance de cette tâche mérite de lui accorder une attention particulière et surtout des ressources spécifiques adéquates, tout en tenant compte de l'état des finances publiques. La création de partenariats actifs, et la collaboration continue d'organismes internationaux pourraient aider l'État à faire face à cette obligation.

Un investissement dans l'institutionnalisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme est une contribution à la réconciliation sociale et à un avenir plus harmonieux.

2.4. Renforcement du rôle de la police nationale comme auxiliaire de la justice et gardienne de la paix publique

Ces recommandations tiennent compte des mesures de réforme déjà mises en place conformément à la loi portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale du 28 octobre 1994.

La Commission recommande que soit renforcé le rôle de la police nationale comme auxiliaire de la justice et gardienne de la paix publique en conformité avec le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale des Nations unies).

La Commission recommande que la réforme du système judiciaire et le processus de mise en place et de structuration de la force de police nationale soient conduits

simultanément, avec autant de détermination, de manière à intégrer la police dans l'oeuvre de renouveau du système judiciaire.

La Commission recommande que dans tous les cas où un membre de la force intérimaire sera appelé à faire partie de la force nationale de police, il soit astreint à un stage de formation sur les droits de l'homme.

2.4.1. Démilitarisation de la police

Le préambule de la nouvelle loi ainsi que son article 4 établit clairement la distinction entre la nouvelle police nationale et les forces armées. Au niveau juridique, cette loi a donc mis fin à la confusion néfaste qui a facilité les abus des militaires pendant la période du coup d'État. Le cumul des rôles de militaire et de policier a mené aux pires abus. Pendant la période du coup, il a permis la politisation ouverte de la justice. Se substituant aux forces de police, les militaires se sont servi de leurs pouvoirs et de leurs armes contre leurs propres concitoyens. Les chefs de section ont été particulièrement présents et oppressifs dans tous les localités rurales.

La Commission encourage le gouvernement à poursuivre ses démarches pour supprimer les Forces armées d'Haïti comme corps distinct de la force publique et recommande que la Constitution soit amendée en ce sens.

Force est de constater, cependant, que cette séparation n'est pas encore achevée. La suppression de l'armée implique la démobilisation des hommes et l'inventaire de tout l'équipement. Ces questions sont sérieuses et ne doivent pas être occultées ou laissées au hasard. Il est aussi important de prendre des mesures pour éviter la reconstitution des anciens corps militaires ayant les mêmes pratiques sous de nouveaux uniformes.

La Commission recommande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la police nationale ne développe pas une culture militaire.

La Commission s'interroge sur les conditions de mise en place d'un corps de réserve de civils pour protéger le territoire contre une éventuelle agression externe.

2.4.2. Définition du rôle de la police nationale dans sa fonction de police judicaire

La nouvelle loi de police a créé « un corps professionnel de police civile, avec accent sur la protection de la vie et des biens du citoyen » (article 3). Cependant, l'opinion est souvent scandalisée par les retards et les inaptitudes de la police nationale et de la police intérimaire qui ne démontrent que peu d'empressement pour « prévenir les infractions et rechercher activement les auteurs pour les traduire devant les juridictions compétentes dans les délais fixés par la loi », ni pour « contrôler la détention et le port d'armes sur le territoire national » (article 7 [4]) et [5]). La loi leur fait aussi obligation « d'exécuter les arrestations dans tous les cas prévus par la loi » (article 7 [6]). La Commission nationale de vérité et de justice constate les améliorations qui sont déjà évidentes dans le fonctionnement de la police. Toutefois, il est essentiel de partir d'un

bon pied et de gagner la confiance de la population. Sans cette confiance, le rôle des policiers spécialement dans la prévention du crime sera extrêmement difficile.

i. Le pouvoir d'arrestation

La Commission considère comme particulièrement grave toute privation illégale de la liberté des individus ainsi que l'usage excessif de la force lors de l'arrestation ou de la détention. Dans les localités excentrées, les policiers devraient recevoir la formation nécessaire pour maintenir la paix publique lors d'incidents qui peuvent surgir au moment de différends.

La Commission recommande que le directeur général de la police nationale adopte des directives conformes aux dispositions de la Convention américaine des droits sur l'exercice du pouvoir d'arrestation (art. 7.5) et plus particulièrement en prescrivant que les policiers doivent, en cas d'arrestation sans mandat, informer aussitôt le magistrat compétent. Le pouvoir d'arrestation en cas de flagrant délit doit être défini restrictivement. Une directive doit établir ses limites. Tout procès-verbal de police qui aura été établi en violation des dispositions relatives à la protection des personnes en garde à vue sera annulé d'office.

Un registre informatisé des personnes en garde à vue pourra à la fois prévenir les disparitions, la torture et les extorsions ainsi que les abus de garde à vue.

Il pourra également aider à retrouver plus facilement les auteurs de violations des droits de l'homme et les criminels recherchés pour des infractions commises dans un endroit différent de celui où ils ont été arrêtés.

Plus généralement, la Commission remarque que plusieurs incidents entre les corps de policiers et les civils démontrent que l'usage des armes à feu par les policiers n'est pas encore conforme au respect des droits de l'homme. Le recours à l'usage de l'arme à feu n'est justifié qu'en cas de nécessité absolue lorsque la vie du policier ou d'une autre personne est en danger, ou que le prévenu risque de causer des blessures graves. De plus, dans ces cas, le policier n'est autorisé à utiliser que la force strictement nécessaire pour maîtriser le prévenu.

La Commission recommande que des directives relatives à l'usage des armes à feu, conformes aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptées par le 8ème congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, soient adoptées et rigoureusement appliquées.

Ces principes feront partie du curriculum des policiers à tous le niveaux ainsi que d'autres enseignements sur les droits de l'homme fondamentaux et seront affichés en permanence dans tous les postes de police.

Le désarmement de la population

Une unité spéciale de la police, suffisamment équipée et bien entraînée, devra se consacrer au désarmement de la population et au controle des armes à feu autorisées.

Arrestation et garde à vue

Les dispositions adéquates de la Convention américaine des droits de l'homme ainsi que l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution 41/173 du 9 décembre 1988) seront enseignées, affichées en français et en créole, dans tous les postes de police, et leur respect rigoureux assuré sous peine d'exclusion de la police sans préjudice de poursuites pénales pour détention arbitraire ou sévices.

Les personnes visées auront notamment accès à leur famille, à un avocat et auront droit à une visite médicale.

Justice sommaire et lynchages

Une attention spéciale sera prêtée dans la formation et dans l'entraînement de la police, aux méthodes non mortelles de contrôle des foules.

La police devra être notamment entraînée pour empêcher la justice sommaire, à laquelle on a parfois recours par exemple en cas d'accusation de vol ou de sorcellerie, et faire respecter le droit à la vie et à un procès équitable quelle que soit la gravité des charges qui pèsent sur un individu quel qu'il soit.

ii. Directive spéciale sur la violence domestique et les agressions sexuelles

Il existe un lien direct entre la généralisation de la violence pendant la période couverte par le mandat de la Commission et l'augmentation dramatique de l'incidence du viol et d'autres formes d'agressions sexuelle. Les stratégies de dislocation des organisations de la société civile, menées délibérément et avec un extrême violence, ont effectivement abouti à une désintégration du tissu social et l'abaissement moral.

Pour marquer le caractère particulièrement grave de la violence contre les femmes, et parce que ces violations n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à l'unanimité, en décembre 1993, la Déclaration sur la violence contre les femmes. Cette déclaration constitue un engagement moral, en plus de la responsabilité internationale, à agir pour éliminer cette violence. La Déclaration dénonce sans équivoque toutes les formes de violence, qu'elles se perpétuent dans le milieu familial ou en public.

Le contexte social rend les femmes très vulnérables et peu enclines à porter plainte. Dans ces circonstances, les corps de police, comme les commissaires du gouvernement, les juges d'instruction ou tout autre officier de la justice, sont légalement obligés d'adapter leurs procédures pour rendre efficace la protection contre toute violence domestique, le viol et les autres formes d'agression sexuelle.

Il y a lieu d'adopter des politiques et des procédures claires pour guider les policiers lors de la réception de plaintes ou la poursuite d'enquêtes. Ces directives doivent stipuler, sans équivoque, que les agressions sexuelles, y compris le viol, sont des crimes graves comportant atteinte à l'intégrité physique et mentale, des souffrances morales, la violation grave des droits fondamentaux, et parfois des pertes matérielles. A ce titre, ces crimes doivent recevoir un traitement prioritaire en termes d'enquête et de poursuite.

La Commission recommande que des amendements soient apportés au Code pénal pour déclarer que les actes de violence conjugale et familiale sont des formes d'agression physique, morale et/ou sexuelle et, à ce titre, des infractions pénales passibles de peines graduées.

La Commission recommande que le ministère de la Condition féminine et des droits de la Femme et le ministère de la Justice coordonnent un groupe de travail interministériel pour accélérer l'adoption en priorité des dispositions légales, administratives, et budgétaires nécessaires à la protection efficace des droits à l'intégrité physique, à l'égalité et à la non-discrimination, et pour assurer le suivi des mesures adoptées.

Les directives doivent poser des règles sur les conditions d'accueil des victimes pour respecter leur dignité et pour tenir compte du traumatisme que cette personne vient de subir. Les directives établiront les règles sur les soins médicaux à procurer aux victimes, sur la conservation des éléments de preuve, sur l'information à communiquer à la victime le plus tôt possible, comprenant, au besoin, l'information sur l'examen médico-légal. Les directives indiqueront les informations sur les droits et recours à communiquer aux victimes, ainsi que sur les services de soutien disponibles. Ces directives doivent guider la Police sur la protection à accorder à la victime contre les manoeuvres d'intimidation et les représailles, et prévoir le droit de la victime d'être accompagnée pendant toutes ses démarches. La victime doit recevoir les informations sur les enquêtes et procédures intentées et leurs résultats. Les directives devront spécifier que les agressions sexuelles peuvent se produire dans le contexte conjugal ou familial et peuvent concerner les femmes, les enfants, les conjoints des deux sexes, et d'autres personnes vulnérables, tels que les employés de maison (les *restavèk*).

La répression des crimes de viol et d'agression sexuelle sera autant fonction de l'élimination des causes de vulnérabilité et d'exploitation du travail féminin que d'une application stricte des lois pénales. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes peut servir de fondement à une approche intégrée comportant la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de la femme. Les cas d'agression sexuelle sont une illustration probante de l'interdépendance ou de la mutualité des droits de l'homme. **La**

Commission recommande donc que les mesures de répression de l'agression sexuelle soient accompagnées de programmes d'amélioration de l'accès au travail et des conditions de travail des femmes, ou des mesures d'aide au développement des petites entreprises.

iii. La fonction de maintien de l'ordre et de protection des institutions

La Police nationale assume actuellement le maintien de l'ordre dans les cours de justice et les tribunaux. Un corps spécial a été constitué à cette fin. Cette fonction est indispensable pour assurer la sécurité des juges et des officiers de la justice, incluant les avocats. Pendant la période du coup d'État, les menaces exercées par les militaires, les attachés et les groupes armés ont porté atteinte au bon fonctionnement de la justice. Le manque de sécurité et la peur de représailles ont également dissuadé les victimes à porter leur cause devant la justice. D'autre part, il arrive que la sérénité nécessaire au déroulement des procès soit sérieusement pertubée par le comportement des parties, des témoins ou des observateurs.

L'agression physique et les menaces à l'intégrité physique préoccupent toujours les membres du barreau. Dans ces conditions, les droits de la défense ne seront que difficilement assumés par les avocats. La Commission internationale de juristes présente la question de la sécurité physique comme étant une préoccupation majeure.

Par ailleurs, le policier peut certainement aider au maintien de la paix en dehors des cours et tribunaux. Il peut éviter des querelles violentes lorsque deux parties essaient de se faire justice eux-mêmes plutôt que d'attendre l'arrivée du juge de paix. Le policier qui rédige un rapport aide les parties qui, en l'absence de juge de paix, craignaient de perdre des éléments de preuve. L'existence du rapport peut constituer pour les parties une cause de satisfaction, et réduire la tentation de se faire justice soi-même.

La Commission recommande que toutes les dispositions soient prises pour compléter le déploiement de la police judiciaire auprès des cours et des instances judiciaires concernées. Elle recommande, en outre, que la formation technique de ces policiers soit accélérée afin d'assurer les conditions nécessaires au fonctionnement impartial de la justice et la protection de toutes les parties, y compris les témoins.

iv. La fonction de gardien de prison

La Commission constate que des services sont en voie d'implantation pour améliorer les conditions dans les prisons. La nouvelle Administration pénitentiaire nationale (Apena), a établi un plan de réforme des prisons. Les prisons ne sont plus administrées par des militaires. Certains équipements de base ont été fournis. Des repas sont servis. Un index informatisé de tous les prisonniers existe depuis peu. Les prisonnières sont maintenant détenues dans des lieux séparés.

Malgré ces progrès, les conditions de vie dans les prisons ne satisfont pas aux normes internationales. Les conditions hygiéniques ne sont toujours pas acceptables. Pour les prisonnières, la détresse est particulièrement sévère. Celles-ci sont isolées de la population masculine adulte,

mais pas des mineurs de sexe masculin. De plus, les droits des femmes au respect de leur dignité risquent d'être violés lorsque les fouilles corporelles sont accomplies par des hommes.

La Commission recommande que la Constitution et la loi sur la police soient amendées de façon que la fonction de gardien de prison et les conditions d'accès à cette fonction soient définies en accord avec les conventions, pactes, et traités internationaux en usage dans la matière.

Les gardiens de prison et l'administration pénitentiaire devront constituer un corps spécialisé tant au niveau de la formation que de l'entraînement.

Ils devront veiller au respect de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus tel que adopté par le Premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955.

Un registre central des détenus intégré à celui de la garde à vue aidera à réduire les cas de détention abusive, disparitions de services et à retrouver la trace des détenus.

Il faudra également veiller à la séparation de condamnés et des prévenus, des adultes et des mineurs, des hommes et des femmes à l'intérieur des prisons quand un lieu de détention séparé ne sera pas disponible.

La Commission recommande que les gardiens et gardiennes de prisons reçoivent une formation intégrant les dimensions des droits de l'homme et qu'un programme de formation permanente soit mis en place à leur intention.

La Commission recommande qu'en ce qui concerne la délinquance juvénile, les gardiens de prison soient plutôt des éducateurs et éducatrices dans des centres de rééducation spécialement conçus pour la réhabilitation de ces jeunes.

La Commission recommande que seuls des policiers de sexe féminins procèdent aux fouilles réglementaires des prisonnières et soient toujours présents pendant la nuit dans les prisons pour femmes.

2.4.3. Conditions de carrière de la police

i. Conditions de nomination

Le processus de recrutement et de sélection des nouveaux policiers doit comprendre des moyens plus efficaces pour vérifier le passé et les actions antérieures des recrues, plus particulièrement en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. La nouvelle loi impose comme première mission « d'assurer la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens ». Elle doit également « maintenir l'ordre, la paix, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ». On comprend pourquoi une large partie de l'opinion publique reste

sceptique devant la présence de certains officiers de la nouvelle police nationale qui sont connus pour leur pratique de violations des droits de l'homme. La recherche sur les antécédents des candidats ne peut être systématique à cause de l'absence de fichiers criminels et de casier judiciaire.

La Commission recommande qu'une unité spéciale de policiers reçoivent une formation approfondie sur les règles de discipline et de déontologie policière et que cette unité soit chargée d'établir un processus amélioré de sélection des policiers comprenant une évaluation plus stricte de l'intégrité et de la vie passée des candidats dont la moralité doit être au dessus de tout soupçon. La Commission recommande qu'une attention spéciale soit portée au recrutement de policiers de sexe féminin et que le recrutement de juristes soit favorisé.

La Commission recommande l'établissement d'un casier judiciaire des dossiers criminels permettant ainsi des recherches sur les antécédents de tout candidat.

ii. Règles de déontologie

La police nationale reçoit une formation initiale de trois mois qui sera poursuivie progressivement. L'adoption d'un code de déontologie policière servirait à uniformiser les règles de comportement des policiers et informerait le public sur ses droits et obligations face aux policiers à l'aide d'une brochure destinée à une large diffusion. Il y a toujours, malheureusement, de l'ignorance et des préjugés dans le public qui peuvent nuire au travail efficace de la police en même temps que de l'ignorance et des stéréotypes de la part des policiers qui mènent à l'arbitraire. La nouvelle loi sur la police énonce comme première mission « la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens » (article 7 [l]). La loi crée aussi l'Inspection générale de la police nationale qui est chargé de recevoir les plaintes, faire des enquêtes pour le ministre de la Justice et le directeur général de la police. L'Inspection générale doit recevoir des plaintes et faire des enquêtes relatives aux atteintes aux droits de l'homme et à tous les autres abus qui pourraient être reprochés aux fonctionnaires de police (article 38). L'Inspection générale remet son rapport simultanément au ministre de la Justice et au directeur général. Aucune mention n'est faite d'une communication avec le plaignant. La Commission remarque que l'Inspection générale mène régulièrement des enquêtes et que des actions sont prises après ces enquêtes. Elle estime, toutefois, que parallèlement au système des affaires internes, il devrait exister une instance autonome de la police, composé d'officiers de police et de civils, pour recevoir les plaintes contre la police et enquêter sur elles. Cette instance aurait un pouvoir d'assignation de témoins et de recommandation au directeur général qui serait chargé de prendre les mesures disciplinaires qu'il estime appropriées dans ces circonstances. Ce système respecte l'ordre et la hiérarchie de l'organisation policière tout en accordant un recours aux plaignants.

La Commission recommande la création d'un comité de déontologie policière chargé de conseiller le Conseil supérieur de la police nationale et d'enquêter sur les plaintes relatives au code de déontologie policière avec pouvoir de recommandation. L'unité de

policiers spécialisés sur la discipline et la déontologie apportera le soutien technique et administratif aux travaux du comité de déontologie.

iii. Formation

Actuellement la formation initiale des policiers est de trois mois. Cette formation comprend un programme de formation aux droits de l'homme supervisé par le Centre des Nations unies pour les droits de l'homme. En collaboration avec le Programme de soutien international à la formation aux enquêtes criminelles (*International Criminal Investigative Training Assistance Program,* ICITAP) et la Police civile des Nations unies (*United Nations Civilian Police,* UNCIVPOL), le Centre des Nations unies donne une formation sur les droits garantis par les instruments internationaux qui, selon la Constitution haïtienne, font automatiquement partie du droit interne haïtien. Le programme général actuellement prévu pour les membres de la police nationale est de trois mois de formation intensive. Malgré la meilleure volonté, cette formation ne peut être que partielle.

Il y a peu d'informations destinées au public sur le rôle des policiers et les droits et devoirs des citoyens lors des opérations policières. Les attentes de part et d'autre sont parfois erronées. Des sessions d'information organisées conjointement par la police et les associations de quartier ou les associations des droits de l'homme pourront à la fois renseigner le public sur le rôle des policiers et aider à susciter des formes de collaboration entre la police et la communauté.

La Commission recommande que la formation initialement reçue par les policiers se poursuive régulièrement au sein des institutions nouvellement créées tout en favorisant la participation de tous les secteurs de la société civile aux activités de formation. Cette formation devra intégrer des modules traitant des droits de l'homme généralement et les droits garantis par la Convention américaine des droits en matière d'arrestation et de détention.

La Commission recommande que la formation des policiers sur les conditions d'usage des armes à feu et sur les techniques pour maîtriser un prévenu ou pour contrôler un attroupement soit améliorée. La Commission recommande que les équipements appropriés leur soient fournis.

La Commission recommande que le ministère de la Justice soit encouragé à organiser des sessions d'information sur le rôle du policier et les formes de collaboration entre la police et la communauté.

Les membres de la communauté devraient être associés à la préparation de ces sessions et y participer activement. Les sessions doivent incorporer les préoccupations et perspectives des femmes. Un rôle particulier pourrait y être réservé pour les jeunes. Ces actions contribueront à créer une meilleure communication. En même temps, elles seront un moyen actif d'informer sur les droits.

La formation des policiers doit intégrer le souci d'éviter toute discrimination, en particulier à l'égard des femmes. De plus, tous les policiers doivent recevoir la formation pour intervenir effectivement lors des cas de viol ou d'autres agressions sexuelles.

2.5. Réformes de la législation

Haïti possède actuellement un corps de lois généralement considéré comme complet et systématique. Il n'y a que peu de sujets qui ne sont pas couverts par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Haïti est également doté d'institutions judiciaires et administratives possédant toutes les compétences conventionnelles. Récemment, de nouveaux services ont été créés.

En revanche, les observateurs sont unanimes à constater que la plupart des lois ne sont pas appliquées, et que, de même, ces lois sont le reflet d'un système de domination où les anciens maîtres sont remplacés par les élites nationales. Plusieurs conflits demeurent latents: l'écart entre le droit formel des terres et les occupations traditionnelles, l'écart entre le régime matrimonial légal et le vécu de la moitié, au moins, des ménages qui vivent en union libre, l'écart entre l'éventail des tribunaux et l'inaccessibilité de la justice. En partie, ces écarts sont comblés, tant bien que mal, par le système de droit informel. D'autre part, il existe un décalage entre le développement des normes internationales et l'état des normes nationales.

Une réforme législative est donc nécessaire. Il faut réconcilier le peuple avec ses lois si on veut réconcilier le peuple avec ses juges. En même temps, une réforme expéditive et superficielle ne ferait qu'aggraver les tensions inhérentes aux institutions existantes. La réforme doit s'accomplir au moyen de processus appropriés, adaptés à cette cohabitation inconfortable de deux sociétés. Plusieurs organismes élaborent actuellement des modèles de réforme qui tiendraient compte de cette double réalité. En attendant de susciter un consensus autour des objectifs et des moyens d'y parvenir, les recherches et les discussions se poursuivent.

Dans ce contexte, la Commission considère qu'il est préférable de procéder par étape, en abordant dans l'immédiat que les réformes législatives incontournables, tout en forgeant un nouveau consensus sur les processus à suivre pour la réalisation de la réforme législative plus fondamentale. Dans l'immédiat, le législateur devrait traiter les cas de contradiction les plus criants entre le droit interne haïtien et les droits de l'homme reconnus en droit international. Le législateur devrait aussi faire une priorité des questions qui sont les plus pressantes sur le plan socio-économique.

La Commission, pleinement consciente de la nécessité de procéder à une réforme fondamentale des lois pour les réconcilier avec la réalité sociale contemporaine et pour garantir le respect des droits de l'homme, recommande au gouvernement d'effectuer, dans le court terme, les réformes législatives incontournables, tout en forgeant un nouveau consensus sur les processus à suivre pour la réalisation, à plus long terme, de la réforme législative fondamentale.

2.5.1. Commission de réforme du droit

Une Commission de refonte des codes haïtiens a été créée en 1959. Son mandat a été modifié par le décret du 29 mars 1977. Cependant, cette commission ne fonctionne plus.

La Commission nationale de vérité et de justice recommande que le mandat de la Commission de refonte des codes soit révisé de nouveau dans l'optique d'établir un organisme public responsable du développement d'un système de droit adapté à la réalité haïtienne. Il sera nécessaire de changer la composition de la Commission afin d'inclure des non juristes. Pour signaler le changement de mandat et de composition, la Commission nationale de vérité et de justice recommande que le nom de la Commission de refonte des codes haïtiens soit changé en Commission de réforme du droit.

Dans l'intervalle, cet organisme aura le mandat d'examiner tout projet de loi et de formuler des recommandations au conseil des ministres. Ce processus comprendra la révision et la mise à jour périodique des lois existantes.

2.5.2. Révision du mandat de la Commission de refonte des codes haïtiens

La Commission de refonte des codes haïtiens doit devenir un organisme public dynamique ayant comme mission la révision et la réforme de la législation haïtienne.

i. Objectifs

La Commission de refonte sera un organisme de recherche et de consultation. Elle formulera des recommandations au ministre de la Justice sur les domaines de droit qui devraient être abordés en priorité. La Commission proposera des thèmes de recherche et suscitera la collaboration des milieux juridiques pour les faire accomplir. La Commission devra privilégier une approche multidisciplinaire. Elle visera à acquérir une expertise sur les techniques législatives et réglementaires. La Commission constituera une documentation en droit comparé et cherchera à demeurer à la pointe des développements législatifs.

ii. Composition

La Commission de refonte devra se doter de structures légères reflétant sa mission de planification et de conseil. Elle cherchera à créer des partenariats avec des institutions de recherche académiques et professionnelles.

La Commission recommande que la Commission de refonte soit composée de membres venant des milieux juridiques, académiques, et des différents secteurs socio-économiques, plus particulièrement ceux des secteurs marginalisés. Elle prendra des mesures pour avoir une représentation significative de femmes et de personnes venant des régions. Le Secrétaire d'Etat à la justice en sera membre d'office.

iii. Mode de fonctionnement

La Commission sera appelée à établir un processus de fonctionnement participatoire. Il devra favoriser la formation de nombreux groupes de travail. Par ce moyen, la Commission pourra impliquer des représentants de secteurs traditionnellement exclus. La Commission veillera à ce que tous les participants disposent d'informations utiles à ses travaux. Elle donnera l'occasion aux différents participants d'observer les réunions des membres de la Commission. Elle associera certains participants aux travaux de consultation. Elle essaiera constamment de retenir les services de professionnels et de ressources communautaires nouveaux pour assurer une large implantation.

iv. Programme de travail

La Commission doit fixer des priorités, sous la direction du ministre de la Justice. Le nombre des travaux seront à déterminer en tenant compte du mode de fonctionnement et des ressouces disponibles. Une allocation de frais de transport et une indemnité de subsistance seront nécessaires pour assurer la participation des personnes venant des provinces.

2.5.3. Vérification des lois eu égard à la Constitution de l987

Cette tâche sera un travail continu. Toutefois, la Commission doit traiter en premier lieu les textes de lois qui doivent être adoptés pour respecter le fonctionnement des institutions politiques. D'autres lois cadres doivent également être adoptées en premier.

La Commission recommande que le mandat de la Commission de refonte des codes haïtiens soit élargi pour lui accorder un droit d'initiative, de recherche, et de consultation, afin qu'elle puisse devenir une institution créatrice à la fine pointe des derniers progrès législatifs.

La réforme du droit des terres devrait également figurer parmi les premières priorités. Ce travail sera nécessairement poursuivi avec la participation importante des professionnels des sciences humaines: sociologues, économistes, agronomistes, aussi bien que juristes et arpenteurs. Les travaux accomplis jusqu'à présent par l'Institut national de la réforme agraire constituent une source importante. Plusieurs chercheurs possèdent une expertise qui doit aussi être mise à contribution pour réaliser cette oeuvre très complexe et pleine d'embûches. Les compétences et le fonctionnement des tribunaux terriens doivent être revus au cour de ce travail.

i. Vérification des lois en fonction des conventions internationales

Cette vérification est urgente en raison de la fragilité du respect des droits de l'Homme. Bien que l'État haïtien ait ratifié nombre de conventions internationales, des conventions de première importance ne sont pas encore ratifiées, en particulier le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains, et dégradants. Il est également important que l'État haïtien se soumette à la juridiction

du Comité des droits de l'homme en signant le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et poitiques, et, plus près de nous, la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La vérification des lois face aux conventions internationales doit comprendre une révision des réserves faites lors des ratifications. En effet, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est celle qui a subie le plus grand nombre de réserves. L'ensemble des travaux de refonte des codes haïtiens bénéficiera des résultats de ces travaux.

La Commission constate que le Code pénal haïtien n'incorpore pas de dispositions sur les crimes contre l'humanité. Deux pays ont déjà traduit explicitement en droit interne le droit international concernant les crimes contre l'Humanité, à savoir la France et le Canada. Le passé couvert par le mandat de la Commission lui fait croire que l'adoption formelle du droit international relatif aux crimes contre l'humanité est particulièrement nécessaire. Les massacres commis par les Forces armées d'Haïti, la pratique de viols systématiques sont deux atrocités dont la répétition doit être prévenue par tous les moyens. Les dispositions qualifiant certains crimes comme crimes contre l'humanité leur accordent un statut particulier: en premier, ces crimes sont imprescriptibles; deuxièmement ils ne sont pas susceptibles d'amnistie; et troisièmement, ils sont susceptibles de poursuites devant des juridictions internationales ou des juridictions domestiques des pays où se trouvent les accusés. Ce sont là des moyens particulièrement adaptés à la répression de ces crimes odieux.

La Commission recommande que le gouvernement haïtien amende le Code pénal pour le rendre conforme aux engagements internationaux souscrits par l'État haïtien et pour y incorporer les « crimes contre l'humanité » en s'inspirant de l'approche adoptée par la Commission nationale de vérité et de justice dans l'interprétation de son mandat:

- pour criminaliser les disparitions forcées et inclure les règles essentielles édictées par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1992);

- pour veiller au respect de la présomption d'innocence;

- pour limiter la détention provisoire notamment sans jugement en obligeant les juges d'instruction à motiver les mandats de dépôt et à justifier leur renouvellement tous les 6 mois sous peine de libération d'office;

- pour inclure une législation sur la prévention et la répression de la torture;

- pour inclure une législation conforme aux principes relatifs à la prévention efficace des exécutions estrajudiciaires, arbitraires, et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989).

Il serait particulièrement indiqué d'adopter une définition du crime contre l'humanité; à cet égard, il existe au moins deux approches: celle de la France qui a incorporé le droit international sur les crimes contre l'humanité lors de la réforme de son code pénal en 1994, et celle du Canada qui l'a inséré dans ses dispositions traitant de la juridiction extraterritoriale des tribunaux canadiens.

La première approche a l'avantage d'être précise. Le nouveau Code pénal français définit le crime contre l'humanité comme certains actes, tels le génocide, la déportation, la réduction en esclavage, et la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements suivis de disparition, de la torture ou d'autres actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile. Il ne fait pas référence aux normes de droit international et peut ainsi éviter certains controverses. Il substitue formellement l'élément « en éxécution d'un plan concerté » à celui plus dificilement prouvé ayant trait à l'intention. Cette définition rejoint celle généralement retenue par les juristes spécialisés en droit international.

La deuxième approche, adoptée par le Canada, incorpore explicitement le droit international en décrétant comme crime contre l'humanité le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, la persécution ou tout autre acte inhumain contre un groupe de civils ou toute autre groupe de personnes identifiable lorsque cet acte constitue une contravention du droit international coutumier ou du droit international conventionnel ou la contravention des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations. Cette définition exige que les tribunaux canadiens interprètent la définition canadienne selon leur interprétation du droit international humanitaire. Par contre, elle permet au droit canadien d'être identique au droit internationalement reconnu.

Le nouveau Code pénal français est plus explicite à un autre sujet, à savoir les conséquences découlant de la violation de ses dispositions sur les crimes contre l'humanité. Celles-ci sont l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, l'interdiction de séjour en territoire français à titre définitif ou pour une période minumum de dix ans, et la confiscation de tout ou partie du contrevenant. Les personnes morales peuvent également se voir expropriées de tous les biens. Finalement, comme dans le code criminel canadien, le nouveau code pénal français enlève la défense de justification selon la loi en vigueur à l'époque du crime ou de justification selon les ordres reçus d'une autorité légitime. Finalement, le code français précise la portée de l'imprescriptibilité. Celle-ci s'applique autant à la peine prononcée qu'au crime commis.

ii. La vulgarisation de l'information juridique en créole

La Constitution de 1987 reconnaît le créole comme une des langues officielles, pourtant il y peu d'information juridique en créole. L'absence de textes de vulgarisation du droit en langue créole pose la question de l'accessibilité de la justice. La Commission ne considère pas la traduction de la législation comme une priorité car ces textes sont utilisés surtout par les juristes et les spécialistes. Vu l'usage restreint, il y a des besoins plus urgents à satisfaire. Toutefois, des

informations à la portée du grand public, rédigés en termes simples, devraient être largement disponibles.

Lors des procès, le créole est d'usage courant. Cependant, il arrive souvent que des témoignages en français ne soient pas traduits pour un accusé, ou qu'il soit interrogé en français, même s'il est manifestement moins à l'aise dans cette langue.

La Commission recommande que le ministère de la Justice et le ministère de l'Information et de la coordination diffusent largement en créole et en format simplifié l'information sur les lois d'usage courant.

La Commission recommande que les justiciables aient accès à la justice et aux services judiciaires dans la langue officielle de leur choix.

iii. Projet de recherches portant sur la réforme fondamentale des tribunaux

La réforme judiciaire doit chercher à opérer un rapprochement entre les citoyens et la justice. L'état généralisé d'absence de confiance, l'inaccessibilité du système pour plusieurs motifs, dont la non-pertinence ou la non-adéquation des lois pour la majorité des Haïtiens, imposent aux responsables de la réforme le devoir d'explorer tous les moyens pour rapprocher la justice des justiciables et pour trouver de nouvelles formes de participation.

La Commission recommande que la Commission de refonte établisse en priorité un processus visant à associer tous les secteurs à une démarche de recherche, de réflexion et de concertation de la population sur les voies et moyens pour instaurer un ou plusieurs modèles de tribunaux répondant aux attentes et aptes à rendre une justice indépendante et impartiale.

Il existe plusieurs modèles alternatifs de composition des juridictions. A titre d'exemple, on peut se référer aux tribunaux composés d'un juge assisté de deux ou plusieurs assesseurs non-juristes. Le juge, comme président du tribunal, a une formation juridique. Toutefois, l'apport en connaissance spécialisée, en expérience, et en jugement, amené par les deux assesseurs, rend les décisions de ce tribunal plus adaptées aux réalités vécues par les parties et, de ce fait, plus susceptibles d'exécution volontaire. Après discussion des cas entendus par les trois parties, la voix du juge l'emporte. L'intérêt de ce modèle, qui ne peut être d'application générale, est de favoriser la participation des communautés de base.

Différents moyens de nommer les assesseurs sont possibles. Les assesseurs, dans certains dossiers au tribunal de paix, pourraient être proposés par les habitants des communes d'après des critères annoncés publiquement. Un comité du nouveau Conseil d'administration de section communale (Casec) pourrait choisir une douzaine d'assesseurs désignés, quitte à ce qu'ils soient confirmés après une séance publique où ils seront questionnés sur leur expérience. De ces douze assesseurs désignés, nommés pour une période de cinq ans, le juge de paix assignera deux personnes, à tour

de rôle, à siègер avec lui. On voit la possibilté d'impliquer dans une laps de temps relativement court un nombre important de personnes ayant la confiance de leurs pairs.

La Commission de refonte aurait à mener des recherches pour proposer, dans des circonstances appropriées, des modèles adaptés aux réalités haïtiennes.

iv. Projet de recherches sur le règlement non-judiciaire des différends

Il est vrai qu'un nombre croissant de personnes soutiennent les systèmes informels de règlement des différends. Pour les juges de paix, ce courant ne représente pas une innovation. La loi fait obligation aux juges de paix de chercher à concilier les parties, et, dans la pratique, la plupart des affaires entendus par les juges de paix se règlent de cette manière.

Devant les tribunaux supérieurs, cependant, la pratique de ces règlements n'est pas aussi développée. Bien que les justiciables aient toujours droit à une audience impartiale de leur cause et à une décision judiciaire, il est toujours mieux, selon un vieil adage, de faire soi-même son jugement que de subir celui d'un juge qui risque de ne plaire à aucune des parties. La promotion des modes de règlement non-judiciaire des différends se répand dans l'intérêt de la justice et surtout celui des parties. Pour le système judiciaire, le règlement d'un nombre significatif de causes permettent d'alléger les rôles et d'accélérer l'audition des causes. D'autre part, il permet aux parties de trouver des solutions mutuellement acceptables. Il pourrait aussi éviter la multiplication dispendieuse de procédures plus ou moins utiles.

L'innovation, de nos jours, est le développement de services au sein des tribunaux et de services privés spécialisés dans la facilitation des règlements entre les parties. Une gamme de services peut être développée, de la simple consultation aux services de médiation et de conciliation. Dans un souci légitime de réduire les coûts de la justice, **la Commission recommande que la Commission de refonte établisse un projet visant à définir les services de règlement amiable des litiges les plus appropriés à offrir aux justiciables.**

2.6. Réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Parmi les priorités de la réforme législative, et directement liés à la protection de droits de l'homme, est la réforme des codes criminels.

2.6.1. Révision générale

Comme les autres codes, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle doivent être révisés en profondeur pour simplifier les procédures, et pour éliminer certaines peines pour le moins anachroniques telles que la contrainte par le corps. L'emprisonnement du condamné pour non- paiement d'amende devrait être abolie spécifiquement, d'autant plus que l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme interdit l'arrestation pour motif de dette.

Parfois les peines rendues inconstitutionnelles en 1987 n'ont pas été spécifiquement abrogées. Les changements requis par la Constitution n'ont été opérés que par des textes d'application générale. Tel est le cas de l'article 281 du Code pénal qui prévoit la peine de mort dans le cas d'un viol qui entraîne la mort de la victime. Cette peine, abolie par l'article 20 de la Constitution est certainement transformée par l'article 4 du Code pénal qui convertit toutes les condamnations à la peine de mort non encore éxécutées en condamnations aux travaux forcés à perpétuité. Toutefois le Code serait plus clair si toutes les peines étaient mises à jour directement.

Pour la garantie des droits de l'homme, l'article 27 de la Constitution qui élimine de la défense la soumission aux ordres de son supérieur hiérarchique est d'une importance capitale. Pourtant, le Code pénal prévoit toujours qu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement pourrait justifier un attentat contre la liberté individuelle en prétextant avoir agi sur l'ordre légal d'un supérieur (article 85). Il y a lieu de rendre le Code conforme à la Constitution.

La Commission recommande la modernisation et l'actualisation complète des codes et à court terme la révision de la procédure en assises, notamment en ce qui concerne le caractère ininterrompu du procès qui a conduit souvent à ce qu'il soit bâclé. La tenue vestimentaire des juges, le protocole de dictée des dispositifs du jugement et toute mesure visant à assurer la crédibilité des cours d'assises devraient aussi être prises en considération.

La Commission recommande l'abrogation de toutes les dispositions non conformes à la Constitution de 1987, en particulier pour inclure la défense d'obéissance à l'ordre illégal de son supérieur.

Le droit à la défense est un droit sacré. La Commission recommande que le droit à l'assistance d'un avocat soit assuré à l'accusé, à toutes les étapes de la procédure, dans les cas de crimes graves et pas seulement au procès. En particulier, une instance d'appel des décisions du juge d'instruction devrait être prévue.

Ce ne sont que quelques illustrations des matières qui méritent l'attention d'une Commission de refonte. Toutefois, certaines réformes sont urgentes et devraient être effectuées immédiatement.

2.6.2. Précision des rôles et élimination de duplication lors des enquêtes

Le système judiciaire haïtien ne procède pas efficacement, ni uniformément, à la répression des délits et des crimes. Les services d'enquêtes sont extrêmement faibles. Rares sont les enquêtes qui aboutissent. En raison des limites des preuves présentées au procès, certains jugements récents condamnant des responsables de violations graves des droits de l'homme ont été critiqués. La formation intensive de nouvelles brigades d'enquêtes criminelles de la police judiciaire devraient aider à combler cette carence. D'après la loi du 23 décembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale, la police judiciaire a la responsabilité de constater les infractions aux lois pénales, d'en établir les circonstances et d'en

rassembler les preuves. Elle doit aussi rechercher les auteurs des crimes, délits et flagrants délits. Elle fournit aussi toutes les informations susceptibles de prévenir ou de réprimer les atteintes à l'ordre et la sûreté politique, économique, et sociale (article 31). Il serait indiqué de réviser les dispositions du Code d'instruction criminelle à la lumière de cette nouvelle loi. Par la même occasion, il serait utile de revoir le rôle d'enquête des juges de paix pour éviter le chevauchement.

La Commission considère qu'il y aurait lieu de simplifier le processus d'enquête en confiant des rôles distincts aux officiers chargés d'enquêter sur des délits et des crimes. Une meilleure délimitation des fonctions permettra une économie de temps et de ressources.

La Commission recommande que la fonction d'enquête de la police nationale soit renforcée et qu'elle reçoive le soutien nécessaire en termes de formation continue, de services et d'équipements techniques.

2.6.3. Recours d'*habeas corpus* et processus de contrôle du délai de détention et des conditions de la garde à vue

Depuis le retour du gouvernement démocratique, il y a eu une grande amélioration dans le respect du délai de présentation des détenus devant le juge tel que prévu par la Constitution de 1987. Cependant, dans les cas de défaut, le recours en contestation de la non-présentation du détenu dans le délai imparti gagnerait à être renforcé. La Constitution de 1987 prévoit que le recours en cas de non-présentation dans le delai de quarante-huit heures se fait sur simple mémoire devant le doyen du tribunal. Toutefois, la procédure établie par la Constitution ne prévoit pas la présence du détenu, ni les moyens de preuve à fournir.

Le défaut de présenter la personne devant un juge dans les quarante-huit heures n'est qu'une des causes d'illégalité d'une détention. En effet, après avoir été traduite devant le juge, elle peut toujours être victime d'un ordre de détention illégal. Aussi, les conditions de détention de la personne peuvent être illégales, ou la personne peut être l'objet de mauvais traitements, de torture, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le recours en *habeas corpus* est un recours qui peut être efficace.

Puisque les atteintes à la liberté de la personne, allant de la fausse arrestation à la disparition forcée, ont constitué les violations les plus graves, **la Commission recommande que le recours d'*habeas corpus* soit formellement introduit en droit haïtien.**

Le recours d'*habeas corpus* est conforme à la présomption d'innocence reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention américaine des droits de l'homme. La Commission considère que la reconnaissance constitutionnelle de la présomption d'innocence est fondamentale à la protection du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. A plus long terme, le législateur devrait entreprendre le processus d'amendement de la Constitution pour incorporer formellement cette présomption, conformément aux obligations internationales de l'État haïtien.

Le recours d'*habeas corpus* a l'avantage de renverser le fardeau de la preuve et d'obliger le gardien de la personne détenue à se présenter pour expliquer pourquoi le détenu ne devrait pas être libéré. Souvent, en matière de détention illégale, la famille n'est pas en mesure de connaître les motifs allégués pour la détention, ni la nature de la preuve, et ne peut donc que très difficilement prouver l'illégalité de la détention. Avec le recours en *habeas corpus*, ce fardeau tombe sur le ministère public ou toute autre autorité qui détient la personne.

Le recours en *habeas corpus* est aussi un recours exceptionnel qui doit être jugé selon une procédure d'urgence.

2.6.4. Définition légale du crime de viol

Toute agression sexuelle, y compris le viol, est un acte criminel et à ce titre doit être sévèrement reprimé. Le Code pénal prévoit des peines pour le crime de viol, mais ne comporte pas de définition du crime de viol lui-même. En l'absence de cette définition, les juges ont développé une définition restrictive du viol. L'accusation de viol est rarement prouvée si la victime n'est pas vierge ou s'il n'y a pas eu de lésions corporelles. Le Code pénal devrait offir une protection de la vie privée antérieure de la victime pour éviter que le procès ne devienne pas celui de la victime. La Commission souhaite que les travaux du ministère de la Condition féminine et des droits de la femme sur un avant-projet de loi relatif au viol et aux agressions sexuelles aboutisse rapidement et que les amendements au Code pénal soient adoptés de façon prioritaire. La structure des peines doit être assez précise pour être dissuasive, et remédiatrice. Pour marquer le caractère oppressif de ces crimes, les amendements devraient être formulés en termes d'agression sexuelle de différents degrés de gravité et éviter la caractérisation trompeuse et stigmatisante de crime de moeurs.

La Commission recommande qu'une définition claire du crime de viol soit inséré dans le Code pénal et que les dispositions traitant des peines imposables en cas de viol soient amendées pour incorporer les éléments de dissuasion, de réparation et de réhabilitation.

2.7. Réforme du Conseil supérieur de la magistrature

Le décret du 22 août 1995 sur la réforme judiciaire en cours consacre les pouvoirs disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature prévus par des lois de 1920 et de 1925 organisant ce Conseil. La Cour de cassation se constitue en Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'elle est saisie par le secrétaire d'État à la Justice ou par un plaignant. Dans les faits, le Conseil supérieur de la magistrature ne se réunit pas. Il n'y a pas de décision rapportée. La lecture des textes de base peut expliquer cette absence. Le plaignant qui oserait déposer une plainte contre un magistrat, devrait dans tous les cas payer les frais de justice. S'il a le malheur de perdre son procès, il est automatiquement condamné à payer une amende en plus des frais. Le non-paiement d'une amende peut éventuellement entraîner une contrainte par corps. Il serait hasardeux d'invoquer cette loi dans sa forme actuelle. Elle paraît plus dissuasive vis-à-vis des plaignants que de l'inconduite des juges.

La Commission recommande que la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature soit révisée en vue de l'adoption d'un statut de la magistrature conforme aux normes internationales en vigueur pour les juges et les magistrats du parquet, et en vertu duquel seuls les magistrats présentant toutes les garanties d'indépendance, de bonne conduite, d'intégrité, de réserve, et de dignité pourront rendre justice.

2.7.1. Composition mixte

Vu la méfiance profonde vis-à-vis des juges en général, il serait de mauvais augure de préconiser un recours devant un Conseil qui serait composé exclusivement de juges. Par le passé, les juges, dans leur ensemble, n'ont pas fait preuve d'objectivité. En même temps, le principe de l'indépendance des juges veut que la discipline des juges relève du judiciaire. Il faudrait donc créer un système qui, tout en laissant le contrôle aux juges, introduirait des éléments susceptibles de rendre le processus crédible.

Un nouveau Conseil supérieur de la magistrature devrait être composé en majorité de juges. Les représentants des juges devraient provenir des membres des divers tribunaux autant que des présidents ou doyens. Ceux-ci peuvent être élus ou nommés sur la recommandation de leurs pairs. Cependant, il devrait comprendre des représentants des secteurs socio-économiques, et des représentants des organismes des droits de l'homme. Une attention spéciale devrait être accordée à la représentation des femmes parmi les membres du nouveau Conseil. Tous les membres devraient être choisis pour leur compétence et leur crédibilité en termes de respect des droits de l'homme. Le président du Conseil devrait être choisi par les membres. Son mandat serait de cinq ans.

2.7.2. Code de déontologie et politique disciplinaire stricte

Le nouveau Conseil supérieur de la magistrature aurait pour première tâche l'adoption d'un code de déontologie pour les magistrats. La pratique d'élaborer des codes de conduite pour les juges est maintenant d'usage courant. En 1985, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une déclaration sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature. Cette déclaration établit clairement que le principe de l'indépendance des juges requiert en contrepartie que les juges s'assurent que toutes les procédures judiciaires soient empreintes d'impartialité et que les droits de toutes les parties soient respectés. Les codes de déontologie sont un moyen de faciliter le respect de cette obligation. Dans certains systèmes ces codes ne sont pas contraignants mais indiquent généralement les règles à respecter. Ils sont des guides. D'autres systèmes, par contre, ont adopté des codes dont les dispositions sont sanctionnées par l'autorité appropriée.

La Commission recommande que le Conseil supérieur de la magistrature adopte un code de déontologie. Ce code doit être appliqué de façon stricte par le Conseil, et il doit être contraignant.

Le code de déontologie doit indiquer les fautes disciplinaires susceptibles d'entraîner la destitution. Le Conseil devrait préparer et distribuer un document illustrant les cas qui sont susceptibles de se présenter et suggérant des comportements conformes au code de déontologie, notamment sur les conflits d'intérêts. Le secrétaire d'État à la Justice, des associations de la société civile, aussi bien que des plaignants pourraient porter plainte devant le Conseil. Il serait utile que le Conseil publie les décisions rendues dans ces cas pour informer le public.

La Commission recommande que le Conseil supérieur de la magistrature adopte un règlement prévoyant qu'une infraction au code impliquant un acte de corruption, une violation grave des droits de l'homme, un acte accompli dans un dessein politique, *ou dans l'intérêt d'un groupe illégal*, entraînera la destitution.

2.7.3. Compétences du Conseil supérieur de la magistrature

Le nouveau Conseil supérieur de la magistrature pourrait jouer un rôle appréciable. Son expertise et sa composition lui permettrait d'orienter les travaux de réforme menés par les juges.

i. Rôle consultatif sur les programmes de formation continue

Le Conseil supérieur de la magistrature devrait être consulté sur la programmation des sessions de formation permanente pour les magistrats, les commissaires du gouvernement et les avocats. Les membres du Conseil de la magistrature ont l'occasion d'observer à l'oeuvre tous les auxiliaires de la justice. Leurs conseils seraient à la fois d'ordre professionnel et d'ordre pratique. Les rencontres de consultation pourraient devenir des lieux de concertation sur d'autres sujets d'intérêt commun, tels les services judiciaires, les retards dans l'administration de la justice, la délivrance et la motivation des jugements et bien d'autres questions.

Il serait utile d'intégrer aux séances de formation des sessions conjointes entre magistrats et avocats, magistrats et policiers, magistrats et commissaires du gouvernement. Vu que le Conseil aurait plusieurs fonctions, la discipline et la formation n'étant que deux de celles-ci, le Conseil pourrait avoir intérêt à former un sous-comité chargé de la liaison avec l'École de la Magistrature et toute autre institution de formation.

La Commission recommande que le Conseil supérieur soit consulté sur la programmation des sessions de formation permanente pour les magistrats, commissaires du gouvernement, le barreau national, et tous les professionnels.

ii. Rôle éducatif

Le Conseil devrait également jouer un rôle dans les projets éducatifs visant à présenter le rôle des tribunaux et des juges. La présence de juges à différentes activités sociales, plus particulièrement celles réunissant des jeunes et des groupes socio-économiquement faibles, permettra aux juges d'avoir une meilleure connaissance des facteurs dynamiques.

La Commission recommande que le nouveau Conseil supérieur de la magistrature prépare et distribue des brochures en créole qui présentent son rôle, explique le mécanisme des plaintes et informe sur les moyens de soutien disponible pour assister les plaignants.

2.8. Ministère de la Justice

L'organigramme du ministère de la Justice devra être révisé pour inclure le poste de secrétaire permanent du ministère de la Justice. Sous l'autorité du ministre, haut fonctionnaire chevronné, il aura entre autres pour tâches:

- La conservation des archives et dossiers du Ministère.
- La tenue, la mise à jour et la diffusion du répertoire des textes de lois et règlements applicables.
- Le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature et la tenue des dossiers individuels de l'ensemble des personnels judiciaires.
- Le suivi des conventions internationales relatives aux questions des droits de l'homme pour qu'elles soient ratifiées, publiées, et diffusées, en vue de leur application.
- L'information des commissions de codification ou de réforme législative sur les normes internationales applicables auxquelles il conviendra de rendre conforme les lois et règlements en vigueur en Haïti.

3. Implantation de la réforme judiciaire

3.1. Création d'un groupe de travail au sein du ministère de la Justice chargé de suivre la mise en oeuvre de la réforme

La réforme efficace du système judiciaire exige la mise en place d'une unité spéciale jouissant de l'autorité et des compétences spécialisées nécessaires pour assurer son succès dans un délai raisonnable. L'envergure de la tâche, l'importance du rôle de cette réforme pour l'instauration d'un État de droit, l'impatience populaire devant le spectacle du piétinement actuel et des évasions suspectes de prisonniers démontrent l'urgence d'établir une instance de coordination, de dynamisation et de suivi. La réunion des responsables des différents projets de réforme qui sont déjà en cours permettra de dégager une vue d'ensemble et d'apporter des renforts et des correctifs aux moments opportuns. Ce groupe de travail permettra également d'associer aux travaux quelques responsables d'organsimes spécialisés tels que le Conseil supérieur de la magistrature, les barreaux et les organismes de défense des droits de l'homme et les organismes de femmes. Le groupe de travail veillera au respect, dans toutes ses actions, de l'indépendance du système judiciaire, et effectuera régulièrement des communications publiques sur les progrès réalisés ou les obstacles rencontrés.

Depuis le retour du gouvernement démocratique, des mesures importantes ont été prises pour réaliser la réforme du système judiciaire. Certaines de ces mesures ne sont pas suffisament connues du public. D'autres décisions sont restées sans suite. L'évolution rapide des événements politiques accompagnée de graves insuffisances de ressources humaines et matérielles expliquent

en partie cette réalité. D'abord, pendant la période couverte par le mandat de la Commission, des observateurs internationaux avaient été envoyés par l'Organisation des États américains, et, ensuite, par les Nations unies. Ces missions ont relevé l'effondrement du système judiciaire, et l'absence de protection des droits de l'homme.

Le gouvernement haïtien a entrepris immédiatement des mesures de réforme des institutions judiciaires, profitant des recherches menées sous le gouvernement en exil, et des travaux subséquents du ministère de la Justice. Le décret présidentiel du 22 août 1995 modifiant la loi du 18 septembre 1985 en vue de l'adapter aux exigences de la réforme judiciaire en cours établit des dispositions essentielles, en fixant notamment les conditions d'éligibilité et de destitution des juges, en stipulant les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature et en précisant les compétences respectives, l'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux. Plusieurs articles du décret traitent de la tenue et de la discipline dans les audiences. La dernière partie du décret concerne la mise en place d'un nouveau corps d'inspecteurs judiciaires. Cette réforme est substantielle. Elle s'accompagne de programmes de formation permanente sous l'égide de l'École de la magistrature pour les juges et autres officiers de justice.

Deux projets qui touchent de près les préoccupations de la Commission de vérité et de justice sont à signaler. Le gouvernement a annoncé l'ouverture de bureaux de doléances ayant pour mandat le traitement des demandes de réparation des victimes des violations des droits subies pendant les années du régime *de facto*. En même temps, le gouvernement a mis sur pied un programme d'assistance légale dont la première période de fonctionnement est actuellement soumise à l'évaluation du ministère de tutelle.

D'autre part, plusieurs organismes internationaux concourent à cette oeuvre de réforme. Le Centre des droits de l'homme des Nations unies a mis sur pied un projet relatif à la formation des magistrats et autres officiers de justice sur le droit international en matière des droits de l'homme.

Une commission de juristes internationaux a été créée par le président de la République. Cette commission est formée d'avocats étrangers ayant une spécialisation dans les droits de l'homme et dans la pratique du droit criminel. Les membres de cette commission agissent, entre autre, à titre de conseillers techniques auprès des commissaires du gouvernement et de la nouvelle brigade des enquêtes criminelles.

Un programme de l'Agence américaine pour le développement (USAID) a recensé les besoins des tribunaux en ressources matérielles et procède actuellement à la fourniture d'équipement de base aux tribunaux de paix à travers le pays: reconstruction de tribunaux, fournitures de matériel de bureau, approvisionnement en formulaires, registres, classeurs, trousses d'ouvrages juridiques de base. Cette agence offre un appui important à la mise en place et au fonctionnement de l'École de la magistrature.

L'Agence canadienne de développement international s'est engagée à construire de nouveaux palais de justice pour les 15 tribunaux de première instance.

Les gouvenements français et canadien participent activement aux programmes de formation organisés par la nouvelle École nationale de la magistrature. Ils offrent des stages et des bourses de différents niveaux. L'Union européene a apporté un soutien appréciable aux travaux de la Commission nationale de vérité et de justice.

Il existe des projets de plusieurs organismes non-gouvernementaux internationaux qui appuient l'action gouvernementale en matière de formation. Le Centre canadien des études et de coopération internationale contribue à l'éducation populaire aux droits de l'homme. Le Centre international de développement et des droits démocratiques a également apporté son soutien aux travaux de la Commission.

Plusieurs projets qui ne portent pas directement sur les droits de l'homme contribuent, néanmoins, à la réussite de la formation en droits de l'homme, notamment les projets de l'ICITAP et de l'Administration péntientiaire nationale (Apena) concernant la formation des policiers.

La Commission recommande la mise sur pied d'un groupe de travail ayant le mandat de coordonner et de surveiller le déroulement des projets de réforme des institutions judiciaires. La Commission recommande que ce groupe de travail examine les priorités proposées par la Commission, et qu'il établisse, dans les quatre-vingt-dix jours, un plan d'ensemble et un échéancier pour la réalisation de tous les éléments de la réforme. De plus, la Commission considère que le groupe de travail devrait se pencher sur l'initiation d'une politique de sanctions systématique de toutes les fautes professionnelles et de respect de l'indépendance du judiciaire ainsi que des incitations destinées à encourager les plus méritants. Le professionalisme de cette politique doit être encouragé par les autorités compétentes. Parallèlement, le groupe de travail veillera sur le bon fonctionnement de l'unité spéciale des commissaires du gouvernement en s'assurant que celle-ci dispose des moyens et des soutiens nécessaires pour accomplir sa tâche. Vu l'importance des responsabilités du groupe de travail, le ministre de la Justice devrait le présider et se faire seconder par le secrétaire d'État à la Justice. Le ministre fournira au groupe de travail les ressources nécessaires pour accomplir sa tâche.

3.2. Les priorités de la réforme judiciaire

La Commission a fait l'effort d'établir des priorités. L'efficacité de la réforme sera largement déterminée par sa capacité de définir les priorités, et de créer son propre dynamisme. Les premiers choix doivent être facilement compris et réalisables à court terme. La cohérence du plan d'ensemble aidera à créer le momentum voulu. Un mécanisme de suivi, d'interaction, et d'évaluation continuel est nécessaire pour atteindre les objectifs de la réforme.

Les choix de la Commission portent sur des actions d'une nécessité absolue. Aucun progrès n' est possible sans la mise en oeuvre d'une série de mesures, aussi la Commission recommande que le ministère de la Justice établisse les priorité suivantes:

a. L'établissement d'un processus de questionnement sur la conception, l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire.

- Examen des lois et pratiques qui ont facilité la répression, et les vides qui ont handicapé les recours.
- Cette réflexion doit porter sur:
- l'indépendance et l'impartialité des juges;
- l'accessibilité des procédures;
- la performance de chacun des corps: juges, police, avocats, commissaires du gouvernement;
- la révision des compétences, des règles de discipline et de déontologie de ces corps;
- également, la réparation du préjudice subi par les victimes.

b. La formation initiale et continue des juges et auxiliaires de la justice.

c. La fourniture d'un équipement matériel de base.

d. La coordination des réformes en cours.

e. Le soutien à la participation des associations.

f. L'éducation publique au respect des droits de l'homme.

g. Une réforme législative portant sur les textes essentiels.

h. La mise sur pied d'un système d'assistance légale.

i. L'établissement du groupe de travail sur le suivi de la réforme (groupe d'intervention sur la réforme judiciaire).

j. La diffusion large d'une version vulgarisée du plan d'ensemble de la réforme judiciaire.

Processus de réforme institutionnelle

La Commission recommande que le groupe d'intervention sur la réforme judiciaire offre à tous les dirigeants responsables de l'implantation de la réforme une session de sensibilisation et de formation sur l'approche systémique au changement institutionnel et qu'il leur fournisse les outils indispensables pour le réaliser.

Concertation et coopération internationales

a. Conférence internationale sur la réforme du droit haïtien

La Commission recommande qu'une conférence internationale soit organisée afin de réunir des juristes et chercheurs sur les thèmes identifiés par le groupe d'intervention sur la

réforme dans le but d'assembler une première documentation pertinente et de susciter des collaborations à long terme.

b. Le concours des organismes internationaux

La Commission recommande que le groupe d'intervention sur la réforme judiciaire continue le travail de coopération avec des organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux dans le but de maintenir le soutien international au processus de réforme judiciaire.

c. L'encouragement à la création d'organisations non gouvernementales

La Commission encourage la création d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales qui, dans le domaine des droits de l'homme, pourront se diversifier, et, à partir de spécialisation différentes, contribuer au respect des droits de l'homme.

Ces mesures sont les pierres angulaires de la réforme. Il n'y a pas d'ordre entre elles, elles sont toutes également indispensables.

4. Réforme de la loi sur le barreau

a. Création d'un barreau national

La Commission recommande que les conseils des barreaux poursuivent les démarches pour créer un barreau national en vue d'harmoniser la fonction.

La Commission recommande que la composition du Conseil du barreau national puisse inclure des magistrats ainsi que des membres non-juristes représentant les secteurs socio-économiques.

Les membres du barreau veilleront à connaître, diffuser et se conformer aux principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le 8ème congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

b. Formation permanente des avocats

La Commission recommande la mise sur pied d'une unité opérationnelle de formation continue pour les avocats, les stagiaires et les membres du barreau.

c. Code de déontologie

La Commission recommande que le code de déontologie du barreau soit révisé pour viser explicitement les violations aux règles d'éthique telles que la pratique de la corruption, le conflit d'intérêts, l'abus de confiance et la négligence.

La Commission recommande le renforcement du programme d'assistance légale établi pour les victimes des violations graves et de crimes contre l'humanité et l'extension progressive du programme à tous les justiciables à faibles revenus. Le programme devrait se prévaloir des services des stagiaires en droit, mais également des avocats chevronnés sur la base d'une désignation d'office.

Les barreaux régionaux pourront s'engager à développer des systèmes d'assistance volontaire à la défense en matière pénale soit dans le cadre du programme de l'ordre, en coopération avec les organismes professionnels internationaux tels que la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, l'*International Bar Association*, Avocats sans frontières, Juristes sans frontières, l'Association internationale des jeunes avocats ou l'Union internationale des Avocats, etc.; soit dans le cadre du programme national d'assistance judiciaire.

La Commission recommande que le gouvernement évalue la formule des cliniques juridiques comme support administratif et communautaire pour la prestation des services d'assistance légale.

d. Projet conjoint de centre de documentation juridique régionalisé

La Commission recommande que le barreau se dote d'un centre de documentation juridique régionalisé en exploitant pleinement les ressources informatisées. Le centre doit répondre aux besoins de différentes clientèles et être accessible, entre autres, aux avocats stagiaires, aux étudiants en droit, et aux associations de la société civile. Le barreau devrait susciter un partenariat avec une bibliothèque universitaire pour faciliter le développement, l'implantation et la gestion du nouveau centre.

D. Poursuites et sanctions

a. La Commission recommande que les noms des personnes identifiées comme auteurs de violations, non inclus dans le corps du présent rapport, mais consignés dans une liste en annexe, ne soient rendus publics qu'une fois les poursuites judiciaires engagées. Ceci, afin de permettre le fonctionnement normal des procédures judiciaires et des règles de loi.

Cette recommandation est basée sur les motifs suivants:

1- Selon les termes de l'Arrêté présidentiel du 28 mars 1995 (article 4), le mandat de la Commission lui enjoignait de chercher à identifier les auteurs matériels, complices et instigateurs des graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994.

2- Compte tenu des implications légales, particulièrement la nécessité de préserver les droits fondamentaux des personnes en cause, quel que soit le poids des accusations portées contre elles, la Commission a apporté la plus grande attention aux modalités d'identification des personnes.

3- La Commission a également pris en considération les circonstances particulières dans lesquelles ses enquêtes ont été conduites. A cause des limites de temps et de ressources et en raison de son désir d'obtenir la meilleure image possible de l'incidence des violations des droits de l'homme à travers l'ensemble du territoire national, la Commission n'a pu offrir aux présumés coupables la possibilité d'être entendus et, dans les cas appropriés, d'émettre les points de vue sur les accusations portées contre elles.

4- La Commission a également pris en considération les expériences d'autres pays où des Commissions semblables avaient publié les noms des présumés auteurs. Ceci avait conduit à des actes de violence contre ces personnes avant même qu'elles aient eu l'occasion de se soumettre aux procédures légales. La Commission tient à souligner que les personnes nommées en annexe, nonobstant le poids apparent de l'évidence retenue contre elles, gardent leur droit à la défense et à la protection de la loi, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine sur les droits de l'homme, traités internationaux auxquels adhère Haïti. Ce serait en effet dommage si les travaux de la Commission, établie pour faire la vérité sur les plus graves violations des droits de l'homme, devraient eux-mêmes donner lieu à de sérieuses violations de ces droits.

5- Il faut rappeler que l'Arrêté établissant le mandat de la Commission spécifie clairement que la Commission n'est pas une instance judiciaire et qu'elle ne peut donc déterminer les obligations et les droits légaux des parties affectées. La Commission n'a aucun pouvoir contraignant en matière légale sur les sujets relevant de sa compétence, son rôle étant d'enquêter, de faire rapport et de recommander les actions appropriées.

Pour ces motifs, la Commission soumet donc au Gouvernement, à des fins de poursuites judiciaires, une liste de personnes sur lesquelles pèsent de graves présomptions, souvent précises et concordantes, de violation des droits de l'homme. La Commission recommande donc que les noms de ces personnes ne soient pas rendues publics jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris à leur endroit les mesures judiciaires et administratives que requièrent les exigences de l'instruction et le respect des droits de la défense.

b. La Commission recommande au gouvernement d'Haïti de référer aux autorités judiciaires tous les cas mentionnés dans ce rapport où une violation des droits de l'homme a été constatée et le (ou les) auteur(s) identifié(s), aux fins d'instruction, de poursuite, et dans les cas appropriés, de sanction.

La Commission recommande également au gouvernement de mener les enquêtes nécessaires dans tous les cas où des violations ont été constatées, mais où aucun coupable n'a pu être identifié.

c. La Commission recommande que le gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour que, dans les 30 jours de la publication du rapport, des instructions soient ouvertes contre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme identifiés par la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ) et que des sessions spéciales des assises

soient organisées dans tous les départements pour juger les auteurs des graves violations des droits de l'homme au fur et à mesure de la mise en état de leur dossier.

Comme une alternative, la Commission recommande que le gouvernement d'Haïti prenne sérieusement en considération l'établissement d'un tribunal spécial avec pouvoir d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, d'initier des poursuites et de punir les auteurs. Ce tribunal sera composé de juges, en nombre suffisant, reconnus pour leur compétence et leur bonne réputation. Le tribunal pourra comporter deux chambres de jugement en première instance et une chambre d'appel.

Une autre option consistera à saisir l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir un tribunal international sur les violations des droits de l'homme commis en Haïti, y compris les crimes contre l'humanité, pendant la période de référence.

d. La Commission recommande que toutes les personnes dont les noms figurent en son annexe comme auteurs présumés de violations de droits de l'homme soient:

I. Suspendues de toutes les fonctions qu'elles occupent actuellement dans l'administration publique, y compris dans la force de police, en attendant les résultats des enquêtes disciplinaires et judiciaires à diligenter.

ii. Empêchées de reprendre du service dans l'administration publique y compris dans la force de police jusqu'à l'aboutissement de ces enquêtes.

iii. Une liste des personnes dont les noms figurent en annexe comme présumées auteurs de violations des droits de l'homme et qui occupent actuellement une fonction dans l'administration publique, y compris dans la force de police, sera transmise aux autorités compétentes.

e. La Commission recommande la conduite d'enquêtes plus approfondies en vue de déterminer le degré de complicité des officiers supérieurs de l'armée et de la police dans les violations de droits de l'homme documentées dans ce rapport.

Il est clair qu'en de multiples occasions, des soldats, des membres de la force de police, des chefs de section, des attachés, des macoutes, des membres du Fraph et même des *zenglendos* ont opéré dans le cadre d'une structure et d'un plan ayant nécessité la participation d'officiers supérieurs de l'armée et de la police. Dans ces cas, ces personnes portent une responsabilité criminelle individuelle au même titre que ceux qui ont effectivement perpétré ces actes, et leur conduite est susceptible de poursuites et de peines.

Le même degré de responsabilité criminelle individuelle qui incombe aux officiers supérieurs de l'armée et de la police est aussi applicable aux violations qui constituent des crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité. A cet effet, la Commission partage l'avis de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, suite à une visite en Haïti, déclarait dans son communiqué de presse du 20 mai 1994:

« En conclusion, la délégation note, sur la base de ses observations, la sérieuse détérioration du climat général quand au respect des droits de l'homme en Haïti, particulièrement des droits les plus élémentaires.

« Tout ceci fait partie d'un plan pour intimider et terroriser un peuple sans défense. La délégation tient les autorités *de facto* en Haïti responsables de ces violations. Leur conduite les rend passibles d'être accusés de crimes internationaux, entraînant leur responsabilité individuelle. »

f. La Commission recommande que le gouvernement haïtien accorde une attention spéciale à l'instruction, la poursuite et la punition des crimes contre l'humanité indiqués au chapitre V(B)-(VII) du rapport, et recommande l'inclusion dans le Code pénal d'une incrimination spéciale.

g. La Commission exhorte les organisations internationales et les autres États à prêter assistance à Haïti dans l'instruction et la poursuite des crimes contre l'humanité.

h. La Commission exhorte les États qui ont la juridiction nécessaire (par exemple de par la Convention des Nations unies contre la torture et la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture) d'ouvrir des enquêtes sur les auteurs de viols politiques et de les poursuivre et les punir pour crimes contre l'humanité.

i. La Commission recommande de poursuivre les investigations afin de déterminer si certaines exécutions ou massacres qui ont eu lieu, notamment au début et à la fin de la période de référence, rencontrent les caractères massifs et/ou systématiques pouvant les qualifier de crimes contre l'humanité.

A cet égard, la Commission souligne particulièrement la série des assassinats notoires d'Antoine Izméry, de Guy Malary, de Jean-Marie Vincent, et le massacre de Raboteau du 22 avril 1994.

j. La Commission recommande que le gouvernement prenne sur les biens des présumés auteurs toutes les mesures possibles conformément à la loi afin de garantir le droit des victimes à une juste réparation, en attendant l'issue des procédures judiciaires.

k. La Commission recommande que dans tous les cas où des dommages graves ont été causés à l'environnement comme dans le cas des incendies criminels de Bassin-Caïman, Rossignol, Le Prêtre, Cité-Soleil, etc., le gouvernement autorise des recours collectifs des victimes contre leurs auteurs afin de leur permettre d'obtenir une juste indemnisation.

l. Les victimes devront, de par la loi, bénéficier d'un report de prescription leur permettant d'intenter des recours judiciaires. Le décompte du délai de prescription de leur action pourrait être reporté à la date de publication du rapport de la Commission.

E. Autres recommandations

1. La Commission recommande au gouvernement d'Haïti de signer et de ratifier les instruments suivants du droit international relatif au domaine des droits de l'homme:

- la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (résolution 34/46 du 10 décembre 1984 de l'Assemblée générale des Nations unies, entrée en vigueur depuis le 26 juin 1987);

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. La Commission recommande qu'un mémorial soit érigé pour honorer la mémoire des victimes du régime *de facto* issu du coup d'État du 29 septembre 1991. Il est souhaitable que dans tous les départements où ont vécu les victimes elles puissent être honorées de la même façon.

Une telle initiative, en plus de signifier pour l'État la reconnaissance de ses responsabilités, offrira à la société la possibilité de tirer les leçons de son histoire qu'elle ne pourra plus oublier et de prévenir la répétition de telles violations des droits de l'homme.

3. La Commission recommande au gouvernement d'Haïti de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire rapatrier le plus tôt possible les dossiers du Fraph actuellement en la possession du gouvernement des États-Unis. Elle recommande également que diligence soit faite pour récupérer les archives de l'armée et assurer leur conservation dans les archives nationales.

4. La Commission recommande qu'un comité soit mis en place dans les plus brefs délais en vue d'assurer le suivi des recommandations et d'une façon générale les suites à donner au rapport de la Commission quant à sa publication et sa vulgarisation pour la formation et l'information des citoyens et des citoyennes.

Ce Comité devra, entre autres, compter parmi ses membres des représentants des organisations des droits de l'homme, des organisations de femmes, de jeunes et de paysans.

5. La Commission recommande que le gouvernement garantisse le dynamisme d'une presse libre et indépendante dans un respect scrupuleux du droit à la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 28.1 de la Constitution.

6. La Commission recommande que le gouvernement établisse un code de conduite en vue d'empêcher la manipulation des médias d'État à des fins de propagandes idéologiques.

EPILOGUE

Une période de trois ans de violations des droits de l'homme a laissé Haïti meurtrie et appauvrie. Les déchirures du tissu social seront très longues à réparer.

Les traumatismes subis par la population sont nombreux et douloureux. Les séquelles de la répression sont multiples, profondes, et difficiles à effacer. Des blessures morales anciennes ont été réactivées avec la résurgence de pratiques que la majorité des Haïtiens et des Haïtiennes croyaient définitivement révolues avec les élections du 16 décembre 1990. De plus, beaucoup de victimes vivent le présent comme douloureux et injuste et continuent de se sentir victimes lorsqu'elles évoquent leurs conditions de vie actuelles. Après avoir survécu à l'enfer des trois années de régime *de facto*, elles ont le sentiment de mourir à petit feu sous l'effet de la cherté de la vie, la rétention des produits de première nécessité, la misère, et l'injustice.

La Commission nationale de vérité et de justice voudrait attirer l'attention du gouvernement haïtien et de la communauté internationale sur la fragilité de la situation sociale et de celle des droits de l'homme pendant la période de transition que devra traverser Haïti. A cet égard, une attention particulière devrait être prêtée au coût social des politiques économiques y compris l'ajustement structurel. En effet, toute aggravation des tensions sociales qui résulterait de l'application de telles politiques sera payée au prix fort car compromettant l'amélioration de la structure des droits de l'homme actuellement observée. Toute rechute dans ce domaine aurait des conséquences incalculables sur la stabilité du pays et de son économie.

La négation d'humanité qu'ont constitué les atrocités commises ont provoqué l'horreur, le ressentiment, la révolte, la soif de vengeance et la haine. Ces sentiments, quelque soit l'atrocité des faits qui les ont inspiré, sont de nature à perpétuer la déchirure sociale par le déclenchement d'une spirale d'actes de vengeance qui seront eux aussi le lit de *vendettas* futures. D'un autre côté, l'amnésie collective, échappatoire aussi facile que naturelle, peut finir par confondre dans le même flou victimes et bourreaux, empêchant de tirer des leçons de l'histoire, exposant au révisionnisme et surtout à la résurgence des mêmes tragédies.

Haïti est à la croisée des chemins et tous doivent se sentir concernés. Les plaies sont vives dans cette société divisée et polarisée. Les idées de liberté et de justice mobilisent toujours la majorité et certaines injustices peuvent être vécues comme une agression contre son droit de vivre. Les victimes d'hier réclament justice et se méfient du système judiciaire, cherchent une perspective d'avenir et doutent d'une possibilité de changement.

Seule une justice sereine et impartiale serait de nature, par la justesse de ses sanctions, à ressouder le pays. En refusant l'oubli, en assumant le passé, on prépare un meilleur avenir. L'histoire récente doit donc être prise en charge de façon lucide et responsable.

En identifiant et en poursuivant les coupables, ce n'est pas seulement l'impunité qui est combattue. C'est aussi la confiance en l'État et en la société, dans leur rôle émérite de protecteurs des droits fondamentaux des citoyens, qui est rétablie. En sanctionnant sévèrement, tout en respectant le droit à la vie, c'est le caractère sacré de celle-ci, malmené par l'oppression, qui est réaffirmé. En prenant en charge les victimes, en leur manifestant à toutes, compassion et respect, c'est la solidarité sociale qu'on redécouvre. La réconciliation doit passer par la justice.

La soif de la liberté et la revendication de l'héritage africain sont des traits marquants de la culture haïtienne. Par la littérature orale et écrite, le théâtre, la musique, la peinture, par la

télévision et la radio, un renouveau culturel donnerait de la vigueur à l'élan de réconciliation. Enfin, l'éducation, scolaire et populaire, devra être un instrument de conservation de la mémoire collective de l'oppression, tant par les horreurs à bannir du pays que par les exemples de résistance qui peuvent forger l'âme et l'esprit des générations futures. Le défi de la jeunesse, exposée au chômage, à la prostitution et à la délinquance, doit être relevé dans ce sens. Elle constitue la majorité de la population. C'est en gagnant son coeur et son esprit à la cause de la liberté, de la solidarité, de la tolérance, et de la dignité, qu'Haïti préparera un autre avenir.

Fait à Port-au-Prince, le lundi 5 février 1996

Françoise Boucard
Présidente

Ertha Elyée
Membre

Oliver Jackman
Membre

Freud Jean
Membre

Bacre Waly Ndiaye
Membre

Patrick Robinson
Membre

849 F4 M 248
01/25/00 34760